

**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern  
**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern  
**Band:** - (1927)  
  
**Rubrik:** Annexes

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ANNEXES

AU

**BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL**

DU

**CANTON DE BERNE.**

---

**1927.**

---



# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## la conclusion d'un emprunt de l'Etat de 15 millions de francs.

(Janvier 1927.)

Voici longtemps, déjà, que l'administration courante de l'Etat manque des fonds de roulement nécessaires. Le compte-courant à la Banque cantonale continue d'accuser un solde élevé, qui s'accroît même d'année en année. Les dépenses grevant l'administration courante et le compte d'avances sans fourniture correspondante de fonds se présentent comme suit:

<i>Assistance des chômeurs et encouragement de la construction de bâtiments</i> (travaux de chômage, prêts et subventions pour la construction de maisons d'habitation, secours aux chômeurs, etc.), environ . . . . .	fr. 15,210,000
<i>Bâtiments et aménagements</i> . . . . .	» 2,808,000
<i>Améliorations foncières</i> . . . . .	» 1,220,000
<i>Chemins de fer:</i>	
a) <i>Chemin de fer du Lötschberg.</i> Versements ensuite de garantie d'intérêts de l'emprunt de 42 millions, années 1923/1926 . . . . .	fr. 7,140,901
b) <i>Autres entreprises.</i> Nouvelles participations et secours . . . . .	» 495,471 » 7,636,379
<i>Déficits de l'administration courante</i> des années 1922/1925, déduction faite des amortissements effectués au moyen des impôts de guerre . . . . .	» 1,794,086

Vu cette situation, la Direction des finances a noué depuis un certain temps déjà des négociations au sujet de la conclusion d'un emprunt avec l'Union des banques cantonales, le Syndicat de banques bernoises et le Cartel des banques suisses. Cet emprunt ne devait, à l'origine, être lancé que plus tard. Mais le marché

financier est maintenant tel qu'il paraît indiqué de procéder plus tôt à l'émission. Le taux de l'intérêt étant légèrement en baisse, le moment paraît assez propice à l'opération projetée. L'emprunt sera à  $4\frac{3}{4}\%$  d'intérêt, le cours d'émission par les banques étant fixé au 99%. Abstraction faite des frais d'émission, l'opération permettra de réaliser annuellement une économie de fr. 150,000 en fait de service des intérêts. C'est dire qu'il ne faudrait pas laisser passer l'occasion favorable qui s'offre aujourd'hui à l'Etat. Les choses pourraient cependant être compromises s'il s'agissait de lancer un emprunt habituel, à faire ratifier d'abord par le peuple, en raison du temps considérable qu'on perdrait ainsi. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de se procurer maintenant les fonds au sujet desquels le Grand Conseil est autorisé à prendre une décision sans référendum populaire. Quant aux fonds qu'exigent les autres dépenses — en partie anciennes — à couvrir, et au sujet desquels c'est le peuple qui aura à se prononcer, le nécessaire se fera plus tard et la Direction des finances ne manquera donc pas de suivre encore attentivement les fluctuations du marché financier, eu égard aux moments favorables qui se présenteraient.

Les dépenses pour la couverture desquelles le Grand Conseil a aujourd'hui la compétence de décréter souverainement un emprunt sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> conversion de bons de caisse 6%, d'un montant de fr. 4,155,000, échéant au 28 février 1927;
- 2<sup>o</sup> dépenses en matière de chemins de fer, d'un montant de fr. 5,000,000;
- 3<sup>o</sup> fourniture partielle des fonds pour la conversion des bons de caisse venant à échéance le 28 février 1929.

Le motif d'émettre l'emprunt en question réside ainsi en première ligne dans la nécessité de rembourser à fin février prochain les bons de caisse 6% de février 1921, l'administration courante n'étant évidem-

ment pas en mesure de supporter la dépense de fr. 4,155,000 dont il s'agit là.

Il faut, en second lieu, se procurer les fonds dont l'Etat a besoin pour accomplir ses engagements selon la loi du 21 mars 1920 concernant sa participation à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. L'art. 38 de cette loi autorise le Grand Conseil à décréter jusqu'à concurrence de fr. 30,000,000 les emprunts nécessaires. Un premier emprunt de 25,000,000 de francs ayant été émis en 1925, il reste au Grand Conseil une compétence de fr. 5,000,000. Dans son rapport du 3 août 1923 concernant ladite émission, la Direction des finances relevait déjà que les dépenses pour les chemins de fer excéderaient jusqu'à la fin de l'année la somme de 25 millions et qu'il y aurait lieu de s'occuper plus tard encore des moyens de subvenir à la différence. Rien qu'en fait de garantie des intérêts du chemin de fer du Lötschberg à teneur de l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1912 et de l'art. 41 de celle du 31 mars 1920 précitée, l'Etat a déboursé plus de fr. 7,000,000 ces trois dernières années. A cela s'ajoutent des subventions en faveur des lignes Soleure-Zollikofen-Berne, Bienne-Täuffelen-Anet, Mâche-Montménénil, Langenthal-Melchnau, Saignelégier-Glovelier, Porrentruy-Bonfol, Spiez-Erlenbach et Huttwil-Eriswil. Il est donc bien certain que les dépenses totales faites depuis 1923 pour des chemins de fer sont considérablement supérieures à la marge susindiquée de fr. 5,000,000 dont on dispose aujourd'hui.

Un troisième motif de conclure l'emprunt prévu est que les conditions financières, derechef quelque peu plus mauvaises l'an dernier, n'ont pas encore permis jusqu'ici de rétablir l'équilibre budgétaire, principalement à cause d'une moins-value d'impôts. Aux énormes dépenses assumées précédemment par l'Etat pour la lutte contre le chômage sont ainsi venus s'ajouter de nouveaux déficits de roulement de l'administration courante, qui ont accru la dette flottante dans une mesure telle qu'il paraît urgent, maintenant, d'aviser aux moyens de réduire cette dette, dont les intérêts pèsent lourdement sur le ménage de l'Etat. Cela peut se faire en ce sens que l'on se procure dès à présent déjà une partie des fonds qu'exigera le remboursement des 8 millions de bons de caisse venant à échéance dans deux ans. L'emprunt qu'il s'agit d'émettre aujourd'hui servirait alors, jusqu'à concurrence de 6 millions, à constituer une réserve en vue du règlement des bons 5 $\frac{1}{2}$  % échéant au 28 février 1929, chose qui allègerait d'autant la dette courante de l'Etat à la Banque cantonale.

Il ressort de ce qui précède que l'emprunt à décréter souverainement par le Grand Conseil, suivant ses compétences légales, doit être de 15 millions de francs.

Les autorités supérieures peuvent d'autant mieux donner leur agrément à l'opération projetée, que celle-ci dégrèvera notablement l'administration courante par l'économie d'intérêts résultant de ce que les bons de caisse à 6 % feront place à des obligations à 4 $\frac{3}{4}$  %, d'où un allègement assez sensible du service des intérêts.

Les modalités du contrat passé avec les banques peuvent être qualifiées d'avantageuses. Le nouvel emprunt bernois est le premier qui, depuis assez longtemps, aura été émis au 4 $\frac{3}{4}$  % seulement. Quant au cours d'émission, fixé à 99 %, il est également plus

favorable que celui qui se pratique actuellement pour ces sortes d'émissions.

La commission de garantie, du 1 $\frac{3}{4}$  %, et celle d'exécution, du 1 $\frac{1}{2}$  %, sont conformes à ce qui est convenu habituellement. Eu égard au remboursement régulier des dettes de l'Etat, il eût été bon, au cas particulier, de fixer dans le contrat d'emprunt un plan d'amortissement déterminé. On a cependant fait observer que les autres modalités de l'emprunt sont déjà si avantageuses pour le canton que des titres amortissables n'auraient plus guère répondu aux vœux du public. Disons enfin que l'emprunt est conclu pour une durée de 15 ans, l'Etat ayant toutefois la faculté de le dénoncer au bout de 12 ans déjà.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous soumettre le

## projet d'arrêté

ci-après:

### Conclusion d'un emprunt de l'Etat de 15 millions de francs.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

- 1° Il est émis un emprunt de l'Etat de 15 millions de francs, portant intérêt au 4 $\frac{3}{4}$  %.
- 2° Sur le produit de cet emprunt, un montant de 5 millions de francs sera affecté à couvrir des dépenses faites en matière de chemins de fer, et le reste à convertir les bons de caisse de l'Etat venant à échéance les 28 février 1927 et 28 février 1929.
- 3° Le contrat passé en janvier 1927 relativement audit emprunt de 15 millions de francs entre la Direction des finances et la Banque cantonale de Berne, le Cartel des banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat des banques bernoises, est approuvé conformément à la clause y relative.

Berne, le 17 janvier 1927.

*Le directeur des finances,*  
**Guggisberg.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 janvier 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**W. Bösiger,**  
Le chancelier,  
**Rudolf.**

# Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la revision de la loi sur la Caisse des épizooties.

(Octobre 1926.)

La Suisse a été éprouvée d'une manière extrêmement forte, durant les années 1919 à 1921, par la fièvre aphteuse, venue de l'étranger. Dans notre canton, les premiers cas se produisirent à fin octobre 1919 et en dépit ces mesures prises la maladie se propagea rapidement, pour atteindre son maximum d'intensité en été 1920. Ce n'est que vers la fin de l'année suivante qu'on parvint à en débarrasser notre territoire. Au printemps de 1920 le nombre des troupeaux atteints était si considérable que dès le mois de mai il fallut restreindre les abatages d'urgence aux cas surgissant hors de la zone d'épizootie proprement dite. Pour les troupeaux abattus pendant les premiers mois de la maladie les indemnités nécessaires purent être payées au moyen du Fonds de la Caisse des pertes de bétail et des certificats de santé des chevaux, qui s'élevait à 1,8 million, du produit retiré des peaux et de la viande des animaux et, enfin, du subside de la Confédération. Quant aux bêtes périées ou abattues dans les cheptels où on laissa la maladie suivre son cours, il n'était pas possible d'indemniser les sinistrés, faute d'argent et de la base légale indispensable. C'est pourquoi le Grand Conseil chargea le Conseil-exécutif d'élaborer une loi destinée à régler tant les mesures à prendre en cas d'épizooties que la question des indemnités. Etablir pareil projet eût d'ailleurs été nécessaire également eu égard à la loi fédérale sur les mesures contre les épizooties, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921, car cette loi imposait aux cantons diverses tâches qui appelaient à elles seules déjà une réglementation légale. L'apparition de la fièvre aphteuse et les ravages énormes que le fléau causa dans le cheptel bernois précipitèrent les choses. Tandis que le décret du 30 mai 1896 sur la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et des certificats de santé des chevaux ne prévoyait que de modiques subsides en cas de charbon symptomatique et de charbon bactérien

— ils oscillaient entre 60 fr. et 240 fr. — la nouvelle loi fédérale introduisit des indemnités du 70 à 80 % de la valeur vénale des animaux, et cela non seulement pour les deux maladies susmentionnées mais aussi pour la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la morve et la dourine, de sorte qu'il fallait s'attendre à de fortes dépenses annuelles. Et comme il s'agissait tout d'abord de s'assurer les ressources que les dépenses exigeaient, il n'y avait pas d'autre solution que d'astreindre les propriétaires de bétail à des contributions jusqu'à ce que le produit de ces dernières, joint aux recettes provenant des certificats de santé des animaux, atteignît la somme jugée suffisante pour subvenir aux dommages avec lesquels il fallait régulièrement compter. On pouvait admettre, à ce sujet, que les propriétaires de bétail, instruits par l'expérience, ne manqueraient pas de reconnaître la légitimité des charges qu'il leur faudrait assumer et qu'ils accepteraient des contributions propres à constituer en quelques années un Fonds des épizooties. On pouvait évidemment s'attendre à ce que ces prestations — qui produisirent quelque 600,000 fr. au moment de leur plein effet — se heurteraient à une certaine résistance particulièrement chez les propriétaires que l'épizootie n'avait pas frappés et qui n'avaient par conséquent aucune indemnité à escompter. Il était dès lors nécessaire, pour assurer au projet de loi cantonale l'appui voulu, de réglementer l'indemnisation d'une manière plus favorable encore que dans la loi fédérale. C'est pour cette raison que les maladies épizootiques du porc — rouget, peste porcine et pneumo-entérite — furent mises au bénéfice des indemnités, dans l'idée, d'ailleurs, que cela ne grèverait pas d'une manière excessive la future Caisse des épizooties et ne mettrait pas obstacle à son développement. C'était ici toutefois une grave erreur. Le nombre des porcs donnant lieu à indemnités et le montant de

ces dernières se sont en effet accrus dans une mesure considérable depuis l'époque où la loi fut édictée, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants :

Année 1921	295 porcs	fr. 29,973. 55
» 1922	1941 »	» 157,978. 20
» 1923	2669 »	» 216,276. 05
» 1924	3050 »	» 239,977. 45
» 1925	2540 »	» 147,691. 90

Aux fortes indemnités versées doivent au surplus être ajoutés les frais de vaccin et sérum, tant préventif que curatif, d'environ 70,000 fr. annuellement, les honoraires des vétérinaires, etc. Les propriétaires de porcs, de leur côté, ont payé en fait de contributions, à raison de 20 ct. pour les animaux ne dépassant pas l'âge de 8 semaines et de 50 ct. pour les autres :

en 1921	fr. 80,339. 20
» 1922	» 58,875. 90
» 1923	» 65,796. 90
» 1924	» 90,514. 40
» 1925	» 74,818. 90

Si l'on compare les dépenses de la Caisse des épizooties, telles qu'elles sont mentionnées plus haut, aux prestations des propriétaires de porcs, on constate une disproportion manifeste, qu'on ne saurait laisser subsister plus longtemps et qui justifie à suffisance une révision de la loi de 1921. Le fait qu'il est tiré parti d'une manière absolument inégale des animaux donnant lieu à indemnité est d'ailleurs aussi un motif de modifier le régime actuel. L'indemnité étant du 80 % de la valeur estimative aussi bien pour les porcs périés que pour ceux qui sont bouchoyés d'urgence et dont la chair peut être vendue, certains propriétaires mettent peu de souci à soigner leurs animaux malades, attendant parfois que plusieurs aient péri avant de tirer parti d'une seule bête. Il est bien vrai que la conservation ou la vente de la chair d'animaux ayant eu une forte fièvre ne sont pas toujours recommandables, surtout durant les chaleurs d'été. Accorder pour les animaux périés une même indemnité que pour ceux qui ont été abattus d'urgence, et dont il a par conséquent pu être tiré parti, n'est quoi qu'il en soit pas avantageux au point de vue de l'utilisation rationnelle de la viande et il y a là une cause de pertes considérables pour l'agriculture quand les sinistres sont quelque peu nombreux.

Suivant une opinion assez répandue, la majeure partie des indemnités alloués pour les porcs iraient aux marchands et aux grands éleveurs. Il n'en est pas ainsi, en fait. Sans doute des pertes se produisent-elles aussi parfois dans de grandes exploitations, mais les charges qui en résultent pour la Caisse des épizooties sont moindres qu'on ne l'admet communément. Si l'on considère que les 10,495 animaux pour lesquels une indemnité a dû être versée durant les cinq premières années appartenaient à 5555 propriétaires, on voit que chacun de ceux-ci n'a touché pas même deux indemnités en moyenne; et s'il faut dire que pour la grande majorité des propriétaires il ne s'agissait que d'un seul porc, il n'en demeure pas moins que de grandes indemnités n'ont été versées que dans un nombre de cas relativement faible.

Comme toutefois il faut admettre que la situation exposée ci-dessus ne s'améliorera pas sensiblement, et vu d'autre part qu'on ne saurait laisser subsister davantage la disproportion flagrante qui existe entre les prestations de la Caisse des épizooties et celles des proprié-

taires de porcs, une révision de la loi de 1921 s'impose absolument. Reste à savoir ce qu'elle doit être. Nombreux sont ceux qui pensent que l'exclusion pure et simple des porcs est la seule chose qui convient. Et en effet, si l'on considère que les sinistres n'affectent pas grandement les propriétaires — les indemnités ont été en moyenne de fr. 140 par cas durant la période de 1921 à 1925 — c'est à cette solution qu'il y aurait lieu de s'arrêter. La Caisse des épizooties serait alors dégrevée d'une manière très sensible et son développement normal assuré. Nous trouvons cependant, avec la commission de la Caisse et la section vétérinaire du Collège de santé, qu'un procédé aussi radical est en définitive plus désavantageux que profitable. Tout d'abord la lutte contre les diverses maladies contagieuses du porc ne serait pas menée avec autant de soin que sous le régime actuel. Lorsqu'un cas d'épizootie n'entraîne plus, pour le propriétaire, au lieu d'une indemnité éventuelle, que les inconvénients d'une mise à ban de sa porcherie, il ne déclare généralement pas l'apparition de la maladie et cherche plutôt à se défaire le plus rapidement possible des animaux exposés à la contagion, d'où un grave risque de propagation du mal. Une indemnité même modique — et dont la Confédération supporte d'ailleurs le 40 à 50 % — est au surplus la bienvenue pour maints petits propriétaires. On ne devrait donc pas, à notre avis, exclure les porcs des prestations de la Caisse des épizooties. Les charges de cette institution pourraient en revanche être allégées notablement si l'indemnité était abaissée au 50 % de la valeur estimative au lieu de 80 %, quant aux animaux périés et dont il n'a pas été tiré parti. Il est évident que dans des conditions pareilles le propriétaire de porcs malades sera moins porté à les laisser périer sans chercher à en tirer parti dans la mesure du possible. On peut aussi éliminer sans craintes les indemnités quant aux porcelets de moins de six semaines et exiger un âge minimum pour tout animal à assurer. Il conviendrait, enfin, de réviser également la loi au point de vue des contributions des propriétaires de porcs. Les contributions prévues jusqu'ici ne suffiront pas, fort probablement, à subvenir aux indemnités même réduites. Le mieux nous paraît dès lors de régler les choses dans ce sens que les dites prestations seraient fixées par le Conseil-exécutif suivant le pourcentage des indemnités versées pour l'exercice précédent, sans toutefois qu'elles pussent dépasser 1 fr. par animal.

La réduction de l'indemnité au 50 % de la valeur estimative quant aux porcs périés ou dont il n'a pas été tiré parti n'est pas contraire à l'art. 23 de la loi fédérale du 13 juin 1917, qui fixe les subsides des cantons à 70 % au moins de la valeur estimative, du moment que l'indemnisation est simplement facultative, à teneur de l'art. 26 de cette même loi, dans le cas de peste porcine, de rouget et de pneumonie-entérite des porcs, aucun taux d'indemnisation minimum n'étant non plus prescrit lorsque ces maladies sont mises au bénéfice de l'assurance.

Nous avons aussi examiné si, vu les excellents effets de la vaccination contre le rouget, il ne serait pas indiqué de refuser toute indemnité pour les porcs périés de cette maladie qui n'avaient pas été vaccinés, comme c'est le cas des animaux périés du charbon symptomatique. Mais la section vétérinaire du Collège de santé a estimé, dans sa majorité, qu'introduire par cette voie détournée la vaccination obligatoire contre le rouget se heurterait à des difficultés quasi insurmontables. Il

convient en revanche d'astreindre les propriétaires dans les porcheries de qui des cas de ladite maladie se produiraient, à faire vacciner préventivement leurs bêtes pendant au moins trois ans. Une ordonnance du Conseil-exécutif a déjà statué cette obligation et il n'est pas nécessaire de prévoir celle-ci également dans la loi. Pour intéresser davantage encore les propriétaires aux vaccinations préventives, en revanche, nous croyons utile de porter l'indemnité à 80 %, au lieu de 50 %, pour les porcs péris du rouget qui avaient été vaccinés préventivement au cours des six derniers mois.

Il a été suggéré, d'autre part, de suspendre les contributions des propriétaires de bétail dès que le fonds de la Caisse des épizooties aura atteint le chiffre de 3 millions, au lieu des 4 millions que prévoit l'art. 6, paragr. 3, de la loi du 22 mai 1921. Cela ne serait cependant pas heureux. S'il est exact que l'emploi des camions spéciaux introduits par l'Office vétérinaire fédéral pour les cas d'épizooties permet de mieux lutter contre ces dernières, il faut se prémunir contre les conséquences que des épizooties graves pourraient avoir pour un cheptel aussi important et précieux que celui du canton de Berne. La Caisse des épizooties accuse à fin 1926 un avoir de 3 millions. Si la révision que nous proposons est effectivement réalisée, il faudrait, à notre avis, que les contributions à verser encore jusqu'à ce que ledit fonds ait atteint les 4 millions prescrits fussent fournies exclusivement par les propriétaires de porcs en conformité du nouvel art. 4, n° 5, ces propriétaires ayant reçu de la Caisse jusqu'ici beaucoup plus qu'il ne lui ont versé. Ce mode nous paraît justifié également du fait que les indemnités pour les porcs continueront de grever considérablement la Caisse des épizooties en dépit de la réduction qu'elles sont appelées à subir.

Une fois que le Fonds des épizooties aura atteint 3 millions, il produira environ 135,000 fr. par an, de sorte qu'avec les 250,000 à 300,000 fr. que représenteront les recettes pour certificats de santé du bétail — en dépit d'une réduction de l'émolument de 2 fr. à 1 fr. 50 — le montant légal de 4 millions ne tardera pas d'être atteint, comme le montre au surplus le relevé qui suit :

*Avoir de la Caisse des épizooties :*

31 décembre 1921	Fr.	3,257.82
» » 1922	»	565,341. —
» » 1923	»	1,260,157.17
» » 1924	»	2,017,316.81
» » 1925	»	2,593,125.87

*Contributions des propriétaires du bétail :*

En 1922	Fr.	591,499.10
» »	»	588,084.57
» »	»	623,589.03
» »	»	409,803.02
Total	Fr.	2,212,975.72

Ainsi qu'on le voit, les contributions des propriétaires de bétail de l'année 1921 ne sont pas comprises dans la dernière de ces sommes. C'est qu'il a fallu les affecter, sauf un montant de fr. 3,257.82 qui a servi à constituer l'avoir de la Caisse au 31 décembre 1921, à couvrir les frais de la grande épizootie de 1919/1921. L'augmentation de fortune des quatre dernières années dépasse en revanche de quelque 475,000 fr. les versements des propriétaires de ces mêmes années, ce qui nous autorise pleinement à admettre qu'avec les contributions pour les porcs et les autres recettes indiquées l'avoir de la Caisse atteindra au bout de peu de temps 4 millions.

Si, contre toute attente, une grave épizootie venait mettre fortement à contribution les fonds de la Caisse on pourrait toujours réintroduire les contributions intégrales que prévoit l'art. 6 de la loi.

Nous fondant sur ces considérations nous vous recommandons le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 18 octobre 1926.

*Le directeur de l'agriculture,*  
Dr. C. Moser.

# LOI

modifiant

**celle du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**I. Les art. 4 et 9, n° 1, de la loi du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties sont modifiés ainsi qu'il suit:**

*Art. 4.* Tout propriétaire de chevaux, mulets et ânes, ainsi que d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine qui séjournent dans le canton de Berne d'une manière durable, est tenu de verser à la Caisse des épizooties, quel que soit son lieu de domicile, des contributions annuelles, qui ne dépasseront pas les montants maxima suivants par pièce:

1°	pour chevaux, mulets et ânes . . .	fr. 1.—
2°	» bovins jusqu'à l'âge d'un an . . .	» 1.—
3°	» » de plus d'un an . . .	» 2.—
4°	» moutons et chèvres . . .	» 0.20
5°	» porcs . . . . .	» 1.—

En ce qui concerne les porcs, la contribution est fixée par le Conseil-exécutif suivant le montant des indemnités versées l'année précédente pour des animaux de cette espèce, jusqu'au maximum de fr. 1.— par tête prévu ci-dessus.

*Art. 9, n° 1.* Pour les animaux péris de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la morve, de la dourine, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (quant à cette dernière, seulement pour les ruminants, les porcs et les bêtes de l'espèce chevaline) ou qui ont dû être abattus à cause de l'une de ces maladies: le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux qui ont dû être abattus pour cause de rouget du porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc ou de peste porcine, et dont il est tiré parti: le 80 % de la valeur estimative, et pour ceux qui périssent de l'une de ces maladies ou dont il n'a pas été tiré parti: le 50 % de la dite valeur.

**I. L'art. 4, nos 4 et 5, et l'art. 9, n° 1, de la loi . . . sont modifiés ainsi qu'il suit:**

*Art. 4, nos 4 et 5.* Ces dispositions reçoivent la teneur ci-après:

En ce qui concerne les porcs, la contribution est fixée par le Conseil-exécutif suivant le montant des indemnités versées l'année précédente pour des animaux de cette espèce, sans toutefois pouvoir dépasser fr. 1.— par tête. Les porcelets de moins de 6 semaines n'entrent pas en considération pour le calcul de la contribution.

. . . ou dont il n'a pas été tiré parti: le 60 % de la dite valeur. . . .

Quant aux porcs p<sup>er</sup>is, ou dont il n'a pas <sup>été</sup> tiré parti, mais qui avaient été vaccinés préventivement contre le rouget dans les six derniers mois, il sera versé le 80 % de la valeur estimative. Aucune indemnité n'est due pour les porcelets âgés de moins de six semaines.

**II. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.**

Berne, le 22 octobre 1926.

Berne, le 13 décembre 1926.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le vice-président,

**Dr. C. Moser.**

Le chancelier,

**Rudolf.**

*Au nom de la commission :*

Le président,

**F. Jenny.**

Le Conseil-exécutif accepte l'amendement de la commission concernant l'art. 4.

Il maintient en revanche, à l'art. 9, n<sup>o</sup> 1, sa proposition de fixer l'indemnité au 50 %.

Berne, le 30 décembre 1926.

*Le Conseil-exécutif.*

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

**le projet de loi modifiant et complétant celle du 1<sup>er</sup> mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, en vue de l'introduction de l'assurance contre les dommages causés par les éléments.**

(Septembre 1926.)

## I. Historique.

Les premières demandes tendant à introduire une assurance des bâtiments contre les dommages causés par les éléments furent formulées en 1896 par 57 communes de l'Oberland, après les glissements de rochers et de terrain de Kienholz. Le Conseil-exécutif étudia la question d'une manière approfondie, mais arriva à la conclusion qu'une telle assurance devrait comporter tant de restrictions qu'elle n'aurait en définitive aucune chance d'aboutir. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif s'efforcèrent néanmoins de trouver un autre moyen de venir en aide aux victimes de dommages du genre susmentionné. C'est ainsi que dans la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897, il fut prévu qu'une somme de 20,000 fr. serait imputée chaque année sur l'impôt cantonal des pauvres, pour secours à distribuer en cas de sinistres contre lesquels aucune assurance n'est possible, de même qu'en cas de dommages assurables lorsque le défaut d'une assurance est excusé par les circonstances ou qu'il est résulté des dommages considérables en dépit de l'assurance contractée. L'art. 30 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques, dispose de même que chaque année, le 10 % des émoluments de concession et des redevances sera affecté à la constitution d'un fonds destiné à allouer des secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments (inondations, avalanches, ouragans, tremblements de terre, glissements de terrain, etc.). Ce fonds, distinct de la fortune de l'Etat, administré par la Caisse hypothécaire

et dont un décret du Grand Conseil règle l'emploi, s'élevait au 31 décembre 1925 à 425,795 fr. 70.

Il y a lieu, d'autre part, de relever avec gratitude l'aide apportée par le Fonds suisse pour dommages non assurables dus aux éléments, dès sa fondation, aux propriétaires d'immeubles frappés de pareils dommages dans notre canton. Cette institution, œuvre de la Société suisse d'utilité publique, accomplit consciencieusement la tâche qui lui a été dévolue, et qui est non seulement d'aider promptement les sinistrés, mais aussi de réunir les dons faits dans chaque cas et de distribuer équitablement l'argent ainsi réuni.

Malheureusement toutes ces mesures d'entr'aide, tant officielles que volontaires, sont souvent insuffisantes, les ressources disponibles étant trop modiques pour permettre un secours vraiment efficace. Ce n'est pas à tort que dans leurs motions, MM. les députés Demme, d'abord, Biehly, Roth et Bratschi, ensuite, relevèrent qu'en maints cas les secours se sont montrés absolument insignifiants par rapport aux dommages. Il est bien vrai qu'avec le régime existant une aide efficace n'est possible que lorsque les dommages annuels sont minimes, tandis qu'en 1919, par exemple, année de grandes catastrophes, les secours distribués n'atteignirent que le 8 %, le 6 %, le 4 % et le 2 % seulement des dégâts, suivant les classes frappées. La moyenne des 25 dernières années, calculée sans tenir compte des classes, accuse un pourcentage de 8,23 %. Il ne faut au surplus pas laisser de considérer, ici, les nombreuses demandes de secours qui ne peuvent être accueillies parce que les intéressés sont dans une situation aisée; chaque année, les sinistres éliminés

de ce chef représentent en moyenne une somme de 56,000 fr.

Ces quelques renseignements suffiront sans doute à démontrer la nécessité — d'ailleurs reconnue en diverses occasions — d'une assurance des bâtiments contre les dommages causés par les éléments. S'il ne fut pas possible d'instituer cette assurance jusqu'ici, cela tient, d'une part, à la difficulté de la matière même et, d'autre part, dans une certaine mesure aussi au fait que l'on cherche au problème une solution uniforme pour l'ensemble de la Suisse.

## II. Statistique.

Ces derniers temps, l'Association des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie s'est occupée, elle aussi, de cette question de l'assurance des dommages causés par les éléments. Par l'entremise de l'Union de réassurance des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie, fondée par elle en 1910, l'association a recueilli tous les matériaux historiques et statistiques susceptibles d'être rassemblés en cette matière, de telle sorte qu'aujourd'hui elle est à même de fournir une base excellente pour l'introduction de ladite assurance, notamment quant à la fréquence et aux caractéristiques des sinistres. Le matériel réuni au cours des temps pour le canton de Berne donne de même des éléments particulièrement précieux. Dès l'époque où figura régulièrement, chaque année, au budget de l'Etat, une somme de 20,000 fr. destinée à venir en aide aux victimes de sinistres causés par les éléments, tout particulier ayant subi un dommage de cette nature et dont la fortune imposable nette ne dépasse pas un maximum déterminé, peut prétendre à un subside, le préfet, en cas de sinistres, faisant procéder à une estimation des dommages et remettant les procès-verbaux au Conseil-exécutif. Dès l'année 1898, donc, la plupart des sinistres en question, sinon tous, furent déclarés et les dommages évalués, ce qui a permis de jeter les bases d'une statistique générale des dommages causés par les éléments. L'Union de réassurance a tiré parti de tous ces matériaux à divers points de vue pour une période de 25 ans, allant de 1900 à 1924. Les tableaux ainsi établis donnent un aperçu d'ensemble, assez exact, non seulement quant à la fréquence et à l'importance des sinistres, mais aussi quant aux régions le plus éprouvées ordinairement. Un classement des dommages d'après les causes et d'après les biens atteints (bâtiments, autres constructions, mobilier, cultures, terres) renseigne en outre sur la portée des différents risques.

En ce qui concerne les causes des dommages, une distinction est faite entre ceux provenant des hautes eaux et des inondations, et ceux qui sont dus aux neiges, aux avalanches, aux ouragans, ainsi qu'aux éboulements de montagne et glissements de terrain ou chutes de pierres.

Suivant la récapitulation dressée pour le canton de Berne, il a été déclaré de 1900 à 1924 inclusivement pour 7,156,521 fr. de dommages causés par les éléments. Ne sont pas compris dans cette somme, les dommages frappant des communautés publiques, telle que l'Etat, les communes, les corporations; les sociétés, les sociétés coopératives, les sociétés anonymes et,

enfin, les particuliers fortunés qui ne bénéficient pas des secours publics et des dons recueillis.

Les dommages causés par les forces naturelles se répartissent, d'après cette statistique, comme suit:

Hautes eaux et inondations . . . . .	fr. 4,153,739	58,04 %
Ouragans . . . . .	> 815,811	11,40 %
Neiges et avalanches . . . . .	> 851,445	11,90 %
Chutes de pierres, glissements de terrain et éboulements de montagne . . . . .	> 1,335,526	18,66 %

Ont subi des dommages:

Bâtiments . . . . .	fr. 1,020,852
Autres constructions . . . . .	> 1,051,130
Mobilier . . . . .	> 159,777
Cultures . . . . .	> 1,871,194
Terres . . . . .	> 2,276,604

Les dommages aux *bâtiments*, en particulier, se présentent comme suit:

Inondations . . . . .	fr. 198,331
Ouragans . . . . .	> 443,291
Avalanches . . . . .	> 300,572
Eboulements de montagne . . . . .	> 78,658

On trouvera les détails désirables dans les relevés qui figurent à la suite du présent rapport. Les divers événements naturels déterminent des dégâts différents. C'est ainsi que lors d'une inondation, par exemple, les dommages aux cultures, aux terres, aux constructions non classées comme bâtiments telles que digues, ponts, écluses, etc., atteignent un pourcentage beaucoup plus élevé que ceux causés aux bâtiments proprement dits, dommages qui sont généralement très minimes. Par contre, l'ouragan s'attaque de préférence aux bâtiments et aux cultures, causant par ailleurs des dégâts très peu importants. Les avalanches, elles, atteignent en première ligne les terres et les bâtiments, laissant les cultures quasi indemnes. Quant aux glissements de terrain et aux éboulements, enfin, ils provoquent des dommages surtout aux terres, partiellement aux cultures, et ne touchent les bâtiments que dans une faible proportion.

Presque tous les districts ont subi des dommages du fait des éléments pendant la période d'observation de 1900 à 1924; aucune partie du pays n'est garantie contre eux. Suivant les districts, en revanche, le nombre et l'importance des dommages présentent des différences extrêmes, la situation pouvant néanmoins toujours changer brusquement. Ainsi le district de Courtelary, qui pour la période de 1900 à 1924 présente une statistique des dégâts très favorable, a été frappé par l'ouragan de juin 1926 d'un dommage de plus de 100,000 fr. pour les seuls bâtiments. Au demeurant, le Jura, comme la région des lacs et des fleuves, accuse un nombre moyen de sinistres. Les plus hauts chiffres sont marqués par l'Oberland et le district de Signau.

La moyenne annuelle des dommages causés par les éléments de 1900 à 1924 est de 286,000 fr. Suivant les années, les chiffres diffèrent sensiblement, descendant à 39,760 en 1900, à 18,340 fr. en 1909 et à 27,333 fr. en 1913, pour rebondir en 1910, année d'inondations, et en 1919, année de tempêtes (föhn), à 1,054,014 fr. et 1,147,978 fr. En général, l'on peut dire que les sommes annuelles totales des dommages,

pour l'ensemble des catégories, s'égalisent dans une large mesure.

En revanche, les dommages annuels accusent pour chaque classe individuellement des divergences considérables. Par exemple, ceux des inondations oscillent entre 12,000 fr. et 950,000 fr., ceux d'éboulements de montagne entre 2800 fr. et 310,000 fr., tandis que les dommages résultant d'avalanches et de fortes chutes de neige sont nuls certaines années; en 1924, il est vrai, cette catégorie a atteint un maximum de 270,000 fr. Viennent ensuite les dommages produits par les ouragans, qui présentent des chiffres extrêmes: à côté de nombreuses années indemnes figure 1919 avec un important dommage de 550,000 fr., et l'année catastrophique 1926, qui accusera une somme encore plus élevée. On peut conclure de cet ensemble de faits que plus la base technique de l'assurance sera large, et plus aussi les prestations annuelles seront égales. Autrement dit, il convient d'assurer non point seulement l'un ou l'autre risque, mais au contraire toutes les quatre catégories de risques. C'est d'ailleurs aussi dans l'intérêt même des assurés.

### III. Généralités de l'assurance contre les dommages causés par les éléments.

C'est donc du principe qui vient d'être posé que s'inspirent les travaux préparatoires relatifs à l'introduction de l'assurance en question. Les nouveaux risques compris ainsi sont les dommages causés par les avalanches, les neiges, les ouragans, les éboulements de montagne, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les crues des cours d'eau et les inondations. Il est vrai que toutes les parties du canton ne sont pas exposées à ces risques dans la même mesure, comme ce serait désirable pour l'uniformité même de l'assurance. Mais c'est là une circonstance à laquelle il ne faut pas s'arrêter. Une démarcation des diverses régions au point de vue des risques, faite indépendamment des propriétaires, se heurterait à de nombreuses difficultés et se révélerait inappropriée, selon le cas. D'autre part, une assurance qui permettrait aux propriétaires de choisir eux-mêmes, contre paiement d'une prime spéciale, les risques à couvrir ne pourrait fonctionner qu'avec des subsides de l'Etat. Bien qu'il ne soit pas question d'introduire un tel régime, il convient de faire remarquer qu'au cas particulier une assurance facultative n'atteindrait pas son but, car les propriétaires qui auraient à payer une trop forte prime pour l'ensemble des risques ne s'assureraient pas. N'a-t-on pas souvent constaté que, soit économie mal comprise, soit indifférence, ce sont précisément les propriétaires les moins aisés qui ne s'intéressent pas à l'assurance, si bien qu'après une catastrophe ils en sont réduits à la charité publique? D'autre part si le danger ne paraît pas absolument imminent, le propriétaire aura l'illusion que son bien ne court aucun risque. Mais l'ouragan qui a ravagé si inopinément le Jura montre la fragilité d'une telle quiétude. Aucune contrée n'est protégée contre les tempêtes et cyclones, et les glissements de terrain ne se voient pas seulement en pays montagneux. Ces sortes de dangers, qui menacent la communauté dans son ensemble, justifient l'extension de l'assurance à tout le canton. Les autres risques, plus ou moins locaux, ont par rapport aux premiers à peu près la

même importance que les sinistres dus à la foudre par rapport aux incendies en général. On sait que les coups de foudre n'accusent pas la même fréquence partout et qu'ils se produisent par exemple moins souvent dans l'Oberland que dans les autres parties du canton. Chacun, cependant, reconnaît qu'introduire une assurance facultative contre les dommages causés par la foudre, parallèlement à l'assurance contre l'incendie, serait compliquer les choses sans aucune utilité. Dans ce même ordre d'idées, il faut donc, pour l'assurance contre les dommages dus aux éléments, éviter toute distinction superflue et englober par conséquent d'emblée dans les risques généraux les risques plus ou moins locaux. Il y a d'ailleurs là une juste compensation au profit de la contrée où la foudre fait le moins de dégâts, l'Oberland ainsi qu'on vient de le dire. On verra en outre, plus loin, que la statistique des dommages causés aux bâtiments par le feu, dans cette même région, n'est également pas défavorable.

### IV. Restriction de l'assurance aux bâtiments.

Le projet de loi ne prévoit cependant pas l'assurance générale de tous les dommages causés par les éléments, mais la restreint aux *bâtiments* seulement et par simple extension de l'assurance immobilière contre l'incendie qui existe déjà. Cette extension peut se faire sans notables difficultés. L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a en effet déjà entre les mains l'état et la description des bâtiments, ainsi que les estimations nécessaires. Il peut donc petit à petit, à l'occasion de nouvelles estimations, déterminer jusqu'à quel point l'objet assuré est exposé aux événements naturels dommageables, s'il présente assez de résistance ou si le propriétaire doit prendre des mesures de protection spéciales, comme cela se fait depuis longtemps pour les installations destinées à l'emploi du feu, au sujet desquelles les organes de l'établissement veillent à ce qu'elles soient conformes au décret sur la police du feu. L'introduction de l'assurance des bâtiments contre les dommages causés par les éléments n'entraîne pour l'établissement ni changement important dans le service, ni augmentation de personnel. Pour évaluer les dégâts, notamment, il n'y aura pas besoin d'engager de nouveaux experts. Les estimations ordinaires y suffisent, comme pour l'évaluation des dommages ensuite d'incendie.

Pareils avantages n'existent pas pour d'autres objets que les bâtiments — abstraction faite de l'assurance mobilière obligatoire, réglée par un acte législatif spécial. Les ponts de fer ou de pierre, les digues et autres ouvrages analogues, dont l'estimation exige des connaissances spéciales, que les taxateurs habituels en matière de bâtiments ne possèdent généralement pas, ne sont estimés pour aucune assurance. Il en est de même des cultures et des terres. Ici, d'ailleurs, l'assureur devrait vouer beaucoup plus d'attention que dans le cas de bâtiments aux moyens propres à prévenir des dommages. Il ne s'agit pas seulement d'ouvrages contre les avalanches ou contre le débordement des eaux, mais aussi de drainages et d'améliorations foncières, toutes choses qui ne sont point du ressort d'un établissement d'assurance contre l'incendie. D'autre part, se borner à payer des indem-

nités pour dommages et à percevoir des primes d'assurance ne saurait aller à la longue; les assujettis ne tarderaient pas à demander, et avec raison, que l'on cherche en première ligne à obvier aux causes mêmes de dommage. En fin de compte, assurer des valeurs non comprises dans les bâtiments, ne peut se faire sans obligation, pour les propriétaires, de verser une contribution, car, autrement, l'assurance serait tout simplement impossible. Faire supporter les frais aux propriétaires de bâtiments de ladite assurance, comme le suggère la Chambre d'économie publique de l'Oberland, est absolument inconcevable.

Un partage des risques, selon la diversité des objets à assurer, s'avèrerait d'ailleurs tout à fait opportun, à l'occasion. Souvent, en effet, les dommages causés par les éléments prennent les proportions de véritables catastrophes. Dans de telles circonstances, une répartition des dommages à payer sur deux ou plusieurs assureurs est d'autant plus avantageuse que ces derniers supporteront plus légèrement leurs obligations qu'une institution unique, ayant à faire face à des prétentions nombreuses pour dommages de toutes sortes; cette dernière pourrait difficilement se remettre d'un pareil coup.

Si l'assurance est réglée de telle sorte qu'elle ne concerne que les bâtiments, mais que tous en bénéficient, on pourrait être porté à grever d'une surtaxe les objets particulièrement exposés aux événements naturels dommageables. Cependant, faire ici un juste choix est aussi impossible que de dire quelles sont les contrées le plus exposées. Qui avancera que dans les Franches-Montagnes ou dans le Jura, les bâtiments sont plus en danger que dans le Mittelland, parce qu'une terrible tempête a, une fois, ravagé la première de ces régions? On ne reconnaîtrait généralement le danger qu'après les événements, et peut-être alors en tirerait-on des conclusions que l'expérience démentirait. Une classification exacte ne serait au surplus pas possible; elle donnerait lieu à des réclamations perpétuelles, compliquerait la perception des primes et engendrerait de telles difficultés que toute l'institution deviendrait une cause de trouble. En outre, une surtaxe ne pourrait être fixée qu'avec peine, les besoins changeant continuellement.

Pour éviter tous ces aléas, il fallait rechercher une solution simple et pratique, qui laissât de côté la prime spéciale tout en permettant de ne pas élever le taux des primes ordinaires. La chose semble d'autant plus possible que la moyenne des dommages annuels est relativement minime comparée au capital assuré total. Seules les années 1909, où se produisit une tempête de föhn, et 1924, année d'avalanches, auxquelles l'on doit maintenant ajouter 1926, exigèrent des sommes considérables, qui furent néanmoins plus que couvertes par un prélèvement supplémentaire de la Caisse centrale de 10 centimes pour mille francs. Vu qu'il n'est cependant pas impossible que de nouvelles catastrophes plus graves encore se produisent, il semble nécessaire, aux fins de tranquilliser les propriétaires menacés par les éléments, de fixer pour ces risques une prime maximale; ceci est d'autant plus indiqué que des augmentations de primes extraordinaires pour dommages dus aux incendies pourraient entrer en jeu en même temps.

Dans l'assurance sont aussi compris des risques qui, bien qu'existant ailleurs également, ne rendent

pas nécessaire une assurance, le propriétaire étant à même de se prémunir contre des dommages. Il s'agit des dégâts causés par les neiges dans les contrées habitées. On peut ici laisser au propriétaire le soin d'aviser aux mesures à prendre, suivant la solidité de sa bâtisse, au cas où la situation deviendrait menaçante. Il en est autrement, en revanche, dans les contrées inhabitées, et souvent inabordable, en hiver. Ici, aucune possibilité de protéger efficacement son bien n'est donnée au propriétaire, qui doit laisser ses refuges et ses chalets la plus grande partie de l'année à la merci des éléments. L'assurance ne peut, dans ces cas, être refusée; et c'est une nécessité, pour nos pâturages alpestres, que l'on tienne compte du rôle utile que ceux-ci jouent dans notre économie générale. L'assurance, par contre, peut exiger ici une construction solide, appropriée aux conditions naturelles.

Les inondations peuvent, à l'occasion, être dues à des ouvrages hydrauliques, retenant les eaux dans un but industriel, trop faibles ou présentant des défauts. L'avis général, en pareil cas, est que seul l'usinier soit responsable des dommages. C'est aussi ce que prévoit déjà la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907, qui déclare le concessionnaire d'eaux publiques « seul garant des dommages causés par l'établissement et l'exploitation de son usine, nul n'étant fondé à élever de ce chef des prétentions contre l'Etat ». Par analogie, l'Etablissement d'assurance immobilière ne peut être rendu responsable de dommages de l'espèce considérée, et les propriétaires sinistrés doivent présenter leurs demandes d'indemnités au concessionnaire. Le cas est identique en ce qui concerne les conduites de dérivation d'eau dans un but industriel ou autre; les prescriptions du Code des obligations sont applicables en cette matière. Ici aussi, ce sont ceux au profit de qui l'installation a été faite, qui doivent être rendus responsables.

Enfin, les dommages causés par les conduites d'eau à l'intérieur des bâtiments sont déjà assurables et, de par leur nature, ne peuvent au surplus être compris dans l'assurance contre les dommages dus aux éléments.

L'assurance ne comprend non plus les *dégâts dus à des tremblements de terres ou à la grêle*. Les séismes sont peu connus dans nos contrées et n'ont jusqu'à ce jour guère causé de dommages aux bâtiments. Cependant, si une catastrophe de ce genre se produisait, les dommages pourraient être tellement élevés que jamais l'Etablissement ne parviendrait à faire face à ses engagements, la réassurance de cette catégorie de risques étant impossible. Les sociétés de réassurance, du moins chez nous, exigent en effet que les dommages résultant directement ou indirectement de tremblements de terre soient exclus expressément. En ce qui concerne d'autre part la grêle, le défaut d'une assurance des bâtiments contre les dégâts causés par elle ne joue aucun rôle, vu que la grêle ne peut endommager que certaines parties spéciales, telles que les vitres et toits vitrés, les vieilles toitures en bardeaux, etc. Dans les cas où des moyens de protection appropriés — volets, grillages en fil de fer, etc. — manquent ou ne peuvent être établis, le propriétaire a la faculté de s'assurer contre le bris des glaces et des fenêtres. Les dommages aux toits couverts en bardeaux se produisent la plupart du temps lorsque

le toit est mal entretenu, ou qu'une nouvelle toiture est nécessaire quoi qu'il en soit. L'Etablissement, dans ces deux cas, ne peut indemniser. Il contribue en revanche aux frais de transformation des toitures combustibles en toitures incombustibles en allouant les subsides prévus par le décret du 14 octobre 1920.

Enfin, sont de même exclus de l'assurance des dommages causés par les éléments, tous les dégâts aux bâtiments dont la cause directe n'est pas un événement naturel, mais réside, en particulier, dans une manière de faire ou une omission soit du constructeur, soit du propriétaire actuel, soit encore du précédent possesseur. Les fissures, les affaissements se produisant du fait d'un vice de construction, d'un manque d'entretien, de travaux de terrassement insuffisants, ne peuvent pas plus donner lieu à indemnité que les dommages survenus ensuite de la pénétration des eaux pluviales et des eaux provenant de la fonte des neiges ou encore du défaut d'étanchéité des canalisations intérieures. En cas d'assèchement de terrains marécageux ou d'abaissement des eaux souterraines, de tassement de terrain, les dommages susceptibles d'en résulter pour les bâtiments peuvent être prévus et compris dans les frais de l'amélioration foncière. Afin que l'Etablissement soit à l'abri de demandes injustifiées, le propriétaire établira que le dommage provient d'un des événements naturels prévus par l'assurance. Cette preuve ne sera en règle générale pas plus difficile à apporter que celle qu'on exige pour les bâtiments incendiés. Il est ordinairement facile de déterminer comme tels les effets des avalanches, éboulements de montagne, inondations, etc. Dans ces cas, une déclaration des autorités chargées de l'enquête suffira et une preuve spéciale ne sera réclamée qu'exceptionnellement du propriétaire.

### V. Exécution.

L'adjonction de cette assurance spéciale à la branche principale d'opérations de l'établissement est conçue dans ce sens que pour les dommages causés aux bâtiments par les éléments l'indemnisation s'effectuera comme pour ceux provenant d'un incendie ou de la foudre. En conséquence, tous les bâtiments assurés contre l'incendie le seront aussi contre les éléments naturels, sans demande y relative du propriétaire. De même, aucune prime particulière ne sera perçue, ce qui ne veut cependant pas dire que l'assurance soit absolument gratuite pour les intéressés. D'après les expériences faites, les dommages dans cette catégorie, pour les années à conditions atmosphériques normales, sont faibles et n'élèveront donc pas considérablement la total des dommages payés pour cas d'incendie, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de prélever une taxe supplémentaire. Par contre, il pourra se présenter des années à conditions extraordinairement mauvaises, comme 1926 par exemple, et qui, par l'importance des dommages survenus, exigeront un léger relèvement de la contribution. Pour ces cas exceptionnels, il est prévu non point une augmentation trop sensible de la prime, mais en tant que de besoin une réduction modique de l'indemnité, et cela aussi longtemps que la réassurance des excédents de dommages ne pourra se faire à des conditions normales au point de vue de la technique des assurances. La contri-

bution annuelle destinée à couvrir les dits dommages, à verser à la caisse centrale, ne pourra dépasser 10 centimes pour mille francs de capital assuré total. Elle suffira néanmoins, avec une réassurance de quotité du 30 %, pour indemniser des dégâts allant jusqu'à 500,000 fr., somme qui d'après les relevés établis, n'a jamais été atteinte ces 25 dernières années (1900 à 1924). Les cas où l'indemnité devra être réduite faute de moyens seront donc certainement rares.

La disposition qui veut que le propriétaire supporte lui-même le 10 % du dommage subi, en tout cas au moins 100 fr. par bâtiment, a pour but d'amener les intéressés à prévenir de leur mieux tous dommages pour leurs immeubles.

L'établissement cantonal d'assurance immobilière comprenant une caisse centrale et 30 caisses de district, qui participent au dommage respectivement par  $\frac{7}{10}$  et  $\frac{3}{10}$ , l'assurance contre les dommages causés par les éléments peut être introduite à la condition de ne pas surcharger les caisses de district. On pourrait avoir des craintes à ce sujet, si l'on ne voulait considérer que les dommages causés par les éléments, indépendamment des dommages dus au feu. D'après une récapitulation par district pour la période de 1900 à 1924, le total des dits dommages, pour ces 25 ans, dépasse 50,000 fr. dans les districts suivants:

#### Frutigen:

fr. 118,735, dont  $\frac{3}{10}$  à la charge de la caisse de district = fr. 35,620. 50

#### Interlaken:

fr. 385,080, dont  $\frac{3}{10}$  à la charge de la caisse de district = fr. 115,524. —

#### Oberhasle:

fr. 177,654, dont  $\frac{3}{10}$  à la charge de la caisse de district = fr. 53,296. 20

#### Signau:

fr. 50,160, dont  $\frac{3}{10}$  à la charge de la caisse de district = fr. 15,048. —

#### Thoune:

fr. 68,845, dont  $\frac{3}{10}$  à la charge de la caisse de district = fr. 20,653. 50

Si l'on compare les dommages causés par le feu et ceux causés par les autres éléments, pendant ce même laps de temps, pour les 3 premiers districts susmentionnés, on trouve:

#### 1. Oberhasli:

Capital assuré	fr. 494,161,900
Total des dommages	» 561,684
Dont dommages du fait d'incendie	» 384,030
et dommages causés par les éléments	» 177,654
Moyenne générale des 25 ans	1,137 ‰
Dommages résultant d'incendie	0,778 ‰
et dommages causés par les éléments	0,359 ‰

En tablant uniquement sur les charges de la caisse de district:

Moyenne générale	0,977 ‰
Dommages dus aux incendies	0,618 ‰
et dommages causés par les éléments	0,359 ‰

## 2. Interlaken :

Capital assuré	fr. 2,547,028,500
Total des dommages	> 2,588,215
Dommages dus aux incendies	> 2,203,135
et dommages causés par les éléments	> 385,080
Moyenne totale des 25 ans	1,016 ‰
Dommages dus aux incendies	0,865 ‰
et dommages causés par les éléments	0,151 ‰

En tablant uniquement sur les charges  
de la caisse de district :

Moyenne totale	0,850 ‰
Dommages dus aux incendies	0,699 ‰
et dommages causés par les éléments	0,151 ‰

## 3. Frutigen :

Capital assuré	fr. 797,046,100
Total des dommages	> 523,909
Dommages dus aux incendies	> 405,174
et dommages causés par les éléments	> 118,735
Moyenne totale des 25 ans	0,657 ‰
Dommages dus aux incendies	0,508 ‰
et dommages causés par les éléments	0,149 ‰

En tablant uniquement sur les charges  
de la caisse de district :

Moyenne totale	0,618 ‰
Dommages dus aux incendies	0,469 ‰
et dommages causés par les éléments	0,149 ‰

Il faut ne pas oublier, d'ailleurs, que depuis 1918 les caisses de district ne sont plus grevées de la totalité des  $\frac{3}{10}$  pour les dommages-incendie survenant dans leur ressort. Elles ne versent pas de contribution à l'assurance supplémentaire en cas d'incendie total et de grands dommages, ce qui rend leur situation notablement meilleure que l'imposition de  $\frac{3}{10}$  du total des dommages ne le ferait supposer. Il n'est pas possible, en revanche, de déterminer jusqu'à quel point, pour l'assurance contre les dommages causés par les éléments, la caisse centrale aurait déchargé les caisses de district.

Les indemnités, précisément pour les grands dommages bénéficiant de la réassurance, dégrèvent aussi, dans une assez forte proportion, les caisses de district. Il faut cependant, ici, tenir compte des primes de réassurance payées.

D'un autre côté, si l'on compare les dommages ensuite d'incendies des districts de Laufon et de Wangen, où les éléments n'ont pas fait de dégâts, on trouve :

## 4. Laufon :

Capital assuré	fr. 532,4151,00
Total des dommages (tous ensuite d'incendie)	> 974,705
Dommages causés par les éléments	—
Moyenne totale des 25 années	1,831 ‰
(Pas de dommages dus aux éléments)	—

En tablant uniquement sur les charges  
de la caisse de district :

Moyenne totale	1,374 ‰
(Pas de dommages dus aux éléments)	—

## 5. Wangen :

Capital assuré	fr. 941,940,200
Total des dommages (tous ensuite d'incendie)	> 794,410
Dommages causés par les éléments	—
Moyenne totale des 25 années	0,843 ‰
(Pas de dommages dus aux éléments)	—

En tablant uniquement sur les charges  
de la caisse de district :

Moyenne totale	0,744 ‰
(Pas de dommages dus aux éléments)	—

Ainsi, rien que du fait d'incendies, le district de Laufon est grevé plus fortement que l'Oberhasle pour les dommages causés par les incendies et les éléments pris ensemble. Wangen, il est vrai, est en meilleure posture, mais si on compare ce district à celui de Frutigen, les chiffres ne parlent pas en sa faveur non plus.

On peut déduire de ce qui précède, en se fondant sur la moyenne des années 1900 à 1924, que dans les districts fortement touchés par les dégâts dus aux éléments le montant total des dommages aux bâtiments n'est pas plus élevé que dans les districts ayant souffert d'incendies seulement. Dans ces conditions la contribution de  $\frac{3}{10}$  aux dommages causés par les éléments à verser par les caisses de district de l'Oberhasli, d'Interlaken et de Frutigen ne représente nullement une exigence excessive à l'égard des propriétaires de ces districts, d'autant plus que la caisse centrale contribue de son côté pour les  $\frac{7}{10}$  aux indemnités. Et quand la réduction prévue au sujet du paiement des indemnités cessera, ces propriétaires pourront toujours, au besoin, bénéficier de l'allègement extraordinaire selon l'art. 23 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914.

Les relevés ci-dessus montrent au surplus également que la situation des districts oberlandais, au point de vue des dommages du fait d'incendies, n'est en général pas du tout défavorable et que ces districts aident même, par les primes qu'ils paient, à indemniser d'autres parties du pays. Ils ont donc droit à une certaine réciprocité pour l'indemnisation des dommages causés chez eux par les avalanches et les chutes de pierres.

Il faut nécessairement donner à l'Etablissement cantonal le droit de suspendre l'assurance, pour les bâtiments, non seulement lorsqu'ils présentent des dangers d'incendie, mais aussi quand par suite de leur genre de construction ou d'un entretien insuffisant ils paraissent devoir mal résister à un événement naturel dommageable. Il s'agit ici essentiellement de bâtiments situés près des cours d'eau, dont les fondations, les murs de soutènement, les poutres des caves sont exposés aux hautes eaux et aux inondations, ou dont les toits, dans les contrées d'avalanches et de grandes neiges sont trop faibles. Ces défauts et les risques qu'elles entraînent ne seront certainement pas toujours signalés à l'Etablissement. Mais celui-ci enjoindra aux estimateurs de lui communiquer leurs observations concernant les bâtiments n'offrant pas les garanties voulues de résistance, de la même façon que pour les défauts augmentant les risques d'incendie.

Les propriétaires seront alors invités à parer au danger dans la mesure du possible.

\* \* \*

Notre projet se borne à apporter à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 les changements et additions qu'exige l'introduction de l'assurance contre les dommages causés par les éléments. Edicter une loi spéciale sur cet objet ne semble pas nécessaire. D'autre part, établir de nouvelles prescriptions sur l'estimation des bâtiments et l'évaluation des dommages serait absolument superflu, la loi du 1<sup>er</sup> mai 1914 statuant déjà tout ce qu'il faut. Seules les prescriptions relatives à la suppression et à l'exclusion de l'assurance, à la fixation de l'indemnité pour les bâtiments ayant subi une diminution de valeur du fait d'événements naturels, à la déchéance du droit à l'indemnité ou à la réduction de celle-ci, et enfin les dispositions pénales, appellent un ajustement et un complément. L'incorporation de l'assurance contre les dommages causés par les éléments, avec les changements mentionnés, à la loi sur l'assurance contre l'incendie, n'influe en rien sur l'application des prescriptions en vigueur par ailleurs concernant les événements naturels. Si, en revanche, l'on voulait édicter une loi particulière, on créerait certainement des confusions en disposant que les prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1914 sont applicables par analogie. Et c'est chose qu'il faut éviter.

A une seule exception près, il n'est apporté à la loi de 1914 aucun changement qui ne soit rendu

nécessaire par l'institution de l'assurance proposée. Cette exception est l'adjonction faite au paragraphe 3 de l'art. 3 relativement au dommage causé par les explosions. Il arrive souvent que les gaz de combustion amassés dans les poêles et les conduits de fumée causent une explosion. Dans ce cas, si le propriétaire n'a pas conclu d'assurance spéciale contre le dit risque, il n'a droit à aucune indemnité, à teneur de l'article précité. Le genre d'explosion dont il s'agit se produisant surtout dans les maisons d'habitation, les cas ne sont pas rares où les autorités de l'établissement se voient forcées de refuser l'indemnité, car, dans la règle, les assurances contre le danger d'explosion ne se concluent que pour des causes particulières. Les propriétaires lésés ont toujours peine à comprendre que ces dégâts ne peuvent donner lieu à une indemnité de l'établissement. D'autre part, le chiffre des indemnités refusées dans ces conditions est modique: en moyenne à peine 5000 fr. par an. C'est pourquoi nous proposons de modifier l'article 3, en y ajoutant que les explosions causées par les gaz de combustion dans les poêles et les conduits de fumée seront à l'avenir au bénéfice d'indemnités sans qu'il soit nécessaire de conclure une assurance spéciale.

Berne, 30 septembre 1926.

*Le directeur de l'intérieur,*  
Joss.

## Dommages causés par les éléments dans le canton de Berne de 1900 à 1924.

Nature	Total		Bâtiments		Autres constructions		Biens meubles		Cultures		Terres		Non classables	
	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%
Inondations . . . . .	4,153,739	100	198,331	4,78	988,771	23,80	94,404	2,27	1,148,758	27,66	1,022,297	24,61	701,178	16,88
Ouragans . . . . .	815,811	100	443,291	54,34	1,512	0,18	24,255	2,97	322,893	39,58	17,760	2,18	6,100	0,75
Avalanches . . . . .	851,445	100	300,572	35,30	3,910	0,46	29,881	3,51	159,777	18,77	357,305	41,96	—	—
Eboulements . . . . .	1,335,526	100	78,658	5,89	56,937	4,26	11,237	0,84	239,766	17,95	879,242	65,84	69,686	5,22
<b>Total</b>	<b>7,156,521</b>	<b>100</b>	<b>1,020,852</b>	<b>14,26</b>	<b>1,051,130</b>	<b>14,69</b>	<b>159,777</b>	<b>2,23</b>	<b>1,871,194</b>	<b>26,15</b>	<b>2,276,604</b>	<b>31,81</b>	<b>776,964</b>	<b>10,86</b>

Nature	Total %	Bâtiments %	Autres constructions %	Biens meubles %	Cultures %	Terres %
Inondations . . . . .	100	5,75	28,64	2,73	33,27	29,61
Ouragans . . . . .	100	54,75	0,19	2,99	39,88	2,19
Avalanches . . . . .	100	35,20	0,46	3,51	18,77	41,96
Eboulements . . . . .	100	6,21	4,50	0,89	18,94	69,46
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>16,00</b>	<b>16,47</b>	<b>2,50</b>	<b>29,30</b>	<b>35,69</b>

## Dommages causés par les éléments, suivant les objets atteints.

### Relevés annuels.

Année	Total	Bâtiments	Autres constructions	Biens meubles	Cultures	Terres	Non classables
1900	39,760	1,330	1,765	659	27,371	8,635	—
1901	175,160	5,570	25,590	450	95,075	48,475	—
1902	155,845	1,400	29,895	—	70,080	48,255	6,215
1903	77,925	5,515	48,690	3,610	15,675	4,435	—
1904 } 1905 }	236,603	7,670	32,095	820	50,186	55,036	90,796
1906	327,007	22,225	50,880	5,297	161,130	87,475	—
1907	451,665	50,726	175,372	10,680	130,130	84,757	—
1908	211,695	37,980	9,615	1,040	109,140	53,920	—
1909	18,340	—	1,000	—	9,300	8,040	—
1910	1,054,014	60,470	155,803	41,955	346,728	238,375	210,683
1911	92,330	7,800	3,190	300	31,880	49,160	—
1912	334,449	14,264	157,845	6,750	80,300	75,290	—
1913	27,333	828	3,502	80	10,823	12,100	—
1914	281,273	22,082	17,760	5,822	68,083	156,126	11,400
1915	250,133	87,856	13,232	7,119	52,857	89,069	—
1916	155,803	35,318	4,235	970	61,395	53,885	—
1917	593,228	9,145	7,237	1,059	51,483	138,555	385,749
1918	103,581	6,161	1,400	1,620	27,195	67,205	—
1919	1,147,978	310,653	47,515	38,127	284,333	410,270	57,080
1920	274,873	34,650	62,953	6,740	30,700	139,830	—
1921	259,099	5,209	47,710	3,130	48,015	139,995	15,040
1922	442,814	87,537	139,050	12,173	75,122	128,932	—
1923	137,886	55,911	6,900	320	5,730	69,025	—
1924	307,727	150,553	7,896	11,056	28,462	109,760	—
Total	7,156,521	1,020,853	1,051,130	159,777	1,871,193	2,276,605	776,963

## Dommages causés par les éléments dans l'ensemble des districts bernois.

Année	Total	Inondations	Ouragans	Avalanches	Eboulements
1900	39,760	37,564	2,196	—	—
1901	175,160	70,700	—	54,350	50,110
1902	155,845	120,625	—	8,700	26,520
1903	77,925	75,045	—	—	2,880
1904	236,603	174,327	1,500	6,730	54,046
1905					
1906	327,007	207,540	—	44,397	75,070
1907	451,665	400,154	—	3,176	48,335
1908	211,695	132,840	—	39,465	39,390
1909	18,340	13,440	—	—	4,900
1910	1,054,014	951,241	—	3,120	99,653
1911	92,330	48,170	—	12,640	31,520
1912	334,449	312,145	2,444	40	19,820
1913	27,333	12,105	4,648	100	10,480
1914	281,273	70,885	60,707	8,860	140,821
1915	250,133	67,549	94,895	47,465	40,224
1916	155,803	59,495	28,850	36,055	31,403
1917	593,228	416,326	4,500	62,555	109,847
1918	103,581	44,342	—	26,985	32,254
1919	1,147,978	283,168	550,792	3,375	310,643
1920	274,873	136,703	14,320	85,550	38,300
1921	259,099	180,650	600	1,199	76,650
1922	442,814	278,494	4,300	97,140	62,880
1923	137,886	39,200	42,241	40,015	16,430
1924	307,727	21,031	3,818	269,528	13,350
25 ans	7,156,521	4,153,739	815,811	851,445	1,335,526
	100 %	58,04 %	11,40 %	11,90 %	18,66 %

## Dommages causés par les éléments, selon les objets atteints. Relevés par districts.

District	Total	Bâtiments	Autres constructions	Biens meubles	Cultures	Terres	Non classables
Aarberg . . . . .	9,085	2,050	1,600	1,535	2,000	1,900	—
Aarwangen . . . . .	24,193	8,583	1,730	480	2,710	10,690	—
Berne . . . . .	47,476	7,235	907	3,183	9,216	26,935	—
Bienne . . . . .	13,097	500	500	—	6,615	—	5,482
Büren . . . . .	3,210	—	—	—	1,910	—	1,300
Berthoud . . . . .	9,126	2,640	—	900	4,936	650	—
Courtelary . . . . .	300	—	—	300	—	—	—
Delémont . . . . .	17,540	4,765	3,120	2,670	6,515	470	—
Cerlier . . . . .	83,100	300	—	120	82,680	—	—
Fraubrunnen . . . . .	346,330	41,600	131,060	12,350	93,610	61,710	—
Franches-Montagnes . . . . .	97,531	33,018	5,715	20,179	12,459	12,760	13,400
Frutigen . . . . .	660,265	118,735	25,535	13,220	154,975	326,600	21,200
Interlaken . . . . .	1,705,308	385,080	8,430	38,888	293,275	967,535	12,100
Konolfingen . . . . .	154,437	8,380	37,472	590	58,600	49,395	—
Laufon . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Laupen . . . . .	81,201	300	520	400	64,551	15,430	—
Moutier . . . . .	60,541	38,891	3,240	2,190	10,970	5,250	—
Neuveville . . . . .	8,058	—	—	—	1,211	190	6,657
Nidau . . . . .	210,238	—	14,500	5,000	126,814	46,704	17,220
Oberhasle . . . . .	407,062	177,654	14,480	21,659	122,214	64,840	6,215
Porrentruy . . . . .	205,583	6,493	4,245	18,527	11,588	13,570	151,160
Gessenay . . . . .	126,535	27,839	18,322	1,672	24,872	42,430	11,400
Schwarzenbourg . . . . .	52,508	14,750	2,715	—	4,445	7,383	23,215
Seftigen . . . . .	6,710	—	1,130	—	1,660	3,920	—
Signau . . . . .	1,643,753	50,160	656,990	5,165	423,403	290,187	217,848
Bas-Simmenthal . . . . .	225,307	20,905	850	—	12,873	97,492	93,187
Haut-Simmenthal . . . . .	198,459	600	—	—	8,400	17,860	171,599
Thoune . . . . .	667,319	68,845	94,880	10,489	293,013	187,442	12,650
Trachselwald . . . . .	92,249	1,530	23,189	260	35,678	19,262	12,330
Wangen . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>7,156,521</b>	<b>1,020,853</b>	<b>1,051,130</b>	<b>159,777</b>	<b>1,871,193</b>	<b>2,276,605</b>	<b>776,963</b>

# Loi

## modifiant et complétant celle du 1<sup>er</sup> mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

(Les changements proposés sont imprimés  
en italique.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

**Article premier.** La loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

*Art. 1.* Ces dispositions sont remplacées par les suivantes:

A. Caractère juridique:

L'assurance des bâtiments contre l'incendie *et contre les dommages causés par les éléments* appartient à une institution fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'« Etablissement cantonal d'assurance immobilière », s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

1<sup>o</sup> Personnalité juridique.

2<sup>o</sup> Situation envers l'Etat.

Ses engagements ne sont garantis que par sa propre fortune.

3<sup>o</sup> Garantie des engagements.

Elle a son siège à Berne.

*Art. 2.* Cet article est modifié et complété comme suit:

L'établissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments:

B. Destination et prestations.

1<sup>o</sup> par le feu;

1<sup>o</sup> Prestations principales.

2<sup>o</sup> par la foudre, qu'il y ait eu embrasement ou non;

3<sup>o</sup> par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès;

4<sup>o</sup> *par les avalanches, les neiges, les ouragans, les éboulements de montagne, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les crues de cours d'eau et les inondations;*

5<sup>o</sup> par la démolition, ordonnée par qui de droit, de portions de bâtiment incendié qui étaient demeurées debout (voir art. 49, n<sup>o</sup> 3, ci-après).

*Restriction de l'indemnisation pour dommages dus aux éléments :* Les dommages causés par les crues de cours d'eau et les inondations ne donnent lieu à indemnité que si le propriétaire n'a pas droit à dommages-intérêts de la part de tiers et ne répond pas lui-même du dommage.

- a) *Risques.* L'établissement ne verse aucune indemnité pour dommages causés aux bâtiments par des faits de guerre ou des tremblements de terre. Il ne répond des incendies dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre que dans la mesure où les dommages qui en résultent ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni enfin par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves disponibles.
- b) *Objets.* Art. 2<sup>bis</sup>. Les ponts de bois couverts, et servant à la circulation publique, qui sont assurés contre l'incendie, ne peuvent pas l'être contre les dommages dus aux éléments.
- c) *Part de dommage du propriétaire.* Le propriétaire supporte lui-même le 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> du dommage causé par un des événements naturels spécifiés en l'art. 2, n<sup>o</sup> 4, mais en tout cas 100 fr. au minimum pour chaque bâtiment.
- d) *Preuve.* Il établira que le dommage subi résulte directement d'un événement naturel.
- e) *Dommages non assurés.* Aucune indemnité n'est due pour les dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un des événements naturels spécifiés en l'art. 2, n<sup>o</sup> 4. Il n'est rien payé, en particulier, pour ceux qui se produisent, avec le temps, du fait d'une nature défavorable du terrain, de fondements insuffisants, de vices de construction, d'un mauvais entretien, ou par suite de terrassements, de l'abaissement des eaux souterraines ou du sol, de canalisations ou de la pénétration, par la toiture, les murs, les fenêtres ou les lucarnes, d'eau de pluie ou d'eau provenant de la fonte des neiges.

2° *Prestations secondaires.* Art. 3. Le n<sup>o</sup> 3 de cet article est remplacé par les dispositions ci-après :

3° le dommage causé par une explosion, savoir : sans conditions, lorsque l'explosion est la conséquence d'un incendie, d'un coup de foudre, d'un court-circuit électrique, des travaux d'extinction ou de l'inflammation de gaz d'éclairage ou de cuisine, ou encore lorsqu'elle a été causée par des gaz de combustion dans des poêles et leurs conduits de fumée, mais dans les autres cas seulement lorsque le propriétaire était assuré contre le risque d'explosion ou qu'il n'est pas possible de faire le départ entre le dommage dû à l'explosion et le reste du dommage.

Art. 16. Le paragr. 2 de cet article reçoit la teneur suivante :

L'amortissement de déficits importants D. Couverture peut être réparti sur plusieurs exercices. de déficits.  
Les primes supplémentaires perçues pour couvrir les dommages dus aux éléments ne dépasseront pas, annuellement, 10 centimes par millier de francs de capital assuré.

H. *Cessation de l'assurance.* Art. 40. Le n<sup>o</sup> 2 de cet article est modifié de la manière suivante :

2° en cas de *sinistre*, lorsque la valeur des parties assurées et non détruites n'atteint pas le tiers de la somme assurée.

Art. 42. Ces dispositions sont modifiées et complé- K. Suspension de l'assurance.  
tées comme suit:

Dans les cas déterminés ci-après, l'établissement cantonal peut, après avoir averti en vain le propriétaire, suspendre l'assurance, savoir:

- 1<sup>o</sup> lorsque le bâtiment se trouve en un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de sinistre ou de démolition partiels ou de tout autre endommagement il est devenu inhabitable; 3<sup>o</sup> Causes.
- 2<sup>o</sup> lorsqu'il se trouve dans un état offrant de grands risques d'incendie;
- 3<sup>o</sup> lorsque son genre de construction ou son entretien défectueux favoriseraient notablement un endommagement par le fait d'événements naturels;
- 4<sup>o</sup> lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les moyens de préservation ou de défense contre le feu qui sont prescrits, ou quand il refuse de payer les contributions qui lui sont imposées.

Les tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation doivent être avisés de la suspension de l'assurance. L'établissement est autorisé à les prévenir dès le début de l'affaire. La suspension de l'assurance donne aux titulaires de droit de gage ou de charge foncière le droit d'exiger le remboursement de leur créance et produit au surplus les effets prévus dans les art. 65 et 87. 2<sup>o</sup> Sauvegarde des droits des tiers.

Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police du feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

Art. 42<sup>bis</sup>. L'établissement a le droit d'exclure de l'assurance, quant au risque auquel il est exposé, un bâtiment qui, détruit par un événement naturel et pour lequel l'indemnité a été payée à la valeur assurée intégrale, est reconstruit à l'endroit dangereux en dépit de son opposition. Cette opposition et l'exclusion de l'assurance seront notifiées par écrit au propriétaire et aux anciens créanciers gagistes. L'exclusion sera en outre mentionnée au registre foncier. L. Droit d'opposition en cas de reconstruction.

Art. 43. Ces dispositions sont complétées comme suit: A. Devoirs de l'assuré.

L'assuré a le devoir de combattre l'incendie qui éclate chez lui, de prendre en cas d'événement naturel les mesures propres à prévenir un dommage, et de contribuer dans la mesure de ses forces à restreindre les effets du sinistre. 1<sup>o</sup> Extinction de l'incendie et sauvetage.

Art. 47. Cet article reçoit le complément suivant: C. Préservation des restes:

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou le chef du service d'incendie (chef des secours) dirigeant les travaux d'extinction et de sauvetage pourvoira à ce que l'on ne cause pas inutilement et intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition dont on pourrait établir qu'elle n'est nécessaire ni pour l'extinction du feu, ni pour le déblaiement, ni pour la sécurité publique. 1<sup>o</sup> Interdiction de causer inutilement des dégâts pendant les travaux d'extinction et de sauvetage.

2° Interdiction d'apporter des changements après le sinistre.

*Art. 48.* Le paragr. 1 de cet article est complété ainsi que suit:

Une fois l'incendie maîtrisé, ou après un coup de foudre, une explosion ou un *sinistre dû à un événement naturel*, il ne doit être apporté au bâtiment, ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à en diminuer la valeur, sans l'autorisation de l'établissement cantonal et jusqu'au moment où l'évaluation acquiert force de loi. Sont réservées les dispositions des nos 2 et 3 de l'art. 49.

b) en cas de diminution de valeur.

*Art. 51.* Le n° 1 de cet article reçoit la teneur suivante:

Lorsque par suite d'un tremblement de terre, d'un effondrement dû à un aménagement, une réfection ou un entretien défectueux, ou d'un autre événement dommageable, survenu entre la dernière estimation et le sinistre, le bâtiment a subi une diminution sensible de valeur, c'est la valeur diminuée qui forme la valeur de remplacement. Il en est de même si l'amointrissement de valeur est la conséquence d'une démolition partielle entreprise avant le *sinistre* ou d'une explosion dont l'établissement n'a pas à supporter les conséquences.

*Art. 60.* Cet article est complété du paragr. 2 ci-après:

*Exception.* L'art. 2, avant-dernier paragraphe, demeure réservé.

K. Perte du droit à l'indemnité dans le cas de dommage volontaire.

*Art. 66.* Ces dispositions sont modifiées ainsi qu'il suit:

L'assuré est déchu de tout droit à la réparation du dommage quand le feu a été volontairement mis au bâtiment par lui-même ou avec sa complicité, quand il a provoqué volontairement une explosion, quand il a profité d'un événement naturel au sens de l'art. 2, n° 4, pour causer intentionnellement des dommages à son bâtiment, ou quand il a participé à un tel acte.

L. Réduction de l'indemnité dans le cas de négligence de l'assuré.

*Art. 67.* Cet article est modifié de la manière suivante:

Si par négligence l'assuré a causé lui-même le sinistre, ou facilité les dommages, l'indemnité sera réduite suivant le degré de la faute commise, mais de la moitié au plus.

M. Prise en considération de la valeur vénale:

*Art. 69.* Au paragr. 1, les mots « détruit par le feu et » sont supprimés, ces dispositions ayant dès lors la teneur suivante:

1° En cas de non-reconstruction.

Si un bâtiment dont la valeur vénale était fixée n'est pas reconstruit, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la valeur réelle.

N. Indemnisation pour restes non utilisables.

*Art. 70, paragraphe 1.*

Lorsque des restes dont la valeur a été décomptée dans l'évaluation du dommage ne peuvent pas servir à la reconstruction, parce que la commune requiert l'expropriation du fonds du bâtiment, l'établissement rembourse à l'assuré la moitié du préjudice en résultant pour celui-ci.

(Les changements apportés au texte allemand de ces dispositions n'influent pas sur le texte français.)

*Art. 74.* Le dernier paragraphe de cet article est complété comme suit:

R. Versement de l'indemnité:

1° Conditions.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux. *L'autorité de police locale et l'établissement peuvent exiger le déblaiement et le régalage des lieux à l'expiration d'une année à compter du sinistre.*

*Art. 76.* Les indemnités de 200 fr. au moins portent intérêt au taux le plus bas que la Caisse hypothécaire du canton de Berne fait payer à ses débiteurs, à partir du jour de l'évaluation du dommage.

S. Intérêt porté par l'indemnité.

*(Les changements subis par le texte allemand de cet article n'influent pas sur le texte français.)*

*Art. 77.* Les primes en souffrance, ainsi que les frais d'estimation, peuvent être compensés avec l'indemnité.

T. Compensation.

*(Même observation qu'à l'art. 76.)*

*Art. 93.* Le paragr. 1 de cet article est complété ainsi qu'il suit:

L. Interdiction de quêter.

Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie ou d'un événement naturel de faire des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations à pareille fin.

*Art. 97.* Le n° 2 de cet article est remplacé et complété par les dispositions qui suivent:

C. Peines.

(Les infractions .... seront frappées des amendes ci-après:)

de 5 à 100 francs, le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4, paragr. 1<sup>er</sup>), de ne pas combattre le feu (art. 43), *de ne pas prendre les mesures utiles afin de réduire les dommages, en tant qu'il y en a possibilité pour l'assuré ou les habitants de la maison* (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, paragraphe 1<sup>er</sup>), de tolérer des dégâts et destructions inutiles ou intentionnels dans les travaux d'extinction *et de sauvetage* (art. 47), d'apporter des modifications au bâtiment une fois *le sinistre* maîtrisé (art. 48), le fait pour l'assuré de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier paragraphe), le fait d'omettre intentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, paragraphe 1<sup>er</sup>).

En cas de récidive commise dans l'espace d'une année, l'amende prononcée la première fois sera doublée pour le moins.

**Art. 2.** La présente loi entrera en vigueur le

... le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Berne, le 23 décembre 1926.

Berne, 6 janvier 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

**W. Bösiger.**

Le chancelier,

**Rudolf.**

*Au nom de la commission:*

Le président,

**P. Bratschi.**

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la  
commission**

du 20/21 janvier 1927.

---

# T A R I F

des

## émoluments du Tribunal administratif.

---

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 39 de la loi du 31 octobre 1909 sur la  
justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

ARTICLE PREMIER. Le Tribunal administratif perçoit les émoluments suivants pour les affaires qu'il juge :

- |   |              |
|---|--------------|
| a) dans les cas énoncés à l'art. 11,<br>n <sup>os</sup> 1 et 5, de la loi du 31 octobre<br>1909 . . . . . | fr. 10 à 300 |
| b) dans les cas énoncés aux n <sup>os</sup> 2 et 3<br>du même article . . . . .                           | » 20 » 600   |
| c) dans les cas énoncés au n <sup>o</sup> 4 de<br>cet article . . . . .                                   | » 5 » 100    |
| d) dans les cas énoncés au n <sup>o</sup> 6 du<br>dit article . . . . .                                   | » 5 » 500    |
| e) en matière de taxe des successions<br>et donations . . . . .   | » 5 » 300    |
| f) dans les litiges vidés par le pré-<br>sident en qualité de juge unique                                 | » 2 » 30     |

Le tribunal fixe dans ces limites le montant de l'émolument selon la besogne causée par l'affaire et la valeur litigieuse. Il peut exiger une avance de frais des parties.

Lorsque le cas est liquidé par désistement, ou d'une autre manière, avant jugement, l'émolument peut être réduit à la moitié du chiffre prévu.

ART. 2. Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de 60 centimes par page de 600 lettres.

Toutes les pièces des litiges portés devant le Tribunal administratif, à l'exception de ceux que spécifie l'art. 11, n<sup>o</sup> 4, de la loi du 31 octobre 1909, sont soumises au timbre.

ART. 3. La perception des émoluments et débours se fait par le greffe du Tribunal administratif, le re-

couvrement par voie de poursuites incombant à la recette de district.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 relatif à la perception des émoluments est applicable par analogie.

ART. 4. Le présent tarif abroge toutes dispositions contraires, en particulier les art. 8 à 10 du décret du 17 novembre 1909 portant exécution de la loi sur la justice administrative ainsi que l'art. 33, dernier paragraphe, du décret du 30 septembre 1919 concernant les impositions municipales.

ART. 5. Le présent tarif entrera en vigueur le . . . .  
. . . . . Il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

*Berne*, le 20/21 janvier 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**W. Bösiger.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

*Au nom de la commission:*

Le président,  
**W. Wyss.**

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la  
commission**

du 20/21 janvier 1927.

---

# Tarif

des

## émoluments des préfectures.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 130, paragr. 2, de la loi introductive du  
Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif:

*décète:*

Les préfectures perçoivent au profit du fisc les émo-  
luments suivants:

*Article premier. En procédure adminis-  
trative:*

1° Pour une tentative de conciliation et  
une audience de justice administrative,  
y compris la tenue du procès-verbal  
et la décision rendue le cas échéant,  
de chaque partie . . . . . fr. 2. — à 6. —

Si le procès-verbal contient plus de  
trois pages, pour chaque page en sus,  
de chacune des parties . . . . . fr. —.60

2° Pour un jugement au fond, y com-  
pris le débat oral, cas échéant, et la  
transcription ou l'enregistrement d'un  
double . . . . . fr. 5. — à 30. —

S'il s'agit d'une affaire d'ordre pécu-  
niaire, l'émolument peut être porté à  
fr. 100 — lorsque la valeur litigieuse  
dépasse fr. 10,000. —.

Lorsqu'un litige est liquidé avant  
jugement par désistement, ou d'une autre  
manière, l'émolument peut être réduit  
à la moitié du chiffre prévu.

*Art. 2. En affaires de tutelle, si la for-  
tune du pupille n'atteint pas 2,000 fr.:*

1° Pour une interdiction ou une levée d'in-  
terdiction, y compris la transcription au  
registre des audiences (art. 32, 33 et 40  
loi intr. C. c. s.) . . . . . fr. 2. — à 5. —

- 2<sup>o</sup> Pour une décision concernant la restriction de la capacité civile (art. 40 loi intr. C. c. s. et art. 395 C. c. s.) et une décision concernant la levée de la curatelle du conseil légal (art. 439, paragr. 3, C. c. s. et art. 40 loi intr. C. c. s.) fr. 2. — à 4. —
- 3<sup>o</sup> Pour désigner un curateur à la femme en vue de la conclusion d'un contrat de mariage (art. 143 loi intr. C. c. s.) fr. 2. — » 4. —
- 4<sup>o</sup> Pour la publication légale de l'interdiction et la publication de la restriction de la capacité civile, ou de la levée de ces mesures . . . . . fr. 1. —
- 5<sup>o</sup> Pour l'examen d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription :
- lorsque la fortune nette est de :
- |                     |   |           |           |   |       |
|---------------------|---|-----------|-----------|---|-------|
| fr. 2,000           | à | fr. 5,000 | . . . . . | » | 2. —  |
| » 5,000             | » | » 10,000  | . . . . . | » | 3. —  |
| » 10,000            | » | » 20,000  | . . . . . | » | 5. —  |
| » 20,000            | » | » 30,000  | . . . . . | » | 7. —  |
| » 30,000            | » | » 50,000  | . . . . . | » | 12. — |
| » 50,000            | » | » 100,000 | . . . . . | » | 20. — |
| » 100,000           | » | » 200,000 | . . . . . | » | 30. — |
| » 200,000           | » | » 300,000 | . . . . . | » | 40. — |
| » 300,000           | » | » 400,000 | . . . . . | » | 50. — |
| » 400,000           | » | » 500,000 | . . . . . | » | 60. — |
| plus de fr. 500,000 |   |           | . . . . . | » | 80. — |
- 6<sup>o</sup> Pour un consentement au sens des art. 422, nos 1 à 7, et 404 du Code civil suisse . . . . . fr. 2. — à 5. —
- 7<sup>o</sup> Pour les mesures prises contre des tuteurs en retard dans la reddition de leurs comptes ou contre des pupilles, on appliquera les émoluments prévus dans les cas de procédure administrative.

*Art. 3. En affaires successorales :*

- 1<sup>o</sup> Pour la réception et la transcription d'une répudiation de succession selon l'art. 570 C. c. s., ou d'une acceptation selon l'art. 588 C. c. s.,
- pour les avis prévus aux art. 574 et 575 C. c. s.,
- pour une décision prorogeant un délai ou en fixant un nouveau
- il sera perçu de l'hoirie . . . . . fr. 1. —
- 2<sup>o</sup> Pour le concours du préfet à l'inventaire officiel d'une succession aux termes du décret du 10 décembre 1918, en tant que l'art. 21, paragr. 2, de ce décret est applicable. . . . . fr. 3. — à 20. —
- 3<sup>o</sup> Pour ordonner un inventaire public et y concourir . . . . . fr. 3. — » 20. —
- 4<sup>o</sup> Pour autoriser et ordonner une liquidation officielle . . . . . fr. 3. — » 10. —
- 5<sup>o</sup> Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire . . . . . fr. 3. — » 10. —

*Art. 4. Affaires diverses :*

- 1° Pour un permis de bâtir ou un refus de pareil permis, pour une autorisation d'établir des toitures en bardeaux et pour les écritures nécessitées par toute espèce de permis de construction ou d'appropriation, permis d'industrie, etc., y compris l'inscription au registre et au contrôle, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif contenu dans l'ordonnance du 27 mai 1859 . . . fr. 1. — à 5. —
- 2° Pour les recommandations à fin de délivrance d'un passeport . . . fr. 1. — » 2. —
- 3° Pour un permis d'achat de poisons . . fr. 4. —
- 4° Pour l'autorisation de transporter un cadavre :
- a) hors du canton . . . . . » 3. —
- b) dans le canton . . . . . » 1. —
- 5° Pour les certificats de solvabilité et les rapports concernant des demandes de crédit . . . . . » 3. —
- 6° Pour la légalisation, etc., d'actes privés et d'actes d'origine . . . . . » 1. —
- 7° Pour l'apurement des comptes de bourgeoisies, de communes mixtes, d'abbayes et d'autres corporations accordant des jouissances, de sociétés privées dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, on percevra des émoluments égaux à une et demi fois ceux qui sont prévus pour les comptes de tutelle dans l'échelle de l'art. 2, n° 5, ci-dessus.
- 8° Pour surveiller le tirage au sort de lettres de rente conformément à l'art. 882 C. c. s., par jour . . . . . fr. 10. — à 20. —
- 9° Pour une citation, une notification, une publication, etc., y compris un double accessoire et la remise à la poste ou au fonctionnaire chargé de la vacation. . . fr. 2. —
- Pour tout double accessoire en sus . . » —. 60
- Si le double, principal ou accessoire, comprend plus d'une page, pour chaque page en sus . . . . . » —. 60
- 10° Pour toute audition d'une partie ou d'un témoin, s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1<sup>er</sup>, n° 1, ci-dessus . . . fr. 1. — à 2. —
- Lorsque le procès-verbal contient plus de 3 pages, pour chaque page en sus fr. 1. 20
- 11° Pour les récépissés requis lors de productions ou au sujet d'actes . . . . . » —. 50
- 12° Pour les envois de pièces, recherches dans les registres et inscriptions aux contrôles . . . . . fr. —. 50 à 2. —
- 13° Pour des pièces d'écriture de toute espèce, transcriptions, extraits, copies, etc., vidimation comprise, dans les cas où il n'est pas prévu d'émoluments spéciaux fr. 1. —
- Si une telle pièce comprend plus de deux pages, pour chaque page en sus » —. 60

- 14<sup>o</sup> Pour des autorisations, certificats et attestations, en tant qu'ils ne tombent pas sous le coup d'autres dispositions . . fr. 1. —
- 15<sup>o</sup> Pour la reliure de dossiers . . fr. 0.50 à 3. —

*Art. 5. Dispositions générales.*

- 1<sup>o</sup> Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.
- 2<sup>o</sup> Dans les cas où il comporte un minimum et un maximum, l'émolument sera fixé suivant le travail causé et l'importance de l'affaire.
- 3<sup>o</sup> Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités de témoins, frais de port, de timbre, de téléphone, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part.

*Art. 6. Dispositions finales.*

- 1<sup>o</sup> Les émoluments en matière de contrôle des papiers des étrangers seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif.
- 2<sup>o</sup> Le présent tarif entrera en vigueur le  
Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, particulièrement les art. 15 et suivants du tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 31 août 1898, ainsi que l'art. 17, paragr. 1, du décret du 18 décembre 1911 sur les inventaires publics.
- 3<sup>o</sup> Les émoluments fixés pour les fonctions des préfets dans des actes législatifs et tarifs spéciaux sont et demeurent réservés, de même que les dispositions qui prévoient une procédure exempte d'émoluments.

Berne, le 20/21 janvier 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**W. Bösiger.**  
Le chancelier,  
**Rudolf.**

*Au nom de la commission:*

Le président,  
**W. Wyss.**

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la requête de l'Union des caisses-maladie bernoises en obtention d'un subside de l'Etat.

(Février 1927.)

Ensuite d'une décision de son assemblée des délégués, l'Union des caisses-maladie bernoises a, par mémoire du 8 novembre 1926, adressé au Conseil-exécutif, à l'intention de la Commission d'économie publique et du Grand Conseil, une requête tendant à ce que le canton de Berne, à l'exemple de celui de Zurich, accorde aux caisses-maladie un subside annuel de 1 fr. par membre jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Notre Direction, chargée par le Conseil-exécutif d'examiner l'affaire, a l'honneur de vous présenter à son sujet le rapport qui suit:

1<sup>o</sup> Il était nécessaire, pour se rendre compte de la légitimité et de la portée de la demande, de connaître exactement la situation qui existe à l'heure actuelle dans le canton de Berne quant aux caisses-maladie. Une étude complète manquant à cet égard et ne pouvant être faite que par un spécialiste, nous avons chargé M. le Dr Hünerwadel, chef de service à l'Office fédéral des assurances sociales, de présenter relativement à l'assurance-maladie dans le canton de Berne un rapport renseignant sur l'historique des institutions de secours aux malades, l'état actuel des institutions bernoises de ce genre et la condition de l'Etat à l'égard de l'assurance en cas de maladie. Cet expert nous a présenté un travail très complet, intitulé « L'assurance-maladie dans le canton de Berne », auquel nous renvoyons et qui comporte 5 annexes fournissant toutes les indications désirables sur le nombre des membres, le champ d'activité, les prestations, la situation financière et les clauses essentielles des statuts des caisses-maladie bernoises reconnues par le Conseil fédéral. Si l'étude vise exclusivement les caisses reconnues par la Confédération, c'est que, de l'opinion de son auteur, ces institutions peuvent seules entrer en ligne de compte pour un appui de l'Etat, les autres cantons qui subventionnent les caisses de ce genre ne le faisant non plus qu'en faveur de celles qui sont au bénéfice de ladite reconnaissance.

C'est principalement sur cet excellent travail du Dr. Hünerwadel que se fonde le présent rapport.

2<sup>o</sup> La seule base légale existant dans le canton de Berne pour l'octroi de subsides publics en faveur de l'assurance-maladie, est constituée par la loi du 4 mai 1919 concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie. Comme on le sait, cette loi abandonne aux communes l'institution de la dite assurance. Aux termes de l'art. 10, l'Etat leur alloue des subventions pouvant s'élever jusqu'au tiers des dépenses faites par elles en faveur des assurés nécessiteux pour les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale du 13 juin 1911. Dans les régions montagneuses peu peuplées, les subsides peuvent exceptionnellement dépasser le tiers des dépenses en question. Le montant en est fixé chaque année, pour l'exercice écoulé, par le Grand Conseil, celui-ci ayant la faculté, afin de couvrir les frais des subsides, d'élever les impôts directs, pour une durée de vingt ans, d'un dixième du taux unitaire au maximum.

Cette dernière disposition de la loi n'a pas encore dû être appliquée, aucune commune bernoise n'ayant introduit jusqu'ici l'assurance-maladie obligatoire. Seule, l'assurance obligatoire des enfants a été établie à Wangen, Attiswil et Gadmen et ces communes n'ont jamais sollicité de subventions cantonales selon l'art. 10 de la loi. Le retard mis à l'entrée en vigueur effective de cette dernière doit être attribué à la dépression économique qui règne actuellement encore et aux mauvaises finances de presque toutes les communes où il pourrait s'agir d'introduire l'assurance susmentionnée.

Notre conviction est cependant que d'importantes communes établiront assez prochainement cette assurance, exemple qui ne manquera pas d'être suivi par d'autres. Les charges de l'Etat en fait de subsides selon l'art. 10 de la loi atteindront alors sans doute bientôt une somme importante.

3<sup>o</sup> La requête de l'Union des caisses-maladie bernoises tend, comme on l'a vu, à obtenir un subside annuel de 1 fr. par membre jusqu'au moment où la loi du 4 mai 1919 déploiera ses effets. Suivant les intentions de l'Union, qui compte 44 caisses reconnues par la Confédération et 12 autres caisses-maladie, cet

appui devrait être accordé à toutes les institutions de l'espèce en question existant chez nous. Mais de l'avis de l'expert, auquel nous nous rangeons entièrement, il ne pourraient s'agir là que des institutions reconnues par les pouvoirs fédéraux, elles seules présentant des garanties suffisantes quant à la gestion et à l'accomplissement des obligations légales, toute caisse-maladie ayant d'ailleurs la possibilité de se faire reconnaître et mettre ainsi au bénéfice de la subvention fédérale, en rendant ses statuts conformes aux prescriptions de la Confédération et en se donnant une base financière appropriée. Soutenir les caisses qui ne veulent ou ne peuvent se soumettre aux exigences fédérales serait injustifié; il faut donc refuser d'emblée de le faire. Quant à la portée financière de la requête, d'autre part, nous reproduisons du rapport de l'expert (annexes 1a et 1b) les chiffres suivants: Les 83 caisses-maladie bernoises reconnues par la Confédération, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans le canton, comptaient à fin 1925 un nombre total de 69,067 membres (47,385 hommes, 21,141 femmes, 541 enfants). Il faut y ajouter 7 caisses reconnues au cours de l'année 1926, avec 1000 membres environ, et les sections bernoises de caisses dont les opérations s'étendent également à d'autres cantons, ou à l'ensemble de la Suisse, avec 22,409 membres. Pour trois grandes caisses d'associations professionnelles, deux caisses d'entreprises et une caisse générale qui n'ont pas indiqué le nombre de leurs affiliés, enfin, on peut admettre quelque 30,000 membres. On arrive ainsi à un effectif total de 100,000 assurés bernois, c'est-à-dire à une dépense annuelle d'au moins 100,000 fr. pour l'Etat au cas où celui-ci accorderait les subsides demandés. Cette dépense devrait, dans l'intention de la pétitionnaire, être faite « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie », par quoi il faut sans doute entendre jusqu'à l'époque où l'assurance en cause se trouverait introduite obligatoirement dans un nombre appréciable de communes — condition dont on ne saurait dire aujourd'hui quand elle sera accomplie. Nous nous abstenons d'examiner dans le présent rapport si l'allocation à relativement longue échéance d'une subvention du montant indiqué pourrait être décidée par le seul Grand Conseil, ou s'il ne faudrait pas procéder par voie législative. Qu'il nous suffise de constater, à cet égard, que dans tous les cantons qui subventionnent les caisses-maladie, les prestations y relatives reposent sur une loi.

4° Sans doute, le canton de Berne n'est pas au premier rang, au regard d'autres cantons, dans ce domaine de l'appui aux caisses d'assurance-maladie et, en soi, le subside réclamé par les caisses bernoises serait justifié. Encore que les caisses bernoises reconnues soient dans une situation sûre, il est évident que l'aide de l'Etat permettrait de réduire les primes des assurés, de propager l'assurance-maladie et de rendre moins onéreux le soin des malades dans les régions montagneuses à population clairsemée. Il serait aussi désirable que les allocations d'allaitement fussent augmentées. Quoi qu'il en soit, le subside cantonal devrait être subordonné à certaines conditions, de même que l'emploi conforme à sa destination devrait en être assuré par un contrôle approprié.

5° Mais la demande de l'Union des caisses-maladie se heurte à un grand obstacle — insurmontable même, à notre avis, pour le moment: la situation financière de l'Etat. Le fait est qu'en dépit des lourdes charges

fiscales dont le peuple se plaint, les recettes du canton ne suffisent pas même à subvenir aux dépenses légalement prévues. Les autorités de l'Etat ne sauraient dès lors, tant qu'on ne peut admettre avec certitude que l'équilibre budgétaire se rétablira sans relèvement des impôts — soit grâce à un accroissement des recettes en général, soit par la réduction des dépenses — prêter la main à grever davantage encore, et dans une mesure sensible, le ménage de l'Etat, même s'il s'agissait d'une dépense légitime en soi, mais que ne viendrait compenser aucun équivalent pas ailleurs. Or, au cas particulier, un équivalent des subsides en cause ferait effectivement défaut. C'est qu'il serait faux, à notre avis, de penser que l'encouragement de l'assurance-maladie volontaire déterminerait une baisse appréciable des frais d'assistance de l'Etat et des communes. Preuve en soit que les dépenses du canton pour secours aux indigents ont fortement augmenté, ces dernières années, en dépit des institutions d'assurance créées au profit de la classe ouvrière nécessiteuse et dont nous ne citerons que l'assurance-chômage et l'assurance obligatoire en cas d'accident.

6° Il est évident que, dans ces conditions, l'Etat doit se borner à favoriser l'établissement de l'assurance-maladie obligatoire dans les communes, ainsi que le prévoit la loi de 1919. Ce qu'il lui faut, c'est préparer les fonds nécessaires pour les subventions fixées en l'art. 10 de cette loi sans qu'on soit obligé de recourir à l'élévation d'impôt qu'autorise la disposition précitée. Subventionner les caisses-maladie rendrait la chose plus difficile; en tout cas, tant qu'il en serait ainsi, on ne pourrait pas accorder pour l'assurance obligatoire le maximum des allocations prévues, ni mettre les communes des régions montagneuses à population clairsemée au bénéfice de suppléments. Et cela empêcherait de nombreuses communes d'introduire la dite assurance, alors que l'institution de celle-ci serait précisément le meilleur moyen de faire baisser les charges d'assistance de l'Etat et des communes.

Pour ces motifs, nous vous faisons, à l'intention du Grand Conseil, la

#### proposition

de ne pas donner suite à la requête de l'Union des caisses-maladie bernoises du 8 novembre 1926.

Berne, le 17 février 1927.

*Le directeur de l'intérieur,*  
Joss.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 février 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
W. Bœsiger.  
Le chancelier,  
Rudolf.

# Rapport du Conseil-exécutif

au

## Grand Conseil

concernant

### la plainte visant l'élection du préfet de Porrentruy du 7 novembre 1926.

(Février 1927.)

#### I.

L'élection à la préfecture de Porrentruy du 13 juin 1926 ayant été invalidée par le Grand Conseil le 22 septembre dernier, les électeurs du district de Porrentruy furent appelés à se prononcer à nouveau le 7 novembre. Voici quel fut, d'après les procès-verbaux des bureaux de vote, le résultat de ce second scrutin :

Nombre des électeurs . . . . .	6695
Nombre des cartes de vote rentrées . . . . .	6493
Nombre des bulletins trouvés dans les urnes . . . . .	6493
Nombre des bulletins blancs ou nuls . . . . .	21
Nombre des bulletins valables . . . . .	6472
Majorité absolue	3237

#### Obtinrent des voix :

M. le conseiller national J. Choquard . . . . .	3310
M. le maire A. Merguin . . . . .	3162

M. J. Choquard avait donc dépassé la majorité absolue de 73 voix ; il fut en conséquence déclaré élu.

Deux citoyens de Porrentruy, le Dr Nicolet et le sieur C. Raval, fabricant, déposèrent dans les délais légaux une plainte concluant à l'annulation du scrutin du 7 novembre. Vu le grand nombre des griefs articulés

par les plaignants, le Conseil-exécutif décida de faire procéder à une enquête par deux commissaires, qui furent choisis en la personne de MM. les juges d'appel Chappuis et Mouttet — les mêmes qui avaient fonctionné lors de la plainte précédente.

Les commissaires firent leur enquête pendant les mois de décembre et de janvier derniers. Ils se rendirent dans vingt-trois communes du district et procédèrent à l'audition de deux cent onze personnes.

Il résulte de l'enquête que cette fois encore il a été commis des irrégularités ; un certain nombre de griefs, en revanche, n'étaient pas fondés ou ont été écartés faute de preuve.

Pour être juste nous devons dire qu'il s'est produit depuis le dernier scrutin une amélioration quant à certains faits dont on avait coutume jusqu'ici de se plaindre. La chasse aux cartes de vote et aux procurations a encore eu lieu, mais les secrétaires communaux paraissent en cette matière s'en être tenus plus scrupuleusement qu'avant aux prescriptions légales. Dans différentes communes on a apporté des améliorations à l'aménagement des bureaux électoraux, de sorte que personne n'a eu à se plaindre de violation du secret du vote. La circulaire adressée le 1<sup>er</sup> octobre 1926 par le Conseil-exécutif aux conseils communaux du district de Porrentruy n'est dès lors pas restée sans effet, ce dont nous prenons acte avec satisfaction.

Sur d'autres points, en revanche, le scrutin a beaucoup laissé à désirer, et cela, en partie, de par la faute des autorités.

## II.

Les commissaires classent les irrégularités qu'ils ont constatées en trois catégories, selon que les griefs des plaignants concernent:

- 1<sup>o</sup> le droit de vote;
- 2<sup>o</sup> l'exercice de ce droit;
- 3<sup>o</sup> des irrégularités diverses.

Nous examinerons ces trois catégories séparément.

### A. La détermination du droit de vote.

#### 1<sup>o</sup> Droit de vote d'étudiants.

Le nommé J. B., étudiant à Berne, où il figure sur la liste électorale, a été porté sur la liste de *Vendlin-court* et admis à voter. Ce vote est nul. En revanche, le conseil communal de Vendlin-court a refusé à juste titre d'admettre sur la liste le jeune H. N., étudiant à Lausanne. Il aurait dû agir à l'égard du premier comme envers le second.

On a inscrit le 5 novembre sur la liste électorale de *Courtemâche* un élève du séminaire de Besançon. Or, selon la jurisprudence actuelle, les étudiants ont leur domicile politique dans la ville où ils étudient. Si cette règle est applicable à ceux qui étudient en Suisse, elle l'est, à plus forte raison, à ceux qui sont à l'étranger. La voix de Th. doit donc être annulée.

A *Boncourt* on a laissé voter également un citoyen qui étudie à Lausanne, ce qui était aussi illégal. Deux étudiants du collège de St-Maurice, dont les parents habitent *Roche d'Or*, ont voté par suppléance dans cette dernière commune, ce qui était de même illicite.

#### 2<sup>o</sup> Droit de vote d'autres citoyens.

a) Le nommé G. Beuret, citoyen bernois, domestique, désirant se fixer à St-Ursanne, a retiré ses papiers à Montenol le 31 octobre. Lorsqu'il voulut — avant l'élection du 7 novembre — déposer ses papiers à St-Ursanne, le secrétaire communal refusa de les accepter (les commissaires n'ont pu établir le motif du refus). Beuret chercha dès lors à obtenir encore sa carte de vote à Montenol, mais il essuya un refus de la part du conseil communal. Ce dernier ne pouvait pas agir autrement. Le cas de Beuret n'est pas très clair. Malgré les nombreuses démarches faites à St-Ursanne et à Montenol, Beuret n'a pas pu voter. Le résultat du scrutin de St-Ursanne doit donc être modifié, et il faut admettre le cas le plus défavorable pour le candidat élu, Choquard, c'est-à-dire que la voix de Beuret se serait portée sur le candidat Merguin.

*Cas Vendler, Burri et consorts.* Il s'agit ici de cinq ouvriers travaillant à la construction d'une route sur le territoire de Montenol. Ils essayèrent à diverses reprises de déposer leurs papiers à Montenol, mais le secrétaire communal ne voulut pas les accepter parce

qu'ils n'étaient pas en ordre; le gendarme de St-Ursanne confirme ce dernier point. Le dernier refus du secrétaire eut lieu dans la semaine qui précéda l'élection. Lors du refus les formalités ne paraissent pas avoir été observées exactement, mais cette faute ne peut pas être retenue en raison de ce que les ouvriers ne possédaient pas des papiers en règle. Le grief des plaignants n'est donc pas fondé.

c) *Cas Raval.* H. Raval, domestique à Outremont (commune de Montenol) voulut déposer ses papiers la veille de l'élection pour obtenir une carte de vote; le secrétaire refusa de les accepter, parce que l'acte d'origine n'était pas en ordre. Raval a reconnu que ce dernier fait était exact. Ce n'est donc pas à tort non plus qu'on a refusé une carte de vote à ce citoyen.

d) *Cas Petitprin.* Le citoyen A. Petitprin est inscrit sur la liste électorale de Vendlin-court, sa commune d'origine; le conseil communal décida cependant la veille de l'élection de ne pas lui délivrer de carte de vote, pour le motif que Petitprin n'avait pas de domicile fixe. Mais la raison invoquée par le conseil ne suffisait pas pour priver Petitprin de son droit de vote.

e) *Cas Hennin.* G. Hennin est originaire de Vendlin-court. Il a déposé ses papiers dans cette commune (où habite sa mère). Il a travaillé dans les Franches-Montagnes quelque temps avant le 7 novembre, mais en laissant ses papiers à Vendlin-court. C'est à tort que le conseil communal a décidé de le radier de la liste électorale, vu qu'il a gardé ses papiers en dépôt. Le résultat du scrutin doit donc être rectifié pour le cas Hennin comme il est dit sous 2 a.

f) *Cas Strahm.* Strahm est originaire de Nieder-Wichtrach. Ses parents habitent Vendlin-court. Il travaillait à Delémont, mais revenait chaque samedi à Vendlin-court; il voulut, huit jours avant l'élection, déposer ses papiers à Vendlin-court. Le conseil communal refusa de les accepter, mais procéda à l'inscription de Strahm après le scrutin du 7 novembre. Le conseil invoque à l'appui de sa thèse un cas qui s'est produit en 1922. Or, ce cas d'il y a quatre ans n'est pas le même. Ici encore il y aura lieu d'attribuer une voix au candidat non élu.

g) *Cas Stücker.* Le sieur O. Stücker (ou Strück) qui se trouvait dans le même cas que les prénommés Hennin et Strahm a été inscrit sur la liste électorale de Vendlin-court, ce qui était régulier. Mais le conseil communal a fait preuve d'inconséquence en accordant le droit de vote à Stücker et en le refusant à Hennin et à Strahm.

h) *Cas Mamie.* Le sieur P. Mamie est maréchal. Ses parents habitent Alle. Avant le 7 novembre il travaillait chez un maréchal d'Epauvillers. Il a déposé ses papiers à Alle aux premiers jours du mois d'octobre dans l'intention de s'y établir, mais il a continué de travailler à Epauvillers après le 7 novembre. Le cas n'est pas très clair. On peut admettre néanmoins que Mamie avait le droit de vote à Alle.

i) *Cas Ribeaud.* Ribeaud est bourgeois de Cœuve, où habitent sa mère et sa sœur. Il y possède des propriétés. Ribeaud travaille depuis assez longtemps dans un village français de la frontière. La veille de l'élection il voulut redéposer ses papiers à Cœuve et manifesta

l'intention de s'y établir. Il retourna toutefois en France après le 7 novembre. Ribeaud a pu être entendu à Cœuve par les commissaires. Ceux-ci estiment qu'il aurait dû être porté sur la liste électorale.

*k) Cas Oeuwray.* Oeuwray est bourgeois de Cœuve, âgé de vingt et un ans. Ses parents sont domiciliés à Cœuve. De 1925 à 1926 Oeuwray a travaillé en France. Au mois d'août 1926 il rentra à Cœuve pour faire son école de recrues. Une fois son service militaire terminé, il revint à Cœuve, à la fin du mois d'octobre, et demanda le jeudi avant le vote son inscription au registre électoral, demande qui fut écartée par décision du conseil communal du 6 novembre au soir. L'élection ayant lieu le 7, il n'était plus possible au sieur Oeuwray de recourir contre la décision du conseil. Le prénommé habite encore Cœuve en ce moment. C'est à tort qu'on lui a refusé le droit de vote. Il faudra donc tenir compte de ce fait dans la détermination du nombre des voix.

*l) Cas G. Rémy et J. Rémy.* Les plaignants prétendent que J. Rémy, qui a deux enfants inscrits sur l'état de l'assistance permanente, a été maintenu sur la liste électorale de Cœuve. Le fait est exact. Mais, selon la nouvelle jurisprudence, seuls sont considérés comme assistés aux termes de l'art. 4, n° 3, de la Constitution ceux qui sont inscrits personnellement sur l'état des assistés permanents, réserve faite du cas où les enfants auraient dû être portés sur le dit état par la faute du père. Le conseil a d'ailleurs agi à l'égard de J. Rémy comme il avait fait envers G. Rémy, qui se trouvait dans un cas semblable. Les nommés G. Rémy et J. Rémy ont donc été maintenus à juste titre sur la liste électorale. Le grief des plaignants n'est dès lors pas fondé.

*m) Cas Québatte.* Québatte a été porté sur la liste électorale de Courtemaîche le 5 novembre; il est originaire de cette commune et, à l'époque de l'élection, séjournait à St-Ursanne. Il n'a pas de domicile fixe et se trouve tantôt ici, tantôt là. Il a été expulsé de France il y a environ un an. Deux de ses enfants sont placés à l'orphelinat du Château de Porrentruy; il doit donc être considéré comme assisté selon l'art. 4, n° 3, de la Constitution, car c'est certainement par la faute du père qu'on a dû placer les enfants Québatte dans un orphelinat. Québatte n'avait donc pas le droit de voter. Or, il a donné procuration pour que l'on votât pour lui à Courtemaîche. La procuration est datée du 5 novembre, c'est-à-dire du jour où il a été inscrit sur le registre des votants. Il en a été radié le 4 décembre 1926 par suite de son interdiction des auberges. Les commissaires ne se prononcent pas formellement sur le cas de Québatte. Le Conseil-exécutif estime, lui, que ce citoyen n'avait pas le droit de vote.

*n) Cas Lachat.* Les plaignants protestent contre le fait qu'on a refusé de délivrer une carte de vote à un nommé Lachat, domestique à Montignez. Or, le refus était fondé, attendu que les papiers de Lachat n'étaient pas en ordre.

*o) Cas Plet et A. Crelier.* Ces deux citoyens travaillent à Audincourt (France), le premier depuis le 20 août, le second depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1926. Ils rentrent chaque semaine une fois au moins à Bure, où

leurs papiers sont déposés, où ils paient leurs impôts cantonal et communal et où ils sont inscrits dans le corps des sapeurs-pompiers. Une carte de vote fut délivrée à tous deux pour l'élection du 7 novembre, mais le 5 novembre le conseil communal décida de les radier de la liste électorale. Le 6 novembre le vice-préfet invita le maire de Bure à réinscrire Plet et Crelier sur la liste électorale, mais leur radiation fut maintenue. La lettre du vice-préfet se fondait sur les instructions données par le Conseil-exécutif à la préfecture de Porrentruy en date du 10 avril 1923 au sujet du droit de vote des citoyens domiciliés en Suisse mais travaillant en France.

L'élimination des deux prénommés de la liste électorale était illégale.

*p) Cas Baillif.* D'après les plaignants, Baillif a été maintenu sur la liste électorale de Bure, bien qu'il travaille et soit domicilié à Villars-le-Sec (France). L'enquête a établi que Baillif avait le droit de voter à Bure, de sorte que le grief des plaignants n'est pas fondé.

*q) Cas Frossard.* On a inscrit sur la liste électorale de Roche d'Or en vue de l'élection préfectorale un nommé Frossard, domestique, en service chez un paysan de Roche d'Or depuis le mois de juin et qui n'avait pas déposé ses papiers; Frossard quitta Roche d'Or quelques jours après l'élection. Il a voté le 7 novembre; il n'en avait vraisemblablement pas le droit.

*r) Cas Kohler.* Il s'agit ici aussi d'un jeune domestique qui n'avait pas déposé ses papiers (ils sont déposés à Elay) et a été néanmoins admis à voter le 7 novembre à Roche d'Or.

Dans ces deux derniers cas il est évident que les domestiques prénommés ont été engagés essentiellement en vue de l'élection du 7 novembre.

## B. Exercice du droit de vote.

### 1<sup>o</sup> Irrégularités commises dans la délivrance des cartes de vote.

*a) Cas Scholler.* A St-Ursanne le secrétaire communal a délivré à un nommé E. Scholler un duplicata de sa carte de vote alors que le scrutin était déjà ouvert, chose qui est inadmissible (décret du 10 mai 1921, art. 7, paragr. 2). Le suffrage exprimé par le prénommé est nul.

*b) Cas Cuenat.* Les plaignants mentionnent le cas d'un nommé Cuenat, domestique, qui figurait sur la liste électorale de St-Ursanne et qui, demeurant à Cœuve, a donné procuration à un électeur de St-Ursanne. Il résulte de l'enquête que Cuenat avait réellement le droit de vote dans cette dernière commune et qu'aucune disposition légale n'a été violée.

*c) Cas Roth.* J. Roth, domestique à Cœuve, avait tout d'abord donné procuration à Ph. Chavanne et trois jours plus tard à J. Henzelin. C'est à ce dernier que le secrétaire communal remit la carte de vote de Roth. Celui-ci dut entrer ensuite à l'hôpital de Porrentruy et le dimanche matin, 7 novembre, il signa une troisième

procuration en faveur de J. Maillat. Ce dernier demanda alors à Henzelin de lui remettre la carte de vote de Roth; Henzelin refusa de lui délivrer cette carte et vota au nom de Roth. Il y a lieu de blâmer ce dernier d'avoir signé trois procurations et il faut regretter qu'il y ait des citoyens qui considèrent le droit de vote avec si peu de sérieux. Quant à Henzelin il aurait dû, pour être logique, s'effacer devant Maillat, lui qui avait estimé que sa procuration l'emportait sur celle de Chavanne puisqu'elle était postérieure à cette dernière. Le secrétaire communal de Cœuve a d'ailleurs commis une irrégularité en remettant la carte de Roth à un tiers; il aurait dû, conformément à la circulaire du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> octobre 1926, délivrer cette carte à Roth personnellement.

Le suffrage exprimé par Henzelin pour Roth n'est donc pas valable.

## 2° Votes irréguliers par procuration.

a) *Falsification de procurations.* Il a été signalé deux cas de ce genre à Porrentruy. Dans l'un il est établi qu'on a voté au moyen d'une procuration falsifiée; dans l'autre cas la falsification est probable. On n'a pas pu déterminer jusqu'ici quel était l'auteur (ou les auteurs) de ces deux falsifications. Le Conseil-exécutif déférera les deux affaires au juge. Comme on a fait usage des deux procurations falsifiées pour voter en faveur de M. Merguin, il y a lieu de déduire deux voix à ce dernier.

b) *Cas de Scholis.* Les trois domestiques de Scholis — ferme située à cheval sur la frontière franco-suisse — que les agents électoraux des deux partis politiques en présence s'étaient disputés lors de l'élection du 13 juin déjà, font de nouveau l'objet d'un grief des plaignants. Ils ont signé des procurations en faveur des partisans de M. Choquard pour raison d'absence. Or, les trois domestiques en cause ont reconnu que le jour de l'élection ils ne s'étaient pas absentés, mais étaient restés à la ferme pendant les opérations du scrutin et étaient ensuite allés se cacher dans une grange sise sur le territoire de Charmoille, à une demi-heure de marche du bureau de vote. Les trois domestiques de Scholis n'avaient donc pas le droit de voter par l'entremise de mandataires; leurs suffrages sont nuls.

Mentionnons au sujet du cas de Scholis que le gendarme de Charmoille est accusé de pression électorale; il aurait en effet recommandé à un des trois domestiques de voter contre M. Choquard. Le Conseil-exécutif fera ouvrir une enquête sur ce point-là.

c) *Cas Barré.* A Fahy le bureau de vote a refusé d'accepter une procuration qui n'était pas en ordre et qui avait été corrigée après coup par le mandant. Il a certainement agi de bonne foi, mais a fait preuve d'un formalisme excessif. Il aurait dû accepter la procuration. Le résultat de Fahy doit donc être rectifié par l'attribution d'une voix de plus à M. Merguin.

## 3° Pression électorale.

a) *Cas Guenat.* Un cultivateur de Porrentruy n'a remis la carte de vote à son domestique qu'au moment

où ils durent se rendre ensemble au scrutin. Comme le domestique s'était fait délivrer entre temps un duplicata de sa carte, il en résulta d'abord une certaine confusion. Guenat a pu en fin de compte voter en toute liberté. Il n'y a donc pas lieu de rectifier le résultat du vote.

Remarquons à ce sujet que le commissaire de police a fait établir un duplicata à la simple demande d'un tiers. On ne devrait, pour le bon ordre, délivrer des duplicatas qu'à la requête du titulaire de la carte ou sur demande écrite.

b) *Cas de la commune de Cornol.* Il est dit dans la plainte que le parti conservateur avait établi au local de vote, en dépit des instructions de la préfecture, un service de contrôle des électeurs. Les commissaires avaient constaté dans leur enquête au sujet de l'élection du 13 juin que l'aménagement du bureau de vote de Cornol était défectueux. Il faut dire ici que le conseil communal avait apporté des améliorations à l'aménagement du local pour le scrutin du 7 novembre et que les mesures ordonnées par lui étaient suffisantes. Le dossier de l'enquête ne permet toutefois pas de se rendre compte si le bureau de vote proprement dit avait toutes les installations nécessaires, notamment des tables où les électeurs pussent remplir leurs bulletins. Il y a eu effectivement un service de contrôle, mais ce dernier se faisait dans l'antichambre et non dans le local de vote proprement dit. Il serait néanmoins à désirer que les hommes de confiance des partis qui procèdent au contrôle des électeurs se tinsent encore plus éloignés du local de vote.

c) *Cas de Réclère.* Selon les plaignants, le comité du parti conservateur avait décidé que l'instituteur ne devait pas aller voter et cette décision fut communiquée à l'intéressé par le président du dit comité. L'instituteur a déclaré devant les commissaires que la chose était exacte, que la communication lui avait été faite « sous forme de conseil ou d'avertissement » et que cet avertissement l'avait engagé à ne pas aller voter. Le président dudit comité conteste avoir dit ce qu'on lui reproche. Confrontés, ces deux citoyens ont maintenu leurs déclarations, mais l'instituteur a ajouté qu'il n'avait pas considéré comme une menace l'avertissement qui lui avait été communiqué.

Ce fait n'ayant pu être élucidé complètement, il n'est pas possible de déterminer s'il a été propre à influencer le résultat du vote de Réclère.

d) *Cas Utz.* On a menacé un nommé Utz, qui était partisan de la candidature de M. Merguin, s'il allait voter, de lui sortir les gerbes de paille qu'il avait entreposées dans une grange à Bonfol. Utz ayant fait fi de cette menace, le propriétaire de la grange jeta environ vingt gerbes au milieu de la rue le jour de l'élection; cette paille resta sous la pluie jusqu'au lundi. Ledit propriétaire, qui avait permis à Utz de serrer sa paille dans la grange, reconnaît avoir commis son acte pour des raisons politiques. Utz ayant pu exprimer son vote librement, le fait précité, si regrettable fût-il, n'a pas été de nature à modifier le résultat du scrutin.

e) *Cas de Lugnez.* Un fait tout aussi répréhensible s'est produit à Lugnez. Il y a dans cette localité une petite fabrique de pierres fines qui appartient à un M. Au-

gustin, industriel à Bienne. Celui-ci l'a louée à un nommé Hofmann, pierriste, qui occupe comme ouvrier un certain Weber. Quelques jours avant l'élection, M. Augustin reçut une lettre de Lugnez où on le pria d'avertir immédiatement Hofmann et Weber de ne pas participer au vote, s'ils ne voulaient pas s'attirer des ennuis. La lettre est signée à la machine A. Meier; or, il n'y a aucune personne de ce nom à Lugnez. Vu la nature de cette lettre, on eût pu considérer la chose comme une mauvaise plaisanterie si les faits qui devaient se produire par la suite n'eussent pas révélé qu'il s'agissait d'une menace sérieuse. Le soir de l'élection, entre dix heures et une heure, des déprédations ont en effet été commises à la fabrique Hofmann. Près de quarante carreaux furent brisés. La porte et la façade de la fabrique furent aspergées du contenu de fosses d'aisances. De nombreuses tuiles du toit furent cassées. Pendant ce temps on a entendu retentir les cris de «Vive Choquard, à bas Merguin!». La même nuit on a renversé les ruches d'abeilles d'un citoyen appartenant au parti libéral. — Le soir, vers six heures, Hofmann avait déjà été injurié dans la rue par plusieurs adversaires politiques.

Quelque temps avant les élections, le facteur de Lugnez, partisan zélé de la candidature de M. Choquard aurait fait connaître à plusieurs reprises à Hofmann et à Weber qu'il serait préférable pour eux de s'abstenir de participer à l'élection du 7 novembre s'ils ne voulaient pas s'exposer à des ennuis et avoir toute la population contre eux. Le facteur conteste avoir tenu pareils propos. Il est évident que les déprédations qui ont été commises à la fabrique de Lugnez sont en corrélation avec l'élection qui eut lieu le même jour. Les faits qui se sont passés dans cette localité méritent d'être condamnés sévèrement. Ils montrent jusqu'où peuvent conduire la passion politique et l'esprit de vengeance. — Ces faits n'ont toutefois eu aucune influence sur le résultat de l'élection, attendu qu'ils se sont produits après la clôture du scrutin. Les menaces faites avant ce dernier aux nommés Hofmann et Weber sont restées également sans effet, puisque ceux-ci ont pu librement exprimer leurs suffrages. Le Conseil-exécutif a cru devoir néanmoins faire connaître les excès relatés ci-dessus, car ils donnent une image de l'atmosphère dans laquelle a eu lieu l'élection du 7 novembre.

f) *Cas Spycher.* Le nommé Spycher, mécanicien à Fontenais, n'a pu obtenir, malgré de nombreuses réclamations, la carte de vote que détenait son patron. Celui-ci ne délivra la carte que lorsque le gendarme, sur les ordres du maire, vint la lui réclamer. Il y a donc eu ici simplement tentative de pression électorale.

#### 4<sup>o</sup> Cas de pression électorale et libations.

a) *Cas Aeschlimann.* La plainte porte que le nommé Aeschlimann a été congédié de la fabrique Minerva, dont M. Choquard est président du conseil d'administration, parce qu'il avait voté pour le candidat libéral. Il appert de l'enquête que le prénommé avait reçu son congé déjà quelque temps avant l'élection. Quant à savoir si c'est pour des raisons politiques, la chose n'a pas pu être déterminée.

b) A la fabrique Minerva, également, un membre du conseil d'administration a réuni les ouvriers et leur

a recommandé de voter pour M. Choquard sans toutefois user de menaces et autres moyens de pression analogues. On peut différer d'avis sur le point de savoir s'il faut condamner ce procédé. Il n'a en tout cas pas été prouvé que le résultat du vote en ait pu être influencé.

c) Un des membres dirigeants de la Société horlogère de Porrentruy a fait une propagande du même genre auprès des ouvriers de la fabrique. L'enquête n'a toutefois donné aucun résultat positif.

d) Les plaignants allèguent qu'à Courtedoux une pression a été exercée sur un fermier du nom de Haussener et sur ses deux fils par le propriétaire de la ferme et un conseiller communal, et que ceux-ci ont contrôlé leurs bulletins. Le fermier Haussener et ses deux fils ont déclaré que le fait n'était pas exact.

e) Le sieur Victor Comman, cultivateur, caissier de la caisse Raiffeisen de Courgenay, a versé à un nommé Marcel Schaltenbrand une somme de 50 fr. contre un billet de change de ce montant souscrit par Schaltenbrand, dont Comman s'était porté caution. Schaltenbrand donna là-dessus sa carte de vote à Comman avec une procuration, en reconnaissance vraisemblablement de ce que Comman lui avait rendu service en le cautionnant. Schaltenbrand changea d'idée par la suite et, le jour de l'élection, il réclama au bureau de vote, afin de pouvoir voter lui-même, la carte qu'il avait remise à Comman. Ce dernier refusa de rendre la carte, de sorte que Schaltenbrand ne put pas voter. Comman n'a, de son côté, pas fait usage de la procuration de Schaltenbrand.

On se trouve ici en présence d'un cas plus ou moins déguisé de corruption électorale. Le Conseil-exécutif déférera l'affaire à la justice pour qu'elle puisse être complètement élucidée. Schaltenbrand n'ayant pu exprimer son suffrage, le résultat du vote de Courgenay devra être modifié en conséquence.

f) *Cas Caillet.* E. Caillet, jeune homme peu doué, d'Alle, se rendait au scrutin avec son père. En cours de route, invité par quelques jeunes gens à boire un verre au café, il quitta son père; après avoir consommé du vin à l'auberge les jeunes gens se rendirent ensemble au bureau de vote. Ce cas pourrait presque être considéré comme un cas de pression inadmissible.

g) Les plaignants ont prétendu que Paul Chavanne, de Cœuve, avait été menacé de ne pas être réélu comme sacristain s'il ne votait pas pour M. Choquard. Chavanne, entendu comme témoin, conteste qu'on lui ait fait des menaces de ce genre.

#### 5<sup>o</sup> Autres cas d'achat de suffrages.

a) Les plaignants prétendent que Brice Jolidon a vendu sa carte de vote pour 10 fr. La preuve n'a cependant pu en être faite par eux.

b) Les plaignants accusent un certain Babey d'avoir tenté d'acheter des voix à Porrentruy. La preuve n'a ici non plus pu être administrée de façon suffisante.

c) Un autre cas d'achat de voix se serait produit à Courgenay, dans lequel serait impliqué le nommé

Comman dont il a été question déjà sous 4 e; il n'y a pas lieu de l'examiner de près, car il n'a abouti à rien.

d) L. Maillat a reconnu avoir reçu d'un nommé L. Béchir, magasinier à Porrentruy, une somme de 10 fr. pour voter en faveur de M. Choquard. Béchir conteste lui avoir donné 10 fr. en espèces, mais il reconnaît avoir bu du vin en compagnie de Maillat pour une somme de 10 fr. et lui avoir dit: « Je pense que tu seras des nôtres ». Béchir a déclaré que les 10 fr. avec lesquels il a payé à boire à Maillat provenaient de ses petites économies. Béchir est marié et père de quatre enfants; il gagne 250 fr. par mois. Il est difficile d'admettre que l'argent qu'il a dépensé à l'auberge provenait de ses économies. Maillat ayant déclaré qu'en dépit des consommations qui lui ont été payées il avait voté selon ses idées, il n'y a pas lieu de rectifier le résultat du vote de Courtedoux. Nous avons exposé le cas à titre documentaire surtout.

### 6° Autres irrégularités.

Les plaignants mentionnent encore une série d'irrégularités, notamment le fait que dans certaines communes la revision et la clôture de la liste électorale n'ont pas été faites la veille du scrutin conformément aux prescriptions légales. Une partie de ces griefs n'étaient pas fondés, les autres n'avaient pas grande importance. Il convient encore de relever ici que la liste électorale de Roche d'Or n'est pas tenue convenablement et qu'à Vendlincourt le secrétaire communal la tient de façon peu claire et peu exacte.

Les plaignants ont prétendu que l'office des poursuites de Porrentruy avait envoyé, au début de la semaine précédant l'élection, plus de deux cents avis de vente à des débiteurs, ceci afin de permettre à certaines personnes de faire entrer plus facilement les débiteurs dans leurs vues politiques. Ce grief n'était pas fondé.

Les plaignants ont affirmé aussi que dans tout le district des citoyens qui d'ordinaire ne paient pas leur taxe militaire et sont privés de leurs droits civiques ont acquitté les taxes en souffrance, à la veille de l'élection, afin d'être réintégrés dans leurs droits. Cette affirmation n'a pas pu être établie, pour autant en tout cas qu'elle avait une portée générale.

Il est inexact enfin que le directeur de l'hospice des vieillards de St-Ursanne ait empêché, ainsi que l'affirment les plaignants, un pensionnaire appartenant au parti libéral de signer une procuration.

### Influence des irrégularités sur le résultat général du scrutin.

Selon la jurisprudence suivie jusqu'ici, il y a lieu de rectifier le résultat général de l'élection d'après les changements qu'appellent les irrégularités mises à jour. Pour déterminer les résultats définitifs du scrutin, on doit, en ce qui concerne les suffrages irréguliers ou qui n'ont pu s'exprimer, admettre le cas le plus dé-

favorable pour le candidat prétendument élu et recalculer en conséquence le résultat final, la majorité absolue et le nombre des voix de chacun des candidats.

Tout suffrage reconnu nul doit donc être déduit du nombre des voix obtenues par le candidat élu. Tout suffrage qui n'a pas pu s'exprimer sera en revanche attribué au candidat non élu (il y en a eu neuf au cas particulier; ces neuf suffrages seront donc ajoutés à ceux de M. Merguin). Les irrégularités commises dans le scrutin du 7 novembre et dont nous avons fait le nombre ci-dessus se traduisent, conformément au principe énoncé plus haut, par les chiffres suivants:

Nombre des suffrages que l'enquête a révélés nuls et qui doivent donc être déduits à M. Choquard. . . . .	14 suffrages.
Il y a lieu de déduire à M. Merguin. . . . .	2 »
Il y a lieu d'attribuer à M. Merguin . . . . .	9 »

Les chiffres généraux rectifiés dans ce sens sont désormais les suivants:

Nombre des électeurs inscrits . . . . .	6695
Nombre des cartes de vote rentrées . . . . .	6502
Nombre des bulletins déposés . . . . .	6502
Nombre des bulletins blancs ou nuls . . . . .	37
Nombre des bulletins valables . . . . .	6465
Majorité absolue	3233

Ont obtenu des voix:

M. J. Choquard . . . . .	3296
M. A. Merguin . . . . .	3169

M. Choquard a donc dépassé la majorité absolue de 63 suffrages (et non de 73 comme l'indiquait le premier résultat).

Ces chiffres divergent quelque peu de ceux établis par les commissaires. Ceux-ci arrivaient à la conclusion qu'il y avait lieu de déduire à M. Choquard cinq voix (éventuellement neuf) et à M. Merguin deux voix. Si les chiffres du Conseil-exécutif ne sont pas tout à fait les mêmes, c'est que les commissaires ne se sont pas prononcés formellement sur certaines irrégularités et ont laissé au Conseil-exécutif le soin de statuer.

Il reste à examiner encore s'il s'est produit des faits qui ont pu mettre en cause de façon générale le résultat de l'élection du 7 novembre. Il y a lieu de mentionner à cet égard les incidents de Lugnez, qui ont été inspirés par la passion politique, ont troublé l'ordre et la tranquillité publics et causé des dommages à la propriété de divers citoyens. Le cas d'Utz rentre également dans le même ordre de faits. Pareils excès sont condamnables et le Conseil-exécutif déplore que l'intérêt — louable en soi — porté à la chose publique dans le district de Porrentruy ait conduit à des actes aussi regrettables. Il doit toutefois constater que ces faits n'ont influé en rien sur le résultat du scrutin, cas ils se sont produits après la clôture de ce dernier.

Il y a lieu de prendre encore en considération ceci: Tout comme le premier, le second scrutin pour l'élection du préfet de Porrentruy a donné une majorité — pas très forte, il est vrai — en faveur de la candidature Choquard. On peut dès lors se dire qu'une troi-

sième votation aboutirait au même résultat, de sorte que, de ce point de vue, casser l'élection du 7 novembre n'aurait aucun intérêt pratique. On doit admettre, au surplus, qu'au cas où la candidature Merguin l'emporterait à un nouveau scrutin — et cela sans doute aussi à une faible majorité seulement — le parti conservateur ne manquerait pas de recourir à son tour, ce qui fait que le rétablissement du régime administratif normal serait retardé une fois de plus dans le district de Porrentruy.

Le Conseil-exécutif arrive dès lors à la conclusion qu'il y a lieu de valider l'élection du 7 novembre, les résultats en étant rectifiés ainsi qu'il a été dit plus haut, et de déclarer élu préfet de Porrentruy M. Joseph Choquard.

Le Conseil-exécutif fait en conséquence au Grand Conseil la

**proposition :**

La plainte déposée par les sieurs Nicolet et Raval au sujet de l'élection du préfet de Porrentruy du 7 novembre dernier est écartée et l'élection de M. Joseph Choquard est validée.

\* \* \*

Le Conseil-exécutif porte d'autre part à la connaissance du Grand Conseil ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les personnes qui se seraient rendues coupables d'un acte punissable d'après l'enquête des com-

missaires et qui ne sont pas encore l'objet de poursuites pénales, seront déférées au juge.

2<sup>o</sup> Le Conseil-exécutif fera supporter une partie des frais de l'enquête aux communes dont les autorités encourent une responsabilité dans les irrégularités commises.

Berne, le 17 février 1927.

*Le président du gouvernement,*  
**W. Bœsiger.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 février 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**W. Bœsiger.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## l'initiative de l'année 1922 portant modification de la loi sur l'impôt du 7 juillet 1918.

(Août 1925.)

### I.

Conformément à l'art. 9 de la Constitution et au décret du 4 février 1896 sur l'exercice du droit d'initiative, le parti socialiste a présenté successivement deux initiatives portant modification de la loi d'impôt qui, pour les motifs que l'on sait, ne purent être admises par le Grand Conseil; il en présenta alors en 1922 une troisième, conforme, celle-ci, aux dispositions sur la matière et qui est donc recevable.

D'après le dépouillement du Bureau cantonal de statistique, le nombre de signatures valables est de 28,898. La précédente initiative socialiste en avait réuni 36,737. En examinant les feuilles de signatures on constate d'emblée que l'initiative actuelle est d'essence purement socialiste et qu'elle n'a été signée que par très peu d'électeurs n'appartenant pas au parti intéressé. La plupart des signatures ont été fournies par les villes et par les communes voisines des villes. Le plus grand nombre des communes rurales n'ont fourni aucune signature; il y a même des districts entiers qui sont restés totalement étrangers à l'initiative.

L'initiative tend à l'insertion d'un art. 25<sup>bis</sup> et d'un art. 40<sup>bis</sup> ainsi qu'à la modification des art. 7, 18, 19, 20, 22 et 50 de la loi du 7 juillet 1918. Nous renvoyons au surplus à l'annexe n° 1.

### II.

Les deux premières initiatives socialistes prévoyaient au moins en principe la compensation de la perte d'im-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1927.

pôts que devaient entraîner les modifications proposées. Les clauses y relatives étaient toutefois sommaires et insuffisantes. Alors que dans la première partie on déterminait minutieusement les allègements et défalcatons dont devaient bénéficier les contribuables, on se bornait, dans la seconde, à charger le Conseil-exécutif et le Grand Conseil de couvrir le déficit au moyen d'une augmentation de la progression. C'est qu'il s'agissait là de la partie la plus difficile et aussi la plus ingrate de l'affaire. Aussi bien, les initiateurs laissèrent-ils cette tâche au Conseil-exécutif et au Grand Conseil. On pouvait donc admettre qu'ils procéderaient autrement dans leur troisième initiative, c'est-à-dire qu'ils feraient le calcul du déficit provoqué par leurs dégrèvements et présenteraient des propositions susceptibles de compenser ce déficit.

Il n'en fut rien. On se hâta de présenter une troisième initiative avant même que le Tribunal fédéral eût statué sur le recours de droit public qui avait été formé contre la décision du Grand Conseil refusant d'entrer en matière sur la deuxième initiative. Les initiateurs ont laissé tout à fait de côté l'importante question de la couverture du déficit. Ils ne s'en préoccupent en rien. Ils se bornent à formuler des propositions tendant à l'allègement des charges des contribuables sans se demander si l'Etat et les communes pourront supporter les déficits en résultant et sans s'inquiéter le moins du monde de savoir si on pourra compenser ces déficits.

L'initiative actuelle est donc dans son ensemble inacceptable. Alors que le compte d'Etat et maints

comptes communaux bouclent encore par des déficits, il est inadmissible que des initiateurs ne se préoccupent pas de savoir comment les moins-values d'impôt résultant de leurs propositions pourront être comblées. Les conséquences d'un tel système ne tarderaient pas à se faire sentir. En accumulant les déficits, l'Etat perdrait bientôt tout crédit. Nous avons eu dernièrement de nombreux exemples qui prouvent que c'est bien ce qui se produit. Les banques et les particuliers ne prêtent plus d'argent aux communautés qui accumulent déficit sur déficit et ne leur font plus crédit. L'Etat serait alors obligé de comprimer ses dépenses de façon excessive: il devrait réduire les traitements de ses fonctionnaires et suspendre quelques-uns des services qu'il assume actuellement.

Nous ne croyons pas que le peuple bernois voudrait délibérément provoquer la débâcle financière de l'Etat et des communes en vue d'obtenir des allègements d'impôt.

### III.

L'initiative tend dans son ensemble à soustraire un certain nombre et une certaine catégorie de contribuables à toute obligation fiscale. Le montant qu'elle fixe pour le revenu non imposable est trop élevé pour que le peuple bernois puisse jamais s'y rallier. L'idée que chacun doit contribuer aux charges publiques est tellement ancrée chez nous que notre peuple n'acceptera jamais un système fiscal qui libérerait un grand nombre de citoyens de tout impôt et rejetterait toutes les charges sur une minorité. Dans un pays démocratique comme le nôtre, où chacun a son mot à dire dans les affaires publiques, on ne saurait admettre un système fiscal aussi injuste et aussi arbitraire.

D'après l'initiative, un fonctionnaire ou un ouvrier, marié et père de quatre enfants, ayant un revenu de 8000 fr. pourrait faire les déductions suivantes:

Déduction personnelle . . . . .	fr. 2000
Déduction pour la femme ou pour le ménage »	500
Déduction de 300 fr. par enfant . . . . .	» 1200
Déduction pour primes d'assurance . . . . .	» 400
10 % du traitement ou salaire fixe . . . . .	» 760
Total	fr. 4860

Il y aurait le cas échéant lieu encore à d'autres réductions. Le contribuable aurait donc à payer l'impôt sur une somme de 3140 fr., soit 3000 fr. en chiffres ronds, ce qui ferait un impôt de 145 fr. 80, ou du 1,82 % de son revenu de 8000 fr.

Un fonctionnaire ou un ouvrier, père de quatre enfants, qui paye 400 fr. de primes d'assurance et a un revenu de 6000 fr. ne serait plus taxé d'après l'initiative que sur 1300 fr., soit 58 fr. 50 d'impôt cantonal, ce qui ferait le 0,98 % de son revenu total. Un employé ou ouvrier, père de quatre enfants, qui paye 400 fr. de primes d'assurance et a un revenu de 4500 fr. n'aurait plus aucun impôt à acquitter.

Les citoyens qui ne peuvent pas faire ces déductions ou qui n'y ont pas droit dans la même mesure et dont le revenu ne serait pas plus élevé et se trou-

verait même être inférieur, tels les petits commerçants, industriels, paysans, etc., ressentiraient profondément l'injustice d'un pareil système.

### IV.

Afin qu'on puisse se rendre pratiquement compte de la portée de l'initiative socialiste on a calculé d'après les relevés de la statistique fiscale concernant l'année 1920 l'effet qu'aurait cette initiative pour les districts d'Aarberg et de Courtelary et leurs différentes communes. Nous n'avons pas voulu faire ce calcul pour quelques communes seulement, afin qu'on ne pût pas nous accuser de n'avoir choisi que les communes où l'initiative pouvait avoir l'effet le plus défavorable. Les calculs que nous avons établis pour 31 communes, avec 15,549 contribuables, permettent d'indiquer de façon sûre les effets des facteurs ci-après:

1° Augmentation des défalcons pour les contribuables à 2000 fr., pour le ménage à 500 fr. et pour chaque enfant en-dessous de 18 ans, ainsi que pour toute personne sans fortune et incapable de rien gagner à 300 fr., la disposition prévoyant la réduction de moitié ou la suppression des déductions dans les cas où l'impôt dû à l'Etat dépasse 300 fr. et 500 fr. étant éliminée.

2° Droit pour les sociétés en nom collectif ou en commandite de faire également la réduction de 2000 fr. pour autant qu'un des associés ou des sociétaires en commandite à responsabilité illimitée n'a pas déjà fait cette déduction lui-même.

3° Augmentation de 200 à 400 fr. du maximum de la défalcon pour primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que pour les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite.

4° Augmentation de 600 à 800 fr. du maximum de la déduction de 10 % du traitement ou du salaire, dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, cette déduction pouvant être faite également quant aux pensions.

5° Augmentation de la déduction du revenu de II<sup>e</sup> classe de 100 à 200 fr., avec disposition que le revenu de tous capitaux, rentes viagères, pensions ou droits d'habitation et d'usage de veuves, d'orphelins mineurs ou d'autres personnes incapables à gagner, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant de 5000 fr. y compris le revenu du travail s'il y a lieu et celui provenant de la fortune ou de pensions, est soumis à l'impôt de I<sup>re</sup> classe.

6° Effet de la disposition précédente sur la contribution additionnelle.

7° Calcul du déficit dans le produit de l'impôt.

Notre étude comprend deux parties. Dans la première nous exposons les effets de l'initiative dans les districts d'Aarberg et de Courtelary et dans la seconde nous indiquons le déficit qu'il y aurait pour les recettes d'impôt de l'ensemble du canton.

Nous avons montré sous chiffre III que les revenus jusqu'à 8000 fr. bénéficieraient d'un notable allège-

ment. Or, le dégrèvement se ferait sentir encore pour des revenus plus élevés selon le système de l'initiative. Admettons cependant qu'il n'y aurait un dégrèvement que pour les revenus de 1<sup>re</sup> classe de 12,000 fr. au maximum (et pour ces revenus-là il est certain qu'il y en aurait un). Il en résulte qu'on ne pourrait frapper des revenus inférieurs à 12,000 fr. pour compenser les déficits causés par l'initiative, ces revenus devant être dégrévés et non pas surchargés. Le déficit devrait donc être comblé par les revenus de plus de 12,000 fr.

Les résultats de la statistique fiscale permettent maintenant de connaître le nombre des « gros » revenus de plus de 12,000 fr. dans le canton, savoir :

Revenu net de 1 <sup>re</sup> classe fr.	Contribuables		
	Total	Physiques	Non physiques
12,001—15,000	820	694	126
15,001—20,000	606	481	125
20,001—30,000	544	361	183
30,001—50,000	378	180	198
plus de 50,000	466	87	379
Total	2814	1803	1011

On ne peut guère exiger que 2814 contribuables, soit le 1,8 % des contribuables, couvrent le déficit de plus de 8 millions de francs causé à l'Etat par l'initiative sur le revenu de 1<sup>re</sup> classe, à moins que l'on ne veuille procéder à une véritable expropriation de ces revenus. Et ils pourront encore bien moins facilement compenser les déficits des communes, attendu que pour combler le déficit des impôts cantonaux et communaux il faudrait faire supporter aux contribuables dont le revenu dépasse 12,000 fr. une nouvelle charge de 5,700 fr. au moins en moyenne. On voit donc qu'il est pratiquement impossible de s'en prendre aux revenus de plus de 12,000 fr. pour combler le déficit qui résulterait de l'initiative, en raison même du petit nombre de contribuables qui pourraient être frappés de cette façon.

Nous avons calculé que pour combler même une très faible partie du déficit, la progression devrait commencer à partir d'un impôt d'Etat de 100 à 200 fr. et atteindre le taux de 50 % pour un revenu de 1<sup>re</sup> classe de 15,000 fr. déjà. Y a-t-il quelqu'un qui estime cela possible? Et même d'après ces taux on ne pourrait couvrir qu'une infime partie du déficit. En les appliquant il y aurait par exemple dans le district de Courtelary, une plus-value d'impôt de 57,783 fr., tandis que le déficit provoqué par l'initiative serait de 344,285 fr., de sorte qu'il resterait un déficit non couvert de 286,502 fr. (83,2 %).

## 1° Les effets de l'initiative dans les districts d'Aarberg et de Courtelary.

### a) Augmentation des dégrèvements pour le revenu de 1<sup>re</sup> classe.

Par suite de l'augmentation des dégrèvements de 1500 à 2000 fr. pour les personnes physiques, de 100 fr. pour l'épouse à 500 fr. pour l'entretien du ménage et de 100 à 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner, ainsi que de l'élévation de la limite des primes d'assurance à 400 fr. et de la limite de la déduction du 10 % à 800 fr., il y aurait

sur 11,880 contribuables taxés actuellement dans les districts d'Aarberg et de Courtelary pour le revenu de 1<sup>re</sup> classe 6032 qui ne le seraient plus, soit le 50,8 %, comme le montre le tableau suivant :

Tableau I.

District Communes	Contribuables physiques à l'impôt du revenu de 1 <sup>re</sup> classe			
	Loi Taxés	Initiative		
		Taxés	Plus taxés	
			abs.	%
<b>Aarberg et Courtelary</b>	<b>11880</b>	<b>5856</b>	<b>6024</b>	<b>50,7</b>
<i>Aarberg</i>	3350	1121	2229	66,5
Aarberg . . . . .	353	174	179	50,7
Bargen . . . . .	142	38	104	73,2
Grossaffoltern . . . . .	292	69	223	76,4
Kallnach . . . . .	182	83	99	54,4
Kappelen . . . . .	131	30	101	77,1
Lyss . . . . .	700	343	357	51,0
Meikirch . . . . .	181	37	144	79,6
Niederried . . . . .	53	14	39	73,6
Radelfingen . . . . .	208	37	171	82,2
Rapperswil . . . . .	296	72	224	75,7
Schüpfen . . . . .	522	156	366	70,1
Seedorf . . . . .	290	68	222	76,6
<i>Courtelary</i>	8530	4735	3795	44,5
Corgémont . . . . .	432	168	264	61,1
Cormoret . . . . .	239	125	114	47,7
Cortébert . . . . .	257	117	140	54,5
Courtelary . . . . .	328	216	112	34,1
La Ferrière . . . . .	192	53	139	72,4
La Heutte . . . . .	151	56	95	62,9
Mont-Tramelan . . . . .	29	21	8	27,6
Orvin . . . . .	198	71	127	64,1
Péry . . . . .	377	181	196	52,0
Plagne . . . . .	81	20	61	75,3
Renan . . . . .	453	257	196	43,3
Romont . . . . .	44	15	29	65,9
St-Imier . . . . .	2502	1925	577	23,1
Sonceboz-Sombeval . . . . .	423	245	178	42,1
Sonvilier . . . . .	539	299	240	44,5
Tramelan-dessous . . . . .	462	207	255	55,2
Tramelan-dessus . . . . .	1217	505	712	58,5
Vauffelin . . . . .	99	35	64	64,6
Villeret . . . . .	507	219	288	56,8

En cas d'acceptation de l'initiative socialiste il y aurait en moyenne dans le district d'Aarberg le 66,8 % des contribuables qui ne seraient plus taxés (50,7 % dans la commune d'Aarberg et 82,8 % dans la commune de Radelfingen). La moyenne serait de 44,5 % dans le district de Courtelary (23,1 % dans la commune de St-Imier et 75,3 % dans la commune de Plagne).

En raison de l'augmentation énorme des dégrèvements, le revenu imposable de 1<sup>re</sup> classe des personnes physiques tomberait pour ces deux districts de 15,660,500 fr. à 7,164,100 fr. Le déchet serait donc de 8,496,400 fr. ou de 50,8 %. Dans le district d'Aarberg la diminution moyenne est de 55,3 % et varie de 35,8 % à Kallnach à 80,1 % à Radelfingen. Le déficit du revenu imposable des personnes physiques dans le district de Courtelary est de 53,9 %. Dans les communes de

ce district le déchet varie du 45,2 % (St-Imier) au 87,3 % (Plagne).

*b) Dégrèvement de 2000 fr. pour les sociétés en nom collectif ou en commandite.*

En 1920 le revenu imposable de I<sup>re</sup> classe des personnes morales représentait une somme de 4,518,000 fr. Le dégrèvement de 2000 fr. en faveur des sociétés en nom collectif ou en commandite aurait eu les effets ci-après :

District	Loi actuelle fr.	Initiative fr.	Déficit fr.	%
Aarberg	1,072,900	948,400	124,500	= 11,6
Courtélary	3,445,100	3,257,900	187,200	= 5,4
Total	4,518,000	4,206,300	311,700	= 6,9

Le déficit qui résulterait donc de l'innovation dont il s'agit dans le revenu imposable de I<sup>re</sup> classe se monterait à 311,700 fr. pour les deux districts, ce qui correspond à un déficit de 14,072 fr. pour l'impôt de l'Etat.

*c) Augmentation à 400 fr. du maximum du dégrèvement pour primes d'assurance.*

Pour l'année 1920 il y avait 211 personnes dans le district de Courtélary et 190 dans celui d'Aarberg qui eussent bénéficié de cette disposition. Le tableau ci-après indique le nombre de contribuables qui auraient porté la déduction pour primes d'assurance de 200 fr. à

District	300 fr.	400 fr.
Aarberg	120 contribuables	70 contribuables
Courtélary	181 »	30 »
Total	301 contribuables	100 contribuables

Le total des primes d'assurance atteint dans les districts en cause les chiffres suivants :

District	Loi fr.	Initiative fr.	Augmentation fr.	%
Aarberg	153,624	178,892	25,268	= 16,4
Courtélary	143,821	167,721	23,900	= 16,6
Total	297,445	346,613	49,168	= 16,5

L'augmentation de la limite des primes d'assurance de 200 à 400 fr. aurait donc réduit de 2214 fr. l'impôt de l'Etat dans les deux districts en question.

*d) Elévation de la déduction de 10 % à la limite de 800 fr. au maximum.*

Il y a 112 contribuables (59 dans le district d'Aarberg et 53 dans le district de Courtélary) qui bénéficieraient de cet avantage. La fixation du maximum à 800 fr. aurait pour effet d'augmenter le revenu non imposable de I<sup>re</sup> classe comme suit :

District	Déduction de 10 % selon Loi actuelle fr.	Initiative fr.	Augmentation fr.	%
Aarberg	376,411	382,892	6,481	= 1,7
Courtélary	354,234	361,624	7,390	= 2,1
Total	730,645	744,516	13,871	= 1,9

L'élévation de 600 à 800 fr. du maximum de la déduction de 10 % des traitements fixes n'augmenterait donc que faiblement le revenu non imposable de I<sup>re</sup> classe. Mais il convient de remarquer à cet égard que le nombre des gens à traitement fixe est relativement petit dans

les deux districts dont il s'agit. Dans les districts de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud, Aarwangen, etc., les déficits seraient beaucoup plus considérables.

On n'a pas pu déterminer l'effet qu'aurait eu l'application de la déduction de 10 % au revenu des retraits, attendu qu'en 1920 la plupart des pensionnés de ces districts ont également fait cette déduction.

*e) Les déductions sur le revenu de II<sup>e</sup> classe.*

L'élévation de 100 à 200 fr. du montant non imposable et la disposition disant que le revenu de tous capitaux, rentes viagères, pensions ou droits d'habitation et d'usage de veuves, d'orphelins mineurs ou d'autres personnes inaptes à gagner, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant de 5000 fr., y compris le revenu du travail s'il y a lieu et le revenu provenant de la fortune, est soumis à l'impôt de I<sup>re</sup> classe, aurait pour effet de provoquer dans les seuls districts de Courtélary et d'Aarberg un déficit du revenu de II<sup>e</sup> classe de 713,500 fr. Ce déficit se répartirait comme suit :

District	Revenu imposable de II <sup>e</sup> classe selon		Déficit	
	Loi actuelle fr.	Initiative fr.	fr.	%
Aarberg	1,153,000	731,200	421,800	= 36,6
Courtélary	1,363,900	1,072,200	291,700	= 21,4
Total	2,516,900	1,803,400	713,500	= 28,3

Le déficit a trait pour 180,000 = 7,2 % à l'augmentation de la déduction de 100 fr. à 200 fr. et pour 533,500 fr. = 21,1 % à la disposition stipulant que les veuves, les orphelins mineurs et autres personnes incapables de gagner leur vie peuvent payer l'impôt en I<sup>re</sup> classe, pour leur revenu de II<sup>e</sup> classe jusqu'à concurrence de 5000 fr.

*f) L'effet sur la contribution additionnelle.*

L'augmentation des déductions et l'extension du cercle des personnes pouvant bénéficier des déductions aurait naturellement aussi son effet sur la contribution additionnelle. Le tableau ci-dessous indique quel serait cet effet. La contribution additionnelle est de :

	Loi actuelle fr.	Initiative fr.	Déficit fr.	%
Aarberg	78,249	69,564	8,685	= 11,1
Courtélary	158,895	123,977	34,918	= 22,0
Total	237,144	193,541	43,603	= 18,4

Le déficit sur la contribution additionnelle se monterait ainsi à 43,603 fr. ou au 1/5 environ.

*g) Déficit total.*

Ainsi qu'il appert du tableau n° 2, voici quel est le produit de l'impôt dans les deux districts d'après la loi et d'après l'initiative :

Impôt	Loi fr.	Initiative fr.	Déficit fr.	%
<b>a) District d'Aarberg.</b>				
Foncier et capital	327,341	327,341	—	
Revenu de I <sup>re</sup> classe	235,017	126,151	108,866	= 46,3
Revenu de II <sup>e</sup> classe	86,475	54,842	31,633	= 36,6
Contribution additionnelle	78,249	69,564	8,685	= 11,1
Total	727,082	577,898	149,184	= 20,5

Impôt	Loi fr.	Initiative fr.	Déficit fr.	%
b) District de Courtelary.				
Foncier et capital	315,277	315,277	—	
Revenu de I <sup>e</sup> classe	673,015	385,521	287,494 =	42,7
Revenu de II <sup>e</sup> classe	102,294	80,421	21,873 =	21,4
Contribution additionnelle	158,895	123,977	34,918 =	22,0
Total	1,249,481	905,196	344,285 =	27,6

c) Total.				
Foncier et capital	642,618	642,618	—	
Revenu de I <sup>e</sup> classe	908,032	511,672	396,360 =	43,7
Revenu de II <sup>e</sup> classe	188,769	135,263	53,506 =	28,3
Contribution additionnelle	237,144	193,541	43,603 =	18,4
Total	1,976,563	1,483,094	493,469 =	25,0

Le déficit total pour les deux districts serait donc de 493,469 fr., dont le 80,5 % concerne le revenu de I<sup>e</sup> classe, le 10,8 % le revenu de II<sup>e</sup> classe et le 8,7 % la contribution additionnelle.

D'après les défalcatons demandées par les initiateurs et dont il a été question ci-dessus, les communes ci-après des districts d'Aarberg et de Courtelary seraient particulièrement atteintes :

	Déficit dans l'impôt de l'Etat	
La Heutte	40,9 % = fr.	5,475
Vaufelin	40,2 % = »	3,152
Renan	38,5 % = »	18,535
Sonvilier	38,3 % = »	21,383
Plagne	37,4 % = »	2,362
Tramelan-dessous	37,3 % = »	15,176
La Ferrière	32,5 % = »	5,017
Mont-Tramelan	32,2 % = »	798

Si l'on tient compte du montant total du déficit, les communes se classent comme il suit :

St-Imier	fr. 121,452 =	26,3 %
Tramelan-dessus	» 42,977 =	29,3 %
Lyss	» 40,306 =	22,0 %
Aarberg	» 22,090 =	13,0 %
Sonvilier	» 21,383 =	38,3 %

Les communes qui accusent le déficit proportionnel le plus faible sont :

Aarberg	13,0 % = fr.	22,090
Courtelary	14,1 % = »	16,330
Kallnach	20,2 % = »	10,957

Enfin, les communes se classent comme suit d'après le montant du déficit proportionnel :

Déficit	Communes
10 à 20 %	2
20 à 30 %	20
30 % et plus	9
	31

Les résultats établis pour les deux districts en question montrent combien serait désastreuse l'initiative actuelle. Elle le serait surtout pour des localités comme Bolligen, Brügg, etc., qui comptent une forte population ouvrière mais pour ainsi dire aucun contribuable ayant un gros revenu ou une grande fortune. Et l'Etat, dont les recettes seraient aussi fortement amoindries, ne serait pas à même de venir en aide aux communes dont il s'agit.

## 2° Les effets de l'initiative pour l'ensemble du canton.

Nous avons vu ci-dessus les effets de l'initiative pour les districts d'Aarberg et de Courtelary. Il n'est pas sans intérêt d'examiner maintenant quels en seraient les effets pour l'ensemble du canton. La statistique fiscale pourra nous fournir ici aussi d'utiles renseignements.

Le Bureau de la statistique fiscale arrive dans son rapport aux résultats suivants :

### 1° Augmentation des déductions des personnes physiques sur le revenu de I<sup>e</sup> classe.

D'après le tableau n° 4 de la « Statistique des impôts du canton de Berne » le revenu net de I<sup>e</sup> classe des personnes physiques se montait pour 1920 à la somme de 529,7 millions. Par suite des déductions admises (1500 fr. pour le contribuable lui-même, 100 fr. pour l'épouse, pour les enfants en-dessous de 18 ans et pour les personnes sans fortune et incapables de gagner leur vie; déductions pour primes d'assurance et aliments aux parents; déduction de 10 % des traitements fixes), une somme de 269 millions ou d'environ la moitié ne fut pas soumise à l'impôt. Si on applique les déductions prévues par l'initiative, on arrive aux chiffres ci-après :

	Millions
Revenu net de I <sup>e</sup> classe selon la statistique	fr. 529,7
Déductions non imposables d'après l'initiative	» 389,3
Revenu imposable des personnes physiques	fr. 140,4

Il n'y aurait donc plus, d'après l'initiative socialiste, que 140,4 millions de revenu imposable en ce qui concerne les personnes physiques, soit le 26,5 % du revenu net total, ce qui provoquerait un déficit de 5,4 millions dans le produit de l'impôt.

### 2° Introduction d'une part non imposable de 2000 fr. pour les sociétés en nom collectif et en commandite.

En 1920 le nombre des sociétés en nom collectif et en commandite soumises à l'impôt du revenu se montait à 1309. Si l'on admet une part non imposable de 2000 fr., il en résulterait une réduction du revenu imposable de I<sup>e</sup> classe de 2,618,000 fr. environ, ce qui réduirait de 117,800 fr. le produit de l'impôt de l'Etat.

### 3° Elévation de la quote non imposable de 100 à 200 fr. pour le revenu de II<sup>e</sup> classe.

D'après la « Statistique des impôts du canton de Berne », p. 83, le revenu de II<sup>e</sup> classe se montait en 1920 à 61,314,150 fr. et sur 37,714 personnes taxées en II<sup>e</sup> classe de revenu les parts non imposables représentaient une somme de 3,033,250 fr. Si l'on portait la part non imposable à 200 fr., les 37,714 contribuables déduiraient en tout 7,542,800 fr., d'où un déficit dans le produit de l'impôt de 340,000 fr.

### 4° Disposition portant que le revenu de II<sup>e</sup> classe des veuves, orphelins mineurs et autres personnes incapables de gagner leur vie est imposable dans certains cas comme revenu de I<sup>e</sup> classe.

D'après les calculs faits pour les districts d'Aarberg et de Courtelary, cette innovation entraînerait une diminution du revenu imposable de II<sup>e</sup> classe de 21 % environ.

## Produit des impôts dans les districts d'Aarberg et de Courtelary suivant la loi de 1918 et l'initiative du parti socialiste.

(Pour l'année 1920.)

Districts et communes	Loi de 1918					Initiative					Moins-value d'impôt	
	Impôt fon- cier et impôt des capitaux Fr.	Impôt du revenu		Impôt additionnel Fr.	Produit total Fr.	Impôt fon- cier et impôt des capitaux Fr.	Impôt du revenu		Impôt additionnel Fr.	Produit total Fr.	absolue Fr.	%
		I <sup>o</sup> classe Fr.	II <sup>o</sup> classe Fr.				I <sup>o</sup> classe Fr.	II <sup>o</sup> classe Fr.				
<b>Aarberg</b>	<b>327,341</b>	<b>235,017</b>	<b>86,475</b>	<b>78,249</b>	<b>727,082</b>	<b>327,341</b>	<b>126,151</b>	<b>54,842</b>	<b>69,564</b>	<b>577,898</b>	<b>149,184</b>	<b>20,5</b>
1. Aarberg . . . . .	77,986	49,405	17,535	24,846	169,772	77,986	33,269	13,808	22,619	147,682	22,090	13,0
2. Bargaen . . . . .	10,004	5,382	2,812	1,169	19,367	10,004	1,368	1,493	1,034	13,899	5,468	28,2
3. Grossaffoltern . . . . .	23,255	12,672	6,795	2,960	45,682	23,255	4,397	4,958	2,410	35,020	10,662	23,3
4. Kallnach . . . . .	18,066	22,509	5,700	8,013	54,288	18,066	14,616	3,255	7,394	43,331	10,957	20,2
5. Kappelen . . . . .	9,975	4,613	2,542	684	17,814	9,975	1,152	1,350	498	12,975	4,839	27,2
6. Lyss . . . . .	65,434	77,827	17,460	22,869	183,590	65,434	47,273	10,485	20,092	143,284	40,306	22,0
7. Meikirch . . . . .	13,761	5,751	5,423	1,898	26,833	13,761	1,656	3,900	1,642	20,959	5,874	21,9
8. Niederried . . . . .	3,819	2,200	825	249	7,093	3,819	630	360	176	4,985	2,108	29,7
9. Radelfingen . . . . .	15,209	6,318	2,520	1,146	25,193	15,209	1,256	1,058	918	18,441	6,752	26,8
10. Rapperswil . . . . .	28,557	11,799	8,670	2,823	51,849	28,557	4,189	4,710	2,264	39,720	12,129	23,4
11. Schüpfen . . . . .	37,568	25,664	11,895	9,199	84,326	37,568	12,812	7,185	8,914	66,479	17,847	21,2
12. Seedorf . . . . .	23,707	10,877	4,298	2,393	41,275	23,707	3,533	2,280	1,603	31,123	10,152	24,6
<b>Courtelary</b>	<b>315,277</b>	<b>673,015</b>	<b>102,294</b>	<b>158,895</b>	<b>1,249,481</b>	<b>315,277</b>	<b>385,521</b>	<b>80,421</b>	<b>123,977</b>	<b>905,196</b>	<b>344,285</b>	<b>27,6</b>
1. Corgémont . . . . .	15,880	30,528	4,875	8,428	59,711	15,880	17,325	3,390	7,896	44,491	15,220	25,5
2. Cormoret . . . . .	9,918	19,080	2,317	4,676	35,991	9,918	10,890	1,283	4,223	26,314	9,677	26,9
3. Cortébert . . . . .	10,423	15,003	2,318	3,318	31,062	10,423	6,944	1,268	2,952	21,587	9,475	30,5
4. Courtelary . . . . .	57,492	39,379	2,678	16,165	115,714	57,492	26,590	1,575	13,727	99,384	16,330	14,1
5. La Ferrière . . . . .	5,735	6,408	2,370	937	15,450	5,735	2,182	1,778	738	10,433	5,017	32,5
6. La Heutte . . . . .	4,721	6,871	488	1,313	13,393	4,721	2,160	413	624	7,918	5,475	40,9
7. Mont-Tramelan . . . . .	1,481	949	—	52	2,482	1,481	194	—	9	1,684	798	32,2
8. Orvin . . . . .	12,247	8,829	2,183	3,049	26,308	12,247	2,799	1,178	2,446	18,670	7,638	29,0
9. Péry . . . . .	13,863	26,514	1,740	7,864	49,981	13,863	14,630	1,290	7,491	37,274	12,707	25,4
10. Plagne . . . . .	3,328	2,169	375	440	6,312	3,328	275	293	54	3,950	2,362	37,4
11. Renan . . . . .	13,684	30,245	1,673	2,588	48,190	13,684	13,748	533	1,690	29,655	18,535	38,5
12. Romont . . . . .	2,544	1,337	68	267	4,216	2,544	306	53	261	3,164	1,052	25,0
13. St-Imier . . . . .	76,507	265,855	49,950	69,295	461,607	76,507	172,431	44,085	47,132	340,155	121,452	26,3
14. Sonceboz-Sombeval . . . . .	11,029	36,801	2,400	7,824	58,054	11,029	21,726	975	7,243	40,973	17,081	29,4
15. Sonvilier . . . . .	17,131	31,599	4,065	3,083	55,878	17,131	13,248	1,845	2,271	34,495	21,383	38,3
16. Tramelan-dessous . . . . .	11,015	25,610	1,657	2,415	40,697	11,015	11,520	1,088	1,898	25,521	15,176	37,3
17. Tramelan-dessus . . . . .	29,687	85,329	15,255	16,177	146,448	29,687	46,620	13,703	13,461	103,471	42,977	29,3
18. Vauffelin . . . . .	3,213	3,672	450	500	7,835	3,213	855	158	457	4,683	3,152	40,2
19. Villeret . . . . .	15,379	36,837	7,432	10,504	70,152	15,379	21,078	5,513	9,404	51,374	18,778	26,8
<b>Aarberg et Courtelary . . . . .</b>	<b>642,618</b>	<b>908,032</b>	<b>188,769</b>	<b>237,144</b>	<b>1,976,563</b>	<b>642,618</b>	<b>511,672</b>	<b>135,263</b>	<b>193,541</b>	<b>1,483,094</b>	<b>493,469</b>	<b>25,0</b>

Revenu imposable de II<sup>e</sup> classe = 58,280,900 fr. — 21% = 10,239,000 fr. à 7,5% = 767,900 fr. de déficit.

5° Effets sur la contribution additionnelle de l'Etat.

Ainsi qu'il appert du chapitre précédent, l'augmentation des déductions et le fait qu'elles pourraient se faire sans restriction produiraient un déchet assez considérable dans la contribution additionnelle, qui atteint en moyenne le 18,4% dans les districts d'Aarberg et de Courtelary. Vu que les « gros » contribuables sont relativement peu nombreux dans ces districts, ce pourcentage serait moins élevé pour l'ensemble du canton. Si nous estimons au 14% le déficit sur la contribution additionnelle pour l'ensemble du canton, cela équivaut à une moins-value de 750,000 fr. environ.

6° Par suite de l'exonération de l'impôt des corporations publiques ou privées, coopératives, sociétés et fondations dont le seul but est d'aider l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leurs devoirs moraux et humanitaires de bienfaisance, d'éducation ou d'assistance, il se produirait vraisemblablement un nouveau déficit de 600,000 fr.

En ce qui concerne les autres modifications, on peut évaluer qu'elles entraîneraient un déchet de 100,000 fr.

Tout compte fait, les allègements prévus par l'initiative socialiste tendant à la revision de la loi d'impôt du 7 juillet 1918 auraient donc pour effet de créer les déficits suivants dans le produit de l'impôt de l'Etat:

a) Revenu de I <sup>e</sup> classe	
1° Augmentation des défalcatons des personnes physiques . . . . .	fr. 5,400,000
2° Part non imposable des sociétés en nom collectif et en commandite . . . . .	> 117,800
b) Revenu de II <sup>e</sup> classe	
1° Augmentation à 200 fr. de la somme non imposable . . . . .	> 340,000
2° Disposition concernant les veuves et les orphelins . . . . .	> 767,900
c) Contribution additionnelle . . . . .	> 750,000
d) Dispositions diverses . . . . .	> 700,000
Total	fr. 8,075,700

L'initiative aurait donc pour effet de diminuer de plus de 8 millions de francs le produit de l'impôt de l'Etat, soit de plus du cinquième. Il y aurait dans le produit des impôts des communes un déficit tout aussi grand.

V.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, les initiateurs ne se sont pas préoccupés de savoir comment seraient comblés les déficits causés. Nous devons donc examiner nous-même la possibilité d'y parer. Et il faudra naturellement, dans nos calculs, tenir compte non seulement de l'Etat, mais encore des communes. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les gros revenus et les grandes fortunes sont relativement peu nombreux dans notre canton. Le canton de Berne connaît surtout les petites et moyennes fortunes et les petits revenus et revenus moyens. Le jour donc où l'on consentirait à des défalcatons trop fortes, on exposerait tout particu-

lièrement les communes à un grave danger. Il y a en effet beaucoup de communes qui n'ont pas ou qui n'ont que peu de contribuables susceptibles d'être appelés à combler le déficit causé par l'initiative. Et encore n'en pourraient-ils, en tout état de cause, couvrir qu'une faible partie.

Examinons d'ailleurs la chose d'un peu plus près.

La loi actuelle prévoit à vrai dire une double progression: celle selon l'art. 32 et celle qui résulte de l'art. 20, celui-ci prévoyant que les déductions pour famille ne peuvent être faites que partiellement ou ne peuvent plus l'être du tout à partir d'une certaine limite. Le projet des initiateurs ne maintient pas cette dernière progression et, d'autre part, augmente dans une très forte mesure les déductions ainsi que nous l'avons vu. Il en résulte donc que nombre de contribuables échapperaient à la progression proprement dite de l'art. 32. Et, en examinant les choses de plus près, les auteurs de l'initiative eux-mêmes ne pourraient approuver les nouveaux dégrèvements, car il s'ensuivrait une impossibilité de combler les déficits.

Les initiateurs répondront peut-être qu'il faut faire supporter les charges aux « riches ». Examinons donc aussi ce point d'un peu près. La richesse se compose de titres (revenu de II<sup>e</sup> classe), d'une part, et de biens-fonds et de créances hypothécaires, d'autre part.

Le tableau ci-dessous donne une image de l'importance du revenu des capitaux:

Revenu des capitaux	Contribuables	
100— 500	22,129	} = 35,041 = 95,6 %
600— 1,000	6,115	
1,100— 2,500	4,906	
2,600— 5,000	1,891	
5,100—10,000	945	} = 1,616 = 4,4 %
10,100—20,000	416	
20,100—30,000	119	
30,100—40,000	54	
plus de 40,000	82	
Total	36,657	

Remarquons que l'initiative porte de 100 à 200 fr. la somme du revenu de II<sup>e</sup> classe qui n'est pas assujettie à l'impôt et qu'elle accorde dans certains cas, ainsi que nous l'avons déjà vu, des allègements en II<sup>e</sup> classe jusqu'à un revenu de 5000 fr. Il y aura donc aussi des déficits dans le produit de l'impôt de II<sup>e</sup> classe. Dans le district d'Aarberg il y aurait 196 contribuables de moins (soit le 15,3%) pour l'impôt du revenu de II<sup>e</sup> classe et dans celui de Courtelary 115 (soit le 14,5%). Pour les autres contribuables il y aurait une diminution de 100 fr. (même 200 fr.) pour chacun. Comme l'initiative socialiste prévoit des allègements dont peuvent bénéficier, selon le cas, les revenus de II<sup>e</sup> classe jusqu'à 5000 fr., ceux-ci ne pourront guère être grevés davantage que jusqu'ici si l'on veut être logique. Pour couvrir le déficit de II<sup>e</sup> classe il ne reste donc plus que les revenus de plus de 5000 fr., qui embrassent 1616 contribuables (le 4,4%).

Si l'on tient compte de ce qu'en raison de la progression et des impôts très élevés que l'on paie dans certaines communes les contribuables doivent payer aujourd'hui déjà comme impôt le 15 à 25% de ces revenus, on ne peut guère songer à imposer davantage les contribuables dont il s'agit.

Disons maintenant un mot de l'impôt sur la fortune.

Voici un tableau qui indique quelle est la fortune imposable dans le canton :

Immeubles et capitaux	Nombre des contribuables		
	Total	Personnes physiques	Personnes morales
jusqu'à 20,000	67,532	63,278	4,254
20,001— 50,000	16,671	15,493	1,178
50,001— 100,000	6,249	5,520	729
100,001— 200,000	2,610	2,112	498
200,001— 500,000	1,283	844	439
500,001—1,000,000	364	147	217
plus de 1,000,000	205	34	171
Total	94,914	87,428	7,486

Il convient de remarquer ici que si l'initiative socialiste apporte des allègements aux revenus de II<sup>e</sup> classe correspondant à un capital de 100,000 fr., il ne pourrait guère être possible de grever davantage les capitaux d'un montant inférieur en vue de compenser le déficit dans la I<sup>e</sup> classe de revenu. Il ne resterait donc plus à cet effet que les 4462 fortunes de plus de 100,000 fr., qui représentent ensemble une somme de 2209,2 millions de francs. Or, sur ce montant, 1154,6 millions de francs appartiennent à des banques et communautés publiques, qui ne peuvent guère être imposés davantage vu que la fortune imposable des caisses hypothécaires et des caisses d'épargne est balancée par une somme presque aussi élevée de dettes ne bénéficiant pas des déductions (dépôts).

## VI.

Il résulte donc de ce qui précède qu'il serait matériellement impossible de couvrir le déficit que provoquerait l'initiative socialiste dans le revenu de l'impôt.

Or, l'initiative ne se préoccupe pas de savoir comment doit être couvert le déficit qu'elle déterminerait. Il faudrait donc ou renoncer à toute compensation ou soumettre au peuple un deuxième projet qui prévît uni-

quement de nouvelles charges fiscales. Mais pareil projet serait inévitablement écarté.

Et alors? Nous suivrions ainsi la même voie qu'un autre canton qui avait dégrevé trop fortement les classes inférieures et qui est obligé maintenant de faire supporter à ces classes de nouvelles charges. Mais entre temps nous aurions ruiné notre situation financière et finalement les contribuables devraient être astreints à de plus lourdes charges encore que ce n'est le cas actuellement. Nous aurions donc provoqué de nos propres mains la catastrophe financière de l'Etat et des communes et nous devrions ensuite, pour restaurer la situation, écraser les contribuables d'impôts nouveaux.

L'initiative étant donc dans son ensemble inacceptable et pratiquement irréalisable, nous nous dispensons d'entrer dans plus de détails et d'en faire une critique plus approfondie.

Nous formulons par conséquent la **proposition** :

Plaise au Conseil-exécutif recommander au Grand Conseil et au peuple le rejet de l'initiative.

Berne, août 1925.

*Le directeur des finances,*  
**Volmar.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 février 1926.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Merz.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

**Note de la Chancellerie d'Etat.** Le texte français reproduit ici est celui de l'initiative originale. Il ne concorde pas, matériellement, avec le texte allemand sur plusieurs points.

**Annexe 1.**

# INITIATIVE

portant

## **modification de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes**

**du 7 juillet 1918.**

Conformément à l'art. 9 de la Constitution du canton de Berne et du décret du 4 février 1896 sur l'exercice du droit d'initiative, les soussignés, citoyens ayant le droit de vote dans les affaires cantonales, présentent sous forme de projet la

**demande \*)**

suivante:

La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée; elle reçoit un art. 25<sup>bis</sup> et un art. 40<sup>bis</sup> et les art. 7, 18, 19, 20, 22 et 50 reçoivent la teneur suivante:

Art. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune: **Exemptions.**

- 1<sup>o</sup> La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité conformément aux dispositions fédérale;
- 2<sup>o</sup> l'Etat, pour ceux de ses biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi, et les communes et paroisses pour ceux de leurs biens qui sont affectés *par une loi ou par une décision de la commune aux services de l'administration locale de la commune* ou de l'administration paroissiale;
- 3<sup>o</sup> les corporations *publiques ou privées, coopératives*, sociétés et fondations *dont le seul but est d'aider l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leurs devoirs moraux et humanitaires de bienfaisance, d'éducation ou d'assistance.*

Art. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu: **Exemptions.**

- 1<sup>o</sup> L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;
- 2<sup>o</sup> les communes, pour le revenu d'exploitations *commerciales et industrielles, pour autant que celles-ci sont désignées par une loi ou par une décision de la commune* comme servant à l'ac-

\*) Toutes les adjonctions et modifications sont imprimées en italique.

complissement des services de l'administration municipale, ainsi que pour le revenu de capitaux servant *au même but* ou à l'administration paroissiale;

- 3° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale;
- 4° *les corporations publiques ou privées, coopératives, sociétés et fondations dont le seul but est d'aider l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leur devoirs moraux et humanitaire de bienfaisance, d'éducation ou d'assistance.*

Matière im-  
posable.

Art. 19. Le revenu imposable se divise en deux classes.

I. La première classe comprend:

- a) Le revenu du travail, c'est-à-dire tout traitement, salaire, honoraire au gain provenant d'une charge, d'un emploi, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;
- b) les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi, de secours versés par des caisses de veuves et d'orphelins et indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;
- c) *le revenu de tous capitaux, rentes viagères, pensions ou droits d'habitation et d'usage de veuves, d'orphelins mineurs ou d'autres personnes incapables à gagner, pour autant qu'il ne surpasse pas le montant de 5000 fr., y compris le revenu du travail s'il y a lieu, le revenu provenant de la fortune (art. 20, chiff. 1) ou de pensions. Pour autant que le revenu total dépasse cette somme, le produit des capitaux est soumis à l'impôt de la deuxième classe (chiff. II, lit. a) et b) ci-après).*
- d) *le revenu ne provenant ni du travail, ni de pensions, de rentes, ou de capitaux, mais de sources de revenu d'autre nature.*

II. La deuxième classe comprend:

- a) le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts coopératives, etc.), *non imposable en première classe (chiff. I, lit. c) ci-dessus);*
- b) le revenu qui consiste en rentes viagères ou pensions et celui qui consiste en droits d'habitations et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit, *en tant que ce revenu n'est pas imposable en première classe (chiff. I, lit. b) et c) ci-dessus);*
- c) les gains résultants de spéculations et toutes espèces de gains sur capitaux, réalisés sous n'importe quelle forme, *y compris les gains provenant de biens meubles et immeubles acquis par voie d'héritage.* Rentre particulièrement dans cette catégorie tout bénéfice réalisé, comparativement aux prix d'achat ou de reprise, dans les cas de vente, d'échange ou autre aliénation d'immeubles, de papiers-valeur et autres biens, et cela que l'aliénation ait eu lieu par industrie ou non, à

moins qu'il ne soit établi que la plus-value résulte uniquement d'un travail. Un décret du Grand Conseil déterminera le mode de taxation à appliquer.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Art. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu: Exemptions.

1<sup>o</sup> Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paye dans le canton l'impôt sur la fortune;

2<sup>o</sup> sur le revenu de première classe des personnes physiques,

a) une somme de 2000 fr. *Les sociétés en nom collectif ou en commandite ont également droit à cette déduction, pour autant qu'un des associés ou des sociétaires en commandite à responsabilité illimitée n'a pas déjà fait cette déduction lui-même;*

b) *une nouvelle somme de 500 fr. si le contribuable, en tant que chef de famille, assume l'entretien de celle-ci;*

c) 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner dont l'entretien est à sa charge;

3<sup>o</sup> sur le revenu de deuxième classe, une somme de 200 fr.

*Cette déduction ne peut être faite par les veuves, orphelins mineurs et autres personnes incapables à gagner pour le revenu imposable en deuxième classe de tous capitaux ou pour le revenu consistant en rentes viagères, pensions ou droits d'habitation et d'usage (art. 19, chiff. II, lit. a) et b), à l'exception cependant des personnes qui, par suite de cette restriction, se trouveraient plus chargées d'impôts que les autres contribuables.*

Si, dans une famille, les époux ont chacun leur propre revenu, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt sur le revenu de sa femme selon l'article 17.

Art. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf exceptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir celui-ci, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu brut:

Détermination du revenu imposable:

a) revenu de 1<sup>re</sup> classe.

1<sup>o</sup> Les frais, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses faites pour produire le revenu, telles que *les frais généraux de l'établissement, du métier ou du travail*, les salaires, les loyers, les impôts que le fermier paye pour la chose louée en lieu et place du propriétaire, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;

2<sup>o</sup> la rémunération de ses propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant toutefois dépasser 4 0/0;

- 3° une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;
- 4° une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, à l'exclusion du terrain, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières, tant que le total des amortissements ou versements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur des bâtiments;
- 5° les pertes de l'exercice pris pour base de l'imposition;
- 6° les primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 400 francs;
7. les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;
- 8° 10 % du *traitement ou du salaire, dûment établi, ou de la pension, dûment établie*, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, sans cependant que cette réduction puisse jamais excéder 800 francs. Si le contribuable fait les réductions prévues sous nos 1, 6 et 7 du présent article, ce 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué;
- 9° les rabais, escomptes et ristournes bonifiés par les sociétés coopératives à leurs membres, au moyen du produit de l'exercice, sur les achats de marchandises faits par eux, mais seulement jusqu'à un maximum de 4 %.

*En l'absence d'autres moyens de fixer le revenu net au sens des prescriptions qui précèdent, est réputé revenu imposable le total des dépenses du contribuable pour lui-même et pour les personnes vivant avec lui.*

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 9 du présent article.

Publication  
du registre  
de l'impôt.

*Art. 25bis. Tout contribuable a le droit, dans un délai devant être rendu public, de prendre connaissance du registre des impôts et de présenter ses observations signées à la commission d'impôts.*

*Les communes sont tenues, si le 10 % des citoyens ayant droit de vote le demande, de faire imprimer les listes d'impôts et de les délivrer aux intéressés au prix coûtant.*

*Art. 40bis. Celui qui, dans le but de commettre une fraude d'impôt, induit ou tente d'induire en erreur les organes de l'administration de l'impôt sur l'éten due du revenu ou de la fortune imposables, en produisant à cet effet soit des livres, soit d'autres pièces à l'appui faux, falsifiés ou dont le contenu n'est pas*

conforme à la vérité, sera en outre condamné par voie judiciaire à une amende jusqu'à 4000 fr. pour faux en matière d'impôt, amende qui, dans les cas graves, peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement jusqu'à 60 jours.

Celui qui incite à commettre un faux en matière d'impôt ou qui, soit par ses conseils, soit par ses actions, facilite l'exécution de ce délit, est condamné par le tribunal à une amende de 2000 fr., amende qui, dans les cas graves, peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement jusqu'à 30 jours.

Les cas de fraude d'impôts seront transmis au juge pénal pour enquête et jugement.

Les dispositions de l'art. 40 concernant la prescription des impôts fraudés s'appliquent par analogie.

Art. 50. Sont exemptés de l'impôt municipal:

Exemption  
de l'impôt  
communal.

- 1<sup>o</sup> La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales;
- 2<sup>o</sup> les établissements de crédit dont les opérations consistent principalement à recevoir des dépôts d'épargne et à faire des prêts hypothécaires, à condition toutefois que les trois quarts au moins du capital reçu soient placés sur des immeubles sis dans le canton;
- 3<sup>o</sup> les établissements de charité, les établissements hospitaliers aux fins de l'administration publique, ainsi que les coopératives, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la Commune dans l'accomplissement de leurs devoirs moraux et humanitaires de bienfaisance, d'éducation et d'assistance dans la même mesure que cela est prévu pour l'Etat aux art. 7 et 18 qui précèdent.
- 4<sup>o</sup> les paroisses des Eglises nationales hernoises.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4, nos 1 et 2).

Répartition du revenu brut de 1<sup>re</sup> classe selon l'importance et déductions légales suivant  
la loi de 1918.  
(Pour l'année 1920.)

Revenu brut			Déductions légales												Revenu im- posable Fr.	
Degrés Fr.	Cas	Montant Fr.	Assu- rances Fr.	Contributions d'assistance Fr.	10 % du salaire fixe Fr.	Nombre				Déductions pour famille						Total des déductions Fr.
						Contribuables physiques	Femmes	Enfants	Autres personnes	Intégrales		Pour la moitié		Supprimées Nombre		
										Nombre	Montant Fr.	Nombre	Mon- tant Fr.			
Jusqu'à 1,500	19	21,799	582	—	969	19	7	13	—	13	8,748	3	2,500	3	12,799	9,000
1,501— 1,800	385	676,137	440	—	2,497	385	25	16	4	383	578,500	1	900	1	582,337	93,800
1,801— 2,000	626	1,217,539	3,532	50	29,207	626	109	92	11	622	949,900	2	1,750	2	984,439	233,100
2,001— 2,200	411	874,206	6,772	1,050	27,034	411	187	262	16	407	654,900	3	2,450	1	692,206	182,000
2,201— 2,400	388	898,919	7,072	390	30,657	388	216	504	27	385	651,600	3	2,400	—	692,119	206,800
2,401— 2,600	256	646,171	11,175	—	24,696	256	173	437	27	252	439,400	2	1,800	2	477,071	169,100
2,601— 2,800	193	526,387	12,998	300	19,939	193	158	413	15	190	342,700	2	1,650	1	377,587	148,800
2,801— 3,000	138	405,196	9,190	200	16,706	138	97	284	20	134	238,800	3	2,700	1	267,596	137,600
3,001— 3,200	94	294,228	9,184	850	13,594	94	70	178	9	94	166,700	—	—	—	190,328	103,900
3,201— 3,400	89	294,491	7,533	100	17,358	89	65	146	8	87	152,000	2	1,700	—	178,691	115,800
3,401— 3,600	109	382,563	9,727	200	18,936	109	82	165	10	103	178,600	4	3,400	2	210,863	171,700
3,601— 3,800	74	276,015	7,513	—	14,402	74	49	127	6	68	118,100	6	5,300	—	145,315	130,700
3,801— 4,000	74	290,894	7,304	300	15,140	74	55	163	4	72	130,100	2	1,550	—	154,394	136,500
4,001— 4,500	135	575,637	14,247	—	36,790	135	107	291	8	133	238,600	2	2,000	—	291,637	284,000
4,501— 5,000	115	547,013	15,082	—	36,681	115	101	214	12	110	196,500	4	3,350	1	251,613	295,400
5,001— 5,500	44	230,448	6,445	—	14,753	44	38	123	2	36	67,300	8	7,250	—	95,748	134,700
5,501— 6,000	39	225,326	5,696	—	13,680	39	33	61	1	32	56,200	5	4,450	2	80,026	145,300
6,001— 6,500	34	213,434	4,899	300	11,835	34	30	74	4	26	47,600	7	6,300	1	70,934	142,500
6,501— 7,000	25	169,718	2,968	400	7,500	25	21	39	1	15	26,900	5	4,150	5	41,918	127,800
7,001— 8,000	35	260,911	5,049	100	14,062	35	30	60	3	21	38,700	9	7,300	5	65,211	195,700
8,001— 9,000	18	152,475	2,200	—	3,375	18	16	31	—	4	7,500	9	8,100	5	21,175	131,300
9,001— 10,000	10	95,456	1,156	—	2,400	10	9	8	1	1	1,900	6	5,000	3	10,456	85,000
10,001— 12,000	20	223,110	1,460	—	3,000	20	17	34	2	—	—	6	5,250	14	9,710	213,400
12,001— 15,000	9	125,200	800	—	600	9	6	16	1	—	—	—	—	9	1,400	123,800
15,001— 20,000	4	74,000	200	—	600	4	4	9	—	—	—	—	—	4	800	73,200
20,001— 25,000	3	65,700	200	—	—	3	3	5	—	—	—	—	—	3	200	65,500
25,001— 30,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30,001— 40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40,001— 50,000	2	90,600	200	—	—	2	2	3	—	—	—	—	—	2	200	90,400
plus de 50,000	1	202,900	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	202,900
<b>Total</b>	<b>3,350</b>	<b>10,056,473</b>	<b>153,624</b>	<b>4,240</b>	<b>376,411</b>	<b>3,350</b>	<b>1,710</b>	<b>3,768</b>	<b>192</b>	<b>3,188</b>	<b>5,291,248</b>	<b>94</b>	<b>81,250</b>	<b>68</b>	<b>5,906,773</b>	<b>4,149,700</b>

Répartition du revenu brut de 1<sup>re</sup> classe selon l'importance et déductions légales suivant  
l'initiative du parti socialiste.

(Pour l'année 1920.)

Revenu brut			Déductions légales											Revenu im- posable  Fr.		
Degrés  Fr.	Cas	Montant  Fr.	Assu- rances  Fr.	Contri- butions d'assis- tance  Fr.	10 % du salaire fixe  Fr.	Nombre				Déductions pour famille					Total des déductions  Fr.	
						Contribuables physiques	Femmes	Enfants	Autres personnes	Intégrales		Pour la moitié				Supprimées Nombre
										Nombre	Montant  Fr.	Nombre	Mon- tant  Fr.			
Jusqu'à 1,500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,501— 1,800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,801— 2,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2,001— 2,200	104	220,870	370	—	100	104	—	—	—	104	208,000	—	—	—	208,470	12,400
2,201— 2,400	104	241,278	1,585	—	5,693	104	—	—	—	104	208,000	—	—	—	215,278	26,000
2,401— 2,600	79	199,448	1,569	—	6,479	79	11	—	—	79	163,500	—	—	—	171,548	27,900
2,601— 2,800	42	114,696	2,650	—	4,446	42	12	—	1	42	90,300	—	—	—	97,396	17,300
2,801— 3,000	43	126,975	1,875	—	4,600	43	12	5	1	43	93,800	—	—	—	100,275	26,700
3,001— 3,200	40	125,534	3,654	450	5,930	40	17	9	3	40	92,100	—	—	—	102,134	23,400
3,201— 3,400	53	175,596	4,682	100	8,714	53	30	24	3	53	129,100	—	—	—	142,596	33,000
3,401— 3,600	72	253,096	6,004	—	11,892	72	46	38	2	72	179,000	—	—	—	196,896	56,200
3,601— 3,800	54	201,292	6,037	—	10,355	54	31	25	4	54	132,200	—	—	—	148,592	52,700
3,801— 4,000	52	204,280	5,381	300	9,499	52	37	63	2	52	142,000	—	—	—	157,180	47,100
4,001— 4,500	119	507,434	14,090	—	30,244	119	91	196	5	119	343,800	—	—	—	388,134	119,300
4,501— 5,000	115	547,013	16,932	—	36,681	115	101	214	12	115	348,300	—	—	—	401,913	145,100
5,001— 5,500	44	230,448	7,495	—	14,753	44	38	123	2	44	144,500	—	—	—	166,748	63,700
5,501— 6,000	39	225,326	7,846	—	13,680	39	33	61	1	39	113,100	—	—	—	134,626	90,700
6,001— 6,500	34	213,434	6,699	300	12,135	34	30	74	4	34	106,400	—	—	—	125,534	87,900
6,501— 7,000	25	169,718	5,218	400	7,800	25	21	39	1	25	72,500	—	—	—	85,918	83,900
7,001— 8,000	35	260,911	8,349	100	16,062	35	30	60	3	35	103,900	—	—	—	128,411	132,500
8,001— 9,000	18	152,475	3,900	—	4,275	18	16	31	—	18	53,300	—	—	—	61,475	91,000
9,001— 10,000	10	95,456	2,156	—	3,200	10	9	8	1	10	27,200	—	—	—	32,556	62,900
10,001— 12,000	20	223,110	2,810	—	4,000	20	17	34	2	20	59,300	—	—	—	66,110	156,900
12,001— 15,000	9	125,200	1,600	—	800	9	6	16	1	9	26,100	—	—	—	28,500	96,700
15,001— 20,000	4	74,000	400	—	800	4	4	9	—	4	12,700	—	—	—	13,900	60,100
20,001— 25,000	3	65,700	400	—	—	3	3	5	—	3	9,000	—	—	—	9,400	56,300
25,001— 30,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30,001— 40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40,001— 50,000	2	90,600	400	—	—	2	2	3	—	2	5,900	—	—	—	6,300	84,300
plus de 50,000	1	202,900	—	—	—	1	—	—	—	1	2,000	—	—	—	2,000	200,900
Total	1,121	5,046,790	112,102	1,650	212,138	1,121	597	1037	48	1,121	2,866,000	—	—	—	3,191,890	1,854,900

## Recours en grâce.

(Février 1927.)

1<sup>o</sup> **Tochtermann, Samuel**, de Zweisimmen, né en 1902, boucher à Frutigen, a été condamné le 23 août 1924, par le tribunal correctionnel du Haut-Simmenthal, pour vol qualifié, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et le 12 mai 1926 par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour vol, à 4 mois de détention correctionnelle. Il s'agissait dans les deux cas de vol de poissons vivants. En date du 15 mai 1926, Tochtermann, alors détenu dans la prison de district de Frutigen, manifesta des symptômes d'aliénation mentale. Transféré tout d'abord à l'hôpital de district, il le fut ensuite à l'asile d'aliénés de Münsingen et soumis à un examen psychiatrique sur l'ordre du juge d'instruction du Bas-Simmenthal, qui informait contre lui pour escroquerie et abus de confiance. Dans leur rapport, les experts concluent à un dérangement mental du pré-nommé, entré dans une phase aiguë lors de son emprisonnement et qui exige un traitement approprié, la grâce de Tochtermann étant au surplus dans l'intérêt urgent de sa guérison. L'instruction ouverte contre le pré-nommé à Wimmis a abouti à un non-lieu faute d'imputabilité. Et vu le rapport psychiatrique on sollicite maintenant la remise des peines, en faisant valoir que Tochtermann ne peut sans doute pas non plus être rendu responsable de ses vols de 1924. La requête est appuyée par le préfet, qui relève que l'exécution même seulement partielle des peines pourrait avoir les conséquences les plus graves pour l'intéressé. Pour le moment, il ne saurait être question de faire purger ses condamnations au sieur Tochtermann, vu l'art. 538 du Code de procédure pénale, et il est douteux que cela puisse avoir lieu plus tard. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose la remise pure et simple.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

2<sup>o</sup> **Keller, Albert**, de Pleigne, né en 1872, tailleur à Tramelan, a été condamné le 24 septembre 1926 par le juge au correctionnel de Courtelary à 6 jours de prison pour vol de bois sur pied. Avec le préfet et la Direction des forêts, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire grâce, Keller ayant déjà été condamné autrefois.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

3<sup>o</sup> **Reinhardt, Willy-Frédéric**, de Röttenbach, né en 1905, négociant à Bâle, a été condamné le 10 août 1926 par le président du tribunal IV de Berne à 3 jours de prison pour vol. En date du 18 mai 1926, une certaine T., fille de salle, se promenait avec le pré-nommé, auquel elle avait confié, pour le porter, son sac à main contenant 15 fr. Rentrée chez elle, cette personne constata la disparition de sa bourse et de l'argent, que Reinhardt dut d'emblée reconnaître avoir volés. On demande maintenant la grâce du pré-nommé, qui n'avait pas de casier judiciaire, en alléguant que le sursis aurait dû lui être accordé, qu'après avoir été longtemps sans place il en a enfin trouvé une à Bâle, qu'il la perdrait s'il lui fallait subir son emprisonnement et que cela aurait les plus fâcheuses conséquences pour lui. La direction de la police municipale et le préfet de Berne appuient le recours, vu le peu de gravité du cas et le fait que les conditions du sursis eussent été remplies. Le Conseil-exécutif peut se ranger à cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

4<sup>o</sup> **Kolb, Werner**, né en 1908, de Berne et y demeurant, a été condamné par le juge de police de cette ville, pour contravention à la loi sur l'instruc-

tion primaire, en date du 11 mai 1926, à cinq amendes de 4 fr. 50, 7, 10, 6 et 10 fr. et, en date du 8 juin suivant, à une amende de 5 fr., soit en tout à 32 fr. 50. Après un examen approfondi du cas, les autorités scolaires proposent de rejeter le recours, vu la gravité de l'affaire. Ainsi qu'il ressort d'ailleurs d'un rapport du secrétariat de l'Ecole d'arts et métiers, versé au dossier, Kolb a déjà dû être dénoncé dans cet établissement pour en avoir manqué les cours sans excuse. Une remise des amendes ne se justifierait dès lors pas au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

5° **Hofer, Ernest**, d'Arni, né en 1879, épiciier à Hünibach près Hilterfingen, a été condamné le 22 septembre 1926 par le juge de police de Thoune à une amende de 50 fr. et au paiement d'un droit de patente de 5 fr. pour **contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des spiritueux**. Le pré-nommé a vendu dans son épicerie de la bière par quantités inférieures à 2 litres sans être en possession du permis nécessaire. Condamné en 1923 déjà pour vente non autorisée de vin au détail, le sieur Hofer ne saurait arguer de sa bonne fois, comme il le fait dans son recours, de sorte qu'il convient d'écarter ce dernier ainsi que le propose la Direction de l'intérieur.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

6° **Kohler, Walter**, de Zullwil, mécanicien à Moutier, a été condamné le 5 mars 1925, par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à une amende de 96 fr. Sa fille a manqué l'école sans excuse. L'autorité communale, la commission scolaire et la Direction de l'instruction publique concluent au rejet du recours, que le préfet recommande en revanche vu la situation du sieur Kohler. Celui-ci ayant subi pas moins de 6 condamnations pour contraventions du même genre et ne paraissant guère se soucier des prescriptions légales ni dûment surveiller son enfant, une mesure de clémence ne serait pas de mise à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

7° **Kaufmann, Ernest**, de Reiben près Büren, né en 1883, négociant à Thoune, a été condamné le 30 septembre 1926 par le juge de police de Thoune, pour

**contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des spiritueux**, à 50 fr. d'amende et 5 fr. de droit de patente. Dans son épicerie du Ried, le pré-nommé a vendu de la bière par moins de 2 litres sans y être autorisé; il ne s'était au surplus pas fait inscrire au registre des marchands de spiritueux en gros tenu par la préfecture. Il sollicite maintenant la remise de l'amende, en prétendant avoir agi par ignorance de la loi. L'inspection de police de Thoune ne recommande cependant pas le recours, le sieur Kaufmann étant suffisamment au courant des exigences légales. La Direction de l'intérieur émet également un avis négatif, en relevant que les commerces tels que celui du recourant font aux aubergistes et débitants patentés une concurrence fâcheuse. Elle voit au surplus une circonstance aggravante dans le fait que Kaufmann ne s'est pas inscrit à la préfecture comme grossiste en boissons alcooliques.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

8° **Lanz, Jean**, de Robrbach, né en 1897, manœuvre à Oberbourg, a été condamné le 4 août 1925 par le juge au correctionnel de Berthoud, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à 2 jours de prison. L'autorité communale d'Oberbourg recommande le recours, bien que la conduite de Lanz ait encore laissé à désirer depuis sa condamnation. Le préfet se prononce en revanche énergiquement contre une mesure de clémence, l'intéressé ne méritant aucun aménagement attendu qu'il a été condamné plusieurs fois pour tapage et qu'il est notoirement un fauteur de désordre dans les auberges.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

9° **Flück, Frédéric**, de Hofstetten, né en 1887, sculpteur sur bois audit lieu, a été condamné le 8 novembre 1926 par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende et 30 fr. de droit de patente. Il a hébergé pendant des années des pensionnaires en été sans posséder la patente prescrite. Dans son recours en grâce, il allègue avoir agi par ignorance des exigences légales, n'avoir réalisé qu'un maigre bénéfice vu la courte durée de la saison et le petit nombre de ses hôtes et, enfin, n'être pas à même de payer l'amende ni le droit de patente. L'autorité communale se prononce pour une remise complète, le président du tribunal et le préfet pour une réduction équitable de

l'amende. Avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose d'abaisser l'amende à 20 fr., car Flück aura encore suffisamment de peine à payer cette somme et la taxe de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

10° **Wehrlin, Bertha**, de Bischofszell, née en 1844, demeurant à Beatenberg, a été condamnée le 11 octobre 1926 par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende et 10 fr. de droit de patente. Cette personne, qui en été 1926 a exploité au chalet Bergheim, à Beatenberg, une pension avec débit de spiritueux bien qu'elle n'eût pas la patente prescrite, allègue dans son recours avoir eu peu de pensionnaires et ne leur avoir fait payer qu'un prix modique. L'ancienne maîtresse de pension n'avait non plus aucune patente et n'avait jamais été rendue attentive à la nécessité de s'en procurer une. Le juge et la préfecture proposent de réduire l'amende, et la Direction de l'intérieur déclare que celle-ci peut effectivement être abaissée à 20 fr. Le cas n'étant pas grave et une intention dolosive faisant manifestement défaut, le Conseil-exécutif se range à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

11° **Stauffer, Ernest**, de Bowil, né en 1876, épicier à Hunibach près Hilfterfingen, a été condamné le 28 septembre 1926 par le juge de police de Thoune, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux**, à 50 fr. d'amende et 5 fr. de droit de patente. Quoique n'ayant pas la patente nécessaire, le prénommé a vendu de la bière par moins de 2 litres. La préfecture de Thoune est d'avis qu'il y a lieu de traiter son recours comme ceux des sieurs Hofer et Kaufmann, et la Direction de l'intérieur en propose le rejet. Stauffer prétend avoir agi par ignorance. On peut cependant exiger d'un épicier qu'il se renseigne avant de se mettre à vendre des spiritueux au détail, car on sait bien que le commerce de ces boissons est soumis à certaines restrictions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Hirsbrunner, Paul**, né en 1906, de Sumiswald, artiste à Berne, a été condamné le 14 juin 1926 par la Chambre criminelle à 4 mois de détention correctionnelle pour **mauvais traitements**. Dans la nuit du 23 au 24 mai 1925, le prénommé et deux autres jeunes gens ont gravement maltraité le garde-champêtre F., que les blessures reçues rendirent incapable de tout travail pendant 20 jours. Le tribunal de première instance jugea le cas très grave non seulement à cause des suites des sévices exercés sur la personne de F., mais aussi en raison du sentiment d'insécurité que l'affaire était propre à jeter dans le public. Le sursis fut refusé aux trois individus eu égard à la brutalité dont témoignait leur acte ainsi qu'à leur conduite par ailleurs. Le jugement fut confirmé par la première chambre pénale.

Dans son recours, le sieur Hirsbrunner demande que son cas soit examiné à nouveau, chose qui n'est toutefois pas de la compétence du Grand Conseil. Avec la direction municipale de la police et le préfet de Berne, le Conseil-exécutif est d'avis qu'une mesure de clémence ne serait pas justifiée dans une affaire comme celle-ci, où deux tribunaux ont refusé le sursis après avoir mûrement pesé toutes les circonstances. Il faut dire, au surplus, que le sieur Hirsbrunner a de nouveau fait l'objet, le 25 novembre 1925, d'un procès-verbal pour tapage nocturne et conduite scandaleuse, ce qui lui valut deux amendes de 10 fr. chacune.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° **Zutter, Jean**, de Wahlern, né en 1896, cultivateur à la Bachtelen, a été condamné le 15 avril 1926 par le président du tribunal de Schwarzenbourg à 8 jours de prison et 100 fr. d'amende pour **calomnie et conduite scandaleuse**. Le prénommé a, en date du 4 septembre 1925, injurié un certain St. dans une auberge de Schwarzenbourg, l'accusant entre autres d'avoir mis le feu à l'école. Il sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement, en assurant regretter sincèrement l'affaire. Condamné autrefois déjà pour mouillage de lait, mauvais traitements et commerce du bétail sans patente, le recourant a mauvaise réputation. Cette circonstance, déjà, s'oppose à une mesure de clémence, et il faut considérer par ailleurs la gravité du cas. Aussi le Conseil-exécutif fait-il sienne la manière de voir du préfet, qui est d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Schmutz** née Pfister, Louise, de Vechigen, née en 1896, demeurant à Etzelkofen, a été condamnée à 50 fr. d'amende le 13 octobre 1926, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour **incendie par négligence**. En date du 21 septembre 1926 a éclaté chez cette personne un incendie, par suite du mauvais état de son poêle. Dans ses observations concernant le recours, la Direction de l'intérieur relève que les locataires ont seuls été poursuivis pénalement, bien que c'eût été au propriétaire de la maison de faire réparer le poêle en cause et que l'autorité communale, de son côté, n'ait pas procédé comme il l'aurait fallu au sujet de l'état défectueux du poêle. Ladite Direction recommande dès lors le recours, et le préfet de même eu égard à l'indigence de dame Schmutz.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

15° **Hurter**, Maurice-Werner, de Malters, né en 1910, apprenti serrurier à Berne, a été condamné le 13 septembre 1926 par le président du tribunal IV de Berne à une amende de 20 fr. pour **contravention aux prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles**. Le 30 août 1926, le prénommé a circulé à bicyclette en tenant la gauche de la chaussée, ce qui causa une collision avec un autre cycliste. Sa mère sollicite la remise de l'amende, en disant que ni elle ni son fils ne peuvent la payer. La direction de la police municipale corrobore ces dires et, avec le préfet, se prononce pour la remise de l'amende. Le Conseil-exécutif peut se rallier à cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

16° à 25° **Flühmann**, Rodolphe, né en 1869, cultivateur à Neurieden, **Flühmann**, Rodolphe, né en 1896, cultivateur à Neurieden, **Flühmann**, Léonard, né en 1858, rentier à Neuenegg, **Flühmann**, Samuel, né en 1860, garde-forestier, domicilié à la Heitern, **Flühmann**, Samuel, né en 1884, garde-champêtre au Landgarben, **Ursenbacher**, Albert, né en 1870, boucher à Neuenegg, **Hübschi**, Adolphe, aubergiste à la Süri, **Düllmann**, Robert, boucher à Gammen, **Herren**, Samuel, cultivateur à Bärfischenhaus, et **Hänni**, Godefroid, cultivateur à Nattershaus, ont été condamnés le 28 octobre 1925 par le président du tribunal de Laupen à chacun 30 fr. d'amende pour **contravention à l'interdiction de chasser**. La fièvre aphteuse ayant éclaté dans la commune de Dicki, le Conseil-exécutif avait, par arrêté du 3 octobre 1925, interdit la chasse dans a partie du district de Laupen située au sud de la

ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel, et cette prohibition ne fut levée que le 27 du même mois. Les susnommés chassèrent néanmoins le 19 octobre déjà dans la dite commune. Dans le recours qu'ils présentent maintenant, ils allèguent avoir cru que l'interdiction de chasser était devenue caduque du fait que par décision du préfet de Laupen du 15 octobre 1925 la défense de faire pâturer le bétail à Dicki avait été rapportée. La Direction de l'agriculture est d'avis que les recourants auraient dû se renseigner avant de se livrer à la chasse, du moment que l'arrêté préfectoral ne disait rien de celle-ci. Mais comme en date du 19 octobre il n'y avait plus danger de propagation de la fièvre aphteuse dans le district de Laupen, la dite Direction estime que les amendes peuvent être réduites à la moitié, et le Conseil-exécutif fait sien cet avis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à la moitié.*

26° **Iseli**, Arthur, né en 1890, d'Aeffigen, actuellement détenu au pénitencier de Regensdorf, a été condamné le 10 avril 1926 par le tribunal de Seftigen pour **escroquerie** à huit mois de détention correctionnelle et le 16 avril par le tribunal du Bas-Simmthal, pour **escroquerie** également, à une peine complémentaire de deux mois. Il avait réussi à se faire remettre par deux personnes des montants de 2550 fr. et 700 fr. en alléguant qu'il était très versé dans les spéculations de bourse et qu'il les ferait participer aux bénéfices. Il remboursa à l'une 550 fr., à l'autre 200 fr. et employa le reste pour ses besoins personnels. Il demande maintenant qu'on lui fasse remise de ses deux peines. Il n'est pas possible de déférer à sa requête. Iseli a déjà été condamné pour escroquerie à répétées fois. Le 29 novembre 1922 il avait été condamné par le tribunal de Trachselwald à 21 mois de prison; par arrêté du 12 février 1924 le Conseil-exécutif lui fit remise de quatre mois à la condition qu'il se conduise bien pendant deux ans. Or, pendant son temps d'épreuve il commit de nouvelles escroqueries. Il n'a donc pas su se montrer digne de la mesure de clémence dont il avait bénéficié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Beutler**, Conrad, né en 1890, de Buchholterberg, cordonnier, à Bönigen, a été condamné le 25 septembre dernier par le tribunal de Nidau pour **actes impudiques commis sur des jeunes filles** à deux mois de détention correctionnelle, dont à déduire

quinze jours de prison préventive, de sorte qu'il lui reste à faire 45 jours de prison. Le prénommé a eu des rapports dans le courant de l'été dernier avec deux fillettes allant encore à l'école. Il allègue dans son recours qu'il doit subvenir à l'entretien de sa femme et de ses quatre enfants. S'il devait purger sa peine, il devrait, dit-il, avoir recours à l'assistance publique. Le préfet de Nidau propose d'écarter le recours, vu que Beutler a été condamné peu de temps auparavant pour un délit analogue dans le canton de Soleure. Quant à la situation matérielle de Beutler le tribunal en a déjà tenu compte dans la fixation de la peine. D'autre part, le recourant a déjà été condamné cinq fois pour dommage causé à la propriété, vol, etc.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

28° **Leuenberger**, Otilie, de Rohrbachgraben, née en 1879, femme d'Alfred, a été condamnée le 7 juillet 1926 par la première chambre pénale pour **mauvais traitements** à 45 jours de prison. Le jeune Henri G., âgé de dix ans, jouait le 2 février 1926 avec deux camarades près de la maison habitée par la prénommée. Celle-ci les invita à s'en aller, mais les enfants ne donnèrent pas suite à son ordre. Exaspérée par leurs moqueries elle versa de l'eau bouillante sur la tête du petit Henri. Ce dernier dut être transporté à l'hôpital et il fut y soigné pendant vingt et un jours. Il avait de graves plaies à la joue gauche, au cou et à la nuque. La première chambre pénale a confirmé le jugement de première instance, estimant qu'en raison de la cruauté de l'accusée et des conséquences graves qui en étaient résultées il y avait lieu de prononcer une condamnation rigoureuse. Dame Leuenberger allègue dans son recours qu'elle est mère de sept enfants — dont cinq âgés de un à neuf ans — et la femme d'un pauvre ouvrier. Vu les antécédents de la recourante — elle a déjà été condamnée et a une réputation de buveuse —, les autorités de la commune et du district proposent d'écarter sa requête. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

29° **Breitschuh**, Auguste, de Mœriken, né en 1902, négociant, à Berne, a été condamné le 2 juin 1926 par la première chambre pénale pour **homicide par imprudence** à trois mois de détention correctionnelle, commués en quarante-cinq jours de détention cellulaire. Le prénommé avait renversé et tué avec son automobile à Berne, à la rue Monbijou le 15 juillet 1925, une

fillette âgée de douze ans. En première instance il avait été condamné à six mois de détention correctionnelle, avec sursis pendant cinq ans. La première chambre pénale estima cependant que le prénommé ne méritait pas de bénéficier du sursis en raison de la légèreté avec laquelle il avait agi et ce d'autant moins qu'il avait été condamné déjà plusieurs fois pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des automobiles. Circonstance aggravante encore, Breitschuh avait été menacé le 26 mars 1925 du retrait du permis de conduire s'il enfreignait de nouveau les règlements. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. La condamnation qui le frappe est pour lui, dit-il, un avertissement suffisant. Le permis de conduire lui a en outre été retiré pour trois ans. Le recourant fait remarquer qu'il ne roulait pas en automobile pour son plaisir, mais pour ses affaires. Il déclare que son existence serait anéantie s'il devait purger sa peine et que ses parents adoptifs — qui ont été très atteints — méritent aussi un peu de pitié. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent, pour les mêmes raisons qui ont décidé la première chambre pénale à refuser le sursis, d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition, car il estime qu'une mesure de clémence ne peut se justifier au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

30° **Fahrni**, divorcée Wagner, Lina, d'Eritz, née en 1881, femme de Gottfried, à Berne, a été condamnée le 26 août 1926 par le tribunal de Berne pour **prostitution**, pour **proxénétisme** et pour **contravention à la loi sur les auberges** à quatre mois de détention correctionnelle et à une amende de 70 fr. Elle allègue dans son recours qu'elle doit soigner son mari, qui est gravement malade. La recourante a déjà été condamnée à maintes reprises pour des délits analogues et a une très mauvaise réputation. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent d'écarter son recours. Le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

31° **Alt**, Albert, d'Utzenstorf, né en 1905, étudiant à Berne, 4, rue du Mattenhof, a été condamné le 4 août 1926 par le IV<sup>e</sup> président de tribunal de Berne pour **infraction à l'ordonnance concernant la circulation des véhicules à moteur** à une amende de 15 fr. Le prénommé avait circulé avec sa motocyclette à

une allure de 39 km. à l'heure, le 26 juillet 1926, sur la route de Muri. Il invoque dans son recours qu'il n'a pas de gagne-pain et demande une réduction de l'amende. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent de réduire l'amende à 5 fr. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois se rallier à cette proposition, car le public se plaint de plus en plus de ce que les motocyclistes n'ont aucun égard pour lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

---

32° **Eymann** née Zumstein, Anna, d'Innerbirrmoos, née en 1895, veuve de Frédéric-Emile, demeurant à Thoun, a été condamnée le 24 juin 1926 par le président du tribunal IV de Berne pour **injures** à une amende de 20 fr. Elle allègue dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer cette somme. Il appert d'une déclaration de la commune de Kœniz que la recourante figure depuis l'année 1923 sur l'état des assistés permanents et que son état de santé ne lui permet plus de gagner sa vie. Les autorités de Kœniz et la préfecture de Berne proposent de faire remise de l'amende. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

---

33° et 34° **Calibran**, Victor, né en 1877, de Caldonio, forgeron, à Olten, et sa fille **Calibran**, Ida, née en 1902, ont été condamnés le 6 novembre 1926 par le juge de police d'Aarwangen pour **contravention à la loi sur le commerce** à une amende de chacun 20 fr., pour avoir tenu un banc les 15 août et 31 octobre 1926 à Murgenthal et Madiswil et vendu des fruits du Midi et du chocolat. Dame Calibran demande la remise de l'amende et allègue que sa famille se trouve, par suite de différentes circonstances, dans une situation précaire. Le département de police du canton de Soleure confirme cet allégué et appuie le recours. Le Conseil-exécutif propose, dans ces circonstances, de faire remise des deux amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

---

35° **Liggenstorfer**, Jacob, de Thalheim, né en 1882, à Berne, a été condamné les 3 juillet 1925 et 5 mai 1926 par la première chambre pénale pour **inaccomplissement intentionnel de ses obligations alimentaires** à 2 et à 15 jours de prison. Par arrêt du tri-

bunal de Berne du 4 juillet 1923 le divorce a été prononcé entre les époux Liggenstorfer; l'enfant fut attribué à la mère et le père fut condamné à payer à cette dernière une contribution alimentaire de 100 fr. par mois. Le recourant n'a satisfait que partiellement à ses obligations. Il fut de ce chef condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. La Cours d'appel lui accorda le sursis dans le premier cas. Son ancienne femme consentit même à une réduction de l'indemnité à 30 fr.; malgré cela, Liggenstorfer ne remplit pas entièrement ses obligations. Il fut condamné une seconde fois et le sursis dont il avait bénéficié fut ainsi révoqué. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent d'écarter le recours. Comme la première chambre pénale a accordé le sursis au recourant et qu'il n'a pas su s'en rendre digne, il ne convient pas de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

---

36° **Hof**, Pierre, né en 1869, de Hauenstein, aubergiste, à Berne, a été condamné le 22 septembre 1926 par la première chambre pénale pour **mauvais traitements** à deux jours de prison et à une amende de 30 fr. Dans la nuit du 7 au 8 janvier 1926 le sieur W. avait été maltraité, au cours d'une rixe, par Hof et deux autres co-accusés. Il en était résulté pour W. une incapacité de travail d'environ 15 jours. On demande maintenant qu'il soit fait remise à Hof de la peine d'emprisonnement et de l'amende. On prétend qu'il n'avait pas participé à la bagarre et qu'il s'était tenu à l'écart; qu'il lui serait douloureux, vu qu'il est âgé de 57 ans, de devoir aller en prison et on invoque ses bons antécédents. La direction de la police de la ville de Berne propose de déférer à la requête, attendu que le sieur H. n'a jusqu'ici jamais été condamné, à part quelques amendes pour tapage et scandale public, et qu'il n'a certainement pris part que dans une faible mesure à la rixe du 7 janvier 1926. La préfecture propose la remise de la peine d'emprisonnement. Le juge de première instance a formellement refusé de mettre les condamnés au bénéfice du sursis et la première chambre pénale a confirmé le jugement sur ce point particulièrement. Il eût été du devoir du recourant de dissuader ses jeunes compagnons de se livrer à des voies de fait. Il ne l'a pas fait. Bien au contraire, il a participé à la rixe. Vu qu'il a déjà été condamné pour tapage public, il n'y a pas lieu de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37° **Berg, Juliette-Suzanne**, de La Chaux-de-Fonds, née en 1878, veuve de Georges, dentiste, à Bienne, a été condamnée le 4 novembre 1926 par le juge de police de Bienne pour **infraction à la loi sur les professions médicales** à deux jours de prison et à une amende de 533 fr. La Société cantonale des dentistes avait porté plainte au mois d'octobre 1926 contre dame Berg pour exercice illégal de la profession de dentiste. Dame Berg avisa le juge qu'elle se soumettait sans autre au jugement. Comme elle avait déjà subi trois condamnations, le juge se vit obligée de la condamner à la prison. Dans le recours présenté actuellement en faveur de la prénommée on allègue que cette dernière a commis les infractions pour subvenir à son entretien; que son mari étant mort en 1916 elle s'est décidée, pour assurer l'entretien de sa famille, à conserver la clinique qu'il exploitait et a engagé à cet effet un dentiste diplômé; qu'elle a malheureusement dû changer souvent de dentistes, car ceux-ci profitaient de sa situation pour exiger des traitements exagérés; qu'elle s'est ainsi trouvée parfois sans dentiste et que pour ne pas renvoyer la clientèle elle a dû alors exercer elle-même. Le conseil municipal de Bienne confirme les allégués de la recourante et propose de déférer à sa demande tendant à la remise de la peine d'emprisonnement et à la réduction de l'amende à 300 fr. Le préfet propose, vu la situation pécuniaire de dame Berg, de faire remise de la peine d'emprisonnement et de réduire l'amende à 433 fr. Vu que la recourante a déjà subi plusieurs condamnations pour un délit analogue, le Conseil-exécutif, tenant compte des circonstances particulières du cas, propose de faire remise de la peine d'emprisonnement et de réduire l'amende à 400 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement et réduction de l'amende à 400 fr.*

38° **Gutjahr, Samuel**, de Rohrbach, né en 1873, serrurier, à Rohrmoos, a été condamné le 6 novembre 1926 par le juge de police d'Aarwangen pour **contravention à la loi sur le commerce** à une amende de 20 fr., au paiement d'un émolument de 5 fr. 20 pour patente et autorisation et aux frais d'un montant de 3 fr. Lors d'une fête à Madiswil le prénommé avait tenu un banc et vendu des articles divers, sans avoir a patente nécessaire. Il appert du rapport des autorités communales d'Oberbourg que le recourant est occupé dans les ateliers du sieur Muller, mécanicien à Worblaufen; que depuis longtemps on n'y travaille plus que seize à vingt-quatre heures par semaine;

que Gutjahr en est ainsi réduit à avoir un gain accessoire pour subvenir à l'entretien de sa famille. Lesdites autorités proposent donc de faire remise de l'amende ou de la réduire. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

39° **Saurer, Fritz**, de Sigriswil, née en 1868, cultivateur au dit lieu, a été condamné le 18 avril 1925 par le juge de police de Thoune pour **dommage causé à la propriété et mauvais traitements** à deux amendes de 20 fr. chacune. Le 19 février 1925 le prénommé jeta des pierres contre la maison du sieur W. et brisa des vitres. Ce dernier sortit de la maison. Saurer se précipita sur lui et lui assena trois formidables coups de bâton. On demande maintenant qu'il soit fait remise à Saurer de ses deux amendes. Il appert d'un rapport des autorités communales que Saurer est faible d'esprit. Il a été interné pendant un certain temps à Munsingen. Saurer n'est pas en état de payer les amendes. Il n'est pas indiqué de convertir ces dernières en emprisonnement, car il pourrait en résulter de fâcheux effets pour l'état de santé du recourant. Le Conseil-exécutif propose donc de faire remise des deux amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux amendes.*

40° **Zaugg, Gottlieb**, de Trub, né en 1873, ouvrier des C. F. F. à Berne, a été condamné les 7 juillet 1925 et 31 mai 1926 par le président du tribunal II de Berne pour **inaccomplissement intentionnel de ses obligations alimentaires** à cinq et huit jours de prison. Selon décision de la préfecture de Berne du 21 août 1924 le prénommé devait payer une contribution mensuelle de 5 fr. pour sa mère qui figurait sur l'état des assistés permanents de la commune de Bolligen. Comme il ne remplissait pas ses obligations, celle-ci se vit obligée de porter plainte contre lui. Zaugg fut condamné une première fois avec sursis. Comme il ne payait toujours pas, il fut dénoncé à nouveau, d'où la deuxième condamnation, qui entraîna la révocation du sursis. Dans son recours Zaugg déclare qu'il avait cru après la première condamnation qu'il lui était loisible de payer ses contributions pendant le délai d'épreuve de deux ans aux époques qui lui convenaient. Cette déclaration ne paraît pas digne de foi et Zaugg n'a en tout cas pas fait valoir ce moyen devant le juge. Il a en effet

déclaré dans son interrogatoire qu'il n'avait pas payé ses contributions parce que l'argent lui avait manqué. Selon avis du receveur de Bolligen, le recourant a payé actuellement 85 fr. sur l'arriéré. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent dans ces conditions de réduire les deux peines à cinq jours. Le Conseil-exécutif peut faire sienne cette proposition. Il ne saurait aller plus loin vu la mauvaise volonté de Zaugg.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux peines à 5 jours.*

41° **Maurer, Otto**, né en 1884, de Bolligen, à Bienne, actuellement à Witzwil, a été condamné le 5 août 1926 par la cour d'assises pour **vol simple et détournement d'objets trouvés**, déduction faite de cinq mois de prison préventive, à onze mois de détention correctionnelle. Il avait commis de nombreux vols de 1923 à 1926 à Bienne et dans d'autres localités. Il s'emparait en particulier des effets qui se trouvaient dans les automobiles arrêtées. Sa femme demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Elle allègue qu'il ne lui sera plus possible à la longue de subvenir à son entretien et à celui de ses quatre enfants. Le conseil municipal de Bienne appuie le recours en raison de la situation de la famille. Le préfet estime que Maurer a mérité une peine sévère et propose qu'on lui fasse remise, s'il se conduit bien, de trente jours. Le directeur de Witzwil est d'avis, si l'on veut que la peine soit salubre, qu'il ne faut pas réduire outre mesure la peine de Maurer. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

42° **Blum, Fritz**, d'Ober-Wichtrach, né en 1891, cocher, à Unterseen, a été condamné le 1<sup>er</sup> septembre 1925 par le juge au correctionnel d'Interlaken pour **tapage public, scandale et mauvais traitements infligés à des animaux** à deux jours de prison et à deux amendes de 20 fr. chacune. Le prénommé avait circulé avec son fiacre sur la Bärenplatz à Unterseen entre 21 et 22 heures; il était en état d'ébriété, maltraita son cheval et, par ses cris, causa grand tapage. Blum a payé les amendes et demande maintenant qu'on lui fasse remise de la peine d'emprisonnement. Bien que le recourant eût été condamné déjà à des amendes pour des délits analogues, les autorités communales et la préfecture, confiantes dans les promesses de Blum, proposèrent de lui faire remise de sa peine d'emprisonnement.

Le recours fut tenu en suspens par la Direction de la police pour donner à Blum l'occasion de prouver que ses promesses étaient sérieuses. Or, les autorités communales déclarent à présent que Blum n'est encore pas corrigé et que sa conduite laisse parfois à désirer. Il ne convient donc pas de lui faire remise de sa peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Schneider, Gottlieb**, de Strättligen, né en 1865, colporteur, à Wunnwil, a été condamné le 26 octobre 1926 par le IV<sup>e</sup> président de tribunal de Berne pour **contravention à la loi sur le commerce** à une amende de 20 fr. Le prénommé avait colporté de la volaille tuée. Le juge demande, conformément à l'art. 557, n° 2, du code de procédure pénale, que Schneider soit gracié en raison de son âge, de ses infirmités et du fait qu'il ne connaissait pas la nouvelle loi sur le commerce. Les autorités communales de Wunnwil certifient que Schneider n'est guère à même de gagner sa vie. La préfecture de Berne propose dans ces conditions qu'il soit fait remise de l'amende au recourant. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

44° **L'Hoste, Fernand**, né en 1901, de et à Porrentruy, président du club « Les amis de la Pédale », a été condamné le 2 octobre 1926 par le juge de police de Porrentruy pour **contravention au concordat concernant la circulation des véhicules à moteur et des cycles** à une amende de 20 fr. Le club susdésigné avait organisé le 26 septembre 1926 une course sur le parcours Porrentruy-La Caquerelle-Saignelégier-Le Noirmont et retour. Aux termes de l'art. 64 du concordat, seule l'autorité cantonale compétente peut autoriser des courses de vitesse sur les voies publiques. Le club dont il s'agit n'avait pas d'autorisation. Il appert du dossier qu'il savait exactement les formalités qu'il fallait remplir pour obtenir l'autorisation nécessaire, attendu que le Bureau cantonal des automobiles lui avait fourni tous les renseignements utiles. Le club n'eût point été condamné s'il avait suivi les instructions qui lui furent données. Il n'y a donc pas lieu de faire remise de l'amende au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

45° **Amstutz, Abraham**, né en 1893, de Sigriswil, cultivateur à Montoz, a été condamné le 19 novembre 1926 par le juge de police de Courtelary pour **contravention à la loi sur les auberges** à deux amendes de 80 fr. chacune, au paiement d'une patente de 50 fr. et aux frais, au montant de 48 fr. Le 29 septembre 1926 la Société des aubergistes du district de Moutier se plaignit auprès du préfet de Courtelary de ce que Amstutz donnait, sans être en possession de la patente voulue, à boire et à manger aux touristes et aux promeneurs, bien que non loin de sa ferme se trouvât l'auberge de la métairie de Werdt. L'enquête démontra que la plainte était fondée et le sieur Amstutz fut dénoncé au juge. Il fut même établi qu'Amstutz avait servi à manger, sur commande, à une société de Bienne. Il contesta devant le juge avoir enfreint la loi; ce n'est que lorsque les témoins eurent déposé contre lui qu'il consentit à faire des aveux. Amstutz demande maintenant par l'intermédiaire d'un avocat qu'il lui soit fait remise partielle ou totale des amendes. La préfecture de Courtelary et la Direction de l'intérieur proposent de réduire les amendes de moitié. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas se rallier à cette proposition. Amstutz a déjà été condamné pour un délit analogue; sa belle-sœur, qui habite avec lui, l'a été également. Le recourant ne peut donc prétendre avoir agi de bonne foi. S'il veut faire métier d'aubergiste, il doit se procurer une patente. Il ne peut pas prétendre non plus avoir hébergé les touristes pour leur rendre service, attendu qu'il y a une auberge non loin de sa ferme. Son attitude devant le juge n'a d'ailleurs pas été correcte. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

46° **Stauffer, Albert**, né en 1898, d'Eggiwil, à Steffisbourg, a été condamné le 5 juin 1926 par le président du tribunal V de Berne pour **inaccomplissement intentionnel de ses obligations alimentaires** à vingt jours de prison. Par convention du 1<sup>er</sup> octobre 1923 il s'était engagé à verser pour l'entretien de son enfant illégitime une contribution mensuelle de 30 fr. Il ne satisfait toutefois pas à ses obligations. Il avait déjà été condamné le 13 novembre 1925 pour inaccomplissement de ses obligations à huit jours de prison. Cette peine n'eut aucun effet salutaire. La direction de l'assistance de la commune de Berne et le préfet proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition, attendu que Stauffer ne mérite aucune espèce de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47° **Sægesser, Albert**, né en 1898, d'Aarwangen, photographe, à Berne, a été condamné le 23 septembre 1926 par le président du tribunal V de Berne pour **abandon de famille et inaccomplissement intentionnel de ses obligations alimentaires** à vingt jours de prison. Le recourant n'a jamais subvenu convenablement à l'entretien de sa famille. En avril 1926 il l'abandonna, bien que sa femme fût à la veille d'avoir un second enfant. Depuis son départ, le prénommé n'a pourvu qu'insuffisamment aux besoins de sa famille. Le juge se vit dès lors obligé de le condamner à une peine rigoureuse. La direction municipale de la police et la préfecture de Berne proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition, car il estime que Sægesser n'est pas digne d'être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

48° **Stucki, Jacob-Ernest**, de Røthenbach, né en 1877, chiffonnier, à Berne, a été condamné le 21 octobre 1926 par le président du tribunal V de Berne pour **résistance à l'autorité et tapage public** à huit jours de prison et à une amende de 20 fr. Le prénommé avait proféré une injure en passant devant l'agent de police A., alors de poste. Celui-ci demanda à Stucki de décliner son nom. Sur son refus, il fut sommé par A. de le suivre au corps de garde. Stucki n'ayant pas donné suite à cette sommation, A. se vit obligé de recourir à la force; Stucki opposa de la résistance. Ce n'est qu'à l'arrivée d'un second agent, que Stucki et son fils — ce dernier étant venu au secours de son père — purent être emmenés. La direction de la police et le préfet de Berne proposent, vu les mauvais antécédents du recourant, d'écarter sa requête. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition, attendu que le recourant — qui a déjà été condamné quarante-quatre fois — ne mérite aucune pitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

49° **Grossenbacher, Fritz**, de Lützelflüh, né en 1879, cultivateur, à Sumiswald, a été condamné le 2 décembre 1926 par la Chambre criminelle pour **actions impudiques commises sur des jeunes filles** à huit mois de détention correctionnelle. Il avait commis des actes impudiques sur la jeune Jeanne F., âgée de moins de seize ans, dont il avait la garde. On demande pour le prénommé la remise de la peine. On allègue qu'il eût été bien moins condamné s'il avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel et non pas devant la Chambre criminelle et qu'on eût dû le mettre au bénéfice du sursis; que la peine frappe très

durement Grossenbacher, attendu qu'il est seul avec des domestiques pour exploiter son domaine et que sa vieille mère ne peut plus lui aider que par ses conseils. La Chambre criminelle ne lui a pas accordé le sursis parce qu'il a abusé gravement de son autorité et qu'au lieu de protéger par tous les moyens la jeune fille qui lui a été confiée il a exploité honteusement les mauvais penchants de cette dernière. Le ministère public avait requis une peine de dix mois de détention correctionnelle; la Chambre s'est montrée un peu moins rigoureuse. La peine infligée à Grossenbacher n'a rien d'excessif. Rien ne peut justifier une mesure de clémence au cas particulier. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

50° Stœckli, Ida, de Rüscheegg, née en 1898, à Dürrenast, a été condamnée le 17 novembre 1926 par le juge de Thoune pour **contravention à la loi sur les auberges** à 50 fr. d'amende, à un émolument de 5 fr. pour patente et aux frais se montant à 5 fr. La recourante — qui est vendeuse de la coopérative de Gwatt — a reconnu avoir débité du vin par quantités inférieures à deux litres. Or, la société ne possédait pas la patente pour vendre en-dessous de deux litres. D<sup>lle</sup> Stœckli allègue qu'il lui est quasi impossible de payer l'amende, vu que depuis nombre d'années elle doit subvenir à l'entretien de sa famille. Le commissaire de police de Thoune propose de faire remise d'une partie de l'amende si la recourante doit la payer elle-même et que la société refuse d'en prendre une partie à sa charge. De même que dans les cas Kaufmann, Stauffer et Hofer, la Direction de l'intérieur ne peut pas se prononcer en faveur d'une mesure de clémence. Afin de ne pas créer de précédent, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

51° Biedermann, Gottfried, né en 1893, de Jens, a été condamné le 27 janvier 1926 par le juge de Nidau pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires** à trente jours de prison. Il fut dénoncé au juge parce qu'il ne remplissait pas intégralement ses obligations à l'égard de son enfant illégitime. Le recourant a déjà été condamné une fois à vingt jours de prison pour semblable négligence. Il ne peut donc être question de faire remise complète de la peine. Le Conseil-exécutif peut en revanche consentir à ré-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1927.

duire celle-ci à vingt jours, attendu que Biedermann a payé des contributions depuis sa condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours.*

52° Schutz, Anna, de Sumiswald, née en 1868, a été condamnée le 18 août 1926 par le juge de police de Trachselwald pour **contravention à la loi sur le commerce** à une amende de 20 fr., au paiement d'un émolument de 5 fr. 50 pour patente et visa et aux frais montant à 5 fr. 50. La prénommée avait colporté le 9 août 1926 sans être en possession de la patente. Il appert de son recours que dame Schutz gagne difficilement sa vie. Ses allégués sont confirmés par les autorités de Sumiswald. Celles-ci de même que la préfecture appuient le recours. Les frais ont été payés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

53° Schilt, Max, de Schangnau, né en 1906, a été condamné le 6 avril 1922 par le tribunal de Konolfingen pour **vol d'un billet de cent francs** au préjudice du sieur B. à une année de détention dans une maison de discipline, avec sursis pendant quatre ans. Le 16 mars 1925 le prénommé fut de nouveau condamné pour vol à une peine de trente jours, ce qui entraîna la révocation du sursis. Schilt se rendit à l'étranger pour se soustraire à l'exécution de la peine et le 22 octobre 1926 vint se constituer librement prisonnier à la préfecture de Konolfingen. Depuis le 22 novembre il est interné à Witzwil. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise du reste de son temps. Le directeur de l'établissement déclare que Schilt paraît être insensible à la peine qu'il subit. Il propose de ne lui faire remise que du douzième. Il ne paraît en effet pas indiqué de se montrer trop clément à l'égard de Schilt. On verra plus tard s'il y a lieu de réduire quelque peu sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

54° Vogt née Kuhni, Anna-Elisabeth, de Mandach, née en 1869, à Matten, a été condamnée le 25 septembre 1926 par le juge de police d'Interlaken pour **contravention à la loi sur les auberges** à une amende de 60 fr., au paiement d'un émolument pour patente

de 20 fr. et aux frais au montant de 6 fr. Dans le logement qu'elle avait loué à Matten elle a servi à boire à des étrangers, sans être en possession de la patente nécessaire. La prénommée avait déjà été condamnée pour un délit analogue le 17 février 1926. Le recours qu'elle présenta fut écarté par le Grand Conseil dans la session de novembre dernier, pour la raison notamment qu'elle avait pris chez elle des femmes de chambre de mœurs douteuses. La recourante ne peut justifier son nouveau recours par aucune raison sérieuse. Le Conseil-exécutif propose donc de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

---

55° Gräub, Frédéric, né en 1879, de Wyssachen, cultivateur et charpentier à Reisiswil, a été condamné le 22 décembre 1926 par le juge d'Aarwangen pour attentat à la pudeur et actions impudiques commises sur des jeunes gens à une peine d'emprisonnement de cinq jours. Le prénommé déclare dans son recours en grâce que ce n'est qu'au cours de la procédure qu'il eut conscience de l'action qu'il avait commise; qu'il est décidé à lutter énergiquement contre ses mauvais instincts afin de ne pas commettre à nouveau la même faute. Il déclare avoir été bouleversé par le jugement et que l'exécution de la peine provoquerait sa ruine morale. En dépit des bons antécédents de Gräub le juge n'a pas pu se borner à infliger une amende et, vu la nature des délits, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le faire bénéficier du sursis. Le Conseil-exécutif pense aussi qu'il ne conviendrait pas de gracier le sieur Gräub et que la condamnation de ce dernier est pleinement justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

---

56° Gilgen, Adolphe, de Ruggisberg, né en 1894, peintre à Wahlern, a été condamné le 21 décembre 1926 par le juge de Frutigen pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires à 60 jours de prison. Selon jugement du tribunal de Frutigen du 11 mars 1924 le prénommé devait payer 60 fr. par mois pour l'entretien de ses trois enfants. Il ne remplit toutefois ses obligations qu'imparfaitement. Il fut condamné de ce fait déjà le 10 août 1925 à trente jours de prison. Il avait été condamné auparavant à de la prison pour mauvais traitements, pour non-paiement de la taxe militaire et pour infraction à l'interdiction des auberges. En 1922 il avait déjà subi une condamnation pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires. Il

appert des rapports de la gendarmerie que le recourant a une mauvaise conduite et qu'il dépense son argent pour boire. Le préfet de Frutigen propose d'écartier le recours. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

---

57° Riser, Jacob, de Sumiswald, né en 1889, gérant du Syndicat agricole de Renan et environs, a été condamné le 19 novembre 1926 par le juge de Courtelary pour contravention à la loi sur le timbre à 52 amendes de 10 fr., à 52 fr. de droits de timbre extraordinaire et aux frais de la procédure au montant de 8 fr. 50. Le prénommé avait donné des reçus non timbrés pour les marchandises livrées aux sociétaires. On demande pour Riser la remise complète des amendes et de l'émolument extraordinaire, éventuellement leur réduction à 11 fr. On allègue que le syndicat agricole de Renan et environs est composé de petits paysans et que Ryser avait agi de bonne foi. Le préfet appuie le recours. La Direction des finances estime qu'on pourrait réduire les amendes de moitié. Le sieur Riser déclare qu'il y a cinq ans déjà qu'il délivre des reçus non timbrés, ce qui a donc occasionné un sensible préjudice à l'Etat. Il ne peut ainsi être question de réduire les amendes au-delà de ce que propose la Direction des finances. Quant au timbre extraordinaire, il ne saurait être remis par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes de moitié.*

---

58° Streit, Albert, de Kœniz, né en 1891, chauffeur de l'administration des postes, à Berne, a été condamné le 4 mai 1926 par le président du tribunal V de Berne pour contravention à la loi scolaire commise par sa fille Joséphine à cinq amendes de 3, 6, 12, 24 et 48 fr., au total 93 fr. Le prénommé avait placé sa fille à Genève sans la faire dispenser de l'école (elle était encore astreinte dans le canton de Berne à aller à l'école) et il ne s'occupa point de la faire suivre l'école à Genève. — Streit alléguait devant le juge qu'il avait demandé par lettre du 12 mars 1925 que sa fille fût dispensée de l'école. Cette lettre ne peut toutefois être considérée comme une demande de libération de l'enseignement scolaire et elle n'a pas été considérée comme telle. Le juge demande, conformément à l'art. 557 du code de procédure pénale, que Streit soit gracié, attendu que ce dernier a certainement été de bonne foi. Streit a appelé du jugement. L'appel fut déclaré

irrecevable par la première chambre pénale, en raison de la somme effectivement en jeu, attendu qu'il n'aurait dû être prononcé que cinq amendes de 6 fr. chacune au plus, vu que Streit ne se trouvait pas en état de récidive bien que cinq plaintes fussent déposées contre lui. La direction municipale de la police et le préfet de Berne proposent de faire remise des deux tiers des amendes. La Direction de l'instruction publique estime que, conformément à l'arrêt de la chambre pénale, les amendes devraient être réduites à 30 fr. On peut sans doute reprocher à Streit de n'avoir pas attendu la solution qui devait être donnée à sa requête et d'avoir laissé partir sa fille pour Genève sans s'informer préalablement auprès des autorités scolaires s'il serait fait droit à sa demande. Le Conseil-exécutif estime néanmoins que l'on peut au cas particulier réduire les amendes à un montant de 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 30 fr.*

59° **Kohler, Frédéric**, de Lusslingen, né en 1896, charpentier à Longeau, a été condamné le 19 janvier 1927 par le juge de Buren pour vol à dix jours de prison. Alors qu'il travaillait à Perles l'automne dernier il vola de l'eau-de-vie à un aubergiste de la localité. Il appert d'un rapport du conseil municipal de Longeau que le présumé a une mauvaise conduite et qu'il néglige sa famille. En 1921 il a déjà été condamné à la prison — avec sursis — pour complicité de vol. Le préfet propose d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

60° **Derendinger, Emile**, de Bettlach, né en 1880, fumiste à Berthoud, a été condamné le 19 mai 1925 par le juge de Berthoud pour tapage public à une amende de 15 fr. et à deux jours de prison. Comme le présumé avait été condamné en 1924 à deux amendes pour un délit analogue, le juge de police intérimaire crut devoir prononcer une peine d'emprisonnement en plus de l'amende. Derendinger demande maintenant qu'il lui soit fait remise de ses deux jours de prison. Depuis sa dernière condamnation il paraît s'être amélioré. On allègue dans le recours que la condamnation est trop rigoureuse; qu'il eût mieux valu prononcer l'interdiction des auberges; que le recourant est démoralisé et que l'idée de devoir faire de la prison le déprime considérablement; que s'il devait purger sa peine de deux jours cela pourrait entraîner de fâ-

cheuses conséquences. Derendinger est père de quinze enfants. Il a pu jusqu'ici subvenir à l'entretien de sa famille sans l'aide de personne. Vu que la conduite du recourant n'a donné lieu ces derniers temps à aucune plainte grave, le Conseil-exécutif se rallie à la proposition de remise du préfet et du conseil municipal de Berthoud.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

61° **Thrier, Joseph**, né en 1898, de Benken, voyageur, à Interlaken, a été condamné le 22 décembre 1926 par le tribunal d'Interlaken pour abus de confiance à six mois de détention correctionnelle. Il avait reçu d'une bonneterie de St-Gall une collection d'échantillons. Le présumé vendit cette collection, sans en livrer le montant à sa maison. Il commit en outre au préjudice d'un nommé K. des abus de confiance pour un montant de 1685 fr. 60, déduction faite des provisions, en lui déclarant qu'il devait accorder des facilités de paiement aux clients de l'Oberland bernois pour la livraison de l'« Universalrechner Bergmann » alors qu'il avait vendu au comptant. Ici aussi Thrier avait gardé l'argent pour lui. Il avait vendu dans un autre cas à M. F., boucher, un couteau contre argent comptant. Le même jour il alla le lui redemander voulant, disait-il, le montrer à un autre amateur. F. ne revit plus son couteau. Thrier dut reconnaître qu'il l'avait vendu. Il déclare dans son recours en grâce avoir agi sous l'empire du besoin; qu'il a été longtemps sans travail et qu'il a de la peine à subvenir à l'entretien de sa famille. Il appert du rapport du conseil municipal de Bönigen que Thrier néglige sa famille; qu'il dépense son argent pour des choses futiles, qu'il a bénéficié de secours publics. Le recourant a été condamné déjà pour vol. Il est actuellement poursuivi pour abus de confiance et le sera probablement aussi pour escroquerie.

Le tribunal de district et le préfet d'Interlaken proposent de rejeter le recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition, attendu que Thrier n'est pas digne d'être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

62° **Ruefli, Fritz**, né en 1896, de Langnau, agent à Lyss, a été condamné le 6 février 1922 par la chambre criminelle pour abus de confiance à onze mois et demi de détention correctionnelle, déduction faite

de vingt jours de prison préventive. Il avait commis des détournements dans ses fonctions de commis-secrétaire du préfet de Bienne et de caissier de la pharmacie coopérative de Bienne. La Chambre criminelle le mit au bénéfice du sursis; ce dernier fut toutefois révoqué par suite de la condamnation à huit mois de détention qu'il encourut à Winterthour le 4 novembre 1925. Le prénommé allègue dans son recours que c'est à tort qu'il fut condamné à Winterthour. La Cour d'appel du canton de Zurich a été saisie d'une demande de révision; celle-ci a été écartée comme non fondée le 20 janvier 1927. Le recours de Rueffi n'est donc pas justifié.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

63° Schwarz, Hans, de Bowil, né en 1892, à Mittelhäusern, a été condamné le 9 novembre 1926 par le président du tribunal V de Berne pour contravention à l'ordonnance concernant la garde d'explosifs de sûreté à une amende de 20 fr. Lors d'une visite domiciliaire la police constata que le prénommé gardait chez lui de la cheddite sans être en possession du permis voulu. Les autorités communales et la préfecture appuient le recours, vu que le recourant vit dans un état de pauvreté. Le sieur Schwarz ignorait

au surplus l'ordonnance précitée. Le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

64° Lehmann, Frédéric, de Zollikofen, né en 1859, à Meiringen, a été condamné le 14 avril 1926 par le tribunal d'Oberhasle pour actions impudiques commises sur des jeunes filles à quatre mois de détention correctionnelle, commués en soixante jours de détention cellulaire. Le prénommé avait commis dans les années 1922 à 1924 des actions impudiques sur ses deux belles-filles, alors âgées de moins de seize ans. L'exécution de la susdite peine fut ajournée à répétées fois et le sieur Lehmann demande aujourd'hui sa grâce. Les autorités communales appuient le recours en alléguant que Lehmann ne s'était vraisemblablement pas rendu compte de la gravité de ses actes. Le préfet propose d'écarter le recours. Il expose que le sieur Lehmann a gravement abusé de l'autorité qu'il avait sur ses belles-filles, qu'il a fait à celles-ci un tort considérable au point de vue moral, qu'il avait parfaitement conscience de ses actes et qu'il ne mérite, en dépit de son âge, aucune commisération. Le Conseil-exécutif se range à l'avis du préfet et propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*



## Texte adopté en première lecture

le 28 février 1927.

**LOI**

modifiant

**celle du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

- I. L'art. 4, n<sup>os</sup> 4 et 5, et l'art. 9, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 4, n<sup>os</sup> 4 et 5.* Ces dispositions reçoivent la teneur ci-après :

En ce qui concerne les porcs, la contribution est fixée par le Conseil-exécutif suivant le montant des indemnités versées l'année précédente pour des animaux de cette espèce, sans toutefois pouvoir dépasser fr. 1. — par tête. Les porcelets de moins de 6 semaines n'entrent pas en considération pour le calcul de la contribution.

*Art. 9, n<sup>o</sup> 1.* Pour les animaux périss de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la morve, de la dourine, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (quant à cette dernière, seulement pour les ruminants, les porcs et les bêtes de l'espèce chevaline) ou qui ont dû être abattus à cause de l'une de ces maladies: le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux qui ont dû être abattus pour cause de rouget du porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc ou de peste porcine, et dont il est tiré parti: le 80 % de la valeur estimative, et pour ceux qui périssent de l'une de ces maladies ou dont il n'a pas été tiré parti: le 60 % de la dite valeur. Quant aux porcs périss, ou dont il n'a pas été tiré parti, mais qui avaient été vaccinés préventivement contre le rouget dans les six derniers mois, il sera versé le 80 % de la valeur estimative. Aucune indemnité n'est due pour les porcelets âgés de moins de six semaines.

- II. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 28 février 1927.

*Au nom du Grand Conseil :*

Le président,

**G. Gnägi.**

Le chancelier,

**Rudolf.**

# Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## le projet d'une nouvelle loi sur la chasse.

(Avril 1927.)

### Remarques préliminaires.

Une nouvelle loi sur la chasse a remplacé en 1921 celle du 26 juin 1832. Diverses tentatives d'introduire le système de l'affermage ayant échoué — en 1896 et 1914 — il fallut chercher à améliorer les conditions de la chasse en conservant provisoirement le régime des permis. Une initiative lancée par les chasseurs et qui fut soumise au peuple en 1918 n'eut point de résultat, et ce n'est que quand le Conseil-exécutif et le Grand Conseil reprirent en mains la revision de la loi de 1832 que l'affaire put être menée à chef, le projet y relatif ayant été adopté à la votation du 30 janvier 1921.

Il est indéniable que la loi actuellement en vigueur a créé de bonnes bases pour le relèvement de la chasse, du fait qu'elle autorise le Conseil-exécutif à ordonner les mesures nécessaires dans les cas où les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ne suffisent pas. Pareilles mesures ont effectivement été prises: suppression de certaines habitudes incompatibles avec une chasse rationnelle, telles que le tir à grenaille des chamois et des marmottes; protection des chevrettes; interdiction de tendre des pièges aux carnassiers; réduction de la durée de la chasse, avec institution de jours de relâche. Néanmoins, si l'on ne saurait parler d'une diminution du gibier dans les hautes régions, grâce aux refuges, on constate en revanche dans la plaine une régression des lièvres et chevreuils ainsi que du gibier à plume, chose due sans doute à une chasse excessive. De l'avis de chasseurs expérimentés, il n'y aura bientôt plus de gibier dans le canton de Berne, mais il est impossible d'améliorer la situation sous le régime actuel des patentes. Bien que la chasse pût être restreinte davantage encore, par exemple par l'interdiction d'employer des chiens courants de grande taille — mesure qui a eu de bons effets dans le canton de Zurich — il y a pratiquement, avec le système susmentionné, des limites à la réglementation. Edicter de nouvelles dispositions pro-

tégeant le gibier, par exemple, n'est point facile, les opinions divergeant considérablement sur les meilleurs moyens de parer aux défauts de la chasse. Au surplus, ce n'est pas seulement chez les chasseurs, mais aussi dans des milieux étendus de la population, que l'on juge intenable la situation actuelle et impossible de l'améliorer sans changer le système même de la chasse. La conservation du gibier marche de pair avec la manière dont la chasse est exercée. Il est clair, d'autre part, que le chasseur qui a eu soin du gibier dans un certain territoire entend récolter plus tard le fruit de ses peines. C'est chose qui se manifeste aussi sous le régime des patentes, sans doute, le chasseur qui a fait les frais d'un permis ne voyant pas de bon œil des gens du dehors venir tirer le gibier chez lui. Mais aucun système ne permet autant que l'affermage d'avoir égard à ces sentiments, pour le plus grand profit de la propagation du gibier. Ce régime présente en outre le réel avantage que la surveillance de la chasse et les mesures propres à améliorer celle-ci incombent au fermier, ce qui simplifie notablement toute la réglementation de la chasse. Vu le fait que de nombreux chasseurs bernois, obligés de se rendre en Argovie ou même à l'étranger pour se livrer à leur sport, dépensent là-bas des sommes considérables, ainsi que la nécessité où l'Etat et les communes se trouvent d'accroître leurs recettes, il est compréhensible que parmi les chasseurs et le peuple en général on réclame l'introduction de l'affermage. C'est aussi pourquoi le Grand Conseil a adopté en mars 1926 un postulat y relatif de la Commission des économies administratives et, en septembre, une motion de M. le député Woker, invitant par là le Conseil-exécutif à soumettre sous forme d'une loi introduisant l'affermage de la chasse les dispositions d'exécution qu'appelle la loi fédérale du 10 juin 1925.

C'est conformément à ces décisions du Grand Conseil que nous présentons aujourd'hui le projet d'une nouvelle loi cantonale sur la chasse. Nous n'ignorons pas, ce faisant, qu'il est toujours encore difficile de

faire accepter par les citoyens le principe de l'affermage et qu'une collaboration active de tous les partis est indispensable pour que l'affaire puisse aboutir. De grands mots tels que ceux de « démocratie », de « droits du peuple », etc., jouent un rôle considérable — l'expérience l'a montré — dans les votations en matière de pêche et de chasse, même quand il y va de ressources importantes pour l'Etat et les communes. Si donc les partis ne parvenaient pas à s'entendre sur les points principaux de la question, lors des débats au Grand Conseil, mieux vaudrait renoncer à pousser l'affaire plus loin, afin d'éviter un travail et des frais inutiles.

En ce qui concerne l'élaboration du projet, il s'agissait tout d'abord de voir s'il était indiqué, au point de vue du référendum, d'introduire l'affermage de la chasse d'emblée pour tout le canton, ou, au contraire, de simplement permettre aux citoyens de l'instituer par districts. D'un côté, donc, affermage général, et, de l'autre, affermage facultatif. Chacun de ces modes a ses avantages et ses inconvénients, tant en soi qu'en égard au verdict populaire. Un examen approfondi de la question nous a toutefois fait conclure que le premier est le meilleur, au point de vue technique. C'est donc lui que nous avons pris pour base, en nous inspirant au surplus, quant aux diverses dispositions du projet, des considérations suivantes :

### 1. Droit de chasser.

Il convient, ici, de dire en première ligne que le droit de chasser est concédé et cela par *affermage de la part de l'Etat*. Le principe que la chasse est un droit régalien de l'Etat, ne saurait être abandonné.

Les dispositions de ce chapitre font par ailleurs dépendre la chasse, d'une manière générale, de la possession d'un *permis*, les invités du fermier devant, en plus, être munis d'une carte spéciale de ce dernier pour être autorisés à chasser dans un arrondissement déterminé.

Il paraît indiqué de réfuter ici l'argument, souvent avancé, suivant lequel la chasse affermée serait une « chasse des riches » et « antidémocratique », parce qu'accessible seulement à une minorité de gens aisés. Cette manière de voir est absolument en désaccord avec les faits. C'est bien avec le système actuel que chasser est le privilège d'un nombre relativement faible de citoyens ! Preuve en soit que le canton de Berne compte seulement 1300 chasseurs, tandis qu'il y en a plus de 1600 en Argovie et 200 dans le petit canton de Schaffhouse. Proportionnellement à l'Argovie, Berne devrait compter pas moins de 6000 chasseurs et proportionnellement à Schaffhouse environ 4000. On voit, par là, que le système de l'affermage présente notablement plus d'intérêt pour l'ensemble du peuple et qu'il est indubitablement plus démocratique, en ce qu'il permet à davantage de gens de se livrer au noble sport de la chasse.

Les conditions du droit de chasser et les exigences à remplir pour l'obtention du permis et de l'affermage, s'inspirent, surtout en ce qui concerne la responsabilité en cas d'accident, de la loi de 1921 tout en étant complétées — à la charge des fermiers — par des dispositions étendant la responsabilité civile du chasseur. Il y avait lieu, à ce sujet, d'avoir égard entre autres à l'emploi de rabatteurs.

## II. Arrondissements de chasse.

La circonscription des arrondissements d'affermage est l'affaire de la Direction des forêts, qui en décide après avoir pris l'avis des communes et de la Commission cantonale de la chasse.

Chaque commune forme en principe un arrondissement. Mais un arrondissement devant avoir une certaine étendue et être délimité d'une manière appropriée et claire, on a jugé nécessaire de fixer dans la loi même un minimum de surface.

La question de savoir si et dans quelle mesure il convient de créer ou maintenir un district franc sera d'une importance considérable dans chaque cas. Il est prévu, ici, que les communes touchées par l'interdiction de chasser seront indemnisées selon les circonstances de la perte de fermage ainsi subie.

## III. Affermage.

L'affermage, comme on l'a dit plus haut, a lieu par les soins de l'Etat, et cela aux enchères. Dans les cantons qui l'ont introduit, l'adjudication en est faite au plus offrant, solution certainement la plus simple.

D'autre part il paraît évidemment désirable au point de vue du sort de la loi devant le peuple, et nous le reconnaissons volontiers, d'accorder aux chasseurs de la région un certain privilège, en ce sens, par exemple, que leur offre soit acceptée sans égard aux mises supérieures d'autres amateurs, dès qu'elle paraît équitable et qu'eux-mêmes présentent la garantie nécessaire pour un exercice rationnel de la chasse. Mais pratiquement, la chose ne manquera pas de susciter des difficultés et, en outre, de faire baisser le produit de l'affermage selon le cas.

Il est prévu en outre, dans ce chapitre du projet, que les groupes de fermiers doivent désigner un représentant, pour recevoir les réclamations et communications relatives à la chasse. Il ne faut pas que l'état de pareil groupe puisse être modifié à volonté au cours de la période d'affermage, pour laquelle une durée minimum de huit ans est fixée. Le nombre même des membres d'un groupe est limité à dix.

Pour prévenir un massacre général du gibier vers la fin de l'affermage, compétence est donnée à la Direction des forêts de restreindre ou d'interdire complètement la chasse à des espèces déterminées de gibier pendant les deux dernières années de la période.

Enfin, lorsque la chasse s'est exercée rationnellement et qu'il ne s'est pas produit de conflit avec le fermier, l'affermage peut être prolongé pour une nouvelle période sans mise aux enchères.

## IV. Permis de chasse et émoluments.

On trouve réglées ici les formalités auxquelles le droit de chasser est subordonné à part l'affermage considéré en soi. Le fermier auquel le permis prescrit a été délivré peut chasser sans plus dans son arrondissement. La personne invitée à la chasse dans un arrondissement doit d'abord se pourvoir du permis, après quoi elle peut accepter pendant l'année en cours

toute invitation d'un fermier et chasser moyennant que ce dernier lui remette une carte de légitimation.

Le domicile des intéressés fait règle quant à l'émolument de permis. Cet émolument est augmenté pour les Suisses et étrangers non domiciliés dans le canton.

### V. Répartition du produit de l'affermage.

Tandis que jusqu'à présent la part des communes au produit global des patentes de chasse était répartie entre elles suivant l'étendue de leurs terrains cultivables, chaque commune toucherait désormais directement une partie déterminée du fermage de l'arrondissement. Ce sont dès lors les communes particulièrement recherchées pour la chasse qui retireront le plus grand profit du nouveau système, chose propre à éveiller d'une façon générale l'intérêt en faveur du rendement de l'affermage.

Quant à savoir quelles doivent être les parts respectives de l'Etat et des communes au produit des fermages, il y a lieu de considérer avant tout le *rendement absolu* de l'affermage.

La recette totale de l'ensemble des cantons en matière de chasse (fermages, patentes et cartes) s'est élevée en 1923 à fr. 1,638,000, dont fr. 705,000 pour les trois cantons affermés et fr. 933,000 pour les 21 autres.

En revanche, les cantons à chasse affermée ont réalisé en 1923, à l'hectare: Bâle fr. 1.14, Argovie fr. 3.73 et Schaffhouse fr. 4.31.

Dans les autres cantons ayant un même régime de la chasse que le nôtre, le produit des patentes accuse de grandes divergences. En 1923, il a oscillé entre 6 centimes (Valais) et 71 centimes (Zurich) à l'hectare.

Il faut prendre en considération, en outre, que presque la moitié des recettes des cantons à patentes a été absorbée par les frais de garde, de surveillance, etc., qui sont en revanche minimes dans les cantons à affermage, où la surveillance du gibier incombe aux fermiers de la chasse.

Si l'affermage est introduit dans le canton de Berne, il faudra s'attendre à ce que d'autres cantons suivent cet exemple, ce qui fera augmenter l'offre en matière de chasses affermées.

Pour une aire productive de 500,000 hectares — districts francs déduits — le système actuel des patentes rapporte à l'Etat et aux communes, brut, fr. 180,000 environ, soit 36 centimes à l'hectare, tandis que la surveillance coûte fr. 100,000 en somme ronde, soit 20 centimes par hectare.

Certains arrondissements argoviens — il s'agit aussi de communes — rapportent jusqu'à fr. 10,000. L'affermage étant introduit à titre général chez nous et produisant la recette réalisée par l'Argovie pour la période en cours, notre canton retirerait pas moins de fr. 2,000,000. On ne pourrait évidemment pas escompter un résultat aussi réjouissant pour la première adjudication des arrondissements, ne serait-ce qu'en raison de la rareté actuelle du gibier et de l'accroissement considérable du nombre des territoires affermés. Il est au surplus difficile d'émettre maintenant déjà un avis sur la façon dont la surveillance de la chasse pourra être organisée dans les arrondissements des hautes régions ainsi que relativement à la valeur que ces arron-

dissements présenteront encore après les expériences de la première période d'affermage.

Le produit à l'hectare dépend aussi de la façon même dont la chasse s'exerce. Il varie selon qu'on cherche d'abord à propager le gibier pour ensuite l'abattre en masse, ou qu'on s'attache à conserver d'une façon continue des peuplements moyens.

Dans l'intérêt d'une chasse rationnelle, il convient d'empêcher autant que possible le massacre périodique du gibier à la fin des périodes d'affermage. Le rendement est moindre, sans doute, mais l'affermage répond alors davantage aux sentiments populaires et il est aussi plus accessible aux chasseurs modérés.

Si, dans le canton de Berne, les conditions de l'agriculture et les circonstances mentionnées plus haut mettent certaines limites à la chasse affermée et à son rendement, on peut cependant fixer ce dernier à fr. 1 l'hectare, au minimum, pour la première période. S'il est meilleur, ce sera autant de plus pour la communauté. Il ne faut cependant pas tabler sur une recette supérieure, pour régler la répartition des fermages entre l'Etat et les communes. On arrive ainsi à une recette totale de quelque fr. 550,000 qui ne manquera pas d'augmenter notablement plus tard, il est vrai.

L'opinion populaire n'admettant pas une suppression des refuges des hautes régions, particulièrement des districts francs fédéraux, de telle sorte qu'on ne saurait songer à abandonner au premier amateur venu des territoires aménagés et traités selon les principes cynégétiques pendant de longues années, il faut qu'en tout cas l'Etat puisse subvenir à ses frais de garde du gibier dans les hautes zones au moyen de sa part au produit de l'affermage. Les dits frais sont actuellement de fr. 55,000, chacun des 15 gardes de l'Etat ayant à surveiller un territoire de 60 km<sup>2</sup>, déduction faite des régions occupées par les neiges et les glaciers. Une réduction de cette dépense est improbable. Les frais de surveillance de la chasse dans les basses régions n'entreraient en revanche plus en considération pour l'Etat. Tout compté, donc, il y aurait lieu d'envisager pour la garde du gibier le 10 % du produit.

Mais l'Etat aurait d'autre part à indemniser les communes qui se trouveraient entièrement ou partiellement dans des districts francs. Pratiquement, il ne s'agirait que des refuges des hautes régions. L'étendue en est aujourd'hui de 900 km<sup>2</sup>. Mais en admettant qu'elle fût réduite successivement à 500 km<sup>2</sup>, l'indemnité due aux communes, à raison de fr. 1 l'hectare, ferait fr. 50,000, c'est-à-dire le 10 % du produit comme pour les frais de garde.

Dans ces conditions, il serait légitime d'attribuer à l'Etat une part plus forte qu'aux communes. C'est néanmoins ces dernières que notre projet avantage, en leur accordant une part du 60 %.

### VI. Exercice de la chasse.

Les dispositions de ce chapitre se fondent sur la législation fédérale et les usages suivis jusqu'à présent. Avec le système de l'affermage, régler l'exercice de la chasse n'a pas la même importance qu'avec le régime des patentes, le fermier ayant lui-même grand intérêt à chasser rationnellement pour la prospérité de son gibier. L'Etat peut n'en avoir pas moins

à intervenir, le cas échéant, contre des pratiques incompatibles avec les principes cynégétiques. C'est pour quoi diverses prescriptions auxquelles les chasseurs sont maintenant habitués ainsi que des dispositions importantes, en rapport étroit avec le système de l'affermage, ont été introduites dans le projet. On peut en revanche laisser au Conseil-exécutif le soin d'édicter des dispositions protectrices plus étendues à teneur de l'art. 29 de la loi fédérale.

### VII. Protection du gibier et des oiseaux.

Ici également, la législation fédérale fait règle en général et nous pouvons nous borner à mentionner spécialement la disposition autorisant l'Etat à acquérir les territoires restreints qui seraient nécessaires pour l'aménagement de réserves à oiseaux.

### VIII. Police de la chasse.

Il s'agit là de la surveillance du gibier dans les territoires affermés ainsi que dans les districts francs, qui seront restreints principalement aux hautes régions. Dans les premiers, c'est aux fermiers qu'incombe la garde, dans les seconds à l'Etat.

Comme le prévoit la loi fédérale, les attributions de ces agents sont étendues aux gardes champêtres et au personnel forestier.

### IX. Protection de la propriété foncière et abatage extraordinaire de gibier.

Notre projet s'inspire des dispositions actuellement en vigueur et de la loi fédérale en ce qui concerne cette matière.

La question des indemnités pour dommages dus au gibier est réglée en détail. Soit relevé, entre autres, que pour les districts francs, non affermés, l'Etat et les communes répondent solidairement de ces dommages.

Il va généralement de soi que le fermier ne doit pas entretenir un gibier trop nombreux dans son ar-

rondissement. Les lois d'autres cantons portent, à cet égard, qu'il peut être astreint à abattre les animaux de trop, sous peine de dénonciation immédiate de l'affermage. Le fermier qui est l'objet de pareille sommation organise naturellement des battues. Or, en Argovie, on a récemment jugé indiqué de restreindre les chasses de ce genre, car on les considère comme incompatibles avec les principes cynégétiques. Il est évident que le fermier, si on lui abandonne le soin de procéder aux battues qui viendraient à être réclamées, se soumettra volontiers à une contrainte et, en prévision de l'événement, s'arrangera à avoir un gibier aussi abondant que possible. Pour parer aux abus qui pourraient résulter d'un tel régime, notre projet dispose que le tir du gibier en excédent est ordonné par l'Etat et effectué par des gens qu'il désigne, mais aux frais du fermier. De cette manière, celui-ci n'aura guère d'intérêt à faire de son arrondissement un parc à gibier pouvant donner lieu à réclamations générales des propriétaires de forêts et des cultivateurs.

### X. Commission cantonale de la chasse.

Cette commission a les mêmes attributions que celle qu'a instituée la loi de 1921.

### XI. Dispositions pénales.

Ici également, on s'en est tenu à la loi actuelle ainsi qu'aux dispositions fédérales.

### XII. Dispositions finales.

La nouvelle loi devra être soumise à la sanction du Conseil fédéral et son entrée en vigueur être fixée de telle sorte que les mesures d'exécution indispensables puissent être prises à temps.

Berne, avril 1927.

*Le directeur des forêts,*  
Dr C. Moser.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la  
commission**

du 18 mars / 20 avril 1927.

---

# LOI

sur

## la chasse et la protection des oiseaux.

---

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de favoriser la propagation du gibier, ainsi que d'augmenter les recettes que l'Etat et les communes retirent de la régale de la chasse;

Vu la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

### I. Droit de chasser.

*Article premier.* La chasse est un droit régalien qui appartient à l'Etat. Elle est affermée pour des territoires déterminés à des particuliers ou à des groupes de chasseurs.

*Art. 2.* Le droit de chasser est subordonné d'une manière générale à la possession d'un permis.

*Art. 3.* La chasse ne sera pas affermée, et le permis pas accordé:

- a) aux personnes de moins de 20 ans révolus;
- b) aux personnes qui ont une mauvaise réputation, sont adonnées à la boisson ou présenteraient par ailleurs, en chassant, un danger pour la sécurité publique;
- c) aux personnes sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont, elles-mêmes ou leur famille, à la charge de l'assistance publique;
- d) aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'ils aient désintéressé leurs créanciers;
- e) à ceux qui, ayant commis un délit de chasse, n'ont pas encore payé les amendes à eux infligées de ce chef;
- f) aux personnes condamnées, pendant les dix dernières années, à une peine privative de la liberté de plus de deux mois, exception faite des délits politiques; en cas de sursis, cependant, un permis de chasse pourra leur être délivré après l'expiration du temps d'épreuve;
- g) aux personnes privées du droit de chasse par jugement pénal.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues ci-dessus après que le permis de chasse lui a été délivré, de même que si l'autorité acquiert connaissance après coup d'une telle incapacité, le permis et la carte de chasse seront retirés immédiatement à l'intéressé, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ni le remboursement des droit acquittés.

Lorsqu'un fermier de la chasse perd le droit de chasser, le contrat passé avec lui devient caduc dès la constatation de la dite perte. S'il s'agit d'un groupe de chasseurs, cependant, cette disposition ne s'applique qu'aux membres en cause. La cessation du contrat ne libère pas le fermier, ou le membre du groupe, des obligations résultant de l'affermage, et le fermage payé n'est pas restitué.

*Art. 4.* Pour affermer la chasse, il faut être établi en Suisse. Quiconque veut chasser en qualité de fermier doit d'autre part, s'il n'est établi sur le territoire bernois, faire élection de domicile dans la commune de l'affermage et reconnaître le for judiciaire de cette commune pour toutes actions à lui intentées en raison de l'affermage, de l'exercice de la chasse ou des dommages causés par le gibier.

Nul ne peut affermer individuellement à la fois plus de deux arrondissements de chasse, ni participer à plus de trois affermages, y compris l'affermage individuel.

*Art. 5.* Le fermier peut inviter des hôtes pour certains jours de chasse. Il ne lui est pas permis de les faire contribuer d'une manière quelconque aux frais de l'affermage, mais, en revanche, aux primes d'assurance.

*Art. 6.* Pour garantir les dommages résultant de la chasse et dont il répond aux termes des art. 13 et 14 de la loi fédérale du 10 juin 1925, le fermier contractera tant pour lui-même que pour ses gardes et ses invités une assurance contre la responsabilité civile auprès d'une compagnie suisse. Cette assurance peut aussi être conclue collectivement, aux frais des fermiers, par la Direction des forêts.

Les fermiers sont en outre tenus d'assurer leurs gardes et rabatteurs contre tous les accidents dont ils seraient victimes à la chasse ou dans l'exercice de la police de la chasse et de la surveillance du gibier.

Les conditions particulières de l'une et l'autre de ces assurances seront fixées dans l'ordonnance rendue pour l'exécution de la présente loi.

## II. Arrondissements de chasse.

*Art. 7.* Pour l'affermage de la chasse, la Direction des forêts circonscrit le territoire cantonal en arrondissements, après avoir entendu la Commission de la chasse et les autorités communales.

Chaque commune forme en règle générale un arrondissement. De petites communes limitrophes peuvent constituer volontairement un seul arrondissement, ou être réunies ainsi par la Direction des forêts, et de grandes communes être divisées sur leur demande en

plusieurs arrondissements. Lorsque cela paraît indiqué au point de vue de la chasse, de petites portions d'une commune peuvent être rattachées à l'arrondissement voisin, le produit de l'affermage étant alors réparti entre les communes intéressées selon l'aire productive des territoires dont il s'agit.

Dans tout arrondissement, le territoire propre à la chasse sera d'au moins 500 hectares, sauf exception autorisée par le Conseil-exécutif dans des cas particuliers.

*Art. 8.* Lors de la formation ou d'une nouvelle circonscription des arrondissements de chasse, le Conseil-exécutif détermine les districts francs ou les refuges à oiseaux qui seront établis ou supprimés pour le commencement d'une nouvelle période d'affermage.

Si des districts francs des hautes régions sont supprimés, ils ne pourront l'être que successivement.

*Art. 9.* Lorsqu'il est créé ou maintenu des districts francs, les communes sont indemnisées de la perte de fermage qui en résulte pour elles, suivant l'aire productive du district et la part communale réalisée en moyenne à l'hectare dans la partie du canton dont il s'agit.

Ces communes et l'Etat répondent du dommage causé par le gibier dans le district franc de la même manière qu'un fermier de la chasse, et cela en commun par portions égales.

*Art. 10.* Les lacs de Brienz, Thoune et Bienne sont attribués aux communes riveraines pour l'affermage de la chasse. Le Conseil-exécutif établira les dispositions nécessaires à cet égard.

La chasse aux palmipèdes dans les eaux-frontières sera réglée spécialement entre le Conseil-exécutif et les cantons intéressés.

### III. Affermage.

*Art. 11.* L'affermage des arrondissements de chasse a lieu par voie d'enchères.

Le préfet procède aux enchères avec le concours du receveur de district, fonctionnant comme teneur du procès-verbal, de l'inspecteur forestier, en qualité de représentant de l'Etat, et de délégués des communes intéressées.

Un arrondissement peut être affermé soit à un particulier, soit à un groupe de dix personnes au plus, le Conseil-exécutif ayant néanmoins la faculté d'autoriser une exception dans des cas spéciaux.

*Art. 12.* Le préfet décide de l'adjudication dès que les enchères sont closes, après avoir pris l'avis du représentant de l'Etat et des délégués des communes.

Préférence peut être donnée à un enchérisseur de la commune en cause ou à un groupe de chasseurs dont la majorité des membres y demeurent, sans égard aux mises supérieures d'autres amateurs, si leur offre paraît convenable et s'il y a garantie suffisante qu'ils chasseront d'une manière rationnelle.

La décision du préfet peut être attaquée par les intéressés, dans les huit jours, devant le Conseil-exécutif.

*Art. 13.* Chaque groupe fermier de la chasse désigne un délégué, qui le représente valablement envers les autorités et les tiers. Ses membres répondent solidairement des réclamations à lui faites en raison de l'affermage, de l'exercice de la chasse ou des dommages causés par le gibier. L'admission de nouveaux membres et le transfert de l'affermage ou de la participation à ce dernier, sont soumis à l'approbation de la Direction des forêts, qui prendra l'avis de la commune.

*Art. 14.* L'affermage cesse en cas de mort du fermier. Quand c'est un membre d'un groupe qui décède, l'affermage subsiste pour les autres membres. Le fermage payé n'est remboursé, entièrement ou partiellement, qu'en cas de décès d'un fermier individuel et en ayant équitablement égard aux circonstances.

*Art. 15.* L'affermage a lieu par contrat pour au moins huit ans et part du 1<sup>er</sup> janvier. Le prix en sera acquitté pour chaque année avant qu'elle ne commence de courir. Faute de paiement à l'échéance, soit dans le délai d'un mois sur sommation faite par écrit, l'affermage devient caduc. Le fermier répond alors du préjudice causé (frais d'une nouvelle adjudication, perte de fermage, etc.).

A la demande des communes intéressées à l'affermage d'un arrondissement, ainsi que du fermier, la Direction des forêts peut, à l'expiration du contrat, prolonger celui-ci chaque fois pour une nouvelle période sans mise aux enchères.

*Art. 16.* Il est interdit de sous-affermer les arrondissements de chasse. Toutes conventions entre fermiers d'arrondissements voisins au sujet de la cession réciproque de parties du territoire affermé, sont soumises à la sanction de la Direction des forêts.

#### IV. Permis de chasse et émoluments.

*Art. 17.* Le permis de chasse est délivré par le préfet. Il est nominatif, incessible et valable soit pour une année d'affermage et pour tout le territoire cantonal, soit pour une semaine et pour un arrondissement déterminé. L'émolument en revient à l'Etat.

*Art. 18.* Avant de pouvoir obtenir le permis, le fermier ou le groupe justifiera avoir acquitté le fermage et contracté les assurances exigées en l'art. 6.

*Art. 19.* Le permis de chasse coûte:

- |  |           |
|--|-----------|
| a) pour les fermiers demeurant dans le canton et pour les garde-chasse . . . | fr. 25. — |
| b) pour les fermiers demeurant hors du canton . . . . .                      | » 50. —   |
| c) pour les invités du fermier qui habitent le canton . . . . .              | » 25. —   |
| d) pour les invités du fermier qui habitent hors du canton . . . . .         | » 50. —   |
| e) pour les étrangers séjournant passagèrement en Suisse . . . . .           | » 100. —  |

L'émolument dû pour un permis d'invité valable seulement pendant une semaine, est de fr. 5. — quant aux invités habitant le canton et de fr. 20. — quant à ceux qui habitent au dehors.

*Art. 20.* Quiconque est invité à chasser dans un arrondissement, se fera délivrer par le fermier une carte de chasse, qui ne peut lui être remise que sur présentation du permis de chasse.

*Art. 21.* Les fermiers, invités et garde-chasse doivent toujours être munis de leur permis, et les invités, en outre, de la carte délivrée par le fermier.

Ces pièces seront présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Le fermier qui laisse un invité chasser sans permis ni carte dans son arrondissement, est punissable, de même que cet invité.

### V. Répartition du produit de l'affermage.

*Art. 22.* Le produit des fermages de chasse revient à l'Etat pour le 40<sup>0</sup>/<sub>0</sub> et aux communes pour le 60<sup>0</sup>/<sub>0</sub>.

Sur la somme restant à l'Etat après déduction des frais causés par les districts francs pour surveillance et pour indemnités selon l'art. 9 de la présente loi, le 50<sup>0</sup>/<sub>0</sub>, mais fr. 150,000 au plus annuellement, servira à constituer un Fonds cantonal en faveur de l'assurance-maladie tant obligatoire que volontaire.

Un décret du Grand Conseil réglera l'emploi de ce fonds.

### VI. Exercice de la chasse.

*Art. 23.* Le fermier est tenu de chasser avec ménagements et de traiter le gibier d'une façon rationnelle.

*Art. 24.* Il ne lui est permis ni de lever ni de poursuivre le gibier dans les arrondissements voisins du sien. Les bêtes blessées ou pées appartiennent au fermier de l'arrondissement où elles sont trouvées, sauf arrangements contraires entre les fermiers.

*Art. 25.* Un arrêté du Conseil-exécutif réglementera la chasse de la bécasse au printemps.

*Art. 26.* Le Conseil-exécutif est autorisé, si cela paraît nécessaire pour protéger certaines espèces de gibier, à réduire la durée de la chasse prévue dans la loi fédérale du 10 juin 1925, ou à prohiber soit temporairement soit définitivement la chasse à un gibier déterminé dans l'ensemble ou des parties du territoire cantonal (art. 29 de la loi précitée).

Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire entièrement le tir d'espèces déterminées de gibier pendant les deux dernières années d'un affermage.

*Art. 27.* Si, pour la conservation et la propagation du gibier, la durée de la chasse est restreinte ou la chasse à certaines espèces de gibier interdite, en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 10 juin 1925 ou de l'art. 26 ci-dessus, les fermiers de la chasse ne peuvent prétendre de ce chef ni à la réduction ni à la remise du fermage.

Au cas, toutefois, où la chasse serait interdite pendant un temps relativement long en raison de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 11 de la loi

fédérale susmentionnée, le Conseil-exécutif décidera si et dans quelle mesure il sera fait remise du fermage aux intéressés.

*Art. 28.* Les fermiers de la chasse sont tenus de fournir au Conseil-exécutif les renseignements statistiques nécessaires.

*Art. 29.* Sauf dispositions spéciales de la présente loi, le Conseil-exécutif est autorisé à étendre les dispositions protectrices de la loi fédérale du 10 juin 1925 dans les limites des compétences conférées aux cantons par l'art. 29 de cette loi.

## VII. Protection du gibier et des oiseaux.

*Art. 30.* Toute chasse est prohibée le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

*Art. 31.* L'usage d'armes à répétition est interdit.

*Art. 32.* Il ne peut être employé des chiens courants d'une taille dépassant 36 centimètres.

*Art. 33.* Il est interdit de laisser vaguer des chiens de chasse et d'autres chiens dangereux pour le gibier, tels que chiens-loups et chiens de berger, lévriers, dobermanns, terriers et bâtards de ces races.

*Art. 34.* Quant à la protection des oiseaux, font règle les dispositions fédérales et les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif en vertu de la présente loi.

*Art. 35.* Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions fédérales destinées à protéger les oiseaux, ainsi que de prendre en cette matière des mesures appropriées de concert avec les communes.

*Art. 36.* Lorsqu'il paraît désirable de cesser entièrement ou partiellement de cultiver des portions restreintes de terrain en vue de la création et de l'aménagement de bosquets permanents ou de réserves pour la protection des oiseaux, le Conseil-exécutif peut indemniser les possesseurs de la perte subie de ce chef, ou acquérir leurs fonds, au besoin par voie d'expropriation.

*Art. 37.* L'Etat appuie les mesures tendant à la propagation des oiseaux protégés et à la conservation de leurs espèces, selon l'art. 27 de la loi fédérale du 10 juin 1925, en contribuant aux dépenses dûment établies que des communes ou des sociétés font à cette fin.

## VIII. Police de la chasse.

*Art. 38.* Dans les arrondissements d'affermage, la police de la chasse est exercée par les gardes qu'engagent et que rétribuent les fermiers. Ces gardes doivent être citoyens suisses et remplir les conditions exigées pour chasser aux termes de l'art. 3 de la présente loi.

Ces agents sont assermentés par le préfet, qui leur remet une carte de légitimation et les instructions de service nécessaires.

La surveillance du gibier dans les districts francs des hautes régions, tant fédéraux que cantonaux, incombe aux gardes particuliers établis par l'Etat, qui désignera également des organes spéciaux pour la surveillance des réserves à oiseaux.

Les gardes de districts francs qui viendraient à être supprimés dans les hautes régions pourront demeurer membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, par décision du Conseil-exécutif, s'ils continuent d'exercer la surveillance du gibier.

*Art. 39.* Les garde-chasse des arrondissements, ceux des districts francs des hautes régions et tous autres organes de surveillance de la chasse nommés par l'Etat, de même que les gardes champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat, des communes et des corporations forestières, ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

Les dispositions de la législation fédérale sont d'ailleurs applicables.

### **IX. Protection de la propriété foncière et abatage extraordinaire de gibier.**

*Art. 40.* La chasse doit s'exercer sans dégâts pour les propriétés et les cultures agricoles et sans importunités pour les possesseurs. Les chasseurs répondent de tout dommage qu'ils pourraient causer en chassant.

Ni l'Etat ni les communes ne peuvent être rendus responsables des dommages résultant de la chasse.

*Art. 41.* Il est interdit de chasser sans la permission du possesseur dans les bâtiments ou à leurs abords immédiats, non plus que dans les pépinières, parcs et jardins d'agrément, ni, avant la fin de la récolte, dans les vignes, vergers et jardins potagers.

Toute chasse est interdite dans les cimetières.

*Art. 42.* Les possesseurs de biens-fonds ont en tout temps le droit de tuer ou de faire tuer, mais sans employer de chiens, les carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux et oiseaux de proie d'espèces non protégées qui peuvent porter dommage à leur propriété, et cela dans les limites de celles-ci mais hors des forêts ainsi que des pâturages communaux ou privés.

Cette autorisation n'implique néanmoins pas le droit de traverser les forêts avec une arme de chasse.

Le fermier de la chasse a le droit d'autoriser les possesseurs de biens-fonds de son arrondissement à tirer les sangliers dans les limites de leur propriété. Les animaux ainsi abattus lui appartiennent.

*Art. 43.* Il est loisible à la Direction des forêts de faire tuer aussi en temps prohibé les animaux des espèces indiquées à l'art. 8 de la loi fédérale du 10 juin 1925 qui causent de notables dégâts. Les fermiers de la chasse et les garde-chasse pourront cependant seuls en être chargés et ils ne devront pas employer des chiens courants.

*Art. 44.* Le fermier de la chasse est tenu d'indemniser les possesseurs de biens-fonds pour le dommage à eux causé par les lièvres, lapins sauvages, chevreuils, chamois, cerfs, sangliers, blaireaux, marmottes et faisans.

Il ne doit en revanche aucune réparation quant aux dégâts causés dans les fonds spécifiés à l'art. 42 ci-dessus par des carnassiers ou d'autres animaux nuisibles que le possesseur a le droit d'abattre.

*Art. 45.* Lorsqu'elle ne peut être arrêtée à l'amiable, l'indemnité pour dommages dus au gibier est fixée par une commission de trois experts, dont le premier est désigné pour tout le district et en qualité de président par le préfet, le second par le fermier de la chasse et le troisième par le conseil communal. S'il s'agit d'une somme ne dépassant pas fr. 100, l'indemnité peut être déterminée par le président seul. Si la réclamation porte sur plus de fr. 500, la décision de la commission d'estimation peut faire l'objet, dans les six jours, d'un recours à une commission de sur-expertise de trois membres, que nomme le Conseil-exécutif.

Les frais de première estimation sont à la charge du fermier de la chasse, ceux de recours à celle de la partie succombante.

Les décisions des estimateurs sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite.

L'ordonnance à rendre pour l'exécution de la présente loi statuera au surplus le nécessaire au sujet de l'estimation et du mode d'y procéder.

*Art. 46.* La Direction des forêts a la compétence:

- a) de délivrer, sans égard aux droits des fermiers, des autorisations exceptionnelles pour le tir d'animaux à des fins scientifiques conformément à la loi fédérale du 10 juin 1925;
- b) en cas de trop grande abondance du gibier dans un arrondissement d'affermage, d'en ordonner d'office l'abatage par les soins de chasseurs spécialement désignés à cette fin, à la requête du conseil communal et après vaine sommation au fermier, qui sera immédiatement avisé de cette mesure par écrit. Le produit de la vente du gibier ainsi tué revient au fermier, tous frais déduits.

## X. Commission cantonale de la chasse.

*Art. 47.* Pour délibérer les mesures à prendre en vue du relèvement et au sujet de l'exercice de la chasse dans les arrondissements d'affermage, par exécution des prescriptions légales, il est institué une commission de la chasse. Cette commission est composée du directeur des forêts, qui la préside, et de dix autres membres nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif en ayant particulièrement égard aux différentes régions du canton, aux chasseurs et aux institutions créées pour la protection de la nature.

## XI. Dispositions pénales.

*Art. 48.* Les infractions à la présente loi, en particulier aux art. 2, 4, 5, 16, 20, 21, 23, 24, 28, 32, 33, 38, 42 et 43, ainsi qu'aux prescriptions et inter-

dictions édictées par exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende de 20 à 200 fr., à moins qu'elles ne tombent sous le coup de la législation fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux. Y seront appliquées, au surplus, les dispositions générales de la législation pénale bernoise ainsi que celles de la présente loi et de la législation fédérale.

Pour la procédure font règle les dispositions cantonales, sauf prescriptions contraires de la présente loi.

*Art. 49.* Le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves, aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours de leur prononciation à la Direction des forêts, à laquelle on soumettra les dossiers si elle le demande.

*Art. 50.* Tout jugement prononçant une amende portera en même temps que celle-ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois, ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable.

La Direction des forêts verse au dénonciateur la moitié de l'amende infligée. Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la caisse de l'Etat.

## XII. Dispositions finales.

*Art. 51.* Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi ainsi que les prescriptions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux. Il édictera les dispositions nécessaires par ailleurs.

La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge celle du 30 janvier 1921 concernant le même objet.

Berne, le 18 mars / 20 avril 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**W. Bösiger.**  
Le chancelier,  
**Rudolf.**

*Au nom de la commission:*

Le président,  
**Lindt.**

Texte adopté en première lecture  
le 2 mars 1927.

Amendements de la commission  
du 13 avril 1927.

# Loi

## modifiant et complétant celle du 1<sup>er</sup> mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

(Les changements proposés sont imprimés  
en italique.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

**Article premier.** La loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

*Art. 1.* Ces dispositions sont remplacées par les suivantes:

L'assurance des bâtiments contre l'incendie *et contre les dommages causés par les éléments* appartient à une institution fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'«Etablissement cantonal d'assurance immobilière», s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

Ses engagements ne sont garantis que par sa propre fortune.  
Elle a son siège à Berne.

A. Caractère juridique:

1<sup>o</sup> Personnalité juridique.

2<sup>o</sup> Situation envers l'Etat.

3<sup>o</sup> Garantie des engagements.

*Art. 2.* Cet article est modifié et complété comme suit:

L'établissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments:

- 1<sup>o</sup> par le feu;
- 2<sup>o</sup> par la foudre, qu'il y ait eu embrasement ou non;
- 3<sup>o</sup> par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès;
- 4<sup>o</sup> *par les avalanches, les neiges, les ouragans, les éboulements de montagne, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les crues de cours d'eau et les inondations;*
- 5<sup>o</sup> par la démolition, ordonnée par qui de droit, de portions de bâtiment incendié qui étaient demeurées debout (voir art. 49, n<sup>o</sup> 3, ci-après).

B. Destination et prestations.

1<sup>o</sup> Prestations principales.

*Restriction de l'indemnisation pour dommages dus aux éléments :*

a) Risques.

*Les dommages causés par les crues de cours d'eau et les inondations ne donnent lieu à indemnité que si le propriétaire n'a pas droit à réparation de la part de tiers et ne répond pas lui-même du dommage.*

*L'établissement ne verse aucune indemnité pour dommages causés aux bâtiments par des faits de guerre ou des tremblements de terre. Il ne répond des incendies dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre que dans la mesure où les dommages qui en résultent ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni enfin par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves disponibles.*

b) Objets. *Art. 2<sup>bis</sup>. Les ponts de bois couverts, et servant à la circulation publique, qui sont assurés contre l'incendie, ne peuvent pas l'être contre les dommages dus aux éléments.*

c) Part de dommage du propriétaire. *Le propriétaire supporte lui-même le 10<sup>0</sup>/<sub>0</sub> du dommage causé par un des événements naturels spécifiés en l'art. 2, n° 4, mais en tout cas 100 fr. au minimum pour chaque bâtiment.*

d) Preuve. *Il établira que le dommage subi résulte directement d'un événement naturel.*

e) Dommages non assurés. *Aucune indemnité n'est due pour les dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un des événements naturels spécifiés en l'art. 2, n° 4. Il n'est rien payé, en particulier, pour ceux qui se produisent, avec le temps, du fait d'une nature défavorable du terrain, de fondements insuffisants, de vices de construction, d'un mauvais entretien, ou par suite de terrassements, de l'abaissement des eaux souterraines ou du sol, de canalisations ou de la pénétration, par la toiture, les murs, les fenêtres ou les lucarnes, d'eau de pluie ou d'eau provenant de la fonte des neiges.*

*L'établissement ne verse aucune indemnité pour dommages causés aux bâtiments par des faits de guerre ou des tremblements de terre. Il ne répond des incendies dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre, ou des dégâts causés par un des événements naturels spécifiés au paragr. 1, n° 4, ci-dessus et revêtant un caractère catastrophique, que dans la mesure où les dommages ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves à ce destinées.*

*Art. 2<sup>ter</sup>. L'établissement peut, avec l'agrément du Grand Conseil, confier l'assurance des dommages causés par des événements naturels selon l'art. 2, n° 4, à une compagnie suisse pratiquant l'assurance mobilière et immobilière contre ce genre de dommages. Il est aussi autorisé à participer de ses propres deniers à la fondation de pareille institution.*

2° Prestations secondaires. *Art. 3. Le n° 3 de cet article est remplacé par les dispositions ci-après :*

*3° le dommage causé par une explosion, savoir : sans conditions, lorsque l'explosion est la conséquence d'un incendie, d'un coup de foudre, d'un court-circuit électrique, des travaux d'extinction ou de l'inflammation de gaz d'éclairage ou de cuisine, ou encore lorsqu'elle a été causée par des gaz de combustion dans des poêles et leurs conduits de fumée, mais dans les autres cas seulement lorsque le propriétaire était assuré contre le risque d'explosion ou qu'il n'est pas possible de faire le départ entre le dommage dû à l'explosion et le reste du dommage.*

*Art. 16.* Le paragr. 2 de cet article reçoit la teneur D. Couverture  
suivante: de déficits.

L'amortissement de déficits importants peut être réparti sur plusieurs exercices. *Les primes supplémentaires perçues pour couvrir les dommages dus aux éléments ne dépasseront pas, annuellement, 10 centimes par millier de francs de capital assuré.*

#### Amendements.

*Art. 20.* Cet article est complété des dispositions suivantes, qui en forment l'avant-dernier paragraphe:

*La caisse centrale constitue en outre pour l'assurance des dommages causés par les éléments, au moyen de l'excédent des primes supplémentaires spéciales perçues quant à ces dommages, un fonds de réserve dont les intérêts et l'excédent pourront, une fois atteinte la somme de 2 millions, être affectés aux dépenses courantes de la dite assurance. Outre le cas prévu en l'art. 2, dernier paragraphe, le capital de ce fonds pourra encore être employé quand les dommages annuels dus aux éléments exigeraient une contribution de plus de vingt centimes par millier de francs de somme assurée; mais il devra alors être reporté à son ancien montant au cours des exercices subséquents.*

*Art. 40.* Le n<sup>o</sup> 2 de cet article est modifié de la H. Cessation  
manière suivante: de l'assu-  
rance.

2<sup>o</sup> en cas de *sinistre*, lorsque la valeur des parties assurées et non détruites n'atteint pas le tiers de la somme assurée.

*Art. 42.* Ces dispositions sont modifiées et complé- K. Suspension  
tées comme suit: de l'assu-  
rance.

Dans les cas déterminés ci-après, l'établissement cantonal peut, après avoir averti en vain le propriétaire, suspendre l'assurance, savoir:

- 1<sup>o</sup> lorsque le bâtiment se trouve en un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de sinistre ou de démolition partiels ou de tout autre endommagement il est devenu inhabitable; 3<sup>o</sup> Causes.
- 2<sup>o</sup> lorsqu'il se trouve dans un état offrant de grands risques d'incendie;
- 3<sup>o</sup> lorsque son genre de construction ou son entretien défectueux favoriseraient notablement un endommagement par le fait d'événements naturels;
- 4<sup>o</sup> lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les moyens de *préservation ou de défense* contre le feu qui sont prescrits, ou quand il refuse de payer les contributions qui lui sont imposées.

Les tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, 2<sup>o</sup> Sauvegarde  
une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit des droits  
d'habitation doivent être avisés de la suspension de des tiers.  
l'assurance. L'établissement est autorisé à les prévenir dès le début de l'affaire. La suspension de l'assurance donne aux titulaires de droit de gage ou de charge foncière le droit d'exiger le remboursement de leur

créance et produit au surplus les effets prévus dans les art. 65 et 87.

Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police du feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

*L. Droit d'opposition de re-construction.* Art. 42<sup>bis</sup>. *L'établissement a le droit d'exclure de l'assurance, quant au risque auquel il est exposé, un bâtiment qui, détruit par un événement naturel et pour lequel l'indemnité a été payée à la valeur assurée intégrale, est reconstruit à l'endroit dangereux en dépit de son opposition. Cette opposition et l'exclusion de l'assurance seront notifiées par écrit au propriétaire et aux anciens créanciers gagistes. L'exclusion sera en outre mentionnée au registre foncier.*

A. Devoirs de l'assuré. Art. 43. Ces dispositions sont complétées comme suit:

1° Extinction de l'incendie et sauvetage. L'assuré a le devoir de combattre l'incendie qui éclate chez lui, *de prendre en cas d'événement naturel les mesures propres à prévenir un dommage*, et de contribuer dans la mesure de ses forces à restreindre les effets *du sinistre*.

C. Préservation des restes: Art. 47. Cet article reçoit le complément suivant:

1° Interdiction de causer inutilement des dégâts pendant les travaux d'extinction et de sauvetage. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou le chef du service d'incendie (chef des secours) dirigeant les travaux d'extinction *et de sauvetage* pourvoira à ce que l'on ne cause pas inutilement et intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition dont on pourrait établir qu'elle n'est nécessaire ni pour l'extinction du feu, ni pour le déblaiement, ni pour la sécurité publique.

2° Interdiction d'apporter des changements après le sinistre. Art. 48. Le paragr. 1 de cet article est complété ainsi que suit:

Une fois l'incendie maîtrisé, ou après un coup de foudre, une explosion *ou un sinistre dû à un événement naturel*, il ne doit être apporté au bâtiment, ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à en diminuer la valeur, sans l'autorisation de l'établissement cantonal et jusqu'au moment où l'évaluation acquiert force de loi. Sont réservées les dispositions des nos 2 et 3 de l'art. 49.

b) en cas de diminution de valeur. Art. 51. Le n° 1 de cet article reçoit la teneur suivante:

Lorsque par suite d'un tremblement de terre, *d'un effondrement dû à un aménagement, une réfection ou un entretien défectueux*, ou d'un autre événement dommageable, survenu entre la dernière estimation et le sinistre, le bâtiment a subi une diminution sensible de valeur, c'est la valeur diminuée qui forme la valeur de remplacement. Il en est de même si l'amointrissement de valeur est la conséquence d'une démolition partielle entreprise avant *le sinistre* ou d'une explosion dont l'établissement n'a pas à supporter les conséquences.

Art. 60. Cet article est complété du paragr. 2 ci-après:

*Exception.* L'art. 2, avant-dernier paragraphe, demeure réservé.

Art. 66. Ces dispositions sont modifiées ainsi qu'il suit:

L'assuré est déchu de tout droit à la réparation du dommage quand le feu a été volontairement mis au bâtiment par lui-même ou avec sa complicité, *quand il a provoqué volontairement une explosion, quand il a profité d'un événement naturel au sens de l'art. 2, n<sup>o</sup> 4, pour causer intentionnellement des dommages à son bâtiment, ou quand il a participé à un tel acte.*

K. Perte du droit à l'indemnité dans le cas de *dommage* volontaire.

Art. 67. Cet article est modifié de la manière suivante:

Si par négligence l'assuré a causé lui-même le sinistre, *ou facilité les dommages*, l'indemnité sera réduite suivant le degré de la *faute commise*, mais de la moitié au plus.

L. Réduction de l'indemnité dans le cas de négligence de l'assuré.

Art. 69. Au paragr. 1, les mots « *détruit par le feu et* » sont supprimés, ces dispositions ayant dès lors la teneur suivante:

Si un bâtiment dont la valeur vénale était fixée n'est pas reconstruit, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la valeur réelle.

M. Prise en considération de la valeur vénale:

1<sup>o</sup> En cas de non-reconstruction.

Art. 70, paragraphe 1.

Lorsque des restes dont la valeur a été décomptée dans l'évaluation du dommage ne peuvent pas servir à la reconstruction, parce que la commune requiert l'expropriation du fonds du bâtiment, l'établissement rembourse à l'assuré la moitié du préjudice en résultant pour celui-ci.

N. Indemnisation pour restes non utilisables.

*(Les changements apportés au texte allemand de ces dispositions n'influent pas sur le texte français.)*

Art. 74. Le dernier paragraphe de cet article est complété comme suit:

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux. *L'autorité de police locale et l'établissement peuvent exiger le déblaiement et le régalaie des lieux à l'expiration d'une année à compter du sinistre.*

R. Versement de l'indemnité:

1<sup>o</sup> Conditions.

Art. 76. Les indemnités de 200 fr. au moins portent intérêt au taux le plus bas que la Caisse hypothécaire du canton de Berne fait payer à ses débiteurs, à partir du jour de l'évaluation du dommage.

S. Intérêt porté par l'indemnité.

*(Les changements subis par le texte allemand de cet article n'influent pas sur le texte français.)*

Art. 77. Les primes en souffrance, ainsi que les frais d'estimation, peuvent être compensés avec l'indemnité.

T. Compensation.

*(Même observation qu'à l'art. 76.)*

Art. 93. Le paragr. 1 de cet article est complété ainsi qu'il suit:

L. Interdiction de quêter.

Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie *ou d'un événement naturel* de faire des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations à pareille fin.

C. Peines. *Art. 97.* Le n° 2 de cet article est remplacé et complété par les dispositions qui suivent:

(Les infractions .... seront frappées des amendes ci-après:)

de 5 à 100 francs, le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4, paragr. 1<sup>er</sup>), de ne pas combattre le feu (art. 43), *de ne pas prendre les mesures utiles afin de réduire les dommages, en tant qu'il y en a possibilité pour l'assuré ou les habitants de la maison (art. 43)*, de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, paragraphe 1<sup>er</sup>), de tolérer des dégâts et destructions inutiles ou intentionnels dans les travaux d'extinction *et de sauvetage* (art. 47), d'apporter des modifications au bâtiment une fois *le sinistre* maîtrisé (art. 48), le fait pour l'assuré de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier paragraphe), le fait d'omettre intentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, paragraphe 1<sup>er</sup>).

En cas de récidive commise dans l'espace d'une année, l'amende prononcée la première fois sera doublée pour le moins.

**Art. 2.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Berne, le 2 mars 1927.

*Au nom du Grand Conseil:*

Le président,  
**G. Gnägi.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

#### **Amendements.**

... entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 13 avril 1927.

*Au nom de la commission:*

Le président,  
**P. Bratschi.**

# Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## la revision générale du plan d'aménagement des forêts domaniales.

(Décembre 1926.)

En 1865 fut établi le premier plan d'aménagement des forêts domaniales et il fut prévu, à cette occasion, qu'une revision partielle en serait faite au bout de 10 ans suivant un mode sommaire et, au bout de 20 ans, une revision générale, avec détermination complète de l'aire forestière et du matériel sur pied.

Il a été satisfait régulièrement à ces exigences jusqu'ici. En effet, on effectua

en 1875 une revision partielle, en 1885 une revision générale,

en 1895 une revision partielle, en 1905 une revision générale, et

en 1915 une revision partielle du plan.

La revision générale prévue pour l'année 1925 est maintenant prête et il y a lieu de la soumettre aux autorités, pour examen et approbation, en conformité de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 mai 1917 et de celui du Grand Conseil du 28 du même mois.

Cette revision se fonde sur les Instructions concernant l'établissement et la revision des plans d'aménagement des forêts de l'Etat, des communes et des corporations du canton de Berne, du 26 janvier 1920, sanctionnée par le Département fédéral de l'intérieur le 7 avril suivant.

En date du 26 février 1924, la Direction des forêts a invité par circulaire les offices forestiers d'arrondissement à préparer à temps la revision dont il s'agit et à effectuer d'une façon approfondie les travaux nécessaires. Il fut enjoint aux inspecteurs de choisir pour l'aménagement futur des forêts domaniales le système le plus rationnel, suivant les nouveaux principes de la sylviculture et leurs propres expériences locales, en vue d'assurer le rendement

soutenu de l'exploitation, la conservation et l'accroissement de la force productive naturelle du sol ainsi que la production d'une quantité maximum de bois de valeur, tout en sauvegardant pleinement l'action protectrice et le caractère esthétique des forêts.

Ainsi qu'il ressort de leurs travaux, les offices forestiers ont cherché sur toute la ligne à satisfaire à ces diverses exigences.

Le système des coupes rases ayant été abandonné déjà pour la dernière période d'exploitation, et les conditions de croissance se présentant favorablement, le nouveau plan d'aménagement ne prévoit plus, à titre exclusif, que le système des éclaircies, avec passage au mode jardinatoire, dans l'intérêt de la production du bois d'œuvre et de la conservation de la force active du sol.

Tous les plans d'aménagement se trouvaient entre les mains de la Direction des forêts en automne 1926. C'est sur eux que se fonde le présent rapport. Exposer en détail les résultats de ces travaux préparatoires mènerait trop loin. Nous nous bornerons donc à en mentionner ci-après les principaux.

Il importe tout d'abord, ici, de comparer les produits prévus au plan d'aménagement avec l'exploitation effective de ces vingt dernières années.

Ce contrôle des coupes, tel qu'il forme le tableau I du présent rapport, accuse les chiffres suivants:

	Produits principaux	Produits intermédiaires	Total
Quotité approuvée (m <sup>3</sup> )	805,015	221,152	1,026,167
Exploitation effective »	829,599	274,669	1,104,268
Anticipation	24,584	53,517	78,101
soit en %	3 %	28 %	8 %
			23*

Ces dépassements proviennent essentiellement des grandes quantités de bois abattues par les vents ou les avalanches, ainsi que de l'exploitation excessive en bois de feu rendue indispensable durant les années de guerre 1914/1918 par le manque de charbon.

Très profitables en raison des hauts prix du bois de chauffage, les éclaircies furent pratiquées d'une manière intense à ladite époque et déterminèrent une anticipation du 25 %, tandis que les produits principaux n'en accusèrent qu'une du 3 %.

Les dépassements susindiqués furent au surplus, compensés par des achats de forêts et l'accroissement considérable du matériel sur pied.

En fait de *bois de feu*, les produits ont été de 657,025 m<sup>3</sup> = 60 % et pour le *bois d'œuvre* de 447,243 m<sup>3</sup> = 40 %.

Ces chiffres comprennent à la fois les produits principaux et les produits intermédiaires. Les petites éclaircies ne fournissant en majeure partie que du bois de feu, le produit en bois d'œuvre peut, quant à l'exploitation principale, être évalué au 50 % environ.

L'aménagement de la nouvelle période devrait tendre à une élévation des produits en bois d'œuvre au 60—70 %, pour que le rendement financier désirable soit effectivement atteint.

L'aire et l'estimation cadastrale des forêts domaniales au début de l'aménagement ainsi qu'au commencement et à fin de la période 1905/1925 se présentent comme suit:

Aire forestière suivant le plan d'aménagement	Forêts propres- ment dites	Pâturages et terres cultivées	Aire im- produc- tive	Surface totale	Estimation cadastrale
Année	ha	ha	ha	ha	Fr.
1865	10,062	191	406	10,649	9,310,810
1905	12,029	816	627	13,472	14,580,232
1915	12,835	852	631	14,318	16,505,190
1925	13,300	885	857	15,045	25,651,965

L'augmentation de l'estimation cadastrale provient essentiellement de la révision de cette dernière effectuée en 1920, ainsi que le montre la confrontation suivante:

Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 1920	Fr. 16,728,270
Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 1921	» 25,602,140
Augmentation	Fr. 8,873,870

ce qui fait le 53 %.

Les acquisitions de forêts de quelque importance ayant déjà été mentionnées à l'occasion des révisions antérieures du plan d'aménagement, nous pouvons nous borner aujourd'hui à un aperçu chronologique des achats et ventes de la dernière décennie:

### Principales acquisitions et aliénations de forêts de la période 1916—1925.

#### Acquisitions:

1916	Diverses parcelles de forêt et de terrain au «Bahlen» et au «Bannholz», communes de Brienz et Schwanden, pour reboisements et endiguements	7,00
	Propriété de la Heimwehfluh, Interlaken	—
	Terrain et forêt de la «Niederey», commune de Röthenbach	4,00
	Propriété du «Luterstädeli», commune de Schangnau, et parcelle de forêt au «Lauterstaldengraben»	11,16
	Une partie du «Schleifgrabenvorsass», forêt et pâturage, commune de Rüscheegg	9,47
1917	«Honeggschwand», pâturage et forêt, commune de Schangnau	19,00
	Parcelles de forêt à la Montagne d'Ostermundigen, commune de Bolligen, avec bâtiments et carrières	15,16
	Métairie des «Fouchies», 4 parcelles de forêt et pâturage, commune de Courtételle	17,42
	Forêts d'«Aebnit» et de la «Stockeren» (carrières), à Ostermundigen	6,00
1918	«Studweid» et «Sonnenbergweid», commauté rurale d'Entschwil, commune de Diemtigen	4,20
	Une partie de la «Schyneggsattelalp», commune d'Eggiwil	19,00
	Parcelles de forêt et de pâturage à la «Riedmattweide» et à la «Niederey», commune de Röthenbach	6,75
	Parcelle de forêt au «Sattelschwenster», commune de Röthenbach	6,63
1919	Propriété de l'«Obere Habern», commune de Gaden	6,14
	Propriété du «Steinschlag» ou «Sausbach», commune de Wilderswil	4,89
	Propriété du «Strählvorsass», avec grange, pâturage et forêt, et de l'«Erlen- und Wilhelmsvorsass», avec bâtiments, au «Kalberhöni», commune de Gessenay	4,00
	Propriété du «Hubelschwändeli», forêt et pâturage, commune de Schangnau	10,00
	Propriété du «Tröhlvorsass», avec loge et fenils, forêt et pâturage, commune de Rüscheegg	1,47
	Une parcelle de forêt au «Mühleseilenhochwald», district de Konolfingen	11,63
	Un terrain au «Breitacker», commune de Busswil, district d'Aarwangen	4,21
	Sept parcelles de forêt et de champ à la «Combe Chabrouillat», commune des Pommerats	27,44
	Six parcelles de forêt à la «Côte au Cras», même commune	15,51
1920	«Brandmaad» au-dessus du Rübeldorf, commune de Gessenay	24,72
	Une propriété au «Wickacker», commune de Wohlen	2,00
	Une propriété à la «Hardern», commune de Lyss	2,19

1920	Quatre parcelles de forêt et de pré, aux «Iles de la Verrerie», commune des Pommerats . . . . .	11,75
	Propriété du «Dürrenbergheim», commune de la Scheulte . . . . .	44,59
	Diverses parcelles de forêt et de pré au «Hägenberg», commune de Zwingen . . . . .	2,31
1921	Propriété du «Vorderer Schützenberg», à Wasen, avec bâtiments, terres et forêt . . . . .	11,37
	Deux parcelles de forêt à la Montagne d'Ostermundigen . . . . .	8,14
	Pâturages boisés, forêt et champ dans les communes d'Ocourt et de Seleute . . . . .	49,37
1922	Parcelles de forêt et de champ «Sous les Prés de Beaugourd», commune des Pommerats . . . . .	27,09
	Deux parcelles de forêt à la «Haute Joux de Movelier», district de Delémont . . . . .	50,88
1923	Huit parcelles de forêt aux «Ordots», district de Moutier . . . . .	4,17
	Vingt-huit parcelles de forêt à la «Combe du Droit et de l'Envers» et aux «Ordots», avec bâtiments, district de Moutier . . . . .	21,56
1924	Pâturage et rochers à l'«Obere Breitwang», commune d'Eriz . . . . .	12,00
1925	Champs, forêt, carrières à la Montagne d'Ostermundigen . . . . .	3,83

\* \* \*

*Ventes:*

1918	Forêt curiale de Douanne, cédée à la bourgeoisie de Douanne . . . . .	13,76
1920	Propriété du «Leubach», cédée aux Forces motrices bernoises . . . . .	1,71

L'augmentation de l'estimation cadastrale de 1921, fr. 25,602,140, à 1924, fr. 25,651,965, soit donc de fr. 50,000 environ, est due à des achats de forêts; elle ne représente qu'une petite fraction de l'élévation de fr. 8,873,870 déterminée par la revision générale des évaluations.

L'important relèvement de l'estimation globale, effectué principalement sous l'influence des forts prix du bois aux années de guerre et d'après-guerre, nuit considérablement, cela va de soi, au rendement des forêts domaniales, en raison des impôts de l'Etat et communaux, tant ordinaires qu'additionnels, aux effets desquels viennent s'ajouter ceux de la baisse des prix du bois et de la hausse — au double environ — des frais de façonnage. D'un côté, donc, accroissement du capital de plus du 50%, et, de l'autre, augmentation des dépenses. Ces facteurs déterminent nécessairement une baisse du % de rendement. Soit encore observé que l'estimation cadastrale tient maintenant suffisamment compte de la plus-value effective des forêts domaniales résultant des constructions et corrections de chemins faites ces 20 dernières années et qui représentent environ 1 1/2 million de francs.

Les tableaux III et IV concernant le rendement et les frais dans les divers arrondissements, ainsi que notamment le tableau II relatif au rendement, aux frais et au produit net selon les divers exercices et dans l'ensemble, fournissent d'importants renseignements sur le rendement des forêts domaniales durant ces 20 dernières années.

Dans le tableau IV «Frais» figurent les dépenses totales de l'Etat pour façonnage du bois, cultures forestières, chemins, garde, traitements des agents forestiers, administration et impôts cantonaux et communaux.

Pour la période 1905/1925, le produit brut total est de . . . . . fr. 37,909,662  
 les frais de . . . . . » 16,900,860  
 = 45 %,  
 et le rendement net de . . . . . fr. 21,008,802  
 = 55 %,  
 soit en moyenne par année de . . . . . » 1,050,440

Par hectare et par an, le produit net, calculé sur une aire forestière moyenne de 13,000 ha., s'est élevé pour les deux dernières décennies à fr. 80, résultat qui peut être qualifié de satisfaisant si l'on tient compte de l'étendue considérable des forêts de montagne écartées qui existent dans l'Oberland et le Jura.

Pour une estimation cadastrale moyenne de 16 1/2 millions, telle que les forêts en ont accusée une jusqu'en 1920, ledit produit représente un intérêt du capital d'établissement de 6,3 %. Avec l'estimation actuelle de 25 millions, en revanche, cet intérêt tombe au 4 %, mais n'en demeure pas moins suffisant si l'on considère qu'on ne peut escompter ordinairement qu'un rendement du 3 % tant en agriculture qu'en économie forestière.

Au dit intérêt du 4 % s'ajoute d'ailleurs la plus-value du capital forestier, de 8 millions, qui représente en moyenne fr. 400,000 par année, soit environ le 1 1/2 % de la nouvelle estimation cadastrale de 25 1/2 millions.

Nous ne pousserons pas plus loin ces considérations purement théoriques, — dont il résulterait pour la nouvelle estimation un intérêt du 5 1/2 % —, attendu que la baisse des prix du bois pourrait fort bien déterminer pour la prochaine période d'exploitation un recul du rendement.

Le relevé qui suit montre l'accroissement de l'aire et de l'estimation cadastrale des forêts domaniales depuis l'année 1865:

Année	Aire forestière	Pâturages et terres cultivées	Fonds improductifs	Aire totale	Estimation cadastrale
	ha	ha	ha	ha	Fr.
1865	10,062	191	406	10,649	9,310,810
1885	10,646	719	521	11,886	13,475,700
1895	11,663	862	570	13,095	14,142,590
1905	12,499	816	627	13,942	15,406,780
1915	12,720	852	631	14,203	16,505,190
1925	13,381	991	726	15,098	25,897,415

En sylviculture, la quantité du matériel sur pied et la proportion suivant laquelle les diverses classes de grosseur y sont représentées, jouent un rôle pour le moins aussi important que l'aire forestière productive en soi.

Aussi pour la revision générale du plan d'aménagement à faire en 1925 a-t-on procédé — et c'est la première fois — à une détermination étendue du bois sur pied, en mesurant le diamètre de toutes les tiges fortes de 16 cm. ou plus à hauteur de poitrine et en les classant suivant la puissance.

On a cubé ainsi 4,035,530 arbres, accusant au total 2,916,738 m<sup>3</sup>

D'autre part, les bois de moins de 16 cm. de diamètre ou crus dans des endroits inaccessibles ont été taxés à . . . . . 370,441 »

On arrive dès lors à une quantité totale de matériel sur pied de . . . . . 3,287,179 m<sup>3</sup>

I <sup>re</sup> classe: Jeunes peuplements, taxés par estimation	—	370,441 m <sup>3</sup>	11 0/0
II <sup>e</sup> » Perchis, diamètre de 16—26 cm. . . . .	2,493,252 tiges	793,544 »	24 »
III <sup>e</sup> » Bois de construction, diamètre de 28—38 cm.	1,079,325 »	1,027,453 »	31 »
IV <sup>e</sup> » Bois de sciage, diamètre de 40—50 cm. . .	356,704 »	690,344 »	22 »
V <sup>e</sup> » Billes, diamètre de 52 cm. et plus . . .	106,249 »	405,397 »	12 »
Total	4,035,530 tiges	3,287,179 m <sup>3</sup>	100 0/0

Ce classement des bois d'après la grosseur n'est pas très avantageux, car suivant les règles modernes de l'exploitation par éclaircies et par la méthode jardinatoire les catégories IV et V, bois de sciage et billes, devraient représenter la moitié du matériel sur pied, au lieu du 34 0/0 ainsi qu'il ressort du relevé ci-dessus. Avec son 31 0/0, la catégorie des bois de construction accuse un chiffre normal, tandis que les catégories I et II, jeunes peuplements et bois de perches, sont trop fortement dotées à raison du 35 0/0.

Cette situation est due, pour une bonne part, il est vrai, aux grands reboisements exécutés à la Honegg (arrondissement forestier de Thoune) et à la Gürbe (arrondissement de Kehrsatz), ainsi que dans une sensible mesure aussi à l'ancien régime des coupes rases.

Exception faite de quelques arrondissements forestiers du Jura, le matériel sur pied s'est accru durant la dernière période, *par hectare*, dans les proportions suivantes:

	Matériel sur pied par hectare en mètres cubes	
Oberland . . . . .	183	238
Mittelland . . . . .	216	258
Jura . . . . .	202	187
Ensemble du canton	210	245

Comme d'après les plus récentes études le matériel sur pied doit atteindre de 300 à 350 m<sup>3</sup> à l'hectare avec l'exploitation par éclaircies et suivant le système jardinatoire, nos stocks sont insuffisants et il faudrait absolument les faire augmenter du 25 0/0, c'est-à-dire les porter à 300 m<sup>3</sup>, pendant la prochaine période de 20 ans. Dans le Jura tout particulièrement, il s'agit à cet effet de réduire l'exploitation, afin de

Report 3,287,179 m<sup>3</sup>  
En 1905, l'évaluation ascendait à . . . 2,617,796 »  
Il y a donc une *augmentation* de . . . 669,383 m<sup>3</sup>  
soit du 25 0/0.

Cet accroissement provient, d'une part, de l'extension même de l'aire forestière, déterminée par des acquisitions, et, d'autre part, du fait que cette fois-ci on a cubé les tiges de moindre épaisseur, alors que dans les mesurages antérieurs on s'en était tenu à celles de 20 à 26 cm. de diamètre. La moitié environ de l'augmentation peut être attribuée à ces facteurs, l'autre étant due en revanche à une exploitation judicieuse, s'inspirant de principes modernes.

Suivant les cubages des offices forestiers, tels qu'on les trouvera encore au tableau VIII, le matériel sur pied se classe comme suit:

—	370,441 m <sup>3</sup>	11 0/0	
2,493,252 tiges	793,544 »	24 »	
1,079,325 »	1,027,453 »	31 »	
356,704 »	690,344 »	22 »	
106,249 »	405,397 »	12 »	
Total	4,035,530 tiges	3,287,179 m <sup>3</sup>	100 0/0

faire disparaître les fâcheuses conséquences des coupes rases pratiquées autrefois et de favoriser la transformation, en futaies, d'anciens taillis et taillis composés. Les 187 m<sup>3</sup> actuels de matériel sur pied, par hectare, sont tout à fait insuffisants.

C'est uniquement de cette manière que pourra être assuré le rendement soutenu des forêts domaniales, les sortiments de qualité — bois de construction, de sciage et d'œuvre — étant seuls propres à donner un produit net satisfaisant ainsi que le montre le relevé figurant au commencement de la page 5.

Il ressort en effet de ce relevé que le bois de feu ne représente au maximum que la moitié du rendement du bois de construction et de sciage, d'ordinaire notablement moins. Et la proportion deviendra sans doute encore moins favorable au cours de la prochaine période, vu la hausse des frais de façonnage et le fait que l'on recourt toujours plus au charbon, au gaz et à l'électricité, entre autres pour économiser les frais élevés de transport et de débitage du bois.

Accroître la production du bois d'œuvre n'est cependant possible qu'en augmentant notablement la quantité du matériel sur pied à l'hectare. Des restrictions d'exploitation sont dès lors indispensables et nous ne saurions par conséquent, en dépit de l'élévation constatée, recommander d'augmenter sensiblement la quotité pour ces dix prochaines années.

Pour le Jura et l'arrondissement forestier de Meringen, on a prescrit le système jardinatoire comme unique type d'exploitation dans le nouveau plan d'aménagement. C'est aussi pourquoi on a entièrement laissé de côté les produits intermédiaires, dans ces deux régions, le rendement des éclaircies étant compris intégralement parmi les produits principaux.

Produit et frais de façonnage, par m<sup>3</sup>.

Année	Produit brut			Frais de façonnage et de transport			Produit net		
	Bois de feu	Bois de construction	Moyenne	Bois de feu	Bois de construction	Moyenne	Bois de feu	Bois de construction	Moyenne
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1906	14.09	24.59	18.46	3.55	2.27	3.02	10.54	22.32	15.44
1907	14.64	25.99	19.66	3.71	2.41	3.14	10.93	23.58	16.52
1908	14.70	26.65	19.60	4.15	2.55	3.50	10.55	24.10	16.10
1909	13.18	25.37	17.88	4.22	2.46	3.54	8.96	22.91	14.34
1910	13.53	26.59	19.55	4.08	2.22	3.32	9.45	24.37	16.33
1911	14.35	26.45	19.82	4.33	2.68	3.59	10.02	23.77	16.23
1912	13.25	27.34	20.21	4.52	2.80	3.72	8.72	24.72	16.49
1913	14.02	26.84	20.12	4.61	2.48	4.11	9.61	24.36	16.35
1914	14.24	26.38	19.51	4.35	2.41	3.51	9.89	23.96	16. —
1915	15.46	25.61	17.93	4.37	2.97	4.03	11.09	22.63	13.89
1916	16.95	29.30	22.94	4.43	2.35	3.42	13.40	26.01	19.51
1917	22.05	41.66	31.81	4.59	2.63	3.62	17.46	39. —	27.90
1918	27.93	58.04	37.46	8.16	3.81	6.78	19.77	54.23	30.68
1919	31.28	74.96	46.95	11.05	5.68	9.12	20.22	69.28	37.82
1920	31.10	57.13	38.99	10.69	5.96	9.25	20.41	51.17	29.72
1921	29.83	60.76	40.01	13.38	6.20	11.01	16.45	54.56	29. —
1922	22.42	35.18	26.40	8.84	4.10	7.36	13.58	31.08	19.03
1923	28.77	41.76	34.83	8.86	3.99	6.59	19.90	37.77	28.24
1924	27.42	43.79	35.13	9.20	4.20	6.85	18.22	39.59	28.25
1925	25.56	43.56	33.07	9.30	4.26	7.20	16.25	39.30	25.87

D'après le nouveau plan des coupes, la quotité se répartit comme suit, en m<sup>3</sup>, entre les divers arrondissements forestiers pour les dix prochaines années :

Arrondissement	Produits principaux	Produits intermédiaires	Total
	Mètres cubes		
I Meiringen . .	1,600	—	1,600
II Interlaken . .	1,450	450	1,900
III Frutigen . . .	550	40	590
IV Zweisimmen .	1,450	180	1,630
XIX Spiez . . . .	550	150	700
V Thun . . . . .	2,200	400	2,600
Total de l'Oberland	7,800	1,220	9,020
Quotité précédente	6,900	1,400	8,300
VI Sumiswald . .	3,800	300	4,100
VII Kehrsatz . . .	5,300	1,300	6,600
VIII Berne . . . .	5,700	1,200	6,900
IX Berthoud . . .	5,400	800	6,200
X Langenthal . . .	1,780	540	2,320
XI Aarberg . . . .	4,300	1,200	5,500
XII Neuveville . .	3,500	500	4,000
Total du Mittelland	29,780	5,840	35,620
Quotité précédente	26,200	8,000	34,200

Arrondissement	Produits principaux	Produits intermédiaires	Total
	Mètres cubes		
XIII Courtelary . .	170	—	170
XIV Tavannes . . .	1,350	—	1,350
XV Moutier . . . .	4,500	—	4,500
XVI Delémont . . .	5,850	—	5,850
XVII Laufen . . . .	1,600	—	1,600
XVIII Porrentruy . .	2,720	—	2,720
Total du Jura	16,190	—	16,190
Quotité précédente	15,600	4,200	19,800
Nouvelle quotité totale	53,770	7,060	60,830
Ancienne » »	48,700	13,600	62,300

Cette élévation de la quotité en produits principaux, d'environ 5000 m<sup>3</sup> par an, compensera entièrement, et même au delà, la différence de recettes en fait de produits intermédiaires. De par le passage du système des coupes rases à celui des grandes éclaircies et du jardinage, la distinction entre produits de l'un et de l'autre genres disparaîtra peu à peu tout à fait, du moment qu'il n'y aura plus de taillis et de taillis sous futaie de même âge et que l'exploitation des petits sortiments se fera simultanément avec celle des produits principaux.

Les secteurs de reboisement prévus dans le plan d'aménagement et d'exploitation auront naturellement

pour effet de grever les comptes des forêts domaniales jusqu'à ce que les cultures aient acquis une certaine vigueur, et aussi en raison de l'achat, à des fins exclusivement protectrices, de terrains constituant le bassin d'alimentation de torrents de montagne et qui ne donneront aucune recette pendant de longues années vu leur altitude et les difficultés du transport du bois.

Nous ne mentionnerons ici que les territoires d'alimentation du Lammbach - Schwandenbach - Glyssibach près Brienz, du Leimbach à Frutigen, du Wetterbach à Kandersteg et du Breitwang - Schiltwang à Eriz.

Si les frais d'endiguement et de reboisement seront imputés sur des crédits fédéraux et cantonaux spéciaux, ceux d'administration et de garde, les impôts, etc., doivent en revanche être supportés entièrement par l'Etat, la Confédération n'y contribuant pas.

Afin d'éliminer de l'exploitation des forêts domaniales les dépenses causées par les acquisitions susmentionnées, nous proposons de faire figurer dorénavant l'aménagement des aires protectrices dont il s'agit à la rubrique XIV C 2, du compte d'Etat, « Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements », et de tenir une comptabilité spéciale pour ces divers objets.

Le compte-courant de l'administration des forêts domaniales a fait ses preuves durant la période écoulée. Il était absolument nécessaire pour compenser les versements à la caisse de l'Etat avant et pendant les années de guerre, et même depuis aussi, les produits nets accusant des différences de plus du double.

A fin 1925, l'avoir du compte des forêts domaniales s'élevait à . . . . . fr. 1,550,795

Il y a été prélevé ces 20 dernières années au profit d'autres directions:

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° pour des subventions de l'Etat en faveur de drainages et d'améliorations foncières (Direction de l'agriculture) . . . . .  | » 1,235,804 |
| 2° pour l'entretien des routes et l'assistance des chômeurs (Direction des travaux publics) . . . . .   | » 1,646,345 |
| 3° pour des destinations diverses (construction et transformation de bâtiments forestiers, distributions d'eau, petits achats de forêts et de terrains, etc.) . . . . . | » 299,236   |

Sans ces imputations pour des objets essentiellement étrangers au service forestier, le compte-courant aurait ainsi accusé à fin 1925 une somme de . . . fr. 4,732,180

L'emploi, pendant la guerre, des réserves de l'administration forestière pour accroître la production agricole et exécuter des travaux en vue d'occuper les chômeurs, était évidemment justifié.

Pendant la période qui s'ouvre, en revanche, la baisse des prix du bois et le renchérissement de la main-d'œuvre obligeront de mettre à contribution l'avoir du compte-courant, de sorte qu'il ne faudrait plus le grever d'autres dépenses, et cela aussi vu l'art. 20 de la loi du 20 août 1905, aux termes duquel les recettes provenant de la vente des produits d'une forêt publique doivent servir en premier lieu à l'entretien et à l'amélioration de celle-ci ainsi qu'à lui assurer une administration et une garde rationnelles.

Les constructions de chemins, tout particulièrement, exigeront ces prochains 10 ans des crédits plus considérables que jusqu'ici, les salaires ayant doublé et le matériel ayant renchéri notablement, non compté qu'il faudra aussi mieux établir et entretenir les chemins, afin de pouvoir employer des camions automobiles pour la vidange des bois, surtout dans les forêts favorablement situées du Mittelland et du Jura.

Pour l'établissement et l'entretien des chemins forestiers il avait été prévu un crédit annuel de fr. 50,000 dans le plan d'aménagement de 1905—1915, et un de fr. 75,000 durant la période 1915—1925. Ce crédit fut cependant toujours insuffisant et pendant la guerre et les années qui suivirent on dépensa fr. 200,000 et même davantage afin d'occuper les chômeurs, ainsi que le montre le tableau IX. Quant à la prochaine décennie, 1926—1935, nous proposons dès lors de porter le crédit annuel moyen à *fr. 150,000*.

Pour ce qui est enfin des prescriptions spéciales concernant l'exploitation des forêts et les travaux d'amélioration, elles sont contenues dans les plans d'aménagement des divers arrondissements. En parler ici mènerait trop loin.

Convaincu que le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre est propre à assurer également pour l'avenir la conservation et l'accroissement du précieux domaine forestier de l'Etat, nous vous recommandons, à l'intention du Grand Conseil, d'adopter le projet d'arrêté qui figure ci-après concernant la révision générale du plan d'aménagement des forêts domaniales pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1925 au 30 septembre 1935.

Berne, décembre 1926.

*Le directeur des forêts,*  
**Dr C. Moser.**

**Projet du Conseil-exécutif**  
du 15 février 1927.

---

# Arrêté

concernant

## la revision générale du plan d'aménagement des forêts domaniales.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*approuve*

le nouveau plan d'aménagement des forêts domaniales établi à titre de revision générale par la Direction des forêts, aux conditions suivantes:

- 1<sup>o</sup> La quotité annuelle en produits principaux pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1925 au 30 septembre 1935, le bois de branches y compris, est fixée à 53,770 mètres cubes; les produits intermédiaires sont évalués à 7060 mètres cubes, et seront prélevés selon les besoins des peuplements.

L'exploitation se répartit comme il suit entre les différents arrondissements forestiers:

Arrondissement	Produits principaux m <sup>3</sup>	Produits intermédiaires m <sup>3</sup>	Total m <sup>3</sup>
I. Meiringen	1600	—	1600
II. Interlaken	1450	450	1900
III. Frutigen	550	40	590
IV. Zweisimmen	1450	180	1630
XIX. Spiez	550	150	700
V. Thoune	2200	400	2600
VI. Sumiswald	3800	300	4100
VII. Kehrsatz	5300	1300	6600
VIII. Berne	5700	1200	6900
IX. Berthoud	5400	800	6200
X. Langenthal	1780	540	2320
XI. Aarberg	4300	1200	5500
XII. Neuveville	3500	500	4000
XIII. Courtelary	170	—	170
XIV. Tavannes	1350	—	1350
XV. Moutier	4500	—	4500
XVI. Delémont	5850	—	5850
XVII. Laufon	1600	—	1600
XVIII. Porrentruy	2720	—	2720
Total général	53,770	7060	60,830

- 2<sup>o</sup> Il sera tenu, comme jusqu'ici, un compte courant spécial du rendement des forêts domaniales. Seront portés aux recettes de ce compte le produit

de la vente et aux dépenses les frais d'exploitation proprement dits.

Il sera prélevé annuellement sur ledit compte, et versé à l'administration courante, une somme équivalente au rendement normal et qui s'obtient en multipliant le chiffre de la quotité par le prix moyen du stère de bois dans les dix dernières années.

Tous excédents du compte courant seront affectés en première ligne aux besoins des forêts domaniales (art. 20 de la loi du 20 août 1905).

- 3° Seront également portés dans le compte courant les frais de l'établissement et de l'entretien des chemins forestiers ainsi que ceux des autres améliorations apportées aux forêts domaniales.

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1925 au 30 septembre 1935, le crédit y relatif est fixé en moyenne à 150,000 fr. par an.

Lesdits frais s'inscrivent au débit du compte courant, le crédit annuel susfixé devant être porté à l'avoir du compte et au doit de l'administration courante. La dépense en compte courant ne pourra pas dépasser un montant double du crédit annuel ordinaire sans décision particulière du Grand Conseil.

- 4° Comme jusqu'ici, les frais ordinaires d'exploitation seront fixés dans le budget de chaque exercice.

Pour les travaux extraordinaires importants, il sera établi des projets particuliers, qui seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, soit du Grand Conseil selon le cas.

- 5° Les immeubles acquis uniquement pour la correction de cours d'eau ou pour l'établissement de forêts protectrices, et qui ne donnent aucun produit net pendant longtemps, tels que les fonds achetés dans le bassin d'alimentation des torrents de Brienz, du Leimbach à Frutigen, du Wetterbach à Kandersteg, du Breitwang-Schiltwang à Eriz, ou d'autres terrains de cette espèce, seront administrés séparément au compte du crédit XIV C 2, Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements.
- 6° En 1935, il sera procédé à une revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales, dans laquelle on effectuera une taxation intégrale des divisions et peuplements dénombrés pour 1925, et cela suivant un mode analogue.

Berne, le 15 février 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**W. Bösiger.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

# Etat des coupes des arrondissements I—XIX

pour la période de 1905/1906 à 1924/1925.

Tableau I.

Arrondissement	Exploitation projetée			Exploitation effective			Produits principaux		Sortiments		
	Produits principaux	Produits intermédiaires	Total	Produits principaux	Produits intermédiaires	Total	réalisés		Bois de feu	Bois de construction	Total
	Mètres cubes			Mètres cubes			en trop	en trop peu	Mètres cubes		
I Meiringen .	27,000	2,000	29,000	33,160	3,868	37,028	6,160	—	20,060	16,968	37,028
II Interlaken	34,000	10,000	44,000	37,922	7,828	45,750	3,922	—	29,348	16,402	45,750
III Frutigen .	9,000	1,000	10,000	10,882	2,126	13,008	1,882	—	7,471	5,537	13,008
IV Zweisimmen.	23,000	2,000	25,000	23,369	1,211	24,580	369	—	9,397	15,183	24,580
XIX Spiez . .	14,000	2,000	16,000	14,717	2,280	16,997	717	—	12,072	4,925	16,997
V Thoune .	30,000	9,000	39,000	32,739	14,235	46,974	2,739	—	29,166	17,808	46,974
Oberland	137,000	26,000	163,000	152,789	31,548	184,337	15,789	—	107,514	76,823	184,337
%	84	16	100	83	17	100	—	—	58	42	100
VI Emmental.	63,000	14,000	77,000	64,130	17,501	81,631	1,130	—	40,343	41,288	81,631
VII Kehrsatz .	95,000	31,000	126,000	97,558	34,655	132,213	2,558	—	59,240	72,973	132,213
VIII Berne . .	104,000	29,000	133,000	108,934	33,260	142,194	4,934	—	78,412	63,782	142,194
IX Berthoud .	86,000	24,000	110,000	87,346	40,466	127,812	1,346	—	85,052	42,760	127,812
X Langenthal	32,000	14,000	46,000	31,455	16,637	48,092	—	545	29,552	18,540	48,092
XI Aarberg .	78,000	22,000	100,000	82,361	33,376	115,737	4,361	—	78,839	36,898	115,737
XII Neuveville.	54,000	18,000	72,000	53,782	23,988	77,770	—	218	52,709	25,061	77,770
	512,000	152,000	664,000	525,566	199,883	725,449	13,566	—	424,147	301,302	725,449
%	77	23	100	72	28	100	—	—	57	43	100
XIII Courtelary	15	152	167	15	152	167	—	—	152	15	167
XIV Tavannes .	17,000	4,000	21,000	15,194	1,723	16,917	—	1,806	8,805	8,112	16,917
XV Moutier .	47,000	9,000	56,000	36,632	19,826	56,458	—	10,368	35,233	21,225	56,458
XVI Delémont .	48,000	13,000	61,000	55,676	6,748	62,424	7,676	—	40,387	22,037	62,424
XVII Laufen .	14,000	4,000	18,000	14,719	4,986	19,705	719	—	11,307	8,398	19,705
XVIII Porrentruy	30,000	13,000	43,000	29,008	9,803	38,811	—	992	9,480	9,331	38,811
	156,015	43,152	199,167	151,244	43,238	194,482	—	4,771	125,364	69,118	194,482
%	78	22	100	78	22	100	—	—	65	35	100
Total général	805,015	221,152	1,026,167	829,599	274,669	1,104,268	24,584	—	657,025	447,243	1,104,268
%	80	20	100	75	25	100	—	—	60	40	100

## Produits et frais de la période 1905/25.

Tableau II.

Année	Produit	Frais	Produit net suivant registre d'exploitation	Versement à la Caisse de l'Etat
1905/06 . . . . .	1,192,009	512,518	679,491	611,755
1906/07 . . . . .	1,228,447	548,878	679,569	607,224
1907/08 . . . . .	1,280,476	585,870	694,606	665,440
1908/09 . . . . .	1,222,172	586,764	635,408	631,059
1909/10 . . . . .	1,599,318	602,750	996,568	647,261
1910/11 . . . . .	1,284,444	603,715	680,729	662,732
1911/12 . . . . .	1,449,272	629,486	819,786	670,142
1912/13 . . . . .	1,158,055	552,697	605,358	700,612
1913/14 . . . . .	1,218,423	569,608	648,815	686,838
1914/15 . . . . .	993,917	562,858	431,059	683,327
1915/16 . . . . .	1,791,017	644,977	1,146,040	741,392
1916/17 . . . . .	2,415,814	645,519	1,770,295	817,014
1917/18 . . . . .	3,004,421	986,124	2,018,297	902,635
1918/19 . . . . .	3,933,708	1,352,274	2,581,434	968,579
1919/20 . . . . .	3,065,265	1,369,819	1,695,446	1,006,735
1920/21 . . . . .	2,458,538	1,478,871	979,667	942,295
1921/22 . . . . .	1,554,795	1,162,387	392,408	953,920
1922/23 . . . . .	2,354,685	1,154,801	1,199,884	1,028,335
1823/24 . . . . .	2,442,781	1,204,169	1,238,612	1,133,815
1924/25 . . . . .	2,091,041	1,146,775	944,266	1,215,512
Recettes diverses en 1905/25	171,064	—	171,064	—
Total	37,909,662	16,900,860	21,008,802	16,276,622

La différence entre le «Produit net suivant registre d'exploitation» et le «Versement à la Caisse de l'Etat» donne l'état de l'avoir du compte-courant figurant à page 6.

# Etat des contenances

suivant relevés du nouveau plan d'aménagement.

Tableau V.

Arrondissement forestier		Aire forestière						Cultures		Aire im-productive		Total		Estimation cadastrale
		Garnie		Nue		Total								
Désignation	N°	ha	ar	ha	ar	ha	ar	ha	ar	ha	ar	ha	ar	Fr.
Meiringen . . .	I	379	59	—	—	379	59	345 <sup>1)</sup>	57	178	74	903	90	460,110
Interlaken . . .	II	609	75	—	—	609	75	11	92	57	66	679	33	910,780
Frutigen . . .	III	256	83	—	10	256	93	1	57	111	12	369	62	221,980
Zweisimmen . .	IV	376	93	4	67	381	60	14	69	34	82	431	11	300,190
Spiez . . . . .	XIX	233	—	5	—	238	—	3	80	48	97	290	77	292,210
Thoune . . . .	V	934	10	—	—	934	10	108	47	22 <sup>2)</sup>	69	1,065	26	1,429,500
Total de l'Oberland		2,790	20	9	77	2,799	97	486	02	454	—	3,739	99	3,614,770
Sumiswald . . .	VI	757	72	—	—	757	72	75	89	1	84	835	45	1,639,880
Kehrsatz . . . .	VII	1,908	38	9	33	1,917	71	157	89	61	99	2,137	59	2,927,590
Berne . . . . .	VIII	1,097	51	—	—	1,097	51	19	80	12	95	1,130	26	2,635,060
Berthoud . . . .	IX	889	18	—	—	889	18	12	72	2	03	903	93	2,223,600
Langenthal . . .	X	285	59	—	—	285	59	4	20	2	63	292	42	792,300
Aarberg . . . . .	XI	750	59	6	10	756	69	5	12	21	47	783	28	2,007,150
Neuveville . . .	XII	854	94	5	29	860	23	10	77	245	93	1,116	93	1,993,100
Total du Mittelland		6,543	91	20	72	6,564	63	286	39	348	84	7,199	86	14,218,680
Courtelary . . .	XIII	69	65	—	—	69	65	12	16	—	—	81	81	68,290
Tavannes . . . .	XIV	324	97	—	—	324	97	17	66	—	29	342	92	560,440
Moutier . . . . .	XV	1,127	79	—	—	1,127	79	12	05	19	49	1,159	33	1,879,230
Delémont . . . .	XVI	1,139	83	—	—	1,139	83	42	72	18	22	1,200	77	2,393,860
Laufon . . . . .	XVII	569	76	—	—	569	76	2	15	—	—	571	91	1,089,415
Porrentruy . . .	XVIII	829	48	13	05	842	53	25	94	16	38	884	85	2,072,730
Total du Jura		4,061	48	13	05	4,074	53	112	68	54	38	4,241	59	8,063,965
Total général		13,395	59	43	54	13,439	13	885	09	857	22	15,181	44	25,897,415

1) 326 ha de terrain de reboisement.

2) Schiltwang 19,17 ha.

# Rendement.

Tableau III.

100 — № 18

Arrondissement forestier	1905/06	1906/07	1907/08	1908/09	1909/10	1910/11	1911/12	1912/13	1913/14	1914/15	1915/16
Oberhasle . . . . .	33,658	32,373	29,950	25,602	30,178	35,869	36,270	25,565	36,370	15,363	64,109
Interlaken . . . . .	53,370	54,419	60,082	78,023	57,339	55,488	48,582	48,447	44,914	40,530	68,505
Frutigen . . . . .	9,164	13,469	12,128	13,428	5,044	14,167	11,641	5,704	15,109	15,004	15,446
Haut-Simmental . . . . .	33,162	32,348	31,587	30,832	28,409	25,993	34,285	18,485	20,297	18,610	42,702
Bas-Simmental . . . . .	9,816	12,054	22,244	29,252	15,403	16,421	23,125	17,028	19,190	13,454	24,017
Thoune . . . . .	40,000	35,915	37,609	40,687	56,017	45,758	39,547	40,195	55,971	59,551	76,846
Emmental . . . . .	78,426	86,914	88,381	79,480	100,112	113,480	73,315	72,485	85,280	66,597	111,273
Seftigen-Schwarzenbourg . . . . .	137,780	120,366	131,893	125,595	243,514	125,130	203,539	132,554	150,005	123,400	208,782
Berne . . . . .	143,205	147,085	147,581	131,126	253,305	157,432	164,686	131,073	123,022	126,441	192,307
Berthoud . . . . .	106,730	103,784	122,261	122,243	192,161	106,207	161,169	119,512	123,628	104,119	174,713
Langenthal . . . . .	47,029	53,012	49,382	28,730	67,849	39,150	46,129	52,555	46,377	42,430	65,344
Aarberg . . . . .	93,234	104,630	124,560	91,412	115,623	97,934	120,093	87,254	108,672	94,401	152,138
Neuveville . . . . .	75,571	70,231	67,931	66,415	67,070	61,599	101,671	58,388	70,292	55,605	111,703
Courtelary . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tavannes . . . . .	52,310	64,926	56,999	55,271	44,197	44,433	45,946	24,663	29,173	22,205	36,558
Moutier . . . . .	117,975	115,201	110,774	110,249	153,266	147,879	179,799	149,418	62,299	48,500	94,495
Delémont . . . . .	84,101	111,230	99,491	98,572	82,864	113,872	74,439	72,191	36,993	62,490	212,448
Laufon . . . . .	33,200	32,120	34,201	40,667	34,432	31,448	33,303	32,049	91,936	33,234	60,021
Porrentruy . . . . .	43,278	38,370	53,422	54,588	52,535	52,184	51,733	70,489	98,895	51,983	79,610
Produit brut	1,192,009	1,228,447	1,280,476	1,222,172	1,599,318	1,284,444	1,449,272	1,158,055	1,218,423	993,917	1,791,017
Frais	512,518	548,878	585,870	586,764	602,750	603,715	629,486	552,697	569,608	562,858	644,977
Produit net	679,491	679,569	694,606	635,408	996,568	680,729	819,786	605,358	648,815	431,059	1,146,040

# Rendement.

Tableau III.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1927.	Arrondissement forestier	1916/17	1917/18	1918/19	1919/20	1920/21	1921/22	1922/23	1923/24	1924/25	Total
	Oberhasle . . . . .	111,317	123,679	113,715	108,784	36,155	34,013	55,822	69,097	64,775	1,082,664
	Interlaken . . . . .	81,967	111,964	181,384	120,708	76,998	50,366	89,618	94,803	81,664	1,499,171
	Frutigen . . . . .	16,146	36,145	56,317	48,358	32,163	7,533	13,963	30,149	18,035	389,113
	Haut-Simmental . . . .	71,496	106,214	97,205	63,228	60,442	23,730	39,315	53,084	46,981	878,405
	Bas-Simmental . . . . .	33,655	38,008	77,502	36,883	37,574	23,665	34,846	26,113	26,203	536,453
	Thoune . . . . .	64,544	119,035	158,081	118,939	103,623	89,713	118,674	117,074	82,465	1,500,244
	Emmental . . . . .	171,565	237,802	344,359	125,920	234,420	100,803	175,847	141,530	125,749	2,613,738
	Seftigen-Schwarzenbourg .	268,059	406,918	584,011	355,198	219,242	133,390	242,657	281,280	272,919	4,466,232
	Berne . . . . .	275,388	285,755	437,082	271,585	359,484	175,770	340,461	294,510	279,985	4,437,283
	Berthoud . . . . .	205,168	264,190	385,699	270,211	285,814	165,931	246,028	252,927	258,920	3,771,415
	Langenthal . . . . .	100,867	131,755	121,521	120,798	135,241	38,343	90,443	93,764	75,708	1,446,427
	Aarberg . . . . .	237,603	205,540	358,460	294,009	218,737	143,701	174,570	190,329	131,066	3,143,966
	Neuveville . . . . .	185,682	114,538	111,221	211,039	147,844	88,912	174,478	184,139	130,828	2,155,157
	Courtelary . . . . .	—	—	—	265	523	2,476	4,700	5,451	8,144	21,559
	Tavannes . . . . .	61,270	105,155	82,048	62,155	80,849	44,480	71,769	67,050	35,798	1,087,255
	Moutier . . . . .	133,546	281,457	259,510	348,125	158,089	126,747	112,055	130,428	177,100	3,016,912
	Delémont . . . . .	201,263	107,132	218,377	290,403	144,060	161,798	197,715	219,596	141,719	2,730,764
	Laufon . . . . .	65,632	114,443	151,393	106,238	86,863	44,999	73,557	75,507	65,577	1,240,820
	Porrentruy . . . . .	130,646	214,691	195,823	112,419	40,417	98,425	98,167	115,950	67,405	1,721,030
	Recettes diverses en 1905/25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	171,064
	Produit brut	2,415,814	3,004,421	3,933,708	3,065,265	2,458,538	1,554,795	2,354,685	2,442,781	2,091,041	37,909,662
	Frais	645,519	986,124	1,352,274	1,369,819	1,478,871	1,162,387	1,154,801	1,204,169	1,146,775	16,900,860
	Produit net	1,770,295	2,018,297	2,581,434	1,695,446	979,667	392,408	1,199,884	1,238,612	944,266	21,008,802

# Frais.

Tableau IV.

Arrondissement forestier	1905/06	1906/07	1907/08	1908/09	1909/10	1910/11	1911/12	1912/13	1913/14	1914/15	1915/16
Oberhasle . . . . .	14,530	18,146	17,616	16,493	17,345	18,888	19,599	15,73	20,906	14,143	23,248
Interlaken . . . . .	29,359	30,130	33,469	38,974	28,483	33,989	33,485	29,983	29,666	35,772	40,633
Frutigen . . . . .	6,223	6,543	5,339	7,758	4,225	11,732	11,293	8,637	12,018	13,823	11,250
Haut-Simmental . . . . .	14,330	15,249	17,136	17,295	16,923	18,464	19,599	15,041	15,173	18,324	18,039
Bas-Simmental . . . . .	5,778	7,553	12,389	17,919	10,224	9,697	11,009	9,144	11,648	10,182	10,965
Thoune . . . . .	19,882	20,638	39,075	28,706	34,947	29,505	25,739	29,497	42,693	41,467	38,063
Emmental . . . . .	37,642	46,349	42,129	36,847	41,133	39,558	33,810	31,941	32,864	30,868	42,403
Seftigen-Schwarzenbourg . . . . .	52,384	53,390	54,015	54,491	68,817	73,609	73,826	60,694	62,161	61,156	81,868
Berne . . . . .	49,870	55,535	58,845	60,402	66,985	65,524	63,921	57,505	57,177	60,097	63,437
Berthoud . . . . .	47,950	41,077	47,621	53,332	55,860	48,051	55,763	46,942	46,345	45,773	54,372
Langenthal . . . . .	28,878	25,033	25,324	21,679	29,263	23,465	23,788	22,750	20,596	22,485	23,226
Aarberg . . . . .	36,653	40,947	46,119	43,153	45,412	39,676	43,688	37,878	41,504	41,381	46,720
Neuveville . . . . .	35,597	37,630	35,056	36,793	36,326	33,969	39,401	33,605	36,149	34,222	37,355
Courtelay . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tavannes . . . . .	20,902	22,840	23,152	22,327	21,386	20,592	19,355	14,681	15,532	18,001	20,104
Moutier . . . . .	36,538	39,130	46,122	40,474	46,825	50,299	76,633	55,795	40,915	34,442	37,874
Delémont . . . . .	27,662	42,416	35,697	33,994	32,276	39,841	33,148	22,411	28,410	26,670	41,516
Laufon . . . . .	19,859	20,210	23,689	25,614	23,892	24,657	22,115	22,928	22,859	28,179	25,680
Porrentruy . . . . .	28,481	26,062	23,077	30,514	22,428	22,199	23,316	37,527	32,992	25,873	28,224
	512,518	548,878	585,870	586,764	602,750	603,715	629,486	552,697	569,608	562,858	644,977

# Frais.

Tableau IV.

Arrondissement forestier	1916/17	1917/18	1918/19	1919/20	1920/21	1921/22	1922/23	1923/24	1924/25	Total
Oberhasle . . . . .	29,198	39,235	43,062	53,575	43,071	26,685	31,398	37,610	35,719	536,205
Interlaken . . . . .	35,835	45,688	70,133	69,559	69,397	53,501	54,679	56,937	66,633	886,304
Frutigen . . . . .	12,423	20,814	32,352	34,744	32,982	12,696	14,318	23,777	17,409	300,356
Haut-Simmental . . . . .	21,973	33,421	39,541	39,134	43,214	31,531	32,691	41,347	39,249	507,674
Bas-Simmental . . . . .	14,959	16,282	31,926	22,074	29,112	24,871	19,933	18,974	19,332	312,971
Thoune . . . . .	39,631	58,626	71,941	78,489	117,821	67,524	58,364	60,210	57,724	960,542
Emmental . . . . .	39,784	52,172	65,899	58,230	74,730	59,018	63,516	63,118	62,329	954,340
Seftigen-Schwarzenbourg . . . . .	69,048	117,095	159,264	144,401	147,208	123,265	148,960	131,382	150,962	1,887,896
Berne . . . . .	70,373	86,795	108,045	106,133	133,756	105,003	121,809	112,405	110,082	1,613,699
Berthoud . . . . .	54,866	70,006	107,594	91,800	108,261	111,678	93,956	81,412	91,172	1,353,831
Langenthal . . . . .	24,704	33,741	31,489	33,671	51,886	34,561	31,019	33,858	31,881	573,297
Aarberg . . . . .	50,473	57,490	81,696	73,762	91,311	85,597	79,509	76,174	69,508	1,128,651
Neuveville . . . . .	41,041	39,246	46,557	92,671	68,904	66,434	101,833	60,816	70,917	984,521
Courtelary . . . . .	—	—	—	1,026	13,777	7,264	16,787	4,026	10,950	53,830
Tavannes . . . . .	21,903	45,102	38,790	37,211	36,946	35,927	37,202	28,127	22,633	522,713
Moutier . . . . .	41,526	106,129	127,770	172,941	154,498	89,030	80,472	72,600	93,822	1,443,835
Delémont . . . . .	30,169	62,554	103,805	113,388	113,329	80,158	79,870	209,574	98,021	1,254,909
Laufon . . . . .	27,796	43,165	71,742	57,102	53,858	68,067	44,479	43,746	51,331	721,168
Porrentruy . . . . .	19,817	58,563	120,668	89,908	94,810	79,577	44,006	48,076	47,101	903,219
	645,519	986,124	1,352,274	1,369,819	1,478,871	1,162,387	1,154,801	1,204,169	1,146,775	16,900,860

## Plan des coupes.

Tableau VI.

Arrondissement forestier	Décennie de 1925/26 à 1934/35						Produits intermédiaires m <sup>3</sup>
	Aire forestière		Bois sur pied		Produits principaux		
			par ha	Total	en 1/10	Total	
	ha	a	m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	H. V.	m <sup>3</sup>	
<i>Oberland :</i>							
I Meiringen . . . . .	379	59	270	103,006	0.16	16,000	—
II Interlaken . . . . .	609	75	230	143,231	0.10	14,500	4,500
III Frutigen . . . . .	256	83	230	58,996	0.09	5,500	400
IV Zweisimmen . . . . .	376	93	260	97,749	0.15	14,500	1,800
XIX Spiez . . . . .	233	—	210	50,083	0.11	5,500	1,500
V Thoune . . . . .	934	10	228	212,949	0.10	22,000	4,000
Total	2,790	20	238	666,014	0.12	78,000	12,200
<i>Mittelland :</i>							
VI Sumiswald . . . . .	757	72	297	225,574	0.17	38,000	3,000
VII Kehrsatz . . . . .	1,908	38	178	340,857	0.15	53,000	13,000
VIII Berne . . . . .	1,097	51	284	312,176	0.18	57,000	12,000
IX Berthoud . . . . .	889	18	325	289,020	0.19	54,000	8,000
X Langenthal . . . . .	285	59	278	79,434	0.22	17,800	5,400
XI Aarberg . . . . .	750	59	365	256,166	0.11	43,000	12,000
XII Neuveville . . . . .	854	94	212	181,771	0.19	35,000	5,000
Total	6,543	91	256	1,684,998	0.18	297,800	58,400
<i>Jura :</i>							
XIII Courtelary . . . . .	69	65	127	8,915	0.2	1,700	Les produits intermédiaires figurent parmi les produits principaux et ne sont donc plus indiqués pour soi.
XIV Tavannes . . . . .	324	97	192	65,409	0.2	13,500	
XV Moutier . . . . .	1,127	79	208	273,139	0.16	45,000	
XVI Delémont . . . . .	1,139	83	257	293,139	0.20	58,500	
XVII Laufen . . . . .	569	76	135	74,793	0.2	16,000	
XVIII Porrentruy . . . . .	829	48	147	222,772	0.2	27,200	
Total	4,061	48	181	938,167	0.17	161,900	
Total général	13,395	59	245	3,289,179	0.16	537,700	70,600

## Plan des cultures.

Tableau VII.

Arrondissement forestier	Cultures intégrales		Améliorations		Sous-étage				Fossés	Chemins	Clayonnages Clôtures
	ha	a	ha	a	Plantations		semis				
					ha	a	ha	a	Mètres courants		
<i>Oberland:</i>											
I Meiringen . . . . .	6	20	7	20	14	—	13	—	—	2,900	—
II Interlaken . . . . .	—	—	27	—	23	—	7	50	—	5,500	—
III Frutigen . . . . .	—	—	2	40	—	20	—	—	150	1,790	—
IV Zweisimmen . . . . .	2	35	5	40	2	95	1	30	350	2,530	815
XIX Spiez . . . . .	0	20	6	—	10	—	—	—	200	2,400	—
V Thoune . . . . .	42*	—	10	—	10	—	—	—	1,000	2,000	—
Total	50	75	58	00	60	15	21	80	1,700	17,120	815
<i>Mittelland:</i>											
VI Sumiswald . . . . .	0	70	3	60	8	20	—	—	2,000	7,000	200
VII Kehrsatz . . . . .	7	20	45	40	68	50	—	—	84,530	16,365	—
VIII Berne . . . . .	3	50	8	—	29	50	—	—	1,400	6,000	—
IX Berthoud . . . . .	—	—	7	—	28	—	—	—	700	5,000	—
X Langenthal . . . . .	—	—	1	10	12	50	—	—	1,900	1,350	—
XI Aarberg . . . . .	0	60	15	35	47	50	3	35	1,600	4,000	2,250
XII Neuveville . . . . .	—	—	13	80	7	20	1	90	7,100	7,900	—
Total	12	00	94	25	201	40	5	25	99,230	47,615	2,450
<i>Jura:</i>											
XIII Courtelary . . . . .	—	—	5	—	—	—	—	—	—	4,300	—
XIV Tavannes . . . . .	5	—	8	50	1	—	—	50	—	3,500	—
XV Moutier . . . . .	—	—	12	—	10	—	—	—	500	4,000	200
XVI Delémont . . . . .	—	—	4	—	6	—	—	—	200	6,000	400
XVII Laufen . . . . .	1	—	3	—	2	—	—	—	—	400	—
XVIII Porrentruy . . . . .	11	61	2	20	—	—	—	—	—	16,803	—
Total	17	61	34	70	19	—	—	50	700	35,003	600

\* Reboisements.

# Matériel

## par classes

Arrondissement forestier			Évalué			Cubé			
						16—26 cm		28—38 cm	
Désignation	Aire		Aire		m <sup>3</sup>	Nombre des tiges	m <sup>3</sup>	Nombre des tiges	m <sup>3</sup>
	ha	a	ha	a					
I Meiringen . .	379	59	32	50	1,500	58,560	17,587	32,204	29,778
II Interlaken . .	609	75	—	—	—	116,930	37,940	56,049	50,557
III Frutigen . .	256	83	25	33	1,685	64,175	17,710	22,680	18,885
IV Zweisimmen .	376	93	—	—	9,079	65,760	18,987	38,025	32,516
XIX Spiez . . .	233	—	—	—	—	54,000	17,015	21,524	19,222
V Thoune . . .	934	10	—	—	—	260,098	80,399	82,335	74,586
Total de l'Oberland	2,790	20	57	83	12,264	619,523	189,638	252,817	225,544
Classes en %	—	—	—	—	2	—	28	—	34
VI Sumiswald . .	757	72	217	13	15,052	127,821	40,535	63,258	58,131
VII Kehrsatz . .	1,908	38	1,232	33	66,415	226,325	75,836	118,403	106,068
VIII Berne . . .	1,097	51	372	74	31,480	141,912	50,658	83,158	85,573
IX Berthoud . .	889	18	282	18	20,170	201,338	73,821	106,792	105,848
X Langenthal . .	285	59	123	84	14,802	52,573	19,126	24,983	23,266
XI Aarberg . . .	750	59	284	62	50,773	91,267	41,233	78,623	88,924
XII Neuveville .	854	94	380	29	21,061	177,867	52,258	55,886	50,556
Total du Mittelland	6,543	91	2,893	13	219,753	1,019,103	353,467	531,103	518,366
Classes en %	—	—	—	—	13	—	21	—	31
XIII Courtelary .	69	65	—	—	—	14,222	4,169	3,210	2,835
XIV Tavannes . .	324	97	—	—	—	67,894	13,115	26,051	21,130
XV Moutier . . .	1,127	79	415	—	38,491	194,906	66,619	89,067	89,095
XVI Delémont . .	1,139	83	—	—	—	299,259	87,705	88,101	91,155
XVII Laufen . . .	569	76	—	—	—	140,018	30,690	39,490	31,018
XVIII Porrentruy .	829	48	500	—	99,933	138,327	48,141	49,486	48,310
Total du Jura	4,061	48	915	—	138,424	854,626	250,439	295,405	283,543
Classes en %	—	—	—	—	15	—	27	—	30
Total général	13,395	59	3,865	96	370,441	2,493,252	793,544	1,079,325	1,027,453
Classes en %	—	—	—	—	11	—	24	—	31

Tableau VIII.

sur pied  
de diamètre.

Cubé				Cubé Total		Matériel sur pied Total m <sup>3</sup>	1925 Matériel par ha m <sup>3</sup>	1905		
40—50 cm		52 cm et plus		Nombre des tiges	m <sup>3</sup>			Matériel 1905 m <sup>3</sup>	Matériel par ha m <sup>3</sup>	Aire boisée ha
Nombre des tiges	m <sup>3</sup>	Nombre des tiges	m <sup>3</sup>			Nombre des tiges	m <sup>3</sup>			
15,885	30,954	6,508	23,187	113,157	101,506	103,006	270	91,250	263	346
19,729	36,534	5,325	18,200	198,033	143,231	143,231	230	108,355	183	592
7,657	13,397	2,259	7,319	96,771	57,311	58,996	230	31,237	121	257
13,495	24,844	3,768	12,323	121,048	88,670	97,749	260	76,935	250	308
5,760	10,380	1,068	3,466	82,352	50,083	50,083	210	43,591	196	220
20,872	39,050	5,352	18,914	368,657	212,949	212,949	228	102,938	136	756
83,398	155,159	24,280	83,409	980,018	653,750	666,014	238	454,306	183	2,479
—	23	—	13	—	—	100	—	—	—	—
28,217	54,629	14,294	57,227	233,590	210,522	225,574	297	211,250	278	753
35,235	63,218	8,001	29,320	387,964	274,442	340,857	178	237,900	135	1,757
35,744	74,947	16,703	69,518	277,517	280,696	312,176	284	297,030	293	1,014
32,634	64,080	6,893	25,101	347,657	268,850	289,020	325	236,090	271	870
7,526	14,994	1,492	5,246	86,574	62,632	77,434	278	69,560	248	280
28,006	58,958	4,321	16,278	202,217	205,393	256,166	365	199,460	281	772
17,573	34,556	5,811	23,340	257,137	160,710	181,771	212	118,180	134	892
184,935	365,382	57,515	226,030	1,792,656	1,463,245	1,682,998	258	1,369,470	216	6,338
—	22	—	13	—	—	100	—	—	—	—
720	1,434	110	477	18,262	8,915	8,915	127	—	—	—
11,304	18,757	2,711	12,407	107,960	65,409	65,409	192	69,900	204	320
27,467	54,040	6,799	24,894	318,239	234,648	273,139	268	270,670	250	1,087
30,991	63,779	12,328	50,500	430,679	293,139	293,139	257	246,780	233	1,058
6,654	11,092	632	1,993	186,794	74,793	74,793	135	58,140	133	421
11,235	20,701	1,874	5,687	200,922	122,839	222,772	147	148,530	187	789
88,371	169,803	24,454	95,958	1,262,856	799,743	938,167	181	794,020	202	3,675
—	18	—	10	—	—	100	—	—	—	—
356,704	690,344	106,249	405,397	4,035,530	2,916,738	3,287,179	245	2,617,796	210	12,492
—	22	—	12	—	—	100	—	—	—	—

## Statistique des chemins pour la période 1905—1925.

Tableau IX.

Année	Entretien Fr.	Corrections		Constructions		Total des frais Fr.
		Longueur m	Frais Fr.	Longueur m	Frais Fr.	
1906 . . . . .	17,024. 64	2,363	5,831. —	10,195	21,673. 79	44,529. 43
1907 . . . . .	15,677. 01	1,246	8,338. 90	15,189	40,609. 17	64,625. 08
1908 . . . . .	15,581. 15	1,522	7,903. 25	17,530	54,052. 39	77,536. 79
1909 . . . . .	15,045. 23	1,157	2,653. 20	15,510	45,888. 62	63,587. 05
1910 . . . . .	20,597. 94	2,434	5,655. 79	13,769	30,723. 07	56,976. 80
1911 . . . . .	23,332. 17	2,947	10,957. 11	18,256	58,613. 65	92,902. 93
1912 . . . . .	22,891. 67	2,770	10,364. 10	14,905	39,281. 88	72,537. 65
1913 . . . . .	20,804. 64	940	3,742. 10	11,817	34,856. 82	59,403. 56
1914 . . . . .	19,500. 55	2,277	3,262. 04	7,801	33,802. 93	56,565. 52
1915 . . . . .	19,266. 35	1,200	7,150. —	12,535	39,458. 21	65,874. 56
1916 . . . . .	21,416. 67	711	2,648. 80	14,447	57,864. 95	81,930. 42
1917 . . . . .	23,196. 45	1,968	5,843. 75	12,932	54,083. 13	83,123. 33
1918 . . . . .	34,996. 69	2,464	9,925. 73	15,533	73,752. 58	118,675. —
1919 . . . . .	60,719. 86	1,287	6,718. 95	14,423	118,187. 52	185,626. 33
1920 . . . . .	64,515. 41	1,320	4,046. 75	13,943	95,194. 44	163,756. 60
1921 . . . . .	62,025. 86	2,218	14,664. 71	19,536	166,801. 81	243,492. 38
1922 . . . . .	54,706. 62	2,610	22,355. 75	10,371	113,886. 42	190,948. 79
1923 . . . . .	54,047. 92	1,281	11,466. 10	7,211	95,301. 76	160,815. 18
1924 . . . . .	54,295. 87	1,700	10,494. 80	11,109	154,257. 64	219,048. 31
1925 . . . . .	63,391. 25	1,315	7,685. 80	17,021	101,914. 29	172,991. 34
Total	683,033. 95	35,730	161,708. 63	274,033	1,430,205. 07	2,274,947. 05

# Rapport des Directions des chemins de fer et des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## la reconstitution financière et l'électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

(Mai 1927.)

La compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel se propose de consolider sa situation financière et d'électrifier sa ligne. Il s'agirait à la fois d'adapter les finances de l'entreprise à la capacité de rendement de l'exploitation et d'améliorer celle-ci par l'introduction de la traction électrique.

Pour exécuter ce programme, la compagnie a besoin du concours de ses anciens bailleurs de fonds et, afin de se procurer les nouveaux moyens financiers indispensables, de subsides de la Confédération ainsi que des cantons et communes intéressés.

La consolidation financière devant se faire de pair avec l'électrification de la ligne, les mesures que comportent les deux choses sont interdépendantes et ne peuvent être prises que moyennant être mises en harmonie. Le projet doit d'ailleurs être considéré comme un tout pour le simple motif, déjà, que la réalisation d'un de ses éléments dépend matériellement de celle de l'autre. Et la justification financière de l'électrification n'étant pas possible sans une consolidation préalable de l'entreprise, c'est cette dernière qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord.

### La reconstitution financière.

La compagnie du B. N. a pu soumettre en janvier 1927, après de laborieuses négociations préliminaires avec les divers milieux intéressés, des propositions définitives de redressement financier à ses créanciers et actionnaires, propositions qu'elle motive et formule comme suit:

#### I. Généralités.

Les conséquences de la guerre ont exercé sur le rendement de l'entreprise et, de ce fait, sur sa situation financière, une influence très fâcheuse, qui s'est traduite, d'un côté, par l'accroissement rapide des frais d'exploitation et, d'un autre côté, par la diminution du trafic. Les hausses réitérées des surtaxes de guerre ne parvinrent pas à compenser les prix exorbitants des matières nécessaires, notamment du charbon, les salaires plus élevés et l'augmentation des frais d'entretien de la ligne et de son équipement. Ce n'est qu'en 1922 que les dépenses d'exploitation diminuèrent de façon appréciable, permettant ainsi au compte d'exploitation de boucler plus avantageusement. Les chiffres ci-après renseignent sur le trafic et sur les résultats du *compte d'exploitation* pendant ces 11 dernières années:

Année	Quantités transportées				Résultat des comptes		Excédent des recettes ou des dépenses
	Personnes	Bagages	Animaux	Marchandises	Recettes	Dépenses *)	
	Nombre	Tonnes	Pièces	Tonnes	fr.	fr.	
1915	888,302	3,696	25,443	134,173	1,166,249. 13	811,170. 70	355,078. 43
1916	943,064	3,750	24,358	159,332	1,304,589. 36	871,039. 90	433,549. 46
1917	900,136	3,929	22,668	185,014	1,398,884. 42	1,018,054. 44	380,829. 98
1918	709,249	3,220	20,302	208,765	1,739,513. 98	1,534,969. 37	204,544. 61
1919	783,263	3,283	15,363	196,711	2,129,609. 61	1,951,202. 83	178,406. 78
1920	926,804	3,834	9,008	206,207	2,439,414. 36	2,497,276. 31	57,861. 95
1921	1,041,929	3,153	11,969	135,028	2,358,559. 74	2,374,882. 46	16,322. 72
1922	1,164,718	3,005	15,340	140,689	2,228,925. 94	1,961,044. 84	267,881. 10
1923	1,421,136	3,009	17,920	151,745	2,316,138. 12	1,926,268. 15	389,869. 97
1924	1,512,188	2,763	16,952	154,179	2,247,956. 55	1,972,208. 23	275,748. 32
1925	1,452,825	2,908	19,990	163,216	2,267,324. 21	1,847,778. 08	419,546. 13

\*) Sans les frais à la charge du fonds de renouvellement.

\*\*\*) Excédents de dépenses.

Les *comptes de profits et pertes* accusent d'autre part:

Année	Recettes	Dépenses	Excédent de recettes (+) ou de dépenses (-)	
	fr.	fr.	fr.	
1915	364,855. 18	304,334. 49	+	60,520. 69
1916	447,981. 65	356,847. 96	+	91,133. 69
1917	411,197. 21	412,986. 48	-	1,789. 27
1918	224,353. 91	311,236. 73	-	86,882. 82
1919	224,529. 10	312,997. 59	-	88,468. 49
1920	26,911. 73	586,013. 40	-	559,101. 67
1921	30,947. 57	557,398. 52	-	526,450. 95
1922	163,508. 81	335,460. 57	-	171,951. 76
1923	394,796. 24	317,288. 09	+	77,508. 15
1924	184,057. 31	305,823. 97	-	121,766. 66
1925	380,545. 07	298,830. 40	+	81,714. 67
		Excédent de dépenses	-	1,245,534. 42
		Solde passif au 31 décembre 1914		451,426. 73
		Soit au total un <i>solde passif</i> au 31 décembre 1925 de . . . . .		<u>1,696,961. 15</u>

Voici enfin les chiffres du *bilan au 31 décembre 1925*:

#### Actif.

1. Compte de construction . . . . .	fr. 13,417,591. 56
2. Constructions inachevées . . . . .	> 10,713. —
3. Renforcement de la superstructure . . . . .	> 138,482. 25
4. Dépenses à amortir . . . . .	> 509,372. 94
5. Valeurs et créances:	
a) Dépôts en banque . . . . .	fr. —
b) Titres . . . . .	> 10,100. —
c) Débiteurs divers:	
Avances de caisse . . . . .	fr. 900. —
Soldes selon compte de trafic . . . . .	> 23,688. 35
Chemin de fer des Alpes bernoises . . . . .	> 729,238. 35
Débiteurs divers . . . . .	> 94,016. 65
	> 847,843. 35
6. Approvisionnements en matériaux et pièces de réserve . . . . .	> 363,691. 90
7. Solde passif du compte de profits et pertes . . . . .	> 1,696,961. 15
	<u>fr. 16,994,756. 15</u>

#### Passif.

1. Capital social:		
12,000 actions à fr. 500. — . . . . .		fr. 6,000,000. —
2. Emprunts fermes:		
I <sup>e</sup> hypothèque 4 1/2 % du 1 <sup>er</sup> avril 1901 . . . . .	fr. 6,000,000. —	
II <sup>e</sup> hypothèque 4 1/2 % du 11 novembre 1907 . . . . .	> 1,280,000. —	> 7,280,000. —
3. Dettes flottantes:		
a) Coupons d'obligations échus (I <sup>e</sup> hyp., 4 %) . . . . .	fr. 1,560,000. —	
b) Prorata d'intérêts non échus . . . . .	> 60,000. —	
c) Créanciers divers:		
Autres entreprises de transport . . . . .	fr. 793,868. 70	
Banque cantonale de Berne . . . . .	> 246,900. 60	
Banque cantonale de Neuchâtel . . . . .	> 50,814. 50	
Etat de Berne (électrification) . . . . .	> 60,539. 20	
Commune de Berne (électrification) . . . . .	> 22,233. 75	
Divers . . . . .	> 1,073. 35	
	> 1,175,430. 10	> 2,795,430. 10
4. Fonds spéciaux:		
Fonds de renouvellement . . . . .		> 919,326. 05
		<u>fr. 16,994,756. 15</u>

Ce rendement tout à fait insuffisant a contraint la compagnie à *suspendre jusqu'à nouvel ordre, en 1919, le service d'intérêts* et à laisser impayé, une première fois, le coupon de l'emprunt en I<sup>e</sup> hypothèque qui venait à échéance le 31 mars 1919.

Quant à la II<sup>e</sup> hypothèque, il y a lieu de relever que, selon l'entente intervenue avec les créanciers en date du 6 mai 1907, cet emprunt ne porte intérêt depuis 1910 que dans la mesure où le permettent les résultats d'exploitation. Jusqu'à ce jour, aucun intérêt n'a pu être servi.

## II. Décompte avec les Chemins de fer fédéraux concernant la participation du Berne-Neuchâtel aux frais des gares communes de Berne et Neuchâtel et de la station de Chiètres pendant les années 1912 à 1923.

Les contrats pour la co-jouissance des gares de Berne et de Neuchâtel, ainsi que de la station de Chiètres, ont été résiliés par la compagnie du B. N. au 31 décembre 1909, parce que les quotes-parts, calculées d'après le nombre d'essieux, à payer par elle sur les intérêts du capital d'établissement et les frais d'exploitation étaient devenues trop élevées. Une entente n'ayant pu se faire au sujet des nouvelles indemnités, il fallut saisir le Tribunal fédéral. Mais l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1917 fixe seulement les indemnités de 1910 et 1911. Pour les années suivantes, il porte qu'elles seront calculées suivant les principes appliqués par les experts quant à 1910 et 1911, en ayant égard aux conditions d'exploitation et de trafic du B. N. pendant l'exercice en cause. Le système de comptabilité appliqué par les experts est très compliqué et prend beaucoup de temps, et c'est pourquoi l'établissement du décompte a traîné depuis 1912, pour ne se terminer que tout dernièrement. Cependant, la compagnie du B. N. a versé des acomptes annuels de fr. 100,000 — à partir de 1923, de fr. 200,000 — lesquels sont à vrai dire notablement inférieurs à ce qu'il faudra payer effectivement. Pour cette raison-ci, la compagnie a, dans les comptes d'exploitation, crédité les C. F. F. de sommes plus élevées.

Après des négociations difficiles, il fut enfin possible de déterminer — selon un système de décompte simplifié, proposé par la compagnie — le chiffre du solde dû au 31 décembre 1923 aux C. F. F., déduction faite des acomptes versés et des contre-prétentions du B. N. Ce solde est de fr. 1,356,850.

Soit ajouté que les sommes dont les C. F. F. ont été crédités, et qui figurent au passif du bilan, atteignaient fr. 811,568.30 à fin 1923. La différence entre ce montant et celui de la dette (fr. 1,356,850) vient maintenant s'ajouter au solde passif du compte de profits et pertes au 31 décembre 1925, lequel passe ainsi de fr. 1,696,961.15 (+ 545,281.70) à fr. 2,242,242.85.

### III. Autres dettes.

#### a) Banques cantonales de Berne et de Neuchâtel.

L'entreprise du B. N. doit sur crédits ouverts:	
à la Banque cantonale de Berne . . .	fr. 240,000
à la Banque cantonale de Neuchâtel »	50,000
	<u>Total fr. 290,000</u>

Ces crédits ont été accordés à la compagnie pour faire face à d'urgentes dépenses d'exploitation. Les intérêts du II<sup>e</sup> semestre de 1925 qui figurent encore au passif du bilan ont été réglés en 1926.

#### b) Electrification.

1<sup>o</sup> Pour l'électrification du tronçon Berne Gare centrale-Bümpliz Nord, urgente en raison des nécessités du trafic de banlieue, la compagnie a reçu les avances suivantes:

De l'Etat de Berne (matériel)	fr. 52,713.15
De la commune de Berne . . .	» 20,000.—
	<u>Total fr. 72,713.15</u>

Il s'agit là des avances mêmes, sans les intérêts, qui sont régulièrement payés.

L'exploitation électrique dudit tronçon a commencé le 13 septembre 1923.

L'intérêt et l'amortissement des avances se calculent d'après le rendement du trafic suburbain Berne-Bümpliz Nord et vice-versa.

L'arrangement y relatif, du 29 avril 1922, n'est cité ici que pour mémoire, car on estime qu'il ne rentre pas dans l'opération de redressement financier. C'est prochainement, pour la justification financière de l'électrification générale du B. N., qu'il faudra tenir compte des créances en question.

2<sup>o</sup> Il y a une situation semblable avec les Forces motrices bernoises, à Berne. Par contrat du 12 janvier 1925, il a été stipulé que lors de l'électrification de sa ligne, la compagnie paiera fr. 36,000 pour la co-jouissance de la conduite d'alimentation Mühleberg-Ausserholligen, établie par les F. M. B. La compagnie peut cependant différer le règlement de cette somme jusqu'au moment où sera introduite la traction électrique.

3<sup>o</sup> Il faut mentionner encore une prétention de l'Etat de Berne représentant les frais du bureau d'électrification occasionnés par l'établissement de la susdite conduite: déplacement des lignes électriques à courant faible de l'administration fédérale et du chemin de fer lui-même, établissement et équipement de la station de distribution d'Ausserholligen, signaux et appareils de protection, quote-part aux frais d'administration et intérêts. Le total atteindra à fin 1926 fr. 243,183.25. La justification financière étant encore en suspens, la prétention susmentionnée n'a pas été reconnue jusqu'ici par le B. N. Elle ne figure donc pas non plus au passif du bilan. Si l'électrification a effectivement lieu, cette reconnaissance interviendra cependant, sous réserve de vérification des sommes portées au débit de la compagnie. Aussi sera-t-elle comprise dans les frais d'établissement de la traction électrique.

### IV. Mesures de reconstitution.

Les conjonctures dont nous venons de faire l'exposé nécessitent évidemment, et d'urgence, un assainissement complet de la situation financière de la compagnie.

Voici les

#### *propositions d'assainissement*

présentées aux créanciers:

#### *1<sup>o</sup> Amortissement du solde passif du bilan et du compte des « Dépenses à amortir ».*

a) Solde passif du bilan du 31 décembre 1925 . . . . .	fr. 1,696,961.15
b) Dépenses pour le renforcement de la superstructure . . . . .	» 138,482.25
c) Dépenses à amortir . . . . .	» 509,372.94
d) Différence entre le solde du décompte avec les C. F. F. pour la co-jouissance des gares et les inscriptions déjà passées au bilan . . . . .	» 545,281.70
Somme des amortissements à opérer	<u>fr. 2,890,098.04</u>

Un autre poste de dépenses à amortir, avec un total de fr. 400,000 (chiffre rond), résultera de l'électrification du B. N., pour amortissement d'installations fixes et notamment pour amortissement des locomotives à vapeur. Cette somme totale de fr. 3,290,098.04 serait amortie au moyen d'une diminution du capital-actions réduisant celui-ci de fr. 6,000,000 à 2,400,000 francs (= fr. 3,600,000). A cet effet, les actionnaires consentent que la valeur nominale de chaque action soit réduite de fr. 500 à fr. 200 au moyen de timbrage. Le solde de fr. 309,901.96 (fr. 3,600,000 — 3,290,098.04) qui n'aura pas été affecté aux fins susindiquées sera mis en réserve et utilisé à d'autres amortissements qui deviendraient nécessaires.

Les actionnaires consentent également qu'un capital-actions privilégiées de fr. 1,280,000 ait la priorité sur le capital-actions actuel (voir chiffre 4 ci-après).

2° *Prolongation de la durée d'emprunt du capital-obligations en 1<sup>re</sup> hypothèque et service d'intérêts.*

Le capital-obligations en 1<sup>re</sup> hypothèque s'élève à fr. 6,000,000 et se trouve en possession

de la Banque cantonale de Berne . . . . .	fr. 3,340,000
de la Banque cantonale neuchâteloise »	2,160,000
de l'Etat de Neuchâtel . . . . .	» 350,000
de la Ville de Neuchâtel . . . . .	» 150,000
Total	<u>fr. 6,000,000</u>

Ce capital est remboursable en 60 annuités, dont la première se trouva échue le 1<sup>er</sup> avril 1910. En 1911, les porteurs de ces obligations consentirent une réduction du taux de l'intérêt de 4½ % à 4 % jusqu'à entière consolidation de la Compagnie et amortissement du solde passif du compte de profits et pertes; de même acceptèrent-ils que les amortissements prévus au plan de remboursement fussent différés tant que les excédents de recettes de la B. N. ne permettraient pas de les effectuer. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de procéder à des remboursements.

Dans l'intérêt d'un assainissement radical de l'entreprise, il paraît indispensable de prolonger la durée de l'emprunt et de réduire le taux de l'intérêt. En conséquence, il est proposé de renvoyer au 1<sup>er</sup> avril 1935 les premiers remboursements prévus au plan d'amortissement et de réduire le taux de l'intérêt à 3 %. L'intérêt et l'amortissement sont cumulatifs. Ce service d'intérêts et d'amortissement est subordonné aux versements au fonds de renouvellement et au service d'intérêts et d'amortissement de la 1<sup>re</sup> hypothèque (puis, plus tard, de l'emprunt pour l'électrification). Conformément aux propositions formulées sous chiffre 6 ci-après, l'emprunt de fr. 6,000,000 serait en outre transféré en II<sup>e</sup> rang.

3° *Règlement des intérêts dus au 31 décembre 1925 sur les obligations de la 1<sup>re</sup> hypothèque actuelle.*

Selon bilan à fin 1925 (voir plus haut), ces intérêts s'élèvent à fr. 1,620,000, somme dont il faut déduire fr. 210,000 payés en 1926 = fr. 1,410,000. A l'exception du prorata d'intérêts pour le dernier trimestre 1925 = fr. 60,000, ces intérêts sont garantis par le droit de gage légal.

Il est proposé que les porteurs de ces obligations soient désintéressés de leur prétention d'intérêts au moyen d'obligations ayant droit de gage en II<sup>e</sup> rang. Le

remboursement aurait lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1975, conformément à un plan d'amortissement qui reste encore à établir. Pour le surplus, il y a lieu de se reporter au chiffre 2 ci-dessus, al. 3 et 4.

4° *Régularisation de l'emprunt en II<sup>e</sup> hypothèque de fr. 1,280,000.*

A la suite d'une entente intervenue autrefois entre le B. N. et les porteurs de ces obligations, le service d'intérêts a été subordonné au résultat d'exploitation et le remboursement, qui était fixé primitivement au 1<sup>er</sup> octobre 1917, différé jusqu'à ce jour. Aucun intérêt n'a été payé depuis. Dans l'intérêt d'un assainissement total du chemin de fer Berne-Neuchâtel, il serait indiqué de transformer ces obligations en actions privilégiées. Les actions privilégiées recevraient un dividende de 4 % au maximum.

Cas échéant, le solde serait affecté au paiement d'un dividende sur les actions en II<sup>e</sup> rang (actions ordinaires); ce dividende est aussi fixé à 4 % au maximum.

5° *Consolidation des dettes en banque.*

Les crédits ouverts par les Banques cantonales de Berne et de Neuchâtel s'élèvent à fr. 290,000 (intérêts déduits). Ici le chemin de fer Berne-Neuchâtel offre en paiement des obligations de II<sup>e</sup> rang, aux conditions d'intérêt et de remboursement indiquées ci-dessus, sous chiffre 3.

6° *Règlement de la créance des Chemins de fer fédéraux.*

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, cette créance s'élève à fr. 1,356,850. Elle serait réglée de la façon suivante: Le chemin de fer Berne-Neuchâtel possède sur la gare de Berne une part de propriété de fr. 356,849.40 pour laquelle les C. F. F. lui ont payé jusqu'ici un intérêt de 4½ %. Or les C. F. F. sont d'accord que cette part serve à compenser partiellement leur créance. Quant au solde d'un million de francs, le B. N. ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement. Il ne semble pas possible non plus que les futurs excédents d'exploitation permettent d'éteindre cette dette dans un temps déterminé.

Afin d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties et sans doute aussi pour les autres créanciers — qui ne peuvent évidemment que souhaiter de voir amortir cette dette sans immobilisation des bénéfices d'exploitation — le chemin de fer Berne-Neuchâtel, d'entente avec le gouvernement bernois, a passé avec les Chemins de fer fédéraux un arrangement dans le sens suivant:

Le canton de Berne possède actuellement plusieurs parcelles de terrain, d'une superficie totale de 19,494 m<sup>2</sup>, englobées dans la gare de Berne; les C. F. F. les ont prises à bail jusqu'à fin 1957 et payent un loyer de fr. 21,500 par an. Le Conseil-exécutif a convenu avec les C. F. F. de leur vendre ce terrain pour le prix de fr. 1,330,000 et de mettre cette somme, jusqu'à concurrence d'un million, à la disposition du B. N. pour qu'il puisse éteindre sa dette envers les Chemins de fer fédéraux.

On a choisi cette façon de procéder pour ne pas devoir passer deux actes de vente et pour permettre au B. N. de désintéresser totalement les C. F. F.

Comme il s'agit ici du solde dû sur une vente, il est équitable de le garantir par une hypothèque en

1<sup>er</sup> rang, portant intérêt à 4½/100. Pour l'Etat lui-même l'affaire est avantageuse puisqu'il touchera dorénavant un intérêt de fr. 45,000 au lieu d'un loyer de fr. 21,500. De plus, il verra la dette de la Caisse des domaines envers la Caisse hypothécaire diminuer de fr. 330,000. Ce dégrèvement représente un montant annuel de fr. 16,500, l'intérêt que l'Etat doit payer à la Caisse hypothécaire étant calculé à 5/100.

Le remboursement s'effectuera du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1975, conformément à un plan d'amortissement à établir encore.

L'arrangement intervenu entre le B. N., les C. F. F. et le canton de Berne a fait l'objet d'une convention sous réserve de ratification, en date du 7 octobre 1926. Nous proposons de prononcer cette ratification.

7<sup>o</sup> *Les prétentions* de l'Etat et de la commune de Berne provenant d'avances faites pour l'électrification, ainsi que les prétentions des Forces motrices bernoises (voir chapitre III, b, chiffres 1 à 3), devront être régularisées à l'occasion de la transformation de la ligne pour l'exploitation électrique, c'est-à-dire lors de la justification financière de cette opération. Elles ne sont donc pas touchées par les présentes mesures d'assainissement.

## V. Acquisition de matériel roulant.

La situation de la compagnie ne peut être considérée comme assainie si l'on ne résout pas aussi la question du renouvellement du parc de *voitures à voyageurs*.

Les voitures à deux essieux du chemin de fer Berne-Neuchâtel, qui sont de construction légère, sont entrées en service en 1911; elles roulent donc depuis près de 25 ans, de sorte que leur état actuel laisse extrêmement à désirer. Exclues des trains circulant à une vitesse supérieure à 50 km/h., ces véhicules ne peuvent plus être utilisés que dans les trains locaux et sur les lignes secondaires. Il en résulte de lourdes charges pour le B. N., qui doit payer chaque année des indemnités pour les parcours des voitures appartenant à d'autres entreprises; en 1925 *ces indemnités se sont élevées à fr. 40,500 environ*, ce qui, au taux de 4½/100, représente un capital de fr. 900,000.

*Le coût des six ou sept grandes voitures à quatre essieux, avec deux fourgons, qui seraient nécessaires, est évalué à fr. 800,000.*

Comment se procurer cette somme?

Tout d'abord, le canton de Berne faisant une nouvelle avance d'un million de francs au B. N., les cantons co-intéressés, Neuchâtel et Fribourg, pourraient, semble-t-il, se résoudre aussi à lui venir encore une fois en aide. La question a déjà été discutée dans la conférence tenue le 19 mai 1921 à Neuchâtel, à laquelle les trois gouvernements cantonaux étaient représentés; en principe, les délégués de Neuchâtel et de Fribourg s'étaient déclarés prêts à accorder un nouvel appui au B. N.

Calculées d'après la longueur kilométrique de la ligne dans chaque canton, les quotes-parts sont les suivantes, si l'on se base sur la prestation d'un million à fournir par le canton de Berne:

Canton de Berne 70/100 . . . . .	= fr. 1,000,000
Canton de Neuchâtel 20/100 . . . . .	= » 285,000
Canton de Fribourg 10/100 . . . . .	= » 140,000
<hr/>	
Nouvel emprunt total	= fr. 1,425,000

Il reste ainsi une somme de fr. 425,000 disponible pour l'achat de matériel roulant, et les créanciers recevraient en garantie des obligations en 1<sup>er</sup> rang (comme le canton de Berne pour le million qu'il met à disposition).

En outre le B. N. possède, à fin 1925, auprès de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises B. L. S., un actif de . . . . . fr. 729,238.35

Sur la 1<sup>re</sup> hypothèque actuelle, le B. L. S. a payé en juin 1926 pour le B. N. un intérêt de 3½/100, de sorte que ledit actif se réduit de . . . . . » 210,000. —

solde fr. 519,238.35

Ce solde servirait à couvrir la différence entre la somme susdite (fr. 425,000) et celle de fr. 800,000 nécessaire à l'achat du matériel roulant, soit *375,000 francs*, puis à créer un *fonds d'exploitation d'environ fr. 144,000*. Il est absolument indispensable que le B. N. ait un fonds semblable pour faire face aux dépenses imprévues si l'on ne veut qu'à la première occasion il soit de nouveau aux prises avec des difficultés financières.

Après l'électrification, et en vertu de la loi fédérale du 2 octobre 1919, l'emprunt de fr. 6,800,000 pour l'électrification prendra place en 1<sup>er</sup> rang, ce qui entraînera le transfert des deux autres emprunts en II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> rang.

## VI. Les conséquences des mesures de reconstitution pour le canton de Berne.

L'Etat de Berne est touché à divers égards par la restauration financière projetée.

D'abord, on lui demande de consentir à une diminution du capital-actions de 60/100, c'est-à-dire à la réduction de ce capital au 40/100 de sa valeur nominale actuelle. Les actions en possession de l'Etat de Berne ayant une valeur nominale de fr. 3,155,000, cette réduction entraînerait pour lui une perte de 1,893,000 francs. En réalité, cependant, il ne s'agit ici que de sanctionner une perte qui est subie effectivement depuis longtemps. La réduction, dans la proportion prévue, s'impose, vu la nécessité d'assainir le bilan du B. N. et de constituer une réserve comptable.

Mais l'Etat de Berne est encore créancier de l'entreprise et on lui demande de faire en cette qualité aussi des sacrifices pouvant contribuer à rétablir la situation financière de l'entreprise. Ayant en portefeuille pour fr. 3,340,000, valeur nominale, d'obligations de l'emprunt à 4/100 jusqu'ici en 1<sup>er</sup> rang de fr. 6,000,000, il aurait à accepter:

- le transfert de cet emprunt en II<sup>e</sup> rang;
- la réduction du taux fixe de l'intérêt de 4/100 à 3/100;
- le renvoi au 1<sup>er</sup> avril 1935 des premiers remboursements prévus au plan d'amortissement.

Selon les propositions de l'entreprise, les intérêts dus au 31 décembre 1925 (au total fr. 1,410,000) sur l'emprunt susdésigné seront réglés au moyen d'obligations gagées en II<sup>e</sup> rang, comme l'emprunt lui-même. Pour cette consolidation aussi, le consentement de l'Etat de Berne, dont la créance est ici de fr. 784,900, est nécessaire.

Pour la consolidation des crédits ouverts par les Banques cantonales de Berne et de Neuchâtel, au total fr. 290,000, l'entreprise remettra également des obligations de II<sup>e</sup> rang, ce qui portera le chiffre de l'emprunt de II<sup>e</sup> rang à fr. 7,700,000.

Ensuite, l'inscription en I<sup>er</sup> rang du capital nécessaire à l'électrification entraînera le transfert dudit emprunt en III<sup>e</sup> rang.

Quant à l'emprunt de fr. 1,280,000 actuellement en II<sup>e</sup> rang, l'Etat de Berne y participe pour 1,000,000 de francs. Conformément aux propositions de redressement, cet emprunt sera transformé en capital-actions privilégié avec droit de priorité pour un dividende de 4% au maximum. Créé autrefois pour une consolidation d'intérêts arriérés et ne bénéficiant que d'un intérêt variable, cet emprunt a toujours été improductif. Vu la capacité de rendement future du B. N. et la disproportion plus forte encore entre le capital-actions et le capital-obligations qu'entraînera l'électrification, l'Etat de Berne peut adhérer à la mesure proposée à l'égard de cet emprunt.

Enfin, par la convention passée avec les Chemins de fer fédéraux, que nous reproduisons dans l'annexe, l'Etat de Berne se prête à un arrangement qui permet au chemin de fer Berne-Neuchâtel de liquider la grosse créance des C. F. F. De ce chef, le canton de Berne a contre le B. N. une nouvelle créance d'un million de francs qui, comme il a été exposé plus haut, sera garantie par une hypothèque placée d'abord en I<sup>er</sup> rang, puis, après l'électrification, en II<sup>e</sup> rang, et qui portera intérêt à 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub> %.

## L'électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

### I. Le projet.

L'électrification projetée a pour but de développer la capacité d'exploitation du chemin de fer Berne-Neuchâtel. On évitera par ce moyen que le trafic soit détourné et acheminé par la route Neuchâtel-Bienne-Berne, qui sera exploitée à l'électricité dès mai 1928, et on conservera au chemin de fer du Lötschberg une utile voie d'accès.

Pour l'exploitation électrique de cette ligne, longue de 42,9 km, on a prévu l'emploi du courant alternatif monophasé, appliqué sur le chemin de fer des Alpes bernoises et les lignes qu'il exploite, comme sur les Chemins de fer fédéraux. On emploiera pour les installations le matériel que l'Etat de Berne s'était procuré en 1919 et en 1920 pour l'électrification des chemins de fer subventionnés et à leur compte. Dans les gares de Berne, de Neuchâtel et de Chiètres on utilisera des installations communes. L'énergie électrique sera livrée par les Forces motrices bernoises à la sous-station déjà existante d'Ausserholligen.

Quant aux moyens de traction électrique, on prévoit pour le moment l'achat de neuf machines, à savoir:

3 locomotives, de . . . . .	1000 HP.
1 locomotive pour trains de marchandises, de	2000 HP.
3 automotrices, de . . . . .	500 HP.
2 automotrices, de . . . . .	1500 HP.

La vitesse maximum des locomotives est de 60 km/h., celle des automotrices de 75 km/h.

Les automotrices de 500 HP. serviront pour les trains légers de banlieue et trains-tramways, tandis que celles de 1500 HP. seront affectées à la traction des trains directs internationaux et des trains-omnibus plus lourds.

D'après l'horaire du 4 juin 1925, les *parcours kilométriques* s'élevaient, en chiffre rond, à 370,000 kilomètres-trains par an. Selon le projet, neuf machines électriques seraient à disposition pour effectuer ces parcours, ce qui fixe la moyenne du parcours annuel de chacune d'elles à 41,000 km environ, alors qu'une machine électrique peut en effectuer le double; il est donc possible — et cela est prévu aussi au programme d'électrification — d'augmenter le nombre des kilomètres de trains selon les exigences du trafic.

Les frais d'établissement, pour la voie, les installations et le matériel roulant, sont devisés à 6,800,000 francs. Ils sont aujourd'hui de fr. 4,000,000 moins élevés qu'ils ne l'étaient d'après le premier projet d'électrification, en 1920.

Les préparatifs de l'électrification ont été poussés de telle façon qu'on pourra entreprendre les travaux dès que la justification financière se trouvera assurée. Le nouveau mode de traction serait alors inauguré dans le courant de l'année 1928, ce qui correspondrait au programme d'électrification des Chemins de fer fédéraux.

### II. Les avantages économiques de l'électrification.

Une fois la situation financière restaurée et la traction électrique mise en service, le compte de profits et pertes se présentera de la façon suivante:

#### Recettes :

1. Excédent des recettes d'exploitation .	fr. 877,500
2. Produit du portefeuille . . . . .	» 8,000
3. Prélèvements sur les fonds spéciaux .	» 50,000
	<u>fr. 935,500</u>

#### Dépenses :

1. Intérêts des emprunts consolidés:		
a) Emprunt d'électrification en I <sup>er</sup> rang, à 4 %	fr. 272,000	
Amortissement 1 % . . . . .	» 68,000	fr. 340,000
b) Emprunt en II <sup>e</sup> rang, fr. 1,425,000 à 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> % . . . . .		» 64,125
c) Emprunt en III <sup>e</sup> rang, fr. 7,700,000 à 3 % . . . . .		» 231,000
2. Versements au fonds de renouvellement:		
sur les anciennes installations . . . . .	fr. 43,000	
sur les nouvelles installations électriques, 1,5 %	» 102,000	» 145,000
3. Solde actif . . . . .		» 155,375
		<u>fr. 935,500</u>

En raison du solde actif de fr. 155,000, l'équilibre du compte de profits et pertes sera maintenu même si l'excédent des recettes d'exploitation n'atteint pas absolument les prévisions. Tel qu'il se présente ci-dessus, ce compte démontre que l'exploitation sera plus économique avec la traction électrique qu'avec la traction à la vapeur. Pour le trafic auquel la traction électrique aura à satisfaire, il faudrait environ 6400 tonnes de charbon, représentant, aux prix actuels, une dépense annuelle d'au moins fr. 375,000. Tandis que les sommes affectées à l'achat de combustible vont à l'étranger, les dépenses occasionnées par la consommation d'énergie électrique, ainsi que par le service des intérêts et de l'amortissement du capital d'électrification sont, au contraire, de l'argent qui restera dans le pays.

Mais à côté des avantages purement économiques et mathématiquement établis de l'électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel, il faut aussi considérer ceux qu'elle apportera indirectement à la région desservie et au canton dans son ensemble. La traction électrique permettra d'améliorer l'horaire et d'augmenter le nombre des trains de banlieue; d'une manière générale, elle favorisera la création de trains-tramway, qui conviennent de plus en plus au trafic suburbain. Grâce à l'accroissement de la vitesse de marche, la durée du trajet entre les importants points terminus sera raccourcie. Mais ce n'est pas tout, car la ligne Berne-Neuchâtel, tronçon de la plus courte voie ferrée reliant Pontarlier à Berne, a également une grande importance pour le transit international et, surtout, comme ligne d'accès au chemin de fer des Alpes bernoises. Tandis qu'elle perdrait toujours plus de cette importance si elle conservait la traction à vapeur, l'électrification, au contraire, est en réalité seule capable de lui assurer tous les avantages auxquels elle aurait droit comme raccourci.

### III. Constitution du capital nécessaire pour l'électrification.

La direction de la compagnie a, au mois de mai 1926, adressé au Département des chemins de fer, à l'intention du Conseil fédéral, une requête tendant à ce que la Confédération veuille bien contribuer, conformément à la loi fédérale du 2 octobre 1919, pour la moitié des frais de construction, soit pour 3,400,000 francs, à l'installation de la traction électrique sur le chemin de fer Berne-Neuchâtel et accorder à la compagnie, à cet effet, un emprunt au taux d'intérêt réduit de 4 0/0, plus 1 0/0 d'amortissement.

L'entreprise s'est en même temps adressée aux gouvernements des cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg pour solliciter de ces trois cantons ensemble une participation égale à celle que nous venons d'indiquer.

Le capital de 6,8 millions qu'exige l'électrification serait ainsi constitué pour moitié par un prêt de la Confédération, l'autre moitié étant fournie par les cantons de Berne, Fribourg et Neuchâtel, avec le concours des communes intéressées.

#### 1<sup>o</sup> Participation de la Confédération.

La participation de la Confédération aux frais de l'électrification d'un chemin de fer revêtant une im-

portance considérable pour le trafic général, est subordonnée à la condition qu'il soit prouvé que la traction électrique rendra l'exploitation plus économique. Aux termes de l'art. 10 de la loi fédérale du 2 octobre 1919, la question de savoir si cette condition est remplie est soumise à l'examen approfondi d'une commission nommée par le Conseil fédéral et comprenant des représentants de l'économie publique, de la finance, de l'électrotechnique, des Chemins de fer fédéraux et des entreprises de transport privées. Du résultat de cet examen dépendront le mode de calcul des participations financières et, partant, le sort du projet d'électrification.

L'octroi d'un prêt par la Confédération est en outre lié à la condition que les cantons coopèrent à la constitution du capital, éventuellement avec le concours de leurs communes intéressées, dans la même proportion que la Confédération. Si, quant au fond, celle-ci considère le projet comme absolument digne d'être subventionné, elle ne prend de décision définitive que lorsque les cantons intéressés ont déclaré vouloir assumer les prestations qui leur incombent en vertu de la loi fédérale.

#### 2<sup>o</sup> Participation du canton de Berne.

Les dispositions relatives à la contribution du canton de Berne aux frais d'introduction de la traction électrique sont contenues dans notre loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. Cette participation de l'Etat peut avoir lieu, dans les limites fixées à l'art. 18, sous la forme d'une prise d'actions; outre cela, ou à la place de cette prise d'actions, l'Etat peut aussi accorder des prêts. Le montant total de ses prestations, y compris celles des communes et d'autres intéressés bernois (voir art. 19), ne doit toutefois pas dépasser la moitié des frais de transformation. Lorsque les capitaux nécessaires sont fournis de compte à demi avec la Confédération, c'est-à-dire conformément à la loi fédérale du 2 octobre 1919 — comme cela est prévu au cas particulier — la participation de l'Etat a également lieu sous la forme d'un prêt garanti par un droit de gage légal en rang privilégié au sens de l'art. 8 de cette dernière loi, moyennant que la région intéressée contribue de même aux frais dans une mesure en rapport avec les circonstances. Cette forme de participation se recommande aussi en raison de la situation financière de l'Etat, qui exige absolument que les intérêts de ses prestations lui soient garantis.

Il n'est pas superflu de rappeler ici que le Grand Conseil bernois a déjà une fois approuvé en principe, dans des circonstances plus difficiles qu'aujourd'hui, l'électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel. Il a pris en effet, le 24 novembre 1920, l'arrêté suivant:

« 1<sup>o</sup> Le Grand Conseil déclare à l'égard de la Confédération, dans le sens de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, qu'en principe l'Etat de Berne prend à sa charge les prestations qui lui incombent, à teneur de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer privés en vue d'introduire la traction électrique, pour les frais de l'électrification de la ligne Berne-Neuchâtel, à la condition que les cantons de Neuchâtel et de Fribourg assument de leur côté les prestations convenues avec eux.

Au nom des autres intéressés bernois et sous réserve du n° 2 ci-après, l'Etat prend également à sa charge, provisoirement, les prestations qui incombent à ces intéressés aux termes de la loi fédérale précitée.

2° La répartition définitive des frais de l'électrification entre l'Etat, les communes et les autres intéressés bernois sera déterminée plus tard.

3° L'approbation par le Grand Conseil de la convention à passer entre la Confédération, le canton et la compagnie intéressée, ainsi que la décision définitive concernant l'exécution des travaux d'électrification, sont réservées.»

La question de l'électrification de la ligne Berne-Neuchâtel, ajournée, à cette époque, par suite de la forte baisse de prix des combustibles, se présente aujourd'hui dans des conditions beaucoup plus favorables.

La moitié des frais de construction que les cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg ont à prendre à leur charge d'après le plan financier actuel s'élève à la somme de fr. 3,400,000, se répartissant entre eux ainsi qu'il suit:

	fr.	%	% de la longueur du tronçon
Canton de Berne	2,210,000	65	72,67
» » Neuchâtel	850,000	25	17,05
» » Fribourg	340,000	10	10,28
<b>Total</b>	<b>3,400,000</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

La part de 65 %, soit fr. 2,210,000, à la charge du canton de Berne, sera couverte de la manière ci-après:

1° Participation des communes bernoises, au minimum . . . . .	fr. 420,000	
2° Mise en compte de travaux déjà fournis, selon relevé du bureau d'électrification des chemins de fer subventionnés:		
a) Ligne d'alimentation Mühleberg - Auserholligen, y compris les intérêts de trois ans . . . . .	243,183. 25	
b) Matériaux d'électrification Berne - Bümpliz, sous déduction du paiement de la ville de Berne . . . . .	24,633. 15	
c) Câble Berne-Auserholligen . . . . .	28,079. 91	chiffre rond
d) Plans et études . . . . .	61,616. 85	» 357,000
	<b>357,513. 16</b>	
3° Matériaux d'électrification achetés à l'intention du B. N. . . . .		» 715,000
4° Participation de l'Etat en espèces, au maximum . . . . .		» 718,000
<b>Total, comme ci-dessus</b>		<b>fr. 2,210,000</b>

### 3° Participation des communes bernoises et de particuliers.

En rappelant les conditions légales auxquelles est subordonnée la participation de l'Etat, nous avons fait

observer que la région intéressée devait aussi contribuer aux frais dans une mesure en rapport avec les circonstances. Aux termes de notre loi sur les chemins de fer, c'est le Grand Conseil qui décide si le chiffre et les modalités de cette contribution répondent aux circonstances.

Le programme financier du B. N. prévoit à la charge des communes bernoises et des particuliers une participation totale au capital-emprunts de fr. 420,000 au minimum, représentant environ le 20 % de la part du canton. Mentionnons, à titre de comparaison, que les participations régionales ont été:

pour le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg de	28,71 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>
» » » » » de la Gurbe . . . . .	20,33 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>
» » » » » Spiez-Erlenbach . . . . .	24,67 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>
» » » » » Erlenbach-Zweisimmen »	21,28 <sup>0</sup> / <sub>0</sub>

On voit que dans le cas de la ligne Berne-Neuchâtel la participation régionale est tout à fait dans les proportions habituelles. Quand il s'agira de fixer les sommes à la charge des diverses communes, le Conseil-exécutif ne manquera pas de tenir compte de toutes circonstances particulières.

## Conclusions.

La charge imposée à l'Etat par la restauration financière et l'électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel reste dans les limites de l'usage et de la loi. Eu égard aux sommes déjà absorbées par l'affaire et à la vente de terrain, les dépenses elles-mêmes sont supportables, et le compte des intérêts bénéficie d'une notable amélioration.

L'électrification est pour ce chemin de fer une question vitale. Sa réalisation ne sera pas seulement avantageuse pour la région immédiatement desservie par la ligne, mais favorisera en outre l'alimentation de notre chemin de fer des Alpes bernoises. L'exécution du projet mettra le point final aux mesures prises autrefois, conformément aux intentions du Grand Conseil, pour assurer l'électrification des chemins de fer subventionnés. Le matériel déjà existant trouvera l'emploi auquel il était destiné, et il se produira dans l'état des comptes une amélioration hautement désirable.

Avec l'électrification projetée, la restauration financière prévue assure l'existence même du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

Nous vous recommandons dès lors d'adopter le projet d'arrêté figurant ci-après.

Berne, le 2 mai 1927.

*Le directeur des chemins de fer, Le directeur des finances,*  
**Bœsiger. Guggisberg.**

## Projet d'arrêté.

### Reconstitution financière et électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu un rapport des Directions des chemins de fer et des finances, sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

#### I. Reconstitution financière.

1<sup>o</sup> Vu l'art. 36 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, les propositions suivantes, relatives à la reconstitution financière du chemin de fer Berne-Neuchâtel, sont approuvées en tant qu'elles concernent le canton de Berne:

- a) le capital de fr. 6,000,000 en actions ordinaires est abaissé à fr. 2,400,000, par réduction de la valeur nominale de chaque action de fr. 500 à fr. 200;
- b) l'emprunt-obligations de fr. 6,000,000 actuellement garanti par une hypothèque en I<sup>er</sup> rang, est transféré en III<sup>e</sup> rang, le taux d'intérêt fixe de 4 % étant abaissé à 3 % et le premier terme de remboursement prévu par le plan d'amortissement étant reporté au 1<sup>er</sup> avril 1935;
- c) les intérêts arriérés de l'emprunt hypothécaire mentionné ci-dessus, actuellement en I<sup>er</sup> rang, sont réglés par la délivrance d'obligations garanties hypothécairement en III<sup>e</sup> rang.

L'emprunt lui-même sera remboursé du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1975, suivant un plan d'amortissement à établir;

- d) les obligations de l'emprunt de 1907, au montant de fr. 1,280,000, actuellement garanti par une hypothèque en II<sup>e</sup> rang, sont transformées en actions privilégiées.

2<sup>o</sup> La convention conclue le 7 octobre 1926 entre la Direction générale des chemins de fer fédéraux et la Direction du chemin de fer Berne-Neuchâtel, toutes deux à Berne, est approuvée conformément à l'art. 26, n<sup>o</sup> 12, de la Constitution. Le Conseil-exécutif est dès lors autorisé à vendre aux Chemins de fer fédéraux, en vertu de cette convention et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1925, le terrain que l'Etat de Berne possède dans les limites de la gare centrale de Berne des dits chemins de fer, contre paiement d'une indemnité de fr. 1,330,000. Ce terrain se compose d'une partie de la parcelle II. 384, d'une contenance de 10,413 m<sup>2</sup>, ainsi que de la parcelle II. 385, d'une contenance de 8,761 m<sup>2</sup>, et d'une part en copropriété à un tronçon de route de 320 m<sup>2</sup>. La superficie totale est ainsi de 19,494 m<sup>2</sup>, et l'estimation cadastrale est de fr. 246,700.

3° En vertu des art. 24 et 36 de la loi cantonale du 21 mars 1920, l'Etat de Berne participe à raison de fr. 1,000,000 au nouvel emprunt de la compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel, du montant total de fr. 1,425,000. Cet emprunt est remboursable du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1975, suivant un plan d'amortissement à établir. Il sera garanti par une hypothèque en II<sup>e</sup> rang et l'intérêt en sera servi au taux fixe de 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub> %.

La susdite somme de fr. 1,000,000 sera mise à disposition sur le produit de la vente, aux Chemins de fer fédéraux, du terrain mentionné au n° 2 ci-dessus.

## II. Electrification.

1° Le Grand Conseil du canton de Berne déclare à l'égard de la Confédération, au sens de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, que ce canton contribuera par un prêt de fr. 2,210,000 à l'électrification du chemin de fer Berne-Neuchâtel. Dans cette contribution de fr. 2,210,000 sont comprises la compensation de la valeur de travaux préliminaires déjà effectués, ainsi que les dépenses supportées par le canton de Berne, à l'occasion de la construction de la ligne électrique d'alimentation Mühleberg-Ausserholligen, pour l'établissement du câble Berne-Ausserholligen et l'électrification de la section de ligne de Berne à Bümpliz, dépenses s'élevant au total à fr. 357,000. Cette contribution comprend également la fourniture des matériaux d'électrification achetés par l'Etat de Berne à l'intention du chemin de fer Berne-Neuchâtel, c'est-à-dire la compensation de cette fourniture pour la somme de fr. 715,000.

2° Le canton de Berne assume conformément aux art. 17 et 19 de la loi du 21 mars 1920 la prestation découlant de la déclaration qui précède. Le prêt de fr. 2,210,000 sera garanti par une hypothèque en I<sup>er</sup> rang, en concurrence avec le prêt d'électrification consenti par la Confédération, les cantons de Neuchâtel et Fribourg ainsi que les communes intéressées, amorti à raison de 1 % annuellement, et portera intérêt à un taux fixe égal à celui que la Confédération exigera pour la moitié du prêt accordée par elle à raison de fr. 3,400,000.

3° Le Grand Conseil considère au sens de l'art. 21 de la loi du 21 mars 1920 que la participation de la région intéressée aux frais de l'électrification à raison de fr. 420,000 au minimum, répond aux circonstances. Cette somme sera imputée sur le montant du prêt à la charge du canton de Berne. Les quotes-parts des communes bénéficieront des mêmes conditions que les prestations du canton.

4° Le présent arrêté ne déploiera ses effets que lorsque tous les autres intéressés auront décidé d'assumer les prestations exigées d'eux.

Berne, le 18 mai 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**W. Bösiger.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

Annexe.

# Convention

entre

**la Direction générale des Chemins de fer  
fédéraux, à Berne,**

et

**la Direction du chemin de fer Berne-Neuchâtel  
(ligne directe), à Berne.**

## Préambule.

1° Aux termes d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 1<sup>er</sup> mars 1917, le chemin de fer Berne-Neuchâtel, ci-après désigné par « B. N. », est tenu de payer aux Chemins de fer fédéraux, ci-après désignés par « C. F. F. », pour la cojouissance des gares de Berne, Chiètres et Neuchâtel appartenant aux C. F. F.:

- a) pour l'année 1911, une indemnité fixée au chiffre net de fr. 134,123. 84;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, une indemnité annuelle à fixer d'après la valeur économique des prestations totales assumées par les C. F. F. pour le B. N., sur la base de la méthode de calcul arrêtée par les experts dans la deuxième annexe, rectifiée, à leur mémoire d'expertise et en tenant compte chaque fois de l'étendue du service d'exploitation et du trafic des deux entreprises.

2° La somme indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, litt. a, a été payée en espèces par le B. N. En ce qui concerne les indemnités dues par le B. N. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, il est convenu ce qui suit entre ce dernier et les C. F. F.:

## Article premier.

Déduction faite des acomptes payés annuellement par le B. N., la dette de celui-ci pour la cojouissance des gares de Berne, Chiètres et Neuchâtel pendant les années 1912 à 1924 inclusivement est fixée à la somme totale de fr. 1,376,311. —, valeur au 31 décembre 1924.

## Art. 2.

Le B. N. est copropriétaire de la gare de Berne dans la mesure des fonds qu'il a dépensés pour cette gare, au montant total de fr. 356,850. —. Il se déclare prêt à céder sa part de propriété aux C. F. F., avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1925.

D'autre part, les C. F. F. se déclarent d'accord d'acquérir en toute propriété et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1925, contre payement d'une indemnité

de fr. 1,330,000. — au canton de Berne, le terrain appartenant à ce canton dans l'emprise de la gare de Berne.

Ces ventes de terrains aux C. F. F. seront réglées dans le détail par des contrats spéciaux.

#### Art. 3.

La dette du B. N. aux C. F. F. selon l'art. 1<sup>er</sup>, au montant total de fr. 1,376,311, sera éteinte de la manière suivante:

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| a) par compensation de la valeur de la part de propriété du B. N. à la gare de Berne, cédée par ce dernier aux C. F. F. conformément à l'art. 2 . . . . .                       | fr. 356,850                 |
| b) par compensation, jusqu'à concurrence de fr. 1,000,000, de l'indemnité pour vente de terrains à verser par les C. F. F. au canton de Berne conformément à l'art. 2 . . . . . | » 1,000,000                 |
| c) par un versement en espèces du B. N. aux C. F. F. de . . . . .   | » 19,461                    |
|   | soit au total fr. 1,376,311 |

le tout valeur au 31 décembre 1924.

Etant donné que, d'après l'art. 2, l'indemnité pour les terrains cédés par le canton de Berne aux C. F. F. est fixée à fr. 1,330,000, les C. F. F. auront encore, après compensation de la somme de fr. 1,000,000, à payer fr. 330,000 en espèces au canton de Berne, valeur au 31 décembre 1924.

#### Art. 4.

La fixation de l'indemnité de jouissance que le B. N. doit payer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1925 fera l'objet de nouvelles négociations entre les parties, et il sera tenu compte, à cet égard, des nouvelles conditions de propriété découlant de l'art. 2.

#### Art. 5.

L'approbation de la présente convention par le Conseil d'administration du B. N., ainsi que des art. 2 et 3 par les autorités compétentes du canton de Berne, demeure réservée.

Berne, le 7 octobre 1926.

Chemin de fer Berne-Neuchâtel  
(ligne directe):

*L'administrateur délégué,*

**Kunz.**

Pour la Direction générale  
des Chemins de fer fédéraux:

**A. Niquille.**

## Recours en grâce.

(Mai 1927.)

1° **Signer, Jean-Jacques**, d'Appenzell, né en 1877, ancien aubergiste, précédemment à Berne, actuellement à Appenzell, a été condamné le 3 novembre 1926 par le cinquième président du tribunal de Berne pour **contravention au décret sur la police des auberges** à une amende de 10 fr., attendu que, selon la plainte, on aurait fait de la musique le jour du Jeûne fédéral dans l'auberge tenue par le prénommé. Celui-ci a contesté avoir commis une contravention. Il allègue maintenant qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. La direction de la police du canton d'Appenzell (R. I.) confirme la chose. Vu les bons antécédents du recourant, la direction de la police et la préfecture de Berne appuient le recours. Le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

2° **Zimmermann, Jacob**, né en 1885, manœuvre, de et à Wattenwil, a été condamné le 7 février dernier par le tribunal de Seftigen pour vol à 70 jours de détention correctionnelle. Le prénommé allègue dans son recours qu'il a volé parce qu'il était dans la misère; qu'il a été longtemps sans travail et que le produit de son vol devait servir à nourrir sa famille. Le tribunal a déjà tenu compte de cette circonstance atténuante. Zimmermann avait été condamné antérieurement trois fois pour vol. C'est, selon l'opinion du conseil communal, un paresseux. Sa famille est à la charge de l'assistance publique. La préfecture propose de rejeter le recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Schwab née Zbinden, Rosaline**, épouse d'Alfred, de Dotzigen, née en 1888, à Berne, a été condamnée le 4 janvier dernier par le cinquième président de tribunal de Berne pour **contravention à la loi sur le commerce** à une amende de 20 fr., vu qu'elle avait colporté sans posséder la patente. Elle allègue dans son recours qu'elle n'avait pu prendre la patente faute d'argent. La direction de la police de la ville appuie le recours et déclare que la recourante est dans l'im-

possibilité de payer l'amende. La préfecture propose également de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

4° **Isenschmid, Walter**, de Bumpliz, né en 1891, maréchal audit lieu, a été condamné le 18 août dernier par le quatrième président de tribunal de Berne pour **contravention à la loi du timbre** à une amende de 115 fr., au paiement d'un timbre extraordinaire de 11 fr. 75 et aux frais du montant de 8 fr., pour n'avoir pas timbré un bail à loyer et les reçus donnés à ses locataires. Il déclare dans son recours qu'il lui est absolument impossible de payer l'amende. Il appert du rapport de la direction de la police de la ville de Berne que le recourant se trouve effectivement dans des embarras financiers et a de la peine de subvenir à l'entretien de sa famille. Le préfet et la Direction des finances appuient le recours. Le timbre extraordinaire et les frais sont payés. Le recourant a manifesté par là son désir de réparer la faute commise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

5° et 6° **Kocher, Emile**, né en 1895, d'Aegerten, manœuvre, à Berne, et son frère **Kocher, Fritz**, né en 1900, à Gummenen, ont été condamnés le 25 août 1926 par le tribunal de Laupen pour **recel** à chacun douze jours de prison. Les deux prénommés avaient acheté au sieur H. — qui fut condamné en même temps qu'eux — neuf lapins, une cage et une pioche bien qu'ils sussent que le tout avait été volé. Les recourants demandent que le cas soit examiné à nouveau. Il ne peut évidemment être déféré à cette demande, attendu que le Grand Conseil doit seulement examiner si, pour des motifs d'équité, il y a lieu de faire remise des peines. Or, les deux recourants ont déjà été condamnés pour vol. Les préfets de Berne et de Laupen, de même que la direction de la police de la ville de Berne, estiment qu'ils ne sont pas dignes d'être graciés. C'est aussi l'avis du Conseil-exécutif, qui propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

7° **Beiner**, Benoît, né en 1896, de Schupfen, maçon, à Zurich, a été condamné le 5 août 1926 par le quatrième président de tribunal de Berne pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires** à cinq jours de prison. Selon jugement de divorce du 19 octobre 1918, le prénommé devait verser chaque mois une contribution de 25 fr. pour l'entretien de son enfant. Or, il n'a pas rempli ses obligations. Le juge a établi que le sieur Beiner s'était soustrait à celles-ci de mauvaise foi. Il y a huit ans Beiner avait déjà été condamné à une peine sévère. Aussi le sursis ne lui fut-il pas accordé. Les mêmes raisons militent pour le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° **Fridez**, Joseph, né en 1868, berger, de et à Boncourt, a été condamné le 8 juillet 1926 par le juge au correctionnel de Porrentruy pour **détournement d'un objet trouvé** à une amende de 20 fr. L'été de 1925 l'entrepreneur S. constatait qu'on lui avait volé une charrette. Deux gendarmes constatèrent un jour que Fridez conduisait des pierres sur la charrette en question. Ils portèrent plainte contre lui pour vol. Le juge ne retint cependant que l'inculpation de détournement d'objet trouvé. Fridez allègue dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. Le recourant ayant été condamné légèrement, il n'y a pas lieu de le faire bénéficier d'une mesure de clémence. Il a d'ailleurs de mauvais antécédents.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Wiesendanger**, Gilbert-Charles, né en 1905, de Dinhard, à Berne, a été condamné le 13 septembre 1926 par le cinquième président de tribunal de Berne pour **contravention à l'ordonnance concernant la circulation des véhicules à moteur** à une amende de 25 fr. Roulant à une vitesse exagérée, il renversa le 24 août 1926 une dame, née en 1866, qui, dans sa chute, se démit un bras. Le recourant déclare qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. Il gagne comme volontaire une somme de 125 fr. par mois, qui suffit à peine à son entretien. La direction de la police de la ville et la préfecture proposent, vu la situation du recourant, de réduire l'amende à 10 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

10° **Cavadini**, Ali, né en 1903, menuisier, à Neuchâtel, a été condamné le 11 mars 1927 par le président de tribunal de Fraubrunnen pour **contravention aux prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur** à une amende de 10 fr. pour n'avoir pas renouvelé dans les délais son permis de conduire et avoir circulé néanmoins avec sa motocyclette. Le recourant invoque son inexpérience et déclare qu'il ignorerait que le permis de conduire dût être renouvelé. Cet allégué ne peut justifier une mesure de clémence. Comme l'amende infligée à Cavadini est petite, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Baume**, Olivier, du et au Peuchapatte, né en 1859, cultivateur, a été condamné le 8 avril 1926 par le juge des Franches-Montagnes pour **exercice illégal du commerce du bétail** à une amende de 100 fr. Il avait acheté et revendu deux porcs à la foire des Breuleux du 23 mars 1926. Baume déclare dans son recours qu'il avait revendu ces deux porcs — avec deux autres élevés par lui — parce qu'ils n'étaient pas bons pour l'élevage. Cet allégué ne paraît pas être véridique. Il appert d'une enquête faite par la gendarmerie l'année dernière à la demande de la Direction de l'agriculture que Baume pratique le commerce du bétail. Comme il n'a pas pris la patente, ladite Direction ne peut souscrire à une remise de l'amende et propose d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Beck**, Nicolas, de et à Grasswil, né en 1852, a été condamné le 28 juin 1926 par le juge de police de Wangen pour **exercice illégal du commerce du bétail** à une amende de 100 fr. Selon extraits de l'inspecteur du bétail le prénommé avait vendu en 1925 et dans les premiers mois de 1926 six vaches, neuf chèvres et quelques porcs. Beck n'a jamais pris la patente, bien que l'inspecteur du bétail et la Direction de l'agriculture l'eussent rendu attentif à la nécessité d'en avoir une. En ne prenant pas de patente il a frustré l'Etat d'un émolument annuel de 56 fr. au moins. Le conseil communal appuie le recours. Le préfet et la Direction de l'agriculture proposent de réduire l'amende de moitié. La Direction fonde sa proposition sur le fait que le recourant est très âgé et n'a pas de fortune. Il ne convient cependant pas de faire remise complète de l'amende, car le recourant a contrevenu au décret pendant plusieurs années.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

13° **Schaltenbrand, Marcel**, né en 1890, de Courgenay, à Porrentruy, a été condamné le 2 juin 1926 par le juge de Porrentruy pour **exercice illégal du commerce du bétail** à une amende de 100 fr. Il a acheté à Miécourt au mois de mai 1926 un veau qu'il a revendu immédiatement. Il allègue dans son recours qu'il doit subvenir à l'entretien de ses trois enfants et qu'il ne peut payer l'amende. Le conseil communal, le préfet et la Direction de l'agriculture proposent d'écarter le recours. Cette dernière avait offert à Schaltenbrand — bien qu'il eût déjà été condamné — de lui délivrer une patente provisoire, mais il n'a pas daigné faire la moindre démarche pour l'obtenir. Par décision du 14 septembre 1924 le Grand Conseil a réduit à 100 fr. les deux amendes de 100 fr. et 150 fr. qui avaient été infligées à Schaltenbrand pour un délit analogue. Le recourant n'a pas su se montrer digne de cette mesure de clémence. Il ne peut plus être question de faire preuve de commisération à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

14° **Tschumi, Gottfried**, de Wolfisberg, né en 1885, cultivateur, à Mâche, a été condamné le 10 septembre 1926 par le juge de police de Bienne pour **exercice illégal du commerce du bétail** à trois amendes de 100 fr. chacune. Il avait vendu dans trois cas des porcs qu'il avait achetés peu de temps auparavant. Tschumi avait eu une patente en 1923 et en 1924. En 1925 il renonça à sa patente en alléguant qu'il avait pris un domaine et qu'il ne ferait plus métier de marchand de bétail. Il fut invité le 26 novembre 1925 à prendre une patente pour l'année 1926, mais il resta dix mois sans s'occuper de la chose. Ce n'est qu'après sa condamnation qu'il sollicita une patente. Le préfet et la Direction de l'agriculture proposent de réduire les amendes de moitié. Il est certain que Tschumi a été condamné sévèrement, le juge lui ayant infligé une amende de 100 fr. pour chaque contravention. Il faut tenir compte également de ce que le recourant se trouve actuellement dans des embarras financiers. En revanche, on ne doit pas se montrer trop clément, car Tschumi a enfreint sciemment le décret et n'a pas pris de patente pour l'année 1927.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des trois amendes à une somme de 150 fr.*

15° **Hügli, Fritz**, de et à Dotzigen, né en 1890, cultivateur, a été condamné le 27 avril 1926 par le juge de Büren pour **exercice illégal du commerce du bétail** à une amende de 100 fr. Il avait acheté neuf cochons de lait à Buetigen le 21 juillet, en avait

pris possession le 26 juillet et en revendit trois au bout de quelques jours au nommé H. Hügli allègue dans son recours avoir agi de bonne foi et fait remarquer qu'il a pris une patente peu de temps après sa condamnation. Le préfet relève dans son rapport que les allégués du recourant ne sont pas conformes aux faits. Ce dernier a en effet reconnu devant le juge qu'il savait n'être pas en règle avec la loi. Il appert de la plainte que le recourant fait de temps en temps le commerce du bétail. La Direction de l'agriculture estime qu'une mesure de clémence serait une prime d'encouragement pour ceux qui ont une tendance à se soustraire à la patente. Dans ces conditions le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

16° **Graf, Gottfried**, né en 1875, cultivateur et marchand de bétail, à Suldhaltten, a été condamné le 9 décembre 1926 par le juge de police de Frutigen pour **exercice illégal du commerce du bétail** à une amende de 100 fr. Le prénommé reconnaît dans son recours qu'il pratique le commerce du bétail. Il a fait les démarches nécessaires pour obtenir le renouvellement de sa patente pour l'année 1926. Il a reçu la formule d'un chèque de 100 fr. et a payé cette somme au bureau des postes le 26 mars. Le 8 avril on le somma de payer encore 30 fr., mais il n'a malheureusement pas donné suite à cette sommation. Il ignorait également qu'on ne lui eût pas délivré la patente de marchand de bétail. Le recourant estime que la Direction de l'agriculture devrait réclamer les émoluments en une seule fois. C'est son mode de faire qui lui a valu l'amende susindiquée. La Direction de l'agriculture remarque que Graf avait déjà été rendu attentif le 25 novembre 1925 à ce que les conditions liées à l'octroi de la patente devaient être remplies pour le 31 décembre au plus tard; qu'il laissa s'écouler quatre mois — tout en exerçant le commerce du bétail — avant de faire sa première démarche en vue d'obtenir la patente. Le 30 mars enfin il paya l'émolument prescrit. Par lettre du 8 avril la Direction de l'agriculture lui fit savoir qu'il devait payer, outre la taxe fixe, une taxe sur le chiffre d'affaires, attendu qu'il était maintenant à son compte (il travaillait précédemment pour le compte de son frère) et que la taxe forfaitaire avait été fixée à 140 fr., de sorte qu'il avait encore à payer un montant de 30 fr. Graf ne donna dès lors plus signe de vie. Lorsqu'il fut dénoncé le 31 août, il n'avait pas encore réglé son compte. Par lettre du 8 septembre la Direction lui rappela l'obligation où il se trouvait d'avoir une patente et ce n'est qu'au bout de trois semaines qu'il paya la différence (30 fr.). En 1925 Graf avait déjà fait des difficultés du même genre et avait

pris la patente avec un retard de plusieurs mois. Il appert du rapport de la Direction de l'agriculture que celle-ci ne peut être rendue responsable du retard qui s'est produit dans l'octroi de la patente. Si Graf a été condamné il n'a qu'à s'en prendre à sa propre négligence. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de réduire, ainsi que le propose le préfet, l'amende à 50 fr. Il se rallie à la proposition de la Direction de l'agriculture tendant au rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

17° **Derron** née Frank, Else, veuve de Virgile, du Bas-Vully, née en 1879, actuellement à Bonn, a été condamnée les 29 avril et 14 juin par le quatrième président de tribunal de Berne pour vol à dix jours et à vingt jours de prison. La prénommée avait commis divers petits vols avec une amie dans des magasins de Berne. De Bonn, où elle se trouve chez sa sœur, dame Derron demande la remise de ses peines. Elle avait appelé du jugement du 29 avril. Son avocat retira toutefois l'appel lorsque le procureur général eut requis des condamnations beaucoup plus sévères. Il n'y a aucune raison de déférer à la demande de la recourante.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

18° **Messerli**, Fritz, de Kaufdorf, hôtelier à Büren, a été condamné le 7 février par le juge de police de Büren pour **contravention à la loi sur les auberges** à une amende de 50 fr. Il avait servi à boire les 1<sup>er</sup> et 2 janvier au deuxième étage de son hôtel. Or, ces locaux ne sont pas compris dans sa patente. Messerli allègue avoir agi de bonne foi et à la suite d'une erreur d'interprétation résultant d'un entretien avec le préfet. Ce dernier confirme la chose et, pour cette raison, appuie le recours. La Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende à 20 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

19° **Donzé**, Léon, des Breuleux, né en 1885, acheteur, à Busswil, a été condamné le 22 août 1924 par le juge de police de Bienne pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires** à quatorze jours de prison. Selon jugement du tribunal de Bienne du 11 février 1914, Donzé devait verser pour l'entretien de son enfant illégitime une somme de 120 fr. par an. Il ne remplit ses obligations que partiellement. En 1921

déjà il dut être condamné de ce chef à huit jours de prison. Quand il fut invité à purger ses quatorze jours, il versa une somme de 70 fr. et sa femme promit de veiller à l'avenir à ce que les contributions fussent payées régulièrement. Le préfet de Bienne proposa alors de surseoir à l'exécution de la peine pendant un an afin qu'on pût se rendre compte de la sincérité de Donzé. Or, il appert d'un rapport du conseil tuteur de Bienne que Donzé a rempli ses obligations. Il ne peut cependant être fait remise complète de la peine, attendu que le recourant a déjà été condamné une fois pour une faute analogue et à deux peines légères pour insulte publique dans le canton de Soleure.

Le préfet de Bienne propose de réduire la peine d'emprisonnement à quatre jours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition, vu que Donzé paraît décidé maintenant à remplir ses obligations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à quatre jours.*

20° **Schwærer**, Charles, serrurier, né en 1883, à Bâle, a été condamné le 30 octobre 1926 par le juge de police de Laufon pour **contravention à la loi du timbre** à quatre amendes de 10 fr. chacune, au paiement d'un timbre extraordinaire de 4 fr. et aux frais montant à 5 fr. 20 pour avoir fait apposer des affiches dans la commune de la Bourg. Il allègue dans son recours qu'il vivait dans l'idée que la commune de la Bourg faisait partie du canton de Soleure; qu'il a fait de mauvaises affaires avec son cinématographe et qu'il ne lui est pas possible de payer les amendes. Il appert d'un rapport de la police de Bâle que le recourant est depuis longtemps sans travail et dénué de toutes ressources. Le préfet est d'avis qu'on peut réduire les amendes. La Direction des finances propose de les abaisser à 10 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*

21° **Roth**, Ernest, de Melchnau, né en 1888, au dit lieu, a été condamné le 10 janvier 1927 par le juge de police d'Aarwangen pour **exercice illégal du commerce du bétail** à une amende de 100 fr. Il avait fait le commerce du bétail au mois de décembre dernier en alléguant qu'il achetait pour le sieur Niklaus et en présentant une ancienne patente de ce dernier. Niklaus ne voulut pas reconnaître les achats et on constata par la suite qu'il avait voulu jouer une farce à Roth. Le président de tribunal a conseillé à ce der-

nier de présenter un recours en grâce. Roth est un simple d'esprit, qui s'est laissé jouer par Niklaus. Le conseil communal de Melchnau déclare que le recourant n'est pas tout à fait normal. Le préfet propose de réduire l'amende à 20 fr. La Direction de l'agriculture s'oppose à une réduction. Elle estime que Roth s'est parfaitement rendu compte de l'illégalité de ses agissements; qu'il ne pouvait ignorer qu'une patente délivrée à Gottfried Niklaus pour l'année 1925 ne pouvait être valable pour lui-même en 1926; que la preuve en est que Roth modifia la date du timbre et fit un 6 d'un 5. La Direction allègue enfin que Roth a déclaré dans une lettre à la Direction de l'assistance publique qu'il était un pauvre domestique de ferme alors qu'il possède un carnet d'épargne de 10,000 fr. Le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 50 fr. Il fonde sa proposition sur les rapports du conseil communal et du président de tribunal et sur ce que Roth n'aurait pas commis de contravention si Niklaus ne lui avait pas fait la sottise susmentionnée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

22° Wegmüller, Ernest-Walther, de Vechigen, né en 1895, à Thoune, a été condamné le 24 février dernier par le juge de police de Konolfingen pour mendicité grave à 2 jours de prison. Il a reconnu avoir mendié le 31 janvier à Münsingen et dans les environs. Il prétend qu'il l'a fait poussé par le besoin. Le recourant a reçu des secours en 1925 et en 1926 dans la commune de Thoune. Il n'avait pas encore été condamné. Il jouit d'une bonne réputation. Il a actuellement du travail et il serait à craindre qu'il ne perdît sa place s'il devait faire ses deux jours de prison. Si Wegmüller ne s'était pas soumis au jugement éventuel, il est possible que le juge l'eût fait bénéficier du sursis. Il faut considérer également qu'il a fait de la prison préventive. On peut dès lors le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

23° Schlæfli, Hermann, né en 1881, d'Albligen, mécanicien, à Berne, a été condamné le 26 août 1926 par le cinquième président de tribunal de Berne pour calomnie à une amende de 60 fr. Il avait calomnié gravement le sieur R., de sorte que le juge se vit obligé de prononcer une peine sévère. Schlæfli a bénéficié déjà de la clémence du Grand Conseil dans la session de septembre (réduction à 10 fr. de deux amendes disciplinaires de 10 fr. et de 25 fr.) et il présente de nouveau un recours en grâce. Dans ce dernier il se

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1927.

borne à injurier le juge, les témoins et la partie civile. Bien qu'il soit dans une mauvaise situation au point de vue financier, il n'y a pas lieu de se montrer clément à l'égard du recourant. La direction de la police et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition, l'amende fixée par le juge lui paraissant tout à fait juste.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

24° Sterchi, Jacob, né en 1885, de Walkringen, à Zuzwil, a été condamné le 26 mai 1926 par le juge de police de Fraubrunnen pour exercice illégal du commerce du bétail à une amende de 100 fr. Il reconnaît avoir vendu à un boucher de Berne un veau acheté la veille, le 18 avril 1926, à un moment où il n'avait pas encore fait renouveler sa patente. Sterchi a joint à son recours un certificat médical pour essayer de prouver que la maladie l'avait empêché de renouveler sa patente avant le 18 avril. La Direction de l'agriculture fait remarquer dans son rapport que Sterchi fut invité comme tous les autres marchands au mois de novembre de 1925 à renouveler sa patente avant le 16 décembre et rendu attentif à ce que la gendarmerie dresserait procès-verbal contre tous ceux qui feraient le commerce du bétail dès le 1<sup>er</sup> janvier 1926 sans avoir de patente. Sterchi n'a fait aucune démarche pour obtenir le renouvellement de sa patente avant le 27 avril, jour où il eut connaissance de la plainte portée contre lui. Il ne dit pas la vérité quand il prétend dans son recours qu'il a renouvelé sa patente le 18 avril, jour où il a acheté le veau. Il appert clairement du dossier qu'il ne s'est occupé du renouvellement de sa patente qu'à la suite de l'intervention de la gendarmerie. Il a reconnu d'ailleurs formellement dans l'enquête qu'il avait sciemment contrevenu au décret. La Direction estime que dans ces conditions le recours doit être écarté. Le sieur Sterchi se trouve d'ailleurs dans une situation qui lui permet de payer facilement l'amende. Le Conseil-exécutif propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

25° Arn, Gottfried, de Lyss, né en 1871, cultivateur audit lieu, a été condamné le 24 juin 1926 pour contravention aux lois cantonale et fédérale sur la pêche à trois amendes de 20 fr., de 10 fr. et de 5 fr. Le prénommé avait pêché dans un cours d'eau interdit, avec des engins prohibés et avec un filet dont les mailles n'avaient pas la grandeur voulue. Dans son recours Arn soulève à nouveau la question de sa

culpabilité. Or, il n'appartient pas au Grand Conseil de se prononcer sur pareille question. Il doit simplement examiner s'il y a des raisons qui justifient une réduction des peines infligées par le juge. Il appert d'un rapport du conseil communal que le recourant a de la peine de subvenir à son entretien et qu'il jouit d'une bonne réputation. Le conseil communal et le préfet appuient le recours. La Direction des forêts propose de réduire les amendes à 10 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*

26° **Zurbrügg**, Gottlieb, de Frutigen, né en 1876, cultivateur audit lieu, a été condamné le 7 décembre 1926 par le juge de police de Frutigen pour **exercice illégal du commerce du bétail** et pour **circulation sans lanterne** à deux amendes de 100 fr. et de 5 fr. Il a reconnu les faits. Il allègue dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer les amendes. Le préfet déclare que Zurbrügg est un individu que la malchance poursuit, qu'il cherche toujours à gagner quelque chose et qu'il ne réussit jamais dans ses entreprises. Il propose de réduire les amendes à 50 fr. La Direction de l'agriculture se joint à cette proposition, attendu que le recourant se trouve dans une situation précaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux amendes à 50 fr.*

27° **Spycher** née Aeberhard, Rose-Bertha, de Kœniz, née en 1899, ménagère, à Ostermundigen, a été condamnée le 27 novembre 1926 par le cinquième président de tribunal de Berne pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires** à 10 jours de prison. Selon engagement du 21 mars 1921 la recourante devait verser des versements mensuels de 10 fr. pour l'entretien de son enfant illégitime. Or, elle n'a pas satisfait à ses obligations. Elle avait déjà été condamnée pour une raison semblable le 5 septembre 1922 à cinq jours et le 9 août 1926 à dix jours de prison. Elle bénéficia du sursis dans les deux cas. La direction de l'assistance publique de Berne propose le rejet du recours. La préfecture se joint à cette proposition. Il n'y a en effet aucune raison de gracier la recourante.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

28° **Haller**, Oscar-Samuel, de Reinach, né en 1898, actuellement à l'asile de Kœnigsfelden, a été condamné le 7 juin 1926 par le tribunal de Berne pour **escroquerie** à cinq mois de détention correctionnelle. Il avait soutiré 1000 fr. au nommé G., ouvrier, d'entente avec un sieur B.; cette somme aurait dû servir de mise dans un commerce et G. espérait que ce versement lui permettrait d'obtenir un emploi plus stable. Pendant l'instruction, le médecin des prisons ordonna le transfert de Haller à l'asile de Münsingen. Le président du tribunal fit examiner Haller par des psychiatres. Ceux-ci déclarèrent que le prénommé avait tout son esprit au moment de la perpétration du délit, mais qu'il s'était troublé depuis; qu'avant le délit déjà ses facultés intellectuelles étaient peu développées et qu'il n'était donc pas entièrement responsable de l'acte commis en commun avec B. Sa commune d'origine demande maintenant qu'on le gracie. Elle estime que le transfert de Haller dans un pénitencier pourrait avoir de fâcheux effets sur son état mental. Le directeur de l'asile de Kœnigsfelden déclare que la place de Haller n'est pas dans un pénitencier. La préfecture de Berne propose, vu cet avis, de faire remise de la peine. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition, attendu que Haller est interné à l'asile de Kœnigsfelden depuis le 29 juillet 1926 et qu'il n'est pas certain qu'il puisse jamais purger sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

29° **Berger**, Fritz, d'Oberthal, né en 1893, actuellement à Witzwil, a été condamné le 14 mai 1926 par le tribunal de Thoune pour **abus de confiance, escroquerie et non paiement de la taxe militaire** à quinze mois de détention correctionnelle. Les nombreux délits qu'il avait commis remontaient aux années 1922, 1923, 1924 et 1925. A peine avait-il purgé sa prison préventive qu'il commettait chaque fois de nouveaux abus de confiance et escroqueries. Le tribunal de Berne le condamna le 14 octobre 1924 pour escroquerie à quatre mois de détention correctionnelle avec sursis. Cela ne l'empêcha pas de récidiver encore. Le directeur de Witzwil propose de lui faire remise du douzième de sa peine au plus. Dans l'intérêt même de Berger il importe qu'il reste longtemps sous une rigoureuse surveillance et qu'il soit astreint à travailler régulièrement. Ce seul motif déjà exige que soit écarté le recours en grâce présenté par sa femme. Berger n'est d'ailleurs pas digne d'être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

30° **Degen** divorcée Brand, née Nunlist, Franziska, femme d'Henri, née en 1857, de Bubendorf, a été condamnée le 3 mars 1926 par la première chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour **vol simple et infraction à un arrêté du Conseil-exécutif** du 13 septembre 1922 prononçant son expulsion, à deux ans de détention correctionnelle. Lors des foires d'Aarberg de l'année 1925 plusieurs personnes furent victimes de vols. Chargé d'exercer une surveillance spéciale, le gendarme Schneider constata le 11 novembre 1925 que dame Degen avait un air suspect. Il la somma de le suivre au poste. Elle chercha en cours de route à se défaire d'un billet de vingt francs et d'une enveloppe portant l'adresse d'un sieur Adolphe F., cultivateur à Werdthof. Le gendarme ramassa les deux pièces. On constata au poste qu'elle avait dans sa poche 13 fr. 20. Ce montant correspondait exactement à celui qui avait été dérobé quelques instants avant auprès d'un banc de foire à dame Adolphe W. Le tribunal acquit la conviction que le vol avait été commis par dame Degen, d'autant plus que celle-ci ne put expliquer sa présence à Aarberg. La prénommée demande maintenant qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Elle a déjà subi seize condamnations. Le Conseil-exécutif propose d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

31° **Hirsiger**, Emile, de Worb, né en 1888, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 5 février 1925 par le tribunal de Konolfingen pour **abus de confiance, détournement de gages et tentative de détournement de gages** à six mois de détention correctionnelle, avec sursis. Le sursis fut révoqué à la suite d'une condamnation du 5 août 1926 pour faux en écriture privée et pour escroquerie. Le 14 décembre 1923 l'office des poursuites de Konolfingen procéda à la saisie de cinq et demi billons appartenant à Hirsiger. Ledit office constata par la suite qu'il ne restait plus que deux demi-billons. Hirsiger reconnut avoir débité une partie de ces billons et n'en avoir pas remis la valeur à l'office. On lui saisit également une bicyclette. Le tribunal reconnut qu'Hirsiger avait essayé de la vendre. Par contrat du 27 avril 1923 la maison H. et Z. vendit à ce dernier une raboteuse pour le prix de 1480 fr. Sur ce prix Hirsiger livra pour 390 fr. de marchandises; il devait payer le solde par termes. La venderesse se réserva la propriété de la machine jusqu'à paiement intégral du prix de vente et la réserve de propriété fut inscrite au registre. Au mois d'avril de 1924 Hirsiger vendit la raboteuse pour le prix de 1450 fr. sans payer le solde dû à la maison H. et Z. Le directeur de Thorberg ne peut appuyer

le recours, attendu qu'Hirsiger n'a pas su se montrer digne du sursis dont il avait bénéficié. Il doit donc supporter les conséquences de ses actes.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

32° **Witschi**, Jean, de Jegenstorf, né en 1903, domestique, au Coulou, a été condamné le 24 novembre 1923 par le tribunal de Nidau pour **escroquerie** à cinq mois de détention correctionnelle. Le prénommé fut engagé comme domestique le 24 septembre par le sieur W., cultivateur. Au bout de quinze jours il demanda à son patron une avance de 100 fr. pour verser soi-disant un acompte sur une bicyclette qu'il avait achetée. Comme son patron était content de lui, il lui remit ladite somme (celle-ci dépassait de 70 fr. la somme due à Witschi pour son salaire). Le lendemain le domestique avait filé. Ce dernier avait effectivement acheté une bicyclette pour 190 fr. chez le sieur S., négociant. Selon convention il devait payer 70 fr. comptant et le solde par termes mensuels de 20 fr. Witschi réussit à obtenir la machine sans payer d'acompte en alléguant que son patron était absent et qu'il n'avait pu obtenir son argent. Le 7 octobre Witschi remit au marchand un acompte de 50 fr. en lui déclarant qu'il n'avait pas osé demander une avance à son patron. Quelques jours plus tard il mettait la bicyclette en gage chez un marchand de Münchenbuchsee pour 25 fr. Au mois de janvier de 1924 l'oncle de Witschi présenta un recours en grâce. Il déclara qu'il voulait s'occuper de son neveu pour le ramener dans le bon chemin. Le recours fut appuyé par le conseil communal de Jegenstorf, le préfet de Fraubrunnen et le président de tribunal de Nidau (par ce dernier notamment en raison du jeune âge du condamné). Les parents de Witschi portent, semble-t-il, une part des responsabilités, car ils n'ont pas su élever leur garçon. Comme il a déjà été condamné à deux reprises pour escroquerie, il n'est pas possible de le gracier. Vu cependant qu'il s'est bien conduit depuis sa condamnation, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à deux mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à deux mois.*

33° **Cueni**, Auguste, de et à Blauen, né en 1905, manœuvre, a été condamné le 22 décembre 1926 par la première chambre pénale pour **diffamation** à une amende de 50 fr. Le juge de première instance n'avait prononcé qu'une amende de 10 fr. Vu la gravité des propos tenus par Cueni à l'égard du plaignant, le ministère public appela du jugement et la première

chambre éleva l'amende comme il a été dit. Cueni demande maintenant que l'on réduise l'amende à 10 fr. attendu qu'il ne lui est pas possible de payer 50 fr. Il allègue que son gain est minime et qu'il doit entretenir sa mère, qui est malade depuis de longues années. Le conseil communal confirme ces allégués et délivre un bon certificat de moralité au recourant. Le préfet estime qu'une réduction de l'amende à 10 fr. serait justifiée, attendu que Cueni avait commis son délit à la suite d'une provocation, qu'il s'est laissé aller à diffamer après une remarque de son camarade et qu'il n'a donc pas agi de son propre mouvement. Il convient de relever ici que la première chambre a déjà tenu compte de ces circonstances, en partie tout au moins. Ladite chambre ayant porté l'amende de 10 à 50 fr., il ne convient pas que le Grand Conseil la réduise de nouveau à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

34° **Widmer, Frédéric**, de Lengnau (Argovie), né en 1876, manœuvre, actuellement à Witzwil, a été condamné le 16 avril 1926 par la chambre criminelle pour **vol simple** à vingt mois de réclusion. Le 22 janvier Widmer fit une visite à son collègue B., qui se trouvait à la clinique Seeland pour une jambe cassée; ce dernier le chargea de garder par devers lui un panier de linge, qu'il avait laissé dans sa chambre lors de son transfert à la clinique, et de lui remettre les 60 fr. qui se trouvaient dans ce panier. Widmer vida celui-ci et trouva 700 fr. cachés dans un bas. Il s'appropriä cette somme et assista le soir à une représentation théâtrale à Perles. Dans la nuit il se rendit avec deux ouvriers à Bienne où ils firent le tour de plusieurs auberges. On but force bouteilles et Widmer dépensa

ainsi une bonne partie de l'argent. Le lendemain on se rendit de nouveau dans différents cafés et des femmes furent cette fois de la partie. Widmer accusa ces dernières de lui avoir volé une partie de son argent. Il ne put restituer que 9 fr. à B. Widmer demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le recourant a déjà subi 21 condamnations. Le directeur de Witzwil ne peut appuyer son recours. Le Conseil-exécutif estime qu'en effet Widmer n'est pas digne d'être gracié.

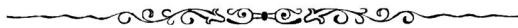
Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

35° **Lehmann, Frédéric**, de Zollikofen, né en 1859, à Meiringen, a été condamné le 14 avril 1926 par le tribunal d'Oberhasle pour **actions impudiques commises sur des jeunes filles** à quatre mois de détention correctionnelle, commués en soixante jour de détention cellulaire. Le prénommé avait commis dans les années 1922 à 1924 des actions impudiques sur ses deux belles-filles, alors âgées de moins de seize ans. L'exécution de la susdite peine fut ajournée à répétées fois et le sieur Lehmann demande aujourd'hui sa grâce. Les autorités communales appuient le recours en alléguant que Lehmann ne s'était vraisemblablement pas rendu compte de la gravité de ses actes. Le préfet propose d'écarter le recours. Il expose que le sieur Lehmann a gravement abusé de l'autorité qu'il avait sur ses belles-filles, qu'il a fait à celles-ci un tort considérable au point de vue moral, qu'il avait parfaitement conscience de ses actes et qu'il ne mérite, en dépit de son âge, aucune commisération. Le Conseil-exécutif se range à l'avis du préfet et propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*



**Diese Seite stand nicht für die Digitalisierung zur Verfügung.**

**Cette page n'était pas disponible pour la numérisation.**

**This page was not available for digitisation.**